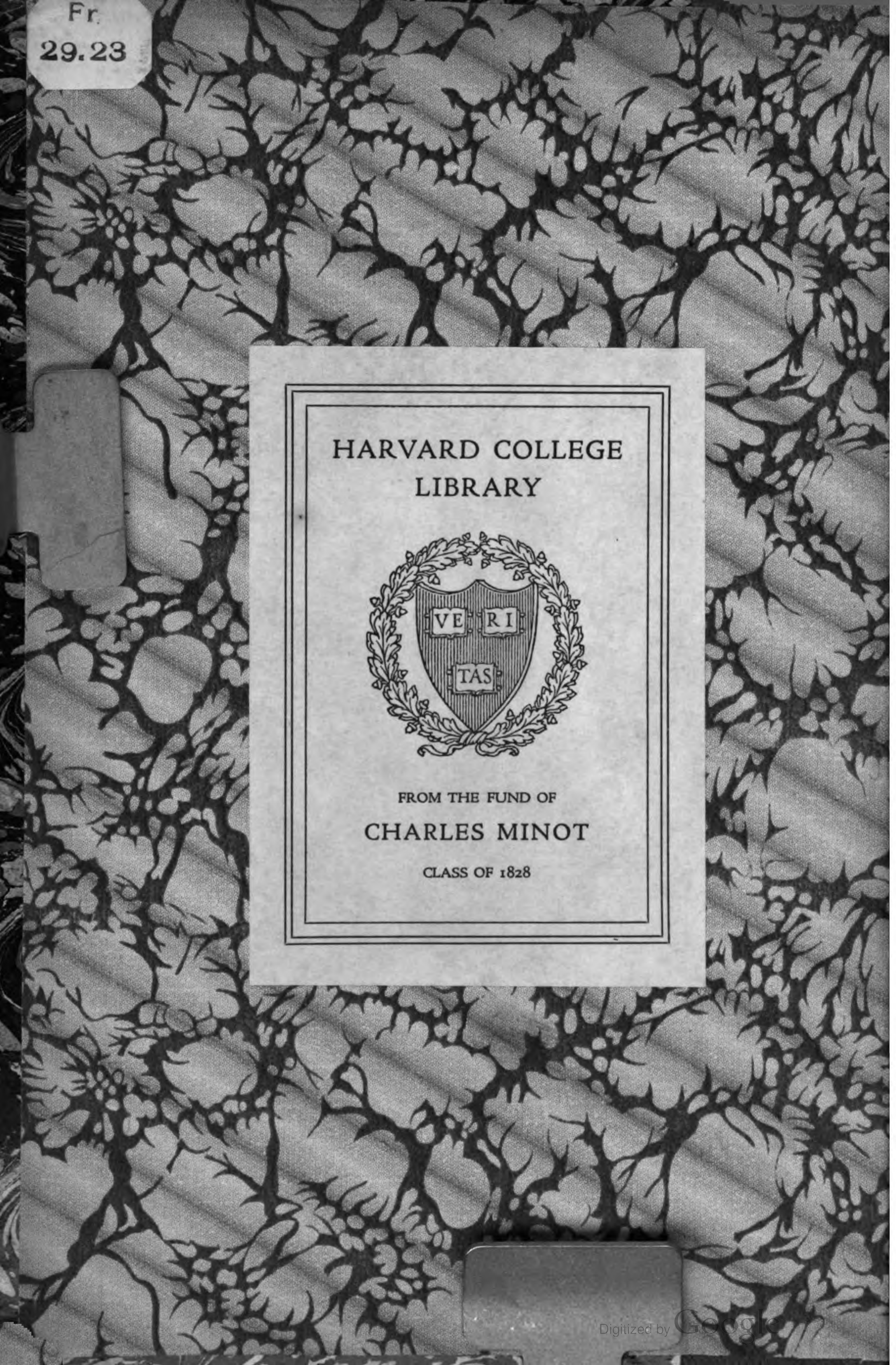
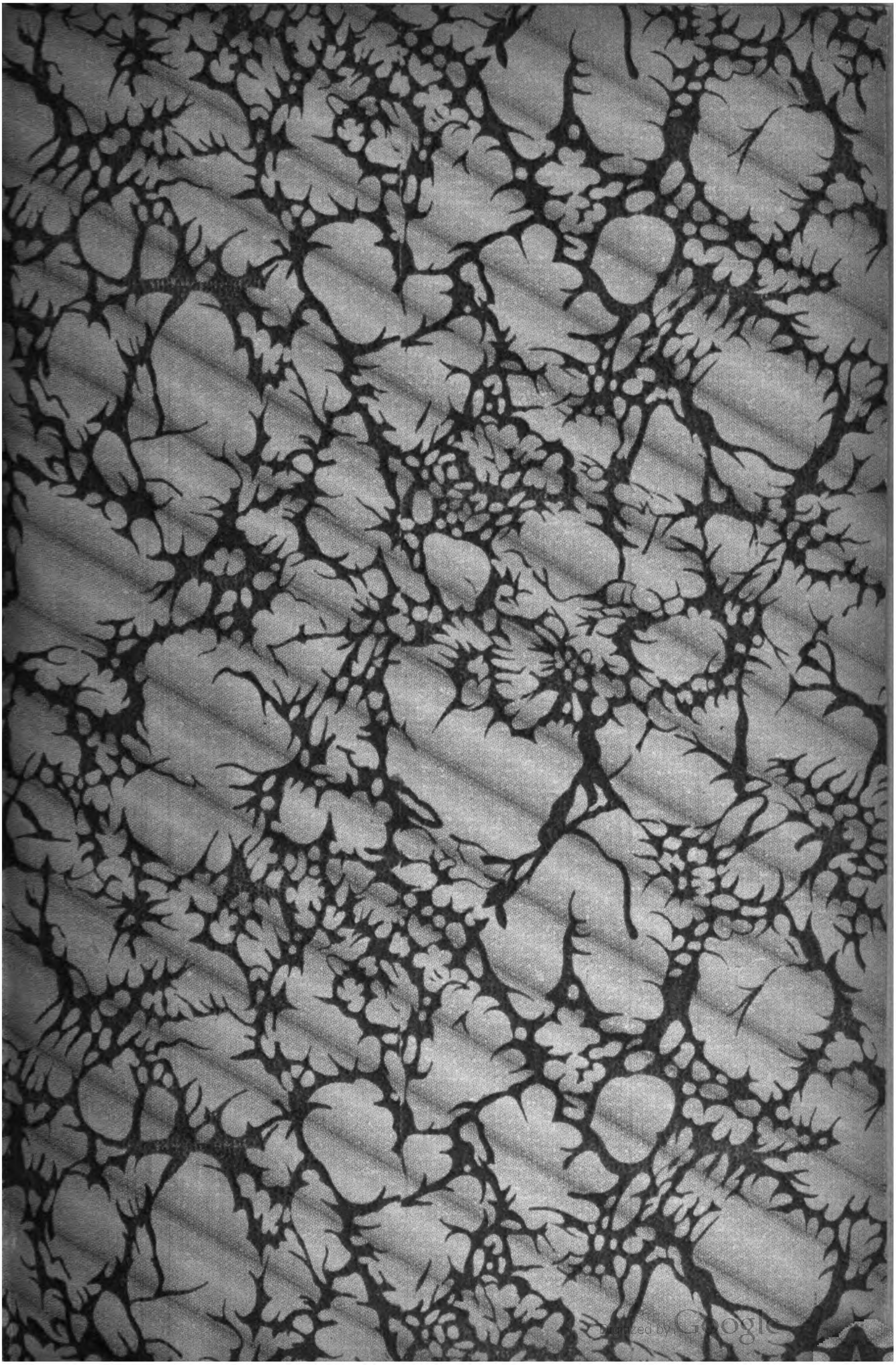


Mémoires pour l'années ...

Société archéologique et historique de la Charente


Fr.
29.23
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI
TAS
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
CLASS OF 1828
Digitized by Google



BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Angoulême, Imprimerie Charentaise de G. Chasseignac,
rempart Desaix, 26.

BULLETIN

ET

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

ANNÉE 1899

SIXIÈME SÉRIE — TOME IX



A ANGOULÊME

CHEZ E. CONSTANTIN

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

MCM

La Société n'accepte en aucune manière la solidarité des opinions émises dans les travaux insérés au *Bulletin*.

(Article 21 du Règlement.)



AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1899

BUREAU

MM.

Président. — D. Touzaud.

Vice-Président. — J. George.

Secrétaire. — J. Baillet.

Secrétaire adjoint. — M. d'Auteville.

Trésorier. — F.-G. Bastier.

Conservateur du Musée. — Émile Biais.

Conservateur adjoint et Bibliothécaire. — P. Mourrier.

ÉTAT DES PRÉCÉDENTS BUREAUX
DE LA SOCIÉTÉ.

PRÉSIDENTS.

22 août 1844	— 22 décembre 1861...	Ch. de Chancel, ✻.
8 janvier 1862	— 2 octobre 1868......	Ernest Gellibert des Seguins, ✻, O. I.
16 décembre 1868	— 11 août 1877.......	Gustave Babinet de Rencogne.
12 décembre 1877	— 10 décembre 1879...	J. Castaigne, O. A.
10 décembre 1879	— 14 décembre 1881...	A.-F. Lièvre, ✻, O. I.
14 décembre 1881	— 12 décembre 1883...	Paul de Fleury.
12 décembre 1883	— 9 décembre 1885...	G. Chauvet, O. I.
9 décembre 1885	— 8 décembre 1886...	A.-F. Lièvre, ✻, O. I.
8 décembre 1886	— 10 décembre 1890...	Paul de Fleury.
10 décembre 1890	— 12 décembre 1894...	Daniel Touzaud.
12 décembre 1894	— 9 décembre 1896...	G. Chauvet, O. I.
9 décembre 1896	— 13 décembre 1899...	Paul de Fleury.
13 décembre 1899	—	Daniel Touzaud.

VICE-PRÉSIDENTS.

22 août 1844	— 13 août 1853	Jean - Claude - Zadig Rivaud, ✻.
7 janvier 1859	— 8 janvier 1862.......	François Marvaud.
8 janvier 1862	— 14 décembre 1864....	Eusèbe Castaigne.
14 décembre 1864	— 18 décembre 1867....	Claude Gigon.
18 décembre 1867	— 29 décembre 1874....	Amédée Callandreau
17 février 1875	— 12 décembre 1877...	Joseph Castaigne.
12 décembre 1877	— 10 décembre 1879...	A.-F. Lièvre, ✻, O. I.
10 décembre 1879	— 14 décembre 1881...	Paul de Fleury.
14 décembre 1881	— 12 décembre 1883...	G. Chauvet, O. I.
12 décembre 1883	— 9 décembre 1885...	Joseph Castaigne.
9 décembre 1885	— 8 décembre 1886...	Paul de Fleury.
8 décembre 1886	— 12 décembre 1888...	Daniel Touzaud.
12 décembre 1888	— 10 décembre 1890...	Malard, O. I.
10 décembre 1890	— 14 décembre 1892...	G. Chauvet, O. I.
14 décembre 1892	— 12 décembre 1894...	Boissonnade, O. I.
12 décembre 1894	— 9 décembre 1896...	Paul de Fleury.
9 décembre 1896	— 8 décembre 1897...	Malard, O, I.
8 décembre 1897	— 13 décembre 1899...	Daniel Touzaud.
13 décembre 1899	—	Jean George.

PRÉSIDENT HONORAIRE.

12 janvier 1887 — 1893................ A.-F. LIÈVRE, ✻, O. I.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

14 décembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe CASTAIGNE.

SECRÉTAIRES.

22 août 1844 — 7 janvier 1859...... Eusèbe CASTAIGNE.
7 janvier 1859 — 5 novembre 1862.... Edmond SÉNEMAUD.
28 janvier 1863 — 16 décembre 1868... Gustave BABINET DE RENCOGNE.
16 décembre 1868 — 8 novembre 1871..... A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
13 décembre 1871 — 11décembre 1872 .... Eugène CARISSAN.
8 janvier 1873 — 13 octobre 1874...... L'abbé Jules DENISE.
22 décembre 1874 — 12 décembre 1877... A.-F. LIÈVRE, ✻ O. I.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1884... Abel SAZERAC DE FORGE.
10 décembre 1884 — 10 juin 1885........ PUYMOYEN.
9 décembre 1885 — 12 décembre 1894 .. WARISSE, O. A.
12 décembre 1894 — 13 décembre 1899... J. GEORGE.
13 décembre 1899 — .... Jules BAILLET.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

22 août 1844 — décembre 1858...... Paul SAZERAC DE FORGE.
Décembre 1858 — 8 août 1860......... Alexis DE JUSSIEU.
5 décembre 1860 — 14 décembre 1864.... Claude GIGON.
14 décembre 1864 — 4 février 1867....... Henri LÉRIDON.
18 décembre 1867 — 16 décembre 1868.... A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
16 décembre 1868 — 12 décembre 1877... Émile BIAIS.
12 décembre 1877 — 13 novembre 1878... A. PICHON.
11 décembre 1878 — 14 décembre 1881... G. CHAUVET, O. I.
14 décembre 1881 — 13 décembre 1882... SARDOU.
13 décembre 1882 — 10 décembre 1884... É. PUYMOYEN.
10 décembre 1884 — 9 décembre 1885... WARISSE, O. A.
9 décembre 1885 — 12 décembre 1888... MALARD, O. I.
12 décembre 1888 — 12 décembre 1894... DESERCES.
12 décembre 1894 — 8 janvier 1896 ...... Léon TRIOU.
12 février 1896 — 8 décembre 1897... M. MOUCHÈRE.
8 décembre 1897 — .... M. D'AUTEVILLE.

TRÉSORIERS.

22 août 1844 — 29 décembre 1853........ Alexis Callaud.
Mars 1854 — 4 février 1867............ Adhémar Sazerac de Forge.
18 décembre 1867 — 17 mars 1874....... Georges Mathé-Dumaine.

Une commission, composée de MM. Briand, du Maroussem et Joseph Castaigne, a administré les finances de la Société depuis le 22 avril 1874 jusqu'au 23 décembre même année.

23 décembre 1874 — 9 décembre 1896 .... J. Callaud.
9 décembre 1896 — .... F.-G. Bastier.

TRÉSORIER HONORAIRE.

10 février 1897.......................... J. Callaud.

CONSERVATEURS DU MUSÉE ET BIBLIOTHÉCAIRES.

22 août 1844 — 20 mai 1856.............. John Bolle.
Janvier 1857 — 14 novembre 1864........ Trémeau de Rochebrune père.
14 novembre 1864 — 26 novembre 1866... Eusèbe Castaigne.
17 décembre 1866 — 12 décembre 1877... Joseph Castaigne.
12 décembre 1877 — .... Émile Biais, O. I.

CONSERVATEURS ADJOINTS DU MUSÉE ET BIBLIOTHÉCAIRES.

2 août 1844 — janvier 1857............. Trémeau de Rochebrune père.

Il n'y a pas eu de conservateur adjoint depuis 1857 jusqu'en 1866.

17 décembre 1866 — 31 décembre 1874... Frédéric de Chergé.
14 avril 1875 — 14 décembre 1881... V. Sauquet.
14 décembre 1881 — 10 décembre 1884... Warisse, O. A.
10 décembre 1884 — 11 décembre 1895... Albert Cochot, O. A.
11 décembre 1895 — 9 décembre 1896.... Maurice d'Auteville.
9 décembre 1896 — .... P. Mourrier.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Le Ministre de l'instruction publique.
Le Ministre de l'intérieur.
L'Inspecteur des monuments historiques de France.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

} En vertu de l'article 5 du règlement.

1865. (*) DELISLE (Léopold), C. ✻, O. I., membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur général directeur de la Bibliothèque nationale, 8, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.

1890. CASTAIGNE (Joseph), O. A., ancien président du tribunal de commerce, à Fromonger, sous Angoulême.

1890. OUVAROFF (la comtesse), née princesse Scherbatoff, président de la Société impériale archéologique de Moscou, à Moscou.

1891. LASTEYRIE (comte Robert DE), membre de l'Institut, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, à Paris.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le Préfet de la Charente.
L'Évêque d'Angoulême.
Le Maire de la ville d'Angoulême.
Le Président du Consistoire de l'Église réformée.
L'Architecte diocésain.
} En vertu de l'article 4 du règlement.

1890. (*) APCHER (l'abbé Maurice), curé de Gourville (Charente).

1876. ARCHAMBAUD (Daniel), négociant, à Châteauneuf (Charente).

1889. ARNOUS (Louis-Eugène), député de la Charente, 56, avenue Montaigne, à Paris.

1869. AUGERAUD (l'abbé), O. A., aumônier du lycée, à Angoulême.

1886. AUTEVILLE (Maurice D'), secrétaire-adjoint de la Société, 41, rue Louis-Desbrandes, à Angoulême.

1877. BABINET DE RENCOGNE (Pierre), 47, rue du Minage, à Angoulême.

1896. BAILLÉ (frère Laurentinus), directeur du pensionnat de Saint-Joseph, 26, rue Froide, à Angoulême.

1897. BAILLET (Jules), professeur de rhétorique au lycée, secrétaire de la Société, 47, rue du Minage, à Angoulême.

1897. BARBAUD (Georges-Raymond), O. A., architecte, 28, rempart Desaix, à Angoulême.

1889. BASTIDE (Paul DE LA), ✻, ancien conseiller général de la Charente, au château de Pressac, commune de Saint-Quentin de Chabanais (Charente).

(*) Les dates placées en avant des noms des sociétaires indiquent l'année de leur admission.

MM.

1890. Bastier (François-Gustave), ancien notaire, trésorier de la Société, 6, rue du Petit-Saint-Cybard, à Angoulême.

1866. Bénard (Ernest), ✻, ancien président du tribunal civil d'Angoulême, 37, rue Louis-Desbrandes, à Angoulême.

1892. Bérauld (Gustave), directeur-gérant de l'*Ère nouvelle*, 31, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.

1890. Bermond (Alexandre), négociant, boulevard Caudéran, à Bordeaux (Gironde).

1872. Bessette (le docteur Edmond), ✻, 23, place du Parc, à Angoulême.

1863. Biais (Émile), O. I., archiviste et bibliothécaire de la ville, conservateur du Musée de la Société, 34, rempart de l'Est, à Angoulême.

1897. Blanc (Armand), pharmacien, rue de Périgueux, à Angoulême.

1887. Blanchet (l'abbé J.-P.-G.), chanoine honoraire, supérieur honoraire de l'École Saint-Paul, ancien archiprêtre de Barbezieux, aumônier de la Providence.

1891. Boilevin (Abel), 29, rue du Minage, à Angoulême.

1887. Boiteau (Léonce), négociant, 25, place de la Commune, à Angoulême.

1889. Bonhomme de Montégut (Henri), ancien magistrat, au château des Ombrais, par La Rochefoucauld (Charente).

1889. Bourdier (l'abbé), curé-doyen de Saint-Jacques de L'Houmeau, à Angoulême.

1878. Bourdin (Marcel), avocat, 41, rue d'Iéna, à Angoulême.

1879. Bourdin (Henri), greffier en chef du tribunal civil, 10, rue de la Préfecture, à Angoulême.

1891. Boyer (l'abbé Henri), curé de Balzac (Charente).

1867. Bremond d'Ars (le comte Anatole de), ✻, Chevalier de Malte et de Saint-Sylvestre, conseiller général du Finistère, ancien président de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, associé correspondant de la Société des Antiquaires de France, au château de La Porte-Neuve, par Riec (Finistère).

1890. Buirette de Verrières (Maximilien), à Chartres (Eure-et-Loir).

1893. Cagnion (Adolphe), négociant, conseiller général de la Charente, à Blanzac (Charente).

MM.

1887. Callandreau (Amédée), notaire, 45, boulevard Denfert-Rochereau, à Cognac.

1867. Callaud (Jules), trésorier honoraire de la Société, 6, place de la Gendarmerie, à Angoulême.

1896. Callaud (Georges), 34, rue Saint-Gelais, à Angoulême.

1888. Chaillot (Élie), pharmacien, adjoint au maire d'Angoulême, 19, rue du Minage, à Angoulême.

1879. Chassbignac (Georges), 28, rue d'Iéna, à Angoulême.

1898. Chaumet (l'abbé), supérieur du Petit Séminaire de Richemont, à Richemont (Charente).

1878. Chauveau aîné, ancien président de la chambre de commerce, à Maumont par Magnac-sur-Touvre (Charente).

1897, Chauvenet (le général de division Antoine-Maurice de), C. ✻, commandant la 23e division à Angoulême.

1869. Chauvet (Gustave), O. I., lauréat de l'Institut, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques et scientifiques, ancien président de la Société, notaire, à Ruffec.

1890. Chergé (Ferdinand de), à La Fayolle, par Nanteuil-en-Vallée (Charente).

1896. Chevrou (Gaston), banquier, conseiller d'arrondissement, à Barbezieux.

1882. Cochot (Albert), O. A, architecte de la ville d'Angoulême, ancien bibliothécaire de la Société, 75, rempart du Nord, à Angoulême.

1897. Constantin (Eugène), libraire, 9, rue du Marché, à Angoulême.

1883. Coquemard (Louis), imprimeur, rue de la Fontaine-du-Lizier, à Angoulême.

1888. Courivault de La Vilatte (l'abbé), vicaire général de l'Évêché, 109, rue de Beaulieu, à Angoulême.

1899. Davias (Jean-Daniel), négociant, rue d'Angoulême, à Jarnac (Charente).

1869. Débouchaud (Alexandre), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, à Pombreton, par Nersac (Charente).

1877. Débouchaud (Georges), négociant, à Pombreton, par Nersac (Charente).

1899. Decaudin-Labesse (Édouard), homme de lettres, à Luzillé (Indre-et-Loire).

MM.

1893. Delalande (Louis), docteur en droit, ancien magistrat, 8, rue de Constantinople, à Paris.

1865. Delamain père (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).

1868. Delamain (Philippe), O. I., négociant, à Jarnac (Charente).

1877. Delamain (Louis), ✱, négociant, à Jarnac (Charente).

1883. Delavergne (François), notaire, à Aigre (Charente).

1897. Déroulède (Paul), ✱, homme de lettres, député et conseiller général de la Charente, à Langély, commune de Gurat, (Charente).

1886. Deserces (Henri), avoué, docteur en droit, ancien secrétaire-adjoint de la Société, 14, rue de l'Évêché, à Angoulême.

1890. Desjoncherets (Jules), 51, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1889. Desmiers de Chenon (comte Eugène), au château de Chenon, par Aunac (Charente).

1890. Desmiers de Chenon (marquis René), château du Terrier, commune d'Allouis, par Mehun-sur-Yèvre (Cher).

1888. Dufourneau (Alexandre), constructeur-mécanicien, rue de La Rochefoucauld, à Angoulême.

1897. Dujardin (Pierre Félix), O. A., ingénieur des arts et manufactures, aux Mérigots, près Angoulême.

1888. Durandeau (Georges), banquier, 31, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1893. Durandeau (Jules), directeur de la maison Léonide Lacroix fils, 83, rue de Beaulieu, à Angoulême.

1886. Favraud, (A.), O. A., inspecteur primaire en retraite, 94, rue de Périgueux, à Angoulême.

1897. Fayolle-Lussac, avocat, 41, rue des Trois-Fours, à Angoulême.

1890. Feuillet (l'abbé François), curé de Saint-Genis d'Hiersac (Charente).

1877. Fleury (Paul de), ancien archiviste de la Charente, lauréat de l'Institut, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, ancien président de la Société, à l'Isle-Jourdain (Vienne).

1887. Fourgeaud (l'abbé Louis), curé-doyen de Saint-Amant-de-Boixe (Charente).

1877. Fournier (le docteur Louis), ✱, O. I., 19, rue de Bélat, à Angoulême.

1879. Fragonard (Paul), négociant, à Cognac.

MM.

1890. Furaud (Ludovic), avocat, 27, place de la Commune, à Angoulême.

1888. Gautier (Étienne), à Germeville, commune d'Oradour d'Aigre (Charente).

1869. Gellibert des Seguins (Étienne), ancien député, membre du Conseil général de la Charente, à Champrose, commune de Saint-Laurent-de-Belzagot, par Montmoreau (Charente).

1887. George (Jean), docteur en droit, lauréat de l'Institut, receveur municipal, vice-président de la Société, 44, rue de Montmoreau, à Angoulême.

1893. Gignat (Émile), négociant au Pontouvre (Charente).

1887. Gigou (Adrien de), au château de Nanteuil, par Dignac (Charente).

1897. Goras (François), fabricant de faïences artistiques, 29, Port de l'Houmeau, à Angoulême.

1899. Grand Séminaire d'Angoulême (Le), à Angoulême.

1891. Guérin-Boutaud, notaire, 2, rue de la Gendarmerie, à Angoulême.

1899. Guillaud, (J.-A.), professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, Conseiller général de la Charente-Inférieure, 77, avenue Gambetta, à Saintes.

1880. Guimberteau (Léonce), ancien magistrat, à La Dourville, près Blanzac (Charente).

1897. Guy (l'abbé Jean-Baptiste), chanoine, secrétaire général de l'évêché, 16, rue Vauban, à Angoulême.

1889. Hémery (Pol d'), conseiller général, à Bioussac (Charente).

1890. Hériard (Maurice), 19, rue d'Iéna, à Angoulême.

1869. Hine (Frank), négociant, à Jarnac (Charente).

1889. Horric de La Motte-Saint-Genis (marquis Anatole), ✻, docteur en droit, château de Goursac, par Chasseneuil (Charente).

1888. Huet (l'abbé Eugène), missionnaire apostolique, curé d'Esse (Charente).

1879. Jarnac-Gardépée (Maurice de), propriétaire, à Cognac.

1886. Javanaud (F.), lithographe, 64, avenue Gambetta, à Angoulême.

1892. Jeansoulin (Ulysse), ancien négociant, 10, rampe des Bezines, à Angoulême.

1897. Laboisne (Hector), architecte, rue du Théâtre, à Angoulême.

MM.

1887. Labrousse (l'abbé), curé de Saint-Ausone, 4, rue de l'Église Saint-Ausone, à Angoulême.

1867. Lacroix (Paul de), propriétaire, bibliothécaire de la ville de Cognac.

1898. Laffay (l'abbé), vicaire, à Saint-Barthélemy de Confolens, à Confolens.

1876. Lafitte (Hilaire), au château de Chalais, à Chalais (Charente).

1888. Laforge (l'abbé), curé de Saint-Barthélemy de Confolens, à Confolens.

1889. Lajeunie (François), conseiller général, à Saint-Quentin de Chalais (Charente).

1891. Lameth (comte Alfred de), au château de Londigny, près Ruffec.

1886. Laporte, ✠, négociant, sénateur de la Charente, maire de Jarnac, à Jarnac (Charente).

1891. Laroche-Joubert (Edgard), député, conseiller général, manufacturier, 5, place du Parc, à Angoulême.

1898. Leblanc (Pierre-Désir), constructeur-chaudronnier, 195, rue de Bordeaux, à Angoulême.

1878. Lecler (le docteur Alfred), médecin, à Rouillac (Charente).

1887. Legrand (l'abbé), curé de Bouteville (Charente).

1890. Léridon (Georges), propriétaire, pavillon Port-Neuf, à La Rochelle.

1887. Lescure (Léon), 33, rue d'Iéna, à Angoulême.

1875. Luneau (Achille), négociant, à Châteauneuf (Charente).

1868. Lurat (Aristide), percepteur des contributions directes, à Châteauroux (Indre).

1879. Lussaud (Alexis), docteur en droit, 47, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1898. Machenaud (Maurice), 65 rue de Beaulieu, à Angoulême.

1899. Machet de la Martinière (Jules), archiviste de la Charente, parvis Saint-Pierre, à Angoulême.

1899. Magnant (Louis), instituteur, à Balzac (Charente).

1887. Maistre du Chambon (Anatole), 25, rampe des Bezines, à Angoulême.

1885. Malard (Georges), O. I., ancien vice-président de la Société, ancien professeur d'histoire au lycée, 19, chemin du Secours, à Angoulême.

1889. Maratu (l'abbé Henri-Guillaume), chanoine honoraire, curé-doyen de Montmoreau (Charente).

MM.

1894. Marchadier (René), agent général d'assurances, 23, rue Chanzy, Périgueux,

1887. Marchais (Henri), avocat, à La Rochefoucauld (Charente).

1899. Marcille (Victor), syndic de faillite et publiciste, 34, rue du Soleil, à Angoulême.

1887. Marot (J.-G.), négociant, ancien président du tribunal de commerce, 13, rue du Marché, à Angoulême.

1896. Marot (le docteur Félix), 21, rue du Mont-Thabor, à Paris.

1866. Martell (Édouard), sénateur de la Charente, membre du Conseil général, à Cognac.

1889. Martin (l'abbé Édouard-Charles), curé-doyen de Châteauneuf (Charente).

1892. Martin (Paul-Rémy), négociant, au château de Lignières, par Rouillac (Charente).

1896. Massougnes (vicomte Jean de), 21, avenue de Tourville, à Paris.

1867. Mathieu-Bodet, ✻, ancien ministre des finances, ancien député, 1, rue de la Ville-l'Évêque, à Paris.

1894. Maurin (Ernest), 35, rue de la Fontaine-du-Lizier, à Angoulême.

1889. Meilhaud (l'abbé François-Xavier), curé de Bors de Montmoreau (Charente).

1877. Mignon (Alexandre), architecte, 71, rue de Périgueux, à Angoulême.

1887. Mimaud (Jules), juge au tribunal civil de Ruffec.

1888. Mondon (l'abbé A.-D.), curé de Chazelles (Charente).

1897. Morand (Pierre), avoué, 26, rempart Desaix, à Angoulême.

1890. Morel (Maurice de), directeur de la Société Générale, place du Parc, à Angoulême.

1892. Morichaud (l'abbé), curé de Mouthiers (Charente).

1895. Mouchère (Maurice), avocat, ancien secrétaire-adjoint de la Société, 26, rue de la Corderie, à Angoulême.

1890. Mourou (Eugène), avoué, à Ruffec.

1888. Mourrier (Paul), bibliothécaire de la Société, 46, avenue Gambetta, à Angoulême.

1888. Nanglard (l'abbé), vicaire général, 22, rue d'Épernon, à Angoulême.

1897. Papillaud (Guillaume), instituteur en retraite, à Montboyer (Charente).

MM.

1879. Parenteau-Lambeulière (Édouard), 18, rue Vauban, à Angoulême.

1887. Pautier (le docteur Nelson), à Aigre (Charente).

1874. Pellisson (Jules), juge au tribunal civil, à Périgueux.

1891. Poute de Puybaudet (Guy), licencié en droit, ancien élève de l'Ecole des Chartes, ancien membre de l'École française de Rome, 126, avenue Wagram, Paris.

1872. Préponnier, ancien architecte du département, 56, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1893. Préville (Armand de), château de Bonétève, par Chabanais (Charente).

1899. Pruvot (Paul-René), notaire, 2, rue Carnot, à Angoulême.

1896. Puygauthier (Gaston), négociant, 3, rue des Arceaux, à Angoulême.

1879. Puymoyen (Émile), avocat, ancien secrétaire de la Société, 10, place de la Gendarmerie, à Angoulême.

1892. Puymoyen (Nicolas-Émile), géomètre, aux Blanchettes, près Angoulême.

1891. Raballet (Ferdinand), agrégé de l'Université, chef d'institution, 36, rue du Minage, à Angoulême.

1893. Raballet (Daniel), juge au tribunal civil, conseiller d'arrondissement, à Confolens.

1883. Rabec, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Cognac.

1862. Rambaud de Larocque, O. ✻, président du Conseil général de la Charente, 19, rue d'Iéna, à Angoulême.

1887. Ribérolle (baron Albert de), au château de Ribérolle, commune de Rivières (Charente).

1897. Ricard (René), avocat, 17, rue d'Iéna, à Angoulême.

1879. Richard (Pierre-Aimé), négociant, à Segonzac (Charente).

1889. Riffaud (l'abbé), curé de Saint-Martial, 9, rue Fanfrelin, à Angoulême.

1886. Rochefoucauld (comte Aymery de La), 93, rue de l'Université, à Paris, au château de Verteuil (Charente).

1894. Rochefoucauld (duc de La), ✻, capitaine au 4e hussards, à Meaux (Seine-et-Marne).

1887. Roffignac (comte Jules de), à La Rochefoucauld (Charente).

1887. Rousselot (l'abbé), lauréat de l'Institut, professeur à l'Institut catholique, préparateur du cours de linguistique au Collège de France, 11, rue Littré, à Paris.

MM.

1883. Rouziers (Paul de), au château de Rhus, par Confolens (Charente).
1897. Sallé, négociant, à Barbezieux.
1875. Sardou (Fernand), négociant, à Pons (Charente-Inférieure).
1883. Sazerac de Forge (Albert), négociant, 27, rue d'Iéna, à Angoulême.
1875. Sevenet (Paul), avoué-licencié, 4, rue d'Iéna, à Angoulême.
1887. Sochal (l'abbé Antoine), curé de Saint-André, rue Taillefer, à Angoulême.
1891. Souchet (Joseph), bijoutier, 7, rue du Marché, à Angoulême.
1883. Touzaud (Daniel), lauréat de l'Institut, docteur en droit, avocat, président de la Société, 16, rempart de l'Est, à Angoulême.
1888. Tricoire (l'abbé), curé-doyen d'Hiersac (Charente).
1891. Triou (Léon), licencié en droit, ancien secrétaire-adjoint de la Société, au logis du Haut-Pérat, commune des Gonds, par Saintes (Charente-Inférieure).
1887. Vergnaud, négociant, rue de La Rochefoucauld, à Angoulême.
1878. Vigneron (René), ancien secrétaire général, 8, place du Marché-Neuf, à Angoulême.
1863. Warin (Édouard), O. I., architecte, ancien inspecteur des édifices diocésains, à La Faurie, commune de Rioux-Martin (Charente).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1865. Arbellot (l'abbé), O. A., chanoine, 11, rue de la Corderie, à Limoges.
1869. Audiat (Louis), O. A., bibliothécaire, à Saintes.
1855. Auriac (Eugène d'), ✻, conservateur honoraire à la Bibliothèque nationale, 217, rue Saint-Honoré, à Paris.
1859. Barbier de Montault (Mgr Xavier), G. C. ✻, O. I., chanoine de l'église d'Agnani, camérier d'honneur de Sa Sainteté, 37, rue Saint-Denis, à Poitiers.
1889. Baye (baron J. de), 58, avenue de la Grande-Armée, à Paris.
1895. Boissonnade, O. I., agrégé d'histoire, docteur ès lettres, professeur à la faculté des lettres de l'Université de Poitiers, lauréat de l'Institut, à Poitiers.
1866. Boreau-Lajanadie, ✻, ancien conseiller à la Cour de Bordeaux, ancien député de la Charente.

MM.

1879. CHABANEAU (Camille), ✻, correspondant de l'Institut, professeur de langue romane à la Faculté de Montpellier.

1844. CHASTEIGNER (le comte Alexis DE), ancien officier des Haras nationaux, membre de l'Académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux, 7, rue de Grassi, à Bordeaux.

1890. CROIX (le R. P. Camille DE LA), à Poitiers.

1875. DUJARRIC-DESCOMBES, O. I., vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, 9, rue de Paris, à Périgueux.

1886. FLEURY (Louis DE), à Lomza (Pologne).

1894. HYRVOIX (Albert), ancien sous-préfet, 19, Grand'Rue, à Fribourg (Suisse).

1869. LUCAS, O. I., architecte, 23, rue de Dunkerque, à Paris.

1868. MESCHINET DE RICHEMOND, O. I., O. ✻, archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à La Rochelle.

1878. MILLIEN (Achille), lauréat de l'Institut, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

1883. MOREAU (Frédéric) père, ancien membre du Conseil général, à Fère-en-Tardenois (Aisne).

1879. PICHON (Adolphe), O. A., professeur au lycée Saint-Louis, 18, rue Soufflot, à Paris.

1873. SADOUX (Eugène), ✻, dessinateur, rue des Martyrs, à Paris.

1886. TESTUT (le docteur), ✻, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires....................	8
Membres titulaires......................	176
Membres correspondants................	20
Total..............	204

OUVRAGES REÇUS.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE FRANCE.

AISNE	Société archéologique de Saint-Quentin.
	Société historique et archéologique de Château-Thierry.
ALLIER	Société d'émulation.
ALPES-MARITIMES	Société des lettres, sciences et arts de Nice.
AVEYRON	Société des lettres, sciences et arts.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Société de statistique de Marseille.
CHARENTE-INFÉRIEURE	Revue de Saintonge et d'Aunis.
	Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes.
CHER	Société archéologique des antiquaires du Centre, à Bourges.
CONSTANTINE	Société archéologique.
	Académie d'Hippone, à Bône. *Bulletin.*
CORRÈZE	Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.
CÔTE-D'OR	Académie des sciences de Dijon.
	Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.
	Société d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon.
CREUSE	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DORDOGNE...........	Société historique et archéologique de Périgueux.
DOUBS...............	Société d'émulation.
	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
DRÔME...............	Société d'archéologie et de statistique.
EURE................	Société normande d'études préhistoriques.
EURE-ET-LOIR........	Société dunoise.
	Société archéologique d'Eure-et-Loir.
	Monographie de la cathédrale de Chartres.
FINISTÈRE...........	Société académique de Brest.
GARD................	Académie de Nîmes.
	Société scientifique et littéraire d'Alais.
GARONNE (HAUTE-)....	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
	Société archéologique du midi de la France.
GIRONDE.............	Société archéologique de Bordeaux.
HÉRAULT.............	Sociétés des langues romanes.
	Revue des langues romanes.
ILLE-ET-VILAINE.......	Société archéologique.
INDRE-ET-LOIRE.......	Société archéologique de Touraine.
ISÈRE................	Académie delphinale de Grenoble.
LANDES...............	Société de Borda, à Dax.
LOIRE................	La Diana.
LOIRE-INFÉRIEURE.....	Société archéologique de Nantes.
LOIRET...............	Société archéologique de l'Orléanais.
MAINE-ET-LOIRE......	Société d'agriculture d'Angers.
MANCHE..............	Société académique de Cherbourg.
MARNE...............	Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne.
MARNE (HAUTE-).......	Société historique et archéologique, à Langres.
MORBIHAN............	Société polymathique.
NORD................	Société dunkerquoise.
OISE.................	Société académique d'archéologie.
ORNE................	Société historique et archéologique de l'Orne.

Pas-de-Calais	Société académique de Boulogne.
	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais.
Pyrénées (Basses-)	Société des sciences de Pau.
	Société des sciences et arts de Bayonne.
Puy-de-Dôme	Revue d'Auvergne.
Rhône	Académie de Lyon.
	Société littéraire, artistique et archéologique de Lyon.
Saône-et-Loire	Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.
	Société éduenne.
Sarthe	Abbaye de Solesmes.
	Société d'agriculture, sciences et arts.
	Revue historique et archéologique du Maine, au Mans.
Savoie	Académie des sciences, belles-lettres et arts.
	Société savoisienne d'histoire.
Seine	Société des antiquaires de France.
	Annales du Musée Guimet.
	Société de numismatique.
	Revue illustrée des provinces de l'Ouest.
	Association Bretonne-Angevine, 20, rue Lacépède, Paris.
Seine-et-Oise	Société des sciences morales, lettres et arts.
	Société archéologique de Rambouillet.
Somme	Société des antiquaires de Picardie.
	Société d'émulation d'Abbeville.
	Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.
Tarn-et-Garonne	Société archéologique.
Var	Société académique du Var.
	Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
Vendée	Société d'émulation.
Vienne	Société des antiquaires de l'Ouest.

Vienne (Haute-)......	Société historique et archéologique du Limousin.
	Société des amis des sciences, à Rochechouart.
Yonne...............	Société des sciences historiques et naturelles.
	Société archéologique de Sens.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE.

Académie des Inscriptions et Belles-lettres.
Journal des Savants.
Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques :
Histoire et Philologie.
Archéologie.
Bibliographie des Sociétés savantes.
Bibliographie des Travaux historiques.
Répertoires des Travaux historiques.
Congrès des Sociétés savantes. Discours prononcés.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

Autriche...	Société de géographie de Vienne.
Belgique....	Bibliothèque royale de Belgique.
	Société archéologique de Bruxelles.
Brésil.....	Archives du Musée national de Rio-de-Janeiro.
Danemark...	Société royale des antiquaires du Nord, à Copenhague.
États-Unis.	Smithsonian Institution, Washington.
	Davenport Academy.
	Muséum américain d'histoire naturelle, New-York.
Russie......	Société Impériale d'archéologie de Moscou.
Suède......	Académie royale des belles-lettres, d'histoire et d'antiquités, à Stockholm.
Suisse......	Société de géographie de Genève.

Libraire de la Société, M. E. Constantin.
Lithographe id., M. Javanaud.



PROCÈS-VERBAUX

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 11 JANVIER 1899.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,
PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. D'AUTEVILLE, BAILLET, BIAIS, BOILEVIN, DESJONCHERETS, JEANSOULIN, MACHENAUD, MOURRIER, PUYMOYEN, l'abbé SOCHAL, TOUZAUD et GEORGE, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus des Sociétés correspondantes, depuis la dernière réunion.

M. le baron DE BAYE dépose, pour notre bibliothèque, par les soins de M. PH. DELAMAIN, les études suivantes :

Notes sur des bijoux barbares en forme de mouches, extrait des Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, tome LIV ;

De Penza à Minoussinsk, souvenirs d'une mission, extrait de la Revue de Géographie ;

Contribution à l'étude du gisement paléolithique de San-Isidro, extrait des Bulletins d'anthropologie de Paris, tome IV, 4e série ;

Notes de Folk-Lore Votiak, extrait de la Revue des traditions populaires.

Des remerciements sont adressés au donateur et à M. Delamain.

M. BIAIS continue l'analyse des lettres mises à sa disposition et dont il a entretenu ses collègues dans la précédente séance.

Il lit les principales pièces de la correspondance du duc de Richelieu, de 1726. Cette lecture montre l'esprit d'ordre et de sage administration de ce grand personnage, qui ne dédaignait pas, alors qu'il remplissait de très hautes fonctions, de s'occuper des moindres détails de ses domaines et de son château.

Il montre ensuite à ses collègues, un intéressant billet de marchand, provenant de Richelieu, dans lequel est annoncée la vente d'une série de produits des plus variés.

M. LE PRÉSIDENT expose à ses collègues que le local destiné au dépôt des ouvrages publiés par la Société est depuis longtemps insuffisant. Il pense que si le prix des volumes, dont il reste un grand nombre d'exemplaires, était très sensiblement réduit, il serait possible

d'en vendre une assez grande quantité ; ce qui aurait le double avantage d'augmenter nos recettes et de réduire l'espace nécessaire à notre dépôt. Si l'assemblée adopte cette manière de voir, le Bureau pourrait formuler diverses propositions qui lui seraient soumises ultérieurement.

Les membres présents consultés chargent le bureau d'étudier la question.

Sont élus membres de la Commission de publication, MM. Gallaud, Chauvet, Dujardin et Baillet.

MM. Maze-Sencier et Veillon, donnent leur démission de membres titulaires.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

J. George.

SÉANCE DU MARDI 7 FÉVRIER 1899.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. Bastier, Boilevin, Chauvet, Cochot, Dangibeaud, Desmazeaud, Jeansoulin, Leblanc, Marchadier, de Montégut, l'abbé Nanglard, Touzaud.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Dangibeaud communique une série de Chartes provenant de la collection Bethmont et principalement relatives à la maison de La Rochefoucauld. Ces documents seront publiés dans le recueil de la Société.

M. Marchadier rend compte d'une fouille qu'il a pratiquée dans les abris sous roche d'Anqueville (commune de St-Même) au pied du château. Ces abris furent habités par l'homme à la fin de l'époque quaternaire. Ils surplombent la vallée, et l'absence de couche archéologique fait supposer que le sol a été bouleversé. Dans une tranchée de 2^{m} de longueur, 1^{m} de largeur et 1^{m} 50 de profondeur, notre confrère a recueilli, mélangés à de gros blocs de pierre, quantité de silex (grattoirs, poinçons, pointes de flèche) mêlés à des débris d'ossements (bovidés, équidés, suidés) et à quelques fragments de poterie néolithique.

M. Marchadier signale en outre, dans la commune de Mosnac, deux sépultures intéressantes : l'une, formée d'un sarcophage avec emplacement évidé pour recevoir la tête; la seconde composée d'une série de tuiles romaines. Malheureusement notre confrère n'a pu recueillir les débris de poterie qui, paraît-il, se trouvaient dans ces deux sépultures.

M. G. Chauvet, à propos de la communication faite par M. Biais (séance du 9 mars 1898), sur le crocodile qui était pendu dans la cathédrale d'Angoulême, en souvenir des exploits du bienheureux Lambert, premier abbé de La Couronne, dit que dans certains pays les anciens avaient l'habitude de pendre aux murs des églises des animaux empaillés. Il cite à ce sujet les observations suivantes :

1° Dans la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges (Haute-Garonne), on peut voir encore un crocodile appendu à la muraille. Selon la légende, cet animal aurait été apporté d'Égypte par quelque chevalier du temps des croisades.

2° L'église Saint-Wulfram, à Abbeville, et la chapelle du château d'Oyron (Deux-Sèvres) renferment également des reptiles empaillés.

3° Dans la cathédrale de Séville, au-dessus du portail latéral, est suspendu ce qui reste encore d'un crocodile envoyé, en 1260, par le sultan d'Égypte à Alphonse Le Sage, en demandant la main de l'infante, sa fille.

4° Pierre Belon, du Mans, savant naturaliste, qui vivait au XVI[e] siècle, dit avoir vu pendu en une chapelle, à Raguse, un poisson empaillé grand comme une carpe.

(Voir L'*Intermédiaire* de L'A. F. A. S. 1898, p, 175; 1899, p. 34).

Ces faits, ajoute notre confrère, semblent indiquer une coutume dont il serait intéressant de connaître l'origine.

Il cite, à ce sujet, le passage suivant d'un ouvrage spécial, *Le Bâton pastoral*, étude archéologique, par l'abbé Barrault et Arthur Martin, S. J., page 44. — Extrait du t. IV des *Mélanges d'archéologie*, *d'histoire et de littérature*, 1856 :

« Durant tout le moyen âge, il était d'usage dans un
« bon nombre d'églises de porter en procession des
« dragons suspendus en haut d'une pique avant ou
« derrière la Croix, comme pour ajouter au triomphe
« de celle-ci en montrant le vaincu à côté du vain-
« queur. »

Et il ajoute :

« Les crocodiles empaillés suspendus dans les églises « étaient peut-être destinés à cet usage ».

M. Biais dit qu'en effet, dans sa Notice sur certaines sculptures de la cathédrale, lue à la séance du 9 mars 1898, il a rappelé l'histoire du crocodile jadis appendu « au mur de la première travée de droite » de ladite église. Il ajoute que M. Eusèbe Castaigne, dans sa *Notice sur la cathédrale d'Angoulême*, rapportait qu'en sa qualité de conservateur du Musée, il fit à la peau de ce crocodile les honneurs du cabinet d'histoire naturelle. Ce cabinet fut transféré au lycée en 1855; en 1868 ou 1869, le crocodile en question fut jeté, du haut du rempart de la ville, dans le jardin de M. Victor Bujeaud. M. Bujeaud se plaisait à conter ce fait aux visiteurs de son jardin, où le crocodile précité *animait* une grotte. — La dépouille de ce saurien s'y trouve probablement encore.

Voici ce que dit Desbrandes touchant « l'animal légendaire » :

« On a vu dans l'église cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême, jusqu'en 1780, la peau d'un crocodile très bien conservée; elle était attachée au mur du côté droit en entrant dans l'église, d'où on ne l'ôta qu'à l'époque qu'on établit la tribune où sont placées les nouvelles orgues. Quelques recherches que l'on ait faites, au sujet de cet animal, on n'a rien trouvé qui en fasse mention; aussi ne sait-on point positivement par qui il a été porté dans cette ville, où en quel temps la peau en fut déposée dans l'église de Saint-Pierre. Les différens contes apochryphes que l'on a même faits à ce sujet ne méritent pas qu'on y ajoute la moindre foi, ni qu'on les rappelle ici. Pour moi, d'après toutes les recherches que j'ai fait à cet égard, je serais tenté de croire que c'est le même que Lambert, premier cha-

pelain de l'abbaye de La Couronne, tua dans ses jeunes ans......

« ... de quelque manière que ce crocodile se soit trouvé dans les marais de La Couronne et quels que puissent être les sentiments à ce sujet, on sera forcé de convenir de la réalité du fait ou de prouver jusqu'à l'évidence en quel temps cette peau a été déposée dans l'église cathédrale et par qui elle a été apportée dans cette ville, ce qui sera sûrement difficile vû que tout concourt à appuyer l'action de Lambert : premièrement la tradition, secondement le texte latin rapporté dans les Chartes de l'abbaye de La Couronne et qui doit avoir d'autant plus d'authenticité qu'il n'est pas possible de penser que l'écrivain nous eut transmis ce fait, s'il n'était réellement vrai. Quel intérêt, d'ailleurs, eut-il espéré de tirer d'un mensonge qui ne le rendrait que méprisable à la postérité !... Troisièmement, la *Chronique* de Pierre de Saint-Romuald, qui confirme tout ce que j'ai avancé. Quel autre animal, enfin, si bien désigné par ces mots : *immanissimum draconem*, pouvait dévorer les hommes et les animaux et ravager les campagnes ! Ce ne devoit, sans doute, être que ce crocodile que sa retraite dans une caverne, auprès d'un marais, achève de faire connaître à ne pas s'y méprendre. Qu'on ne dise pas que la peau de cet animal n'a pas pu se conserver aussi longtemps; lorsqu'on fera attention qu'elle a l'épaisseur d'un fort cuir de bœuf, de la couleur d'un gris cendré à son extérieur qui est écaillé et que l'onction huileuse qu'elle conserve malgré son antiquité rend encore flexible malgré sa dureté, on sera forcé de convenir qu'elle peut encore se conserver pendant des siècles incalculables. Selon ce que rapporte le baron de La Houtan, dans son Mémoire de l'Amérique, ce crocodile d'Angoulême qu'il dit avoir vu, était selon lui de la même figure que

ceux du Missipipi *(sic)*, du Nil et d'autres endroits, quoique plus petit. Voilà tout ce que je puis dire de cet animal qu'il était extraordinaire de voir dans notre ville. Il eut été possible de le remettre où il était autrefois; il est sans doute déposé dans quelque chapelle, ce qui fait qu'il ne reparaît plus depuis 1780.

« Louis DESBRANDES. »

(Histoire civile, chronologique et ecclésiastique d'Angoumois. — Copie faite en 1816.)

(Manuscrit déposé à la Bibliothèque de la ville d'Angoulême, pp. 318-321-322.)

M. DE MONTÉGUT communique une série de « chansons huguenotes », qui, paraît-il, se chantaient à Paris au lendemain de la Saint-Barthélemy.

Il signale différents portraits de François Ier et exprime le désir de voir la Société publier une iconographie de ce prince.

M. BIAIS communique une lettre du duc de Richelieu (1733), adressée au sénéchal dudit lieu. Le duc se plaint de l'audace des valets des prêtres de la Mission, qui se permettent de chasser sur ses terres : « ils seront assommés de coups de bâton » s'ils y reviennent.

La séance est levée à quatre heures.

DANIEL TOUZAUD,

Vice-Président.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1899.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,
PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. Baillet, Bastier, Biais, Chauvet, Favraud, Jeansoulin, Leblanc, de Morel, Mourrier, Touzaud, d'Auteville, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la séance de février est lu, mis aux voix et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière réunion, notamment : 1° le XIIIe volume des *Œuvres Complètes* de M. X. Barbier de Montault. Dans ce volume, le sixième de son *Hagiographie*, notre savant collègue étudie, d'une façon complète, avec sa haute compétence bien connue de tous les membres de notre société, le culte et tout ce qui se réfère à *Saint-Martin*, *Saint-Maurice* et *Saint-Nicolas* ;

2° La *Généalogie de la Maison de Chasteigner*, envoi de M. le comte Alexis de Chasteigner.

Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le Président fait part à ses collègues des démissions de MM. l'abbé Choime et Brumauld de Montgazon.

M. Favraud présente un fragment de sculpture en pierre, qu'il a trouvé, il y a quelques semaines, dans les débris retirés des fouilles du *fanum* de Châgnon-Sainte-Même (Charente-Inférieure) ; le fragment paraît provenir de la tête d'Isis et pourrait la compléter.

Il présente en outre un scellement en plomb trouvé au même endroit. Il se fera un plaisir d'offrir ces deux objets au musée de Saintes.

M. Touzaud signale la publication, dans le Bulletin du Comité des Travaux historiques, d'un *Compte de l'Écurie de François d'Angoulême en 1514*, tiré des Archives nationales (KK. 240, fol. 120 et suiv.).

Il s'agit des dépenses faites par le prince qui allait, dès le premier jour de l'année suivante, succéder à Louis XII, à l'occasion d'un tournoi qu'il organisa lors du mariage de ce roi avec Marie, sœur de Henri VIII d'Angleterre. Louis XII, qui avait perdu Anne de Bretagne ne lui laissant que deux filles, dont l'aînée Claude était mariée à François d'Angoulême, allait, comme gage de sa réconciliation avec l'Angleterre, épouser, le 7 août 1514, la jeune sœur de Henri. La princesse Marie n'avait que 16 ans ; le roi qui en avait cinquante-trois et était d'une santé débile, mourut le 1er janvier suivant.

Celui qui devait être « le roi chevalier » prenant à sa charge tous les frais des joutes brillantes tenues en l'honneur de la jeune reine, choisit un lieu propice, rue St-Antoine, près des Tournelles : il fait charrier et répandre sur le sol quantité de « sablon » ; un arc triomphal est dressé ; on arbore les écussons du roi, de la reine et aussi de « mondit Seigneur ».

C'est le comte d'Angoulême qui « tiendra le pas », avec sept « capitaines » : Vendôme, la Palice, Robert de la Mark, Bonnivet, depuis amiral de France, le sénéchal de Normandie, le grand écuyer de France, et le duc de Suffolk, anglais. Figureront au tournoi plus de trois cents hommes d'armes, tant français qu'anglais, à cheval ou à pied.

François a fait réparer ou « relever » ses « harnoiz »

blancs et noirs, et s'est fait faire une armure neuve dont le prix s'est élevé à plus de 492 livres, travail de deux mois et demi : on peut voir, dans le compte, le détail de toutes les pièces. — Moyennant 1280 livres, il se procure 1483 lances, 266 petites épées, 59 épées à deux mains. — Il fait payer au « plumacier » 458 livres, pour plumes blanches, vertes, jaunes, incarnat, y compris un chapeau de plumes blanches du prix de 10 livres 10 sols.

Outre les chevaux de son écurie, dont l'un est singulièrement dénommé « le curé », le prince s'en procure quantité d'autres. Il fait acheter des chevaux « pour servir à porter les pages » aux prix moyens de 7 à 13 livres, des chevaux de tournoi au prix de 140 livres. Un « coursier » (sur lequel on court la lance) est exceptionnellement payé 760#. — Ce n'est pas assez. Plusieurs de ses amis prêtent des chevaux au comte d'Angoulême « pour servir à mond. seigneur, au tournoy qu'il faict a l'entrée de la Royne » : Trivulce, La Rocheffoucault, duc de Longueville, baron de Montmoreau, ainsi que le Premier Président au Parlement de Paris.

Il faut parer aussi les chevaux : coût 457 livres. Jusque sur les porte-mors et les bossettes des brides figurent des salamandres. Le corps disparaît sous des « bardes » de drap d'or, toiles d'argent, satin cramoisi, ou de velours blanc avec chiffres et cordelières d'argent.

Fleurange, qui prit part à ce mémorable tournoi, dit dans ses *Mémoires :* « Et y feurent faictes de fort belles choses, de frapper et bien jouxter ».

M. Baillet demande la permission de rouvrir les débats sur les préhistoriques Égyptien et Charentais.

Dans la séance de novembre dernier, M. Chauvet

signalait la similitude de certains silex taillés, haches, têtes de lance, pointes de flèches trouvés sur les plateaux égyptiens, notamment à Dimeh, avec des objets analogues des stations préhistoriques de la Charente.

M. Baillet voudrait attirer l'attention sur une autre similitude. Le mode d'ensevelissement dans les nécropoles archaïques de l'Égypte rappelle plus celui des tombes mégalithiques que celui des Égyptiens classiques. Ces nécropoles mènent de la pierre taillée à la pierre polie et à l'apparition du bronze ; des plateaux ils nous font passer aux bords de la vallée.

Dans les fouilles de MM. Petrie et Quibell (1), de Morgan (2), Amélineau (3), les tombes, simples fosses ovales, creusées dans les alluvions à une minime profondeur, renferment des squelettes aux membres repliés, les genoux à la hauteur de la poitrine, les mains ramenées devant la face. Cette disposition est d'autant plus remarquable qu'elle se retrouve dans les Kourganes de Sibérie, dans les pays Caspiens, en Arménie, en Algérie, au Danemark, en Bretagne et en Charente.

Ne provient-elle pas d'une origine identique des populations, d'idées communes, d'états de civilisation semblables ou même contemporains ? En un sujet aussi délicat toute réponse serait encore prématurée.

M. G. Chauvet dit que la position accroupie des

(1) Petrie-Quibell, *Negada and Ballas*, Londres, Quaritch. 1896. — Cf. Procès-verbal du 9 mars 1898.

(2) De Morgan, *Recherches sur les origines de l'Égypte*, I. *L'âge de pierre et les métaux*. Paris, Leroux, 1896. — *Recherches*, etc. II. Ethnographie préhistorique et tombeau royal de Negadeh. *Ibid.*, 1897. — Cf. Procès-verbaux de 6 avril et 9 novembre 1898.

(3) Amelineau. Les *Nouvelles fouilles d'Abydos*. I, (1895-96). Angers, Burdin, 1896.— II. (1896-97), Paris, Leroux, 1897. — III (1897-98). *Ibid.*, 1898, in-8°, p. 65.

squelettes dans les tombes primitives de l'Égypte et dans les sépultures néolithiques de la Charente est intéressante à signaler. Cette ressemblance a déjà attiré l'attention des archéologues et notamment de M. J. de Morgan, qui a fait la même constatation dans le Caucase (1)

Mais ce rite funéraire se retrouve à diverses époques dans presque toutes les parties du monde, chez les Mincopies des îles Andaman, dans le Bengale, chez les Maories de la Nouvelle-Zélande (2); en Thrace, à Troie, au Japon, au Pérou, au Mexique (3),

La forme des sépultures semble devoir donner des éléments de comparaisons un peu moins vagues. Nos tumulus de la Boixe (4), de Fouqueure (5), de Saint-Georges (6), d'Agris (7) ont des cellas rondes ou carrées contenant en général des squelettes accroupis, des amas d'os, autour desquels on retrouve des parcelles de charbons, quelques os portant de légères traces de feu; le sol porte çà et là des traces de feu. Pour arriver à la chambre funéraire, on a ménagé dans les flancs du tumulus un couloir d'accès destiné à faciliter les enterrements successifs et peut-être les visites aux

(1) J. de Morgan, *Mission scientifique au Caucase*, t. I, p. 77 et suiv.

(2) F. Cartailhac, *La France préhistorique d'après les sépultures et les monuments*, p. 292, 293.

(3) Marquis de Nadaillac, *Mœurs et monuments des peuples préhistoriques*, p. 292, 293.

(4) G. Chauvet et Lecore, *Le Tumulus de la Boixe, Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1877.

(5) G. Chauvet, *Deux sépultures néolithiques*, près de Fouqueure. id., année 1885.

(6) G. Chauvet, *Association française pour l'avancement des sciences*, Congrés de Limoges, 1890, t. I, p. 216.

(7) A.-F. Lièvre, *Deux fouilles en Braconne, Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1884-85, p. 219.

morts, comme dans les grands monuments funéraires de l'Égypte.

M. G. Chauvet s'est demandé (1) si nos tumulus à couloir n'étaient pas les premiers germes des tombes à coupoles de la Grèce.

Un rapprochement analogue peut être fait avec les sépultures de la vallée du Nil. Mais il ne paraît pas encore possible de tirer des conclusions bien nettes de ces ressemblances.

Toutefois il y a certaines variantes à signaler.

MM. Chauvet et Baillet échangent quelques vues à ce sujet.

Les squelettes égyptiens sont régulièrement couchés à terre, dans la position précédemment décrite, sur le côté gauche et la tête tournée le plus souvent vers le Sud (2). Les squelettes charentais étaient, autant qu'on en pouvait juger, accroupis et adossés aux parois du tombeau (3). C'est, il est vrai, la position qu'Hérodote attribue aux cadavres des Libyens Nasamons, « enterrés assis », dont on a rapproché la *new race* de M. Pétrie (4).

Les tombes archaïques égyptiennes peuvent, d'après les descriptions de M. de Morgan, se diviser en deux groupes, qui parfois voisinent dans une même nécropole. Celles de Ballas, Zawaïdah, Toukh, fouillées par M. Pétrie, de Kawamil, El Regagnat, Beït-Allam, El'-Amrah, El'-Karnak, etc., fouillées par M. de Morgan, sont totalement anépigraphes et semblent les plus anciennes.

(1) G. Chauvet. *Cachette d'objets en bronze découverte à Vénat*, p. 328.

(2) De Morgan, *Recherches*, etc. *L'âge de pierre*, p. 85. — *Ethnographie*, p. 132 et 399.

(3) Cf. Supra.

(4) Virchow. *Abhandlungen der Kœnigl Preuss. Académie der Wissenschaften zu Berlin*, p. 18. Berlin, 1898.

Un second groupe comprendrait celle de Kawamil, Om el Gaab (Abydos), Gebel el Tarif, Negadeh, Silsileh. Parmi ce second groupe, à côté de sépultures du premier type, plusieurs tombes contiennent des plaquettes d'ivoire et des cachets sur des bouchons de jarres en terre, au nom de rois des trois premières dynasties. On commence à y trouver, mêlés aux vases de terre ovoïdes et aux urnes de pierre du premier groupe, des vases cylindriques et quelques objets de bronze. Le mode de sépulture est moins uniforme.

Notons que c'est parmi les crânes de Beït-Allam et Kawamil, station du premier groupe, que le Dr Fouquet a mesuré un type analogue à celui des Guèbres et des Nubiens, tandis que ceux de Negadeh se rapprochent du type des Hottentots et Boschimans, qu'on retrouve dans l'Europe mégalithique (1).

Les chambres des dolmens européens sont circulaires ou rectangulaires. Dans le premier groupe égyptien, toutes les fosses sont ovoïdes et creusées à même le sol. A Kawamil, on rencontre des caveaux quadrangulaires construits en briques crues (2). On trouve aussi des corps ensevelis sous de grands vases renversés ou dans des cuves d'argile analogues aux cistes d'Arménie (3).

Dans les sépultures charentaises, on trouve souvent un amas confus d'ossements entassés au fond de la *cella*, et correspondant à plus de corps qu'elle n'en pouvait contenir à la fois : il semble qu'on ait repoussé les os anciens pour déposer un nouveau cadavre dont le squelette est seul resté intact près de l'entrée. On voit aussi en Égypte, dans le second groupe, ou bien plusieurs corps repliés, déposés côte à côte ou superpo-

(1) De Morgan. *L'Age de pierre... Appendice.*
(2) De Morgan. *Ethnographie*, p. 136, fig. 466.
(3) *Ibid.*, p. 140 et 138, fig. 470 et 468.

sés (1), ou bien les ossements de plusieurs corps jetés pêle-mêle dans une même tombe; parfois la tête est mise à part; parfois certains os font défaut; parfois il est certain que les os ont été décharnés avant d'être ensevelis (2), et on a même cru y retrouver les traces d'une anthropophagie sacrée.

Quelques sépultures charentaises conservent des traces de feu, dues peut-être à quelque rite inconnu : charbons à demi consumés, ossements partiellement brûlés, couche de cendres et de braises sous le squelette (3). Des rites analogues ont pu exister en Égypte, au moins dans les tombes royales, remplies de débris calcinés. Celle de Negadeh a été incendiée avec tout son contenu, certainement bien avant l'âge des Ranessides, et vraisemblablement au moment même de l'ensevelissement (4). M. Wiedemann cite des faits analogues relevés en Mésopotamie (5).

Le feu a conservé un rôle dans le rituel pharaonique de l'Égypte classique. La momification a son origine dans les aromates et le bitume que l'on retrouve sur certains ossements et dans certains crânes de Beït-Allam et Kawamil (6).

Sans autoriser un synchronisme rigoureux, tous ces rapprochements méritent l'attention.

M. G. Chauvet ajoute : puisque nous revenons sur la comparaison des antiquités du Nil et de celles de la Charente, il est bon d'établir nettement l'opinion de M. Maspéro, sur cette question. Sa pensée n'a pas tou-

(1) De Morgan. *Ibid.*, p. 135, fig. 465.
(2) *Ibid.*, p. 211-212.
(3) Cf. supra.
(4) De Morgan. *Ibid* , p. 149-153.
(5) *Ibid.*, p. 227.
(6) Fouquet *loc. cit.*

jours été bien comprise et il l'a très clairement exprimée dans un récent article de la *Revue critique*.

Il répudie énergiquement la théorie qui attribue tous les silex taillés d'Egypte à la période historique.

Les études des tombeaux de l'ancien empire memphite, m'avaient prouvé, dit-il, que non pas seulement l'Egypte, mais les Egyptiens mêmes qui l'habitaient aux temps historiques, *avaient débuté par l'usage exclusif du silex avant d'utiliser les métaux* (1).

Il croit en Egypte, comme ailleurs, à un âge primitif de la pierre.

M. BAILLET, qui a vu récemment M. Maspéro, précise la position que l'illustre savant entend tenir dans la question de l'âge de pierre et de l'origine de la civilisation en Egypte. Si M. Maspéro a rejeté autrefois certaines attributions suspectes, si récemment il a très vivement combattu les hypothèses évhémériques de M. Amélineau, il a professé dès 1876 que l'Egypte est « le modèle le plus complet du genre de civilisation qui peut se développer, en vase clos, chez un peuple muni uniquement de l'outillage de pierre. » S'il ne tient plus à l'expression de *vase clos* et admet des influences extérieures, il réclame encore pour l'Egypte l'honneur d'une civilisation autonome et autochtone.

C'est sur ce point qu'il reste en désaccord avec MM. de Morgan, Wiedemann, Schweinfürt, etc., qui supposent une conquête prépharaonique, avec écrasement ou refoulement des populations primitives néolithiques de l'Egypte par une race asiatique, venue des bords de l'Euphrate, imbue d'une civilisation babylo-

(1) G. Maspéro. *Les nouvelles fouilles d'Abydos*. Revue critique d'histoire et de littérature, 26 décembre 1898, page 8 du tirage à part.

nienne et armée d'instruments de métal (1). Il est à espérer que de nouvelles découvertes viennent éclaircir cette intéressante question.

M. G. Chauvet donne les renseignements sur les monuments mégalithiques de l'arrondissement de Confolens :

Alloue. — Il existe sur cette commune, à un kilomètre environ au sud des Repaires, dans la lande, un fossé peu profond dessinant un ancien retranchement quadrangulaire de 25 mètres environ de côté.

J'ai vainement cherché le *Tombeau du soldat* indiqué par Michon ; et le menhir indiqué par le *Dictionnaire archéologique des Gaules*, page 43. Ce dernier monument doit être celui situé au Repaire, commune d'Esse.

Ansac. — La table en granit du dolmen de Montvallier, longue de 4 mètres, large de 2m75, a été débitée pour faire du moellon vers 1870. Aucun renseignement sur ce que contenait la cella.

Sur la même commune, au lieu dit Pierrefolle, il y a une pierre debout, qui d'après la tradition danse la nuit de Noël.

Esse. — Dolmen de Périssat : table en granit de 3m40 de long sur 1m50 de large, brisée en deux parties, dont l'une a été employée pour la construction d'une tombe particulière dans le cimetière de Confolens. Il ne paraît pas avoir été recouvert d'un tumulus.

Esse. — Le menhir du Repaire dit Pierre fixe est

(1) Voir un bon résumé et une bibliographie des discussions relatives à la *new-race* dans J. CAPART. *Notes sur les origines de l'Egypte d'après les fouilles récentes* (extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. IV, nov. 1898). Bruxelles, J. Viselé. in-8°, 39 p. et IV pl. hors texte.

situé à deux kilomètres de Confolens (Pont-Neuf) sur le bord de la route de Lesterps, en face du Repaire.

C'est une haute table de granit, complètement fruste, large de 1m70 et épaisse de 0m90 (à 1m25 de hauteur), plate sur ses deux faces; elle émerge de 2m50 au-dessus du sol. La Pierre fixe danse le 25 décembre.

Ce menhir a été placé sur la commune d'Alloue par le *Dictionnaire archéologique des Gaules,* par d'autres archéologues sur la commune de Lesterps, parce qu'on trouve sur la première un hameau dit *Les Repaires* et sur la seconde un autre hameau dit *Le Repaire.* Mais ces trois menhirs n'en font qu'un.

Lesterps. — On y a placé quelquefois le menhir ci-dessus décrit.

Etagnac. — Un dolmen à Pierre-Levée : la table porte une rainure allant du N. E. au S. O. Détruit.

Massignac. — Dolmen dit Pierre de Tauzat, déjà décrit dans nos *Bulletins.*

Marthon. — Un lieu dit les Pierres-Hautes pourrait indiquer l'emplacement d'un monument mégalithique, M. Dulignon Desgranges m'a dit y avoir trouvé des silex néolithiques.

Mazerolles et Montembœuf. — On a quelquefois mis dans ces communes la Pierre de Tauzat qui est sur Massignac.

Petit-Lessac. — Sur la rive gauche de la Vienne, au bord d'un ruisseau, grosse pierre de granit, longue de 2 mètres, large de 3 mètres, haute de 2 mètres; sa surface irrégulière porte deux cupules juxtaposées ayant à peu près la forme d'un pied.

C'est, dit la légende, l'empreinte du pied de sainte Madeleine, au moment où elle a laissé choir de son tablier la table du dolmen de Saint-Germain, situé dans une île voisine.

Dolmen chapelle de Saint-Germain, situé dans une île de la Vienne, dit pierre de sainte Madeleine, ex-dolmen de Saint-Germain. Ce monument a été maintes fois décrit, notamment dans nos *Bulletins* de 1867, mais la base n'avait pas été explorée. Je l'ai fouillée en août 1888, ce qui me permet de compléter la description de M. de Laurière : énorme dalle de granit supportée par quatre colonnes romanes; chaque colonne cylindrique formée de trois pierres en y comprenant le chapiteau et le tailloir, repose à cru sur un socle également cylindrique muni de deux tores; ce socle est complètement enterré, et repose sur un gros bloc cubique épais de 0^{m} 35. L'ensemble repose sur une aire formée de gros blocs disposés à plat sur le sol naturel formé de sables d'alluvions.

Le terrain compris entre les colonnes contenait plusieurs os humains, notamment des os d'enfant. Vers 1878, on recueillit à côté un squelette sous une grosse pierre, une cruche vernissée et une petite burette en terre grise.

Pressignac. — Au moulin Paute, commune de Pressignac, près de la Charente, M. l'abbé Arbellot à signalé un polissoir en silex fort remarquable, transporté au château de Bonétève, chez M. de Préville; il a 1^{m} de haut sur 1^{m} de large et porte six rainures.

Saint-Germain. — Pierre de Lausanne, près de l'ancien cimetière de Bellevue, table de calcaire supportée par du granit et surmontée d'une croix.

Est-ce une pierre payenne consacrée au culte à une époque relativement moderne?

Sur la rive droite de l'Issoire, près du moulin de M. Barbe, une pierre qui danse le soir de Noël.

Suris. — Pierre Martine ou Pierre Bordas. Peut-être un dolmen, détruit en 1882, lors de la construction

de la route de Saint-Quentin. (*Bulletin,* Rochechouart 1893, page 235).

M. Biais dit que le Musée sera prochainement remanié et dégagé sur certains points ; plusieurs objets qui ne pouvaient y être exposés, pour cause d'insuffisance de vitrines, y prendront place.

Relativement à la disparition du *crocodile* qui faisait partie du Musée d'histoire naturelle, après avoir été appendu à un mur de la cathédrale, il rappelle qu'aux termes du procès-verbal de la séance tenue en 1853, le 24 juin, par le conseil municipal d'Angoulême, « M. le maire communiqua une lettre par laquelle M. le proviseur du lycée prie ledit conseil de bien vouloir donner au lycée sa collection d'objets d'histoire naturelle que la ville possède... Le lycée prendrait à sa charge les soins nécessaires à leur conservation et contracterait l'obligation de tenir la salle qui contiendra cette collection ouverte au public le jeudi et le dimanche de chaque semaine, de deux heures à quatre heures du soir. »

Il fut donné satisfaction à cette demande. Le procès-verbal de la séance du 16 juillet en fait foi.

A ce propos, il tient à rappeler encore que nombre de pièces de l'ancienne collection communale ont depuis longtemps disparu et qu'il en a été de même de plusieurs ouvrages fort intéressants au point de vue de l'art et pour notre histoire locale, entre autres : la « Table en marbre noir » du tombeau du « bon comte Jean » aïeul de François Ier. Cette « table » a été rompue, après avoir été fouillée pendant une vingtaine d'années, il y a peu de temps.

On doit mentionner aussi une bonne peinture qui décorait naguère la cathédrale : la *Descente de Croix*

belle copie d'après Jouvenet. Ce tablean crevé en plusieurs endroits, lors de la restauration de l'église cathédrale, fut transporté dans un grenier où il est très probablement encore plié en quatre.

M. Biais continue la lecture d'une correspondance inédite du maréchal duc de Richelieu composée de plus de cent cinquante pièces. Les lettres communiquées, sont toutes relatives à une intrigue du maréchal alors qu'il était chargé du gouvernement de Guyenne et de Gascogne. Il s'agit d'une petite fille (Mlle Babeth) placée avec grand mystère en pension chez le sénéchal de la ville de Richelieu par le maréchal duc qui avait pour cette enfant une sollicitude vraiment paternelle. Ces lettres sont accompagnées de mémoires et de registres domestiques fort curieux à examiner pour leurs piquantes révélations.

M. Biais donne ensuite lecture d'une notice sur un tableau de l'église Saint-André d'Angoulême, tableau que l'on ne doit pas hésiter à inscrire au premier rang des meilleures peintures religieuses qui se trouvent présentement en Charente : l'*Adoration des Bergers,* de l'école italienne du XVI[e] siècle.

Il a fait une étude de cette œuvre hautement remarquable dont l'ordonnance et la richesse de composition rappellent Proccacini et Federigo Barocci.

Il observe que seul le *Concert angélique* est resté intact pur de toute retouche ou à peu près.

Ces anges, d'une physionomie gracieuse; ces chérubins aux joues incarnadines vêtus d'ailes soyeuses et empourprées, sont d'un aspect délicieux. Il y reste encore les éclats triomphants d'une brosse harmonieuse vraiment magistrale.

M. de Fleury lit une note sur Mathurin Martin,

sieur d'Andreville, garde des sceaux du présidial d'Angoumois, au milieu du XVII[e] siècle et sur sa bibliothèque. Il signale les principaux ouvrages de cette collection et notamment un volume intitulé : *Les Sonnets de M. d'Andreville.*

M. le Président dépose une brochure de M. A. Thieullen, intitulée : *Lettre à M. Chauvet sur les véritables instruments usuels de l'âge de pierre.*

M. Jeansoulin rappelle la demande qu'il a déjà présentée tendant à faire délivrer chaque année, aux membres de la Société, une carte individuelle attestant leur qualité.

M. le Président, sans combattre la proposition émise par notre collègue, répond que son application immédiate présente quelques difficultés, mais qu'on pourra la réaliser l'année prochaine.

Demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire : M. Edouard Decaudin-Labesse, homme de lettres à Luzillé (Indre-et-Loire), présenté par MM. Biais, Chauvet et Jeansoulin.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,

Maurice d'Auteville.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AVRIL 1899.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,

PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. d'Auteville, Chauvet, Cochot, Deserces, Favraud, Jeansoulin, le frère Laurentinus, Leblanc,

l'abbé LEGRAND, MORAN, DE MOREL, MOURRIER, l'abbé SOCHAL et GEORGE, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à ses collègues de la mort de M. Louis Plauchut, membre de la Société depuis 1887 et il exprime ses regrets de la perte qu'ils viennent de faire.

Les membres présents s'associent aux paroles que vient de prononcer M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT dépose ensuite les ouvrages reçus depuis la dernière réunion.

Il signale à l'attention des membres de la Société la publication prochaine d'un travail important de notre collègue, M. PAPILLAUD, *Une paroisse de l'ancienne Saintonge, Montboyer du XIVe siècle à nos jours*. Ce travail formera un volume d'environ 350 pages, dont le prix est fixé à 5 fr.; et les souscriptions peuvent être adressées à M. Barraud, libraire à Angoulême.

M. l'abbé LEGRAND croit devoir présenter sur la nomenclature, déjà publiée, des monuments mégalithiques en Charente, quelques renseignements complémentaires.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME : *Pranzac*. — S'il y a eu un dolmen — et cela peut paraître de prime abord vraisemblable, puisqu'il a été signalé antérieurement non sans quelque raison plausible — la place qu'on pourrait lui assigner serait au hameau dit le *Gros-Terme*, situé non loin du bourg, sur le versant d'un coteau, qui coupe la vallée dans la direction de Cha-

zelles. Au pied de ce village, arrosé par le Bandiat, se trouve une passerelle, formée de plusieurs pierres — *dix environ* — dont la plus grande mesure 3^m 15 de long sur 1 mètre de large, les autres variant de longueur entre 2 mètres et 1^m 45.

« Pour les ajuster à peu près, écrit M. l'abbé Dela-« vallade, curé de Pranzac, on a taillé grossièrement « les extrémités, et de chaque côté on a fait sauter » de nombreux éclats, voilà pourquoi l'épaisseur de « 0^m 20 n'est pas la même pour toutes. »

Sans vouloir établir aucune conclusion, M. l'abbé Legrand se borne à constater ici la dénomination significative donnée au hameau et la présence si rapprochée de ces pierres, au grain si dur et si serré, paraissant inusables, qui semblent n'avoir nullement conservé la trace du passage des piétons, tellement la surface en est polie, au point qu'on dirait, selon l'expression de M. l'abbé Delavallade « du marbre blanc ».

ARRONDISSEMENT DE COGNAC : *Bouteville.* — Cette commune, jusqu'à présent, n'a jamais figuré dans aucune énumération des dolmens en Charente. Néanmoins, à son extrémité nord, est un ensemble de terres dit *Pierre-Levée,* section A, nos 257-334 de la matrice cadastrale. Il y a 20 ans, derrière un petit bois, on voyait une *pierre debout :* elle a été détruite dans le but trop intéressé de clore une parcelle de terrain. A l'autre extrémité, au sud-est de Bouteville, aux confins des communes d'Éraville et de Bonneuil — *proximité* qui très probablement a fait attribuer à cette dernière l'existence douteuse d'un dolmen — on trouve encore le lieu dit *Pierre-Levade,* section B, nos 1152-1208 de la matrice cadastrale. Là aussi, depuis longtemps, il n'existe plus rien, que le nom qui conserve la réalité disparue.

Ces deux pierres debout, indiquées ici, étaient pro-

ches de petits bois, à la différence du dolmen de Saint-Même, qui, lui, voit sourdre à sa base le petit ruisseau *La Smaronne*.

Il serait peut-être avantageux, à la fin du classement déjà commencé si consciencieusement, de voir mis en relief le choix des lieux, qui ont été le plus communément adoptés dans l'érection des dolmens ; ce serait aussi une caractéristique importante pour l'étude de ces monuments en Charente.

M. l'abbé LEGRAND continue ensuite l'analyse de l'intéressant *Livre Journal* de Gilbert des Héris, dont il avait été donné de très-courts extraits dans la séance du 4 mai 1898.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture, de la part de M. GUÉRIN-BOUTAUD, du rapport présenté par celui-ci, au nom de la Commission des finances, sur les comptes de M. le Trésorier pendant l'année 1898. Il constate la régularité de la comptabilité et il en demande l'approbation.

Cette proposition est adoptée et des remerciements sont adressés à M. le Trésorier.

M. DECAUDIN-LABESSE, présenté dans la précédente séance, est élu membre titulaire.

Demande à faire partie de la Société, en qualité de membre titulaire, M. Paul-René Pruvot, notaire, 2, rue Carnot, à Angoulême, présenté par MM. BOITEAU, BOILEVIN et BLANC.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

J. GEORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1899.

PRÉSIDENCE DE M. BAILLET.

Membres présents :

MM. Boilevin, Favraud, Jeansoulin, Leblanc, Morand et George, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière réunion et adressés par les Sociétés correspondantes.

Il informe en outre ses collègues que le *Bulletin* de 1898 vient de paraître. Il en présente un certain nombre d'exemplaires, qui sont mis à la disposition des sociétaires présents.

Puis il donne lecture d'une lettre de M. le comte de Marsy, directeur de la Société française d'Archéologie, dans laquelle celui-ci invite les membres de notre Association à prendre part au Congrès, qui doit avoir lieu, sous la direction de la Société française d'Archéologie, à Mâcon, du 14 au 21 juin prochain.

M. Favraud communique à ses collègues divers renseignements sur une nouvelle mosaïque trouvée à Fouqueure.

Cette mosaïque présentait, dans l'un des coins de la bordure, un carré en creux, au centre duquel était un trou donnant accès à un canal d'écoulement, de $0^m 60$ de profondeur et de $0^m 40$ de largeur, et qui est actuellement obstrué par des détritus.

Le même lit une note sur un fragment d'épingle en bronze, de l'époque larnaudienne, qu'il a trouvé à Bois-Menu.

Le plateau de Bois-Menu est un des moins escarpés de la région, cependant il a été longtemps habité, comme le prouvent les nombreux retranchements qui le couvrent et les divers objets qu'on y rencontre. Deux lignes principales de retranchements le partagent en trois parties, du sud au nord, et elles sont reliées entre elles par d'autres lignes perpendiculaires. L'une de ces dernières se bifurque à son arrivée au flanc du coteau ouest et englobe une excavation qui donne entrée dans deux souterrains, dont l'un est aujourd'hui effondré.



Tête d'épingle en bronze de Bois-Menu

Les bords de l'escarpement, à l'ouest et au nord-ouest, sont exploités comme carrière ; c'est dans les terres enlevées à la surface pour ces exploitations qu'on a trouvé des haches éclatées ou polies, des pointes de flèches à ailerons, des grattoirs divers et nombreux, un marteau poli et percé, des poteries variées, etc.

Dans une branche de la bifurcation du retranchement, les ouvriers ont mis à jour un fragment d'épingle montré par M. Favraud. Ce fragment se compose d'une

tête plate d'un diamètre de 0m 035, portant au centre une tige annelée, qui a été brisée à 0m 017 ; la tête, qui est semblable au nº 1048 du *Musée préhistorique* de Mortillet, ne porte aucun ornement. La tige a 0m 007 de diamètre.

Le camp de Bois-Menu, comme celui de Recoux, dont il est voisin, fournit une suite, non interrompue, d'objets de toutes les époques préhistoriques, jusqu'à l'âge du fer.

M. Baillet, donne lecture, de la part de M. l'abbé Nanglard, de l'avant-propos et de l'introduction qui doivent précéder le Cartulaire du Chapitre cathédral d'Angoulême, dont la publication aura lieu dans le *Bulletin* de notre Société pour l'année 1899.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
J. George.

SÉANCE DU MERCREDI, 14 JUIN 1899

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,
PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. Baillet, Bastier, Biais, Blanc, Boilevin, Chauvet, Guérin-Boutaud, Jeansoulin, Leblanc, Mourrier, l'abbé Sochal, Touzaud et George, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Chauvet confirme les observations présentées par M. Favraud, dans la précédente réunion, sur la

mosaïque de Fouqueure et la station de Bois-Menu. Il ajoute avoir fait enlever la portion d'angle de cette mosaïque, dans laquelle était pratiqué l'orifice d'écoulement; et avoir recueilli, à Bois-Menu, un bracelet de l'époque larnaudienne.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance.

Il signale en outre la double récompense obtenue par notre collègue, M. Boissonnade, qui vient d'être nommé officier de l'Instruction publique et qui a obtenu, de l'Académie des Sciences morales et politiques, le prix du budget de 2.000 fr., pour son travail *Le Régime des manufactures royales en France avant 1789.*

M. Chauvet dépose pour notre bibliothèque : 1° de la part de M. le baron de Baye, *Le Gisement paléolithique d'Appontova-Gora, près Krasnoïarsk ;*

2° De MM. Marcellin Boule et G. Chauvet, le tirage à part d'une communication faite à l'Académie des Sciences, dans la séance du 8 mars dernier et ayant pour titre : *Sur l'existence d'une faune d'animaux arctiques dans la Charente à l'époque quaternaire.*

Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. Biais dépose le programme d'un travail important de M. L. de Farcy, *La Broderie du XIe siècle jusqu'à nos jours.*

Il présente à ses collègues deux épreuves photographiques, dues à M. de Fleury, reproduisant l'une un portrait de Gourville et l'autre un surtout de table, dessiné par Nicolas Pineau pour l'empereur de Russie.

Le même rend compte du 23e Congrès des Beaux-Arts. Il a fait plusieurs communications intéressantes

et il a présenté une proposition reproduite en ces termes par le *Journal Officiel :* « ... M. Emile Biais demande « la parole et propose à l'Assemblée de prier le Comité « de vouloir bien entrer en relation avec les municipa- « lités, afin de préserver de la destruction des objets « d'art ou fragments qui ne présentent pas cet « inté- « rêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art » « visé par la loi du 30 mars 1887 et qui est nécessaire « pour autoriser leur inscription sur la liste des monu- « ments historiques, mais qui, cependant, intéressent « l'histoire locale. M. Biais pense que l'intervention « officielle du Comité dans ce sens aurait une influence « heureuse au point de vue de la conservation d'objets, « de statues fragmentées qui auraient leur place tout « indiquée dans les musées d'archéologie aujourd'hui « si nombreux. »

« L'assemblée s'associe à la proposition de M. Biais. »

M. Biais fait ensuite une communication sur les Inventaires des châteaux du duc de Montauzier :

Un magistrat honorable, M. Charles Sauzé, membre de la Société archéologique de Rambouillet, a publié pour cette Compagnie les *Inventaires* de l'hôtel de Rambouillet, à Paris, en 1652, 1666 et 1671, du château de Rambouillet, en 1666, et des châteaux d'Angoulême et de Montauzier, en 1571.

Le marquis de Rambouillet et sa femme, Catherine de Vivonne, parente de la « divine » Julie, duchesse de Montauzier, avaient luxueusement meublé leurs demeures et s'étaient entourés d'ouvrages d'art, d'une valeur évidente et fort bien choisis.

Nous constatons que la marquise de Rambouillet avait le goût plus épuré, plus artiste que sa fille ; néanmoins, celle-ci eut, comme par transmission naturelle, une certaine tendance — que j'oserais simplement

qualifier d'irraisonnée, si je ne craignais de commettre l'impardonnable crime de lèse-galanterie ; — elle eut, dis-je, une tendance vers les jolies choses, parfois même vers celles du grand Art, où sa préciosité et son sentiment pour l'apparat s'affirmaient clairement et hautement.

Mais nous avons à relever ici les seuls numéros des invèntaires des châteaux d'Angoulême et de Montauzier. C'est là qu'habitait le duc de Montauzier, gouverneur d'Angoumois, depuis l'année 1645, jusqu'au 17 mai 1690, date.de sa mort. On y fit l'inventaire de meubles, livres et papiers dépendant de la succession de Madame de Montauzier, le 23 décembre 1671 et jours suivants.

Maître Hélie Houlier, écuyer, sieur de la Pouyade et de Roufflat (1), lieutenant-général en la sénéchaussée d'Angoulême, procéda audit inventaire, assisté, pour la prisée et estimation, de Louis Guitton, marchand, — Jean Cazier, brodeur, — Arnaud Dauvergne, orfèvre, — Jean de Livernèche, maître tapissier, et Mathieu Pellard, marchand libraire de la ville d'Angoulême.

« ... Dans une chambre haute, en laquelle le seigneur duc de Montauzier avait coutume de faire sa demeure », on trouva, dans un coffre, une chapelle de vermeil : calice, patène, croix, bassin, deux burettes, deux chandeliers, boëte à hosties, bénitier, clochette, cuvette et esguière, pesant le tout 26 marcs 5 onces à 28# le marc 760#

Dans la garde-robe, une tapisserie *des travaux d'Hercule,* en huit pièces (2).............. 3.000#

Une tapisserie de paysage, en huit pièces. 500#

(1) Notons en passant, que ce maître Houlier fut le grand-père maternel de Marc-René de Paulmy, marquis d'Argenson.

(2) On sait que ce sujet fut maintes fois représenté en tapisserie; il formait une décoration allégorique très parlante et fort appréciée en ce temps de ressouvenirs mythologiques.

Une vieille tapisserie de haute lisse à grands personnages, en huit pièces, dont quatre sont rompues.......................... ...... 300#

Huit pièces de tapisseries de feuillage (aujourd'hui on dirait *verdure*)........................ 350#

Neuf pièces de tapisseries de feuillage..... 350#

Onze pièces de *l'histoire de David*........ 600#

Tapisserie à grands personnages en huit pièces, fort vieille et gâtée.......................... 150#

Cinq pièces de tapisserie de Bergame..... 30#

Dix pièces de Bergame (vieilles).......... 20#

Quatre pièces de taffetas rayé pour la chapelle, deux pièces pour le prie-Dieu et tapis pour la marche de l'autel................................ 150#

Un vieux lit de velours cramoisi chamarré de galons d'or et d'argent, trois rideaux, etc......... 1.000#

Un lit de taffetas jaune en housse, deux fauteuils, dix sièges ployans, cinq carreaux, sept pièces de tapisserie de pareil taffetas, et un lit de repos semblable................................. 150#

Un lit violet en broderie de tapisserie doublé de taffetas rouge, courte-pointe, deux fauteuils et tapis de table semblable.......................... 500#

Deux lits d'écarlate en housse............ 240#

Lit de velours cizelé, rideaux de taffetas rouge 150#

Nous passons une dizaine d'autre lits, de damas de serge, de moquette à fleurs, de vieux tapis de Turquie, trente-quatre draps de belle toile, prisés.... 134#

Six casaques de gardes brodées d'argent sur du drap vert, doublées de jaune.................. 240#

Vingt-quatre casaques de gardes de drap vert doublé de jaune avec croix de satin............... 480#

Vingt-six plats d'étain aux armes du dit seigneur, trente-six assiettes, etc; pesant 175 livres à 10ᶠ 87# 10ᶠ

Quatre paires de draps de Hollande servant au lit dudit seigneur............................ 100#

Enfin, un pot de chambre d'argent pesant 2 marcs 5 onces, à 26# le marc.................... 68# 16s

Le 23 du même mois et an, on dressa inventaire des papiers contenus dans quelques boîtes et dans un grand nombre de sacs; le tout remplissait un grand bahut dans le garde-meuble.

La plupart des titres étaient du XVe et du XVIe siècle et concernaient les droits de la châtellenie de Montauzier dans diverses paroisses. M. Sauzé déclare que « trés importants pour la province d'Angoumois, ces papiers n'offrent aucun intérêt pour l'arrondissement de Rambouillet »; ils seront ultérieurement publiés avec des notes topographiques et généalogiques qui doubleront leur valeur.

Le sieur Pellard, marchand libraire, examina les livres étant dans le cabinet proche la chambre dudit seigneur, ensemble ceux dans le cabinet joignant le garde-meuble; il en fit un catalogue contenant les quantité, qualité et valeur pour la somme de 1.365#

Parmi les in-folios, on y trouvait : une bible en hébreu, caldéen, grec, latin, imprimée à Anvers, en 5 tomes, plus 3 tomes de l'interprétation de la Bible de 1572.. 80#

Plusieurs autres Bibles.................. 80#

Les *Pères de l'Église;*

Le *Théâtre du Monde* ou nouvel Atlas de Guillaume et Jean Bléau, Amsterdam, 7 volumes...... 400#

L'*Architecture* de Vitruve, Paris, 1547 (frippé).................................. 40s

Les *Œuvres de Salluste du Bartas*, Paris, 1634.. 50ʃ

Chronique de Froissart, Paris, 1574 .... 3*

Chronique de Monstrelet, Paris, 1596.... 6*

Nous en passons et des moindres;

Vie du duc d'Epernon, Paris, 1655...... 40ʃ

Coutume d'Angoulême, par Vigier....... 5*

Les *Jeux et Triomphes des Romains*, par Onuphre Passenius, avec les planches en taille-douce. 5*

Plusieurs livres d'Architecture, en français et en italien;

En in-4°, les auteurs classiques ;

Voilà pour le château d'Angoulême.

Le château de Montauzier était piètrement meublé; ses illustres seigneurs et maîtres s'y rendaient parfois dans une retraite de solitude et de quiétude aussi.

L'inventaire précité a énuméré les « vieilles chaises », les « méchantes couvertures, étoffes gâtées, lits sans fonçailles, etc., le tout fort uzé ».

Quant aux livres, déposés dans une chambre de la petite tour, ils furent évalués à la somme de 279*.

Leur catalogue, de 72 numéros, comprend, comme celui du château d'Angoulême, des Pères de l'Église en grec et en latin, des auteurs anciens et des historiens du XVIe siècle.

A propos des livres du duc de Montauzier, il ne paraîtra peut-être pas hors de propos de constater ici que parmi les bibliothèques « recueillies » à Angoulême pour y former la Bibliothèque communale, celle d'un arrière-petit fils du fameux duc s'y retrouve en grande partie; un de ses livres : *Les Commentaires des mémoires de M. le comte de Saint-Germain*, Londres, 1780, in-8° reliure veau racine, porte en note manuscrite, au

verso du faux titre, la mention suivante que j'ai relevée par curiosité :

« Ex libris Crussol de Montauzier, hôtel Lamoignon, rue Pavée au Marais (1), à Paris, le 1er avril 1781 .»

Tous ces livres sont timbrés des armes de Montauzier-d'Uzès.

M. Chauvet fait part à la compagnie de la mort de M. Jean Maurin, l'un de ses meilleurs membres, décédé à l'âge de 59 ans. Né à Fouqueure, d'une famille d'agriculteurs. il avait toujours vécu à la campagne, aimant le sol natal qu'il étudiait avec une passion constante.

« Il faut vivre au milieu des laboureurs, disait-
« il (2), écouter ce qu'ils vous racontent du sol qu'ils
« fouillent avec ardeur, à une autre fin, il est vrai, que
« celle qui vous occupe; et leurs renseignements mis à
« profit, conduisent souvent à de bons résultats. »

C'est ainsi que pendant plus de trente années il a observé chaque jour, autour de lui, les terres remuées par la charrue, et ses découvertes archéologiques ont été importantes.

En 1875, il signale, à Fouqueure, la belle mosaïque du IIe siècle, dont les principaux fragments ornent les murs de notre musée (3); et que M. de Rencogne décrivit dans une note lue à la Sorbonne, le 10 avril 1876.

Aux environs de ce point, il découvre successivement de nouvelles constructions présentant également des

(1) « Rue Pavée, 21, au coin de la rue des Francs-Bourgeois. Bâti 1550, pour Diane, fille légitime de Henri II. — 1581, Duc d'Angoulême. — 1681, Lamoignon. » Comte d'Aucourt. *Les anciens hôtels de Paris,* avec une carte gravée des grands hôtels de la rive gauche avant 1789. Paris, 1880, in-8° carré.

(2) *Bulletin* 1883, p. XLVI.

(3) *Id.* 1875, p. LI.

mosaïques ; des débris de colonnes indiquant un édifice important ; une fibule en argent, des monnaies romaines (1); puis les restes d'une importante villa, avec débris de vases portant des noms de potiers (2); un cimetière gallo-romain dans le clos de M. Desvallée (3).

Il trouve encore, au milieu de débris humains, avec une monnaie de Néron, une statue en pierre de Mercure, dont le bras gauche a disparu et qui porte une bourse dans la main droite (4);

Un beau petit bronze représentant un carnassier assis, tenant dans sa gueule, jusqu'à mi-corps, un homme dont les jambes sont pendantes (5);

Divers objets de la même époque, styles, charnières, etc. (6).

Enfin il complète sa première découverte, grâce à de récentes fouilles, en nous montrant que les mosaïques de Fouqueure servaient de dallage à un important balnéaire, pourvu de plusieurs salles, dont il a retrouvé les fourneaux, les bassins, les conduites d'eau munies de gros tuyaux en plomb formés d'une feuille de ce métal repliée et soudée sur le côté (7).

Au levant de Fouqueure, c'est lui qui signale les deux curieuses sépultures néolithiques, fouillées par notre Société, et qui paraissent être des dolmens en bois (8).

Ses observations s'étendaient également sur les communes voisines :

A la Terne, commune de Luxé, importante station

(1) *Bulletin*, 1881, p. XXVII.
(2) *Id.* 1887, p. LXV.
(3) *Id.* 1878-79, p. LXXXIV.
(4) *Id.* 1882, p. XXXIII.
(5) *Id.* 1883, p. XLVIII.
(6) *Id.* 1876, p. LVI.
(7) *Id.* 1898, p. LXVI.
(8) *Id.* 1878-79, p. XXXIV.

romaine, il recueille la statue en pierre d'une divinité gauloise, dont les jambes repliées rappellent les bas reliefs, étudiés par M. Alexandre Bertrand, d'un Dieu à attitude bouddhique, dont les analogues ont été recueillis sur quelques points de la Gaule, notamment à Saintes et à Chassenon (1); — des monnaies de Commode, Géta, Galien, Vespasien, etc., montrant que cette région à été occupée par les Romains pendant les trois premiers siècles de notre ère (2); — une des rares monnaies gauloises recueillies dans la Charente (3); — près de la gare de Luxé, un cimetière gallo-romain à inhumation, l'un des squelettes avait les deux poignets liés par des menottes en fer (4).

A Ambernac, il trouve de nombreux objets gallo-romains (5);

A Ebréon, au village de Bonnac, un cimetière barbare (6);

A Juillé, les restes d'une villa romaine et une curieuse petite fibule en bronze à l'emblème du poisson (7);

Sur la commune de Rouillac, à Mons, une citerne gallo-romaine (8);

A Ligné, une statue romaine en pierre, représentant un personnage vêtu du *paludamentum*;

A Saint-Fraigne, une autre statue, représentant peut-être le dieu Terme (9);

C'était surtout l'époque gallo-romaine qui attirait l'attention de M. Maurin, mais rien de notre histoire

(1) *Bulletin*, 1885, p. LIX.
(2) *Id.* 1886, p. XXXV.
(3) *Id.* 1883, p. XLVIII; 1887, p. XLIV.
(4) *Id.* 1893, p. XXXVI.
(5) *Id.* 1884, p. XXXVII.
(6) *Id.* 1884, p. XL.
(7) *Id.* 1878-79 p. LXXXIII.
(8) *Id.* 1882, p. XXXII.
(9) *Id.* 1881, p. XXVIII.

locale ne lui était indifférent; aussi portait-il son attention sur les croix de pèlerinage, les méreaux protestants en plomb des églises du désert (1), les redevances dues aux seigneurs pendant le moyen-âge, les souterrains-refuges (2), etc.

Ces découvertes, ajoute M. Chauvet ne forment pas de gros volumes, elles tiennent cependant une bonne place dans nos *Bulletins*, parce qu'elles ont été décrites sans idées préconçues, avec netteté et précision, par une personne qui a vu avec attention ce dont il parlait.

Sur la demande de M. le Président, M. Chauvet résume les questions traitées au Congrès des Sociétés Savantes, tenu à Toulouse en avril dernier, et se rattachant particulièrement à notre archéologie charentaise.

Les importantes fouilles faites à Martres Tolosane ont été exposées par M. l'ingénieur Joulin. Cette station romaine dont la destination n'est pas bien déterminée, date du premier siècle et ne fut détruite qu'au Ve ; le sous-sol a livré de magnifiques spécimens de l'art romain, déposés au musée de Toulouse. On y remarque de grands médaillons en pierre et en marbre des dieux, Vulcain, Mars, Esculape, Hercule, Minerve, Isis, etc.; quelques traces du culte de Mythra; des bas-reliefs représentant les travaux d'Hercule; et une série de bustes d'empereurs.

Les statues, en marbres d'Italie et des Pyrenées, étaient extrêmement nombreuses; dans un bassin d'*impluvium* il en a été recueilli 300 fragments.

Il a été trouvé dans les déblais plus de 13.000 monnaies d'Auguste à Arcadius; un vase en contenait 3.600 de Gallien à Maximin, un autre 3.000 de Gallien à Probus.

(1) *Bulletin*, 1876, p. LVI.
(2) *Id.* 1880, p. XXXIX.

Une communication due à M. Roschach intéressera surtout ceux d'entre nous qui étudient nos belles églises romanes et recherchent l'origine de leurs thèmes décoratifs.

Les motifs de décoration si variés des chapiteaux romans ne dérivent pas de l'art gréco-romain. Ils ont été empruntés à la vie pratique, à la théologie, et en partie créés par les moines du X[e] siècle, pour enluminer leurs manuscrits. On y trouve les traces de trois origines diverses :

1° Les types du nord, nœud celtique et combinaisons zoomorphiques que nous trouvons sur les bijoux barbares;

2° Les types d'Orient que les croisés vulgarisèrent;

3° L'art mauresque, très développé dès cette époque en Espagne.

Plusieurs autres communications ont encore été faites par M. Barrière-Flavy, sur l'art barbare; par M. l'abbé Cau-Durban, sur les sépultures pré-romaines de l'Ariège; par M. L. Coutil, sur l'âge du bronze en Normandie, etc.

M. Chauvet résume ensuite, en ces termes, son rapport au Congrès sur *les sépultures pré-romaines de la Charente :*

Les temps quaternaires ont donné dans les grottes charentaises des ossements humains brisés, mais aucune trace précise de sépulture.

Avec la période néolithique, les sépultures abondent, un véritable culte des morts apparaît, révélé par d'importants cimetières qui, comme ceux de l'époque actuelle, ont leurs grands monuments autour desquels se groupent des tombes de grandeurs diverses.

Le mobilier, plus ou moins abondant suivant la richesse ou la situation des défunts, ne varie guère :

haches en pierre polie, lances et lames de silex, poinçons en os, pendeloques, poteries grossières à fond hémisphérique ou conique ; puis, quelques perles et objets de bronze.

Le type des sépultures n'est pas uniforme : ici c'est le dolmen, avec sa cella massive formée de gros blocs, recouverts de terre ; là c'est la grotte ou l'abri sous roche ; ailleurs le tumulus, à l'intérieur duquel il reste encore la base ronde ou rectangulaire en pierre d'une *cella dont le toit a disparu ;* toit très probablement en troncs d'arbres, pourris depuis longtemps par l'humidité. Ce sont ces dernières sépultures que j'ai appelées des *dolmens en bois*.

Quelquefois pour arriver à ces cella intérieures, on ménageait dans les flancs des terres, le plus souvent vers l'est, un *couloir d'accès*, pour faciliter les enterrements successifs ou les visites aux morts, comme dans les grands monuments funéraires de l'Égypte. A certains moments, difficiles à préciser, on devait allumer du feu dans les cella dont le sol porte, sur quelques points, des traces de cendres et de charbons.

Les morts n'étaient pas couchés selon nos habitudes modernes, mais accroupis. Quelquefois on trouve les os par petits tas. Certaines cella semblent être des dépôts d'os provenant de sépultures remaniées.

Bien que l'incinération n'ait pas été constatée dans les dolmens charentais, certains os portent quelquefois de faibles traces de feu.

Il semble permis de donner notamment les conclusions suivantes :

Les dolmens et les tumulus à cella intérieure, contenant des sépultures à inhumation, sont des monuments du même type ; avec cette seule différence que, dans les premiers, la cella a été construite en gros blocs, qui ont résisté au temps et que, dans les seconds, la

cella construite en bois et en petites pierres s'est effondrée.

Ces dolmens, *en pierre* ou *en bois,* ont été en usage pendant la période néolithique, jusqu'à la fin de l'âge du bronze, c'est-à-dire jusque vers le Xe siècle avant Jésus-Christ.

Entre le Xe siècle et César, les sépultures à incinération paraissent être en usage : l'un des types les plus caractéristiques de cette époque est le tumulus du Gros-Guignon, commune de Savigné (Vienne), sur la rive droite de la Charente, où j'ai recueilli deux urnes funéraires avec char et ornements de bronze.

M. Pruvot, présenté dans une séance antérieure, est élu membre titulaire.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

M. Davias (Jean-Daniel), négociant, rue d'Angoulême, à Jarnac, présenté par MM. Louis Martin, Bastier et George ;

Et M. Machet de la Martinière (Jules), archiviste de la Charente, demeurant parvis Saint-Pierre, à Angoulême, présenté par MM. de Fleury, Touzaud et George.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

J. George.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 1899.

PRÉSIDENCE DE M. TOUZAUD,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. BAILLET, BASTIER, BOILEVIN, CHAUVET, FAVRAUD, JEANSOULIN, LEBLANC, MOURRIER, l'abbé SOCHAL et GEORGE, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, faisant connaître qu'une subvention de 500 fr. est accordée à notre Société, en vue de la publication du Cartulaire du Chapitre cathédral d'Angoulême.

Des remerciements sont adressés par l'assemblée à à M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT dépose les ouvrages reçus des sociétés correspondantes depuis la précédente réunion.

M. FAVRAUD signale, à gauche de la route d'Angoulême à Périgueux, en face de la borne kilométrique 20-1, dans un petit bois, un monument mégalithique qui n'a jamais été remarqué. Un petit monticule éventré formé de terrain angoumien, porte, à son centre, deux blocs de grès superposés ; l'un plat et carré, et celui de dessus à peu près cubique ; un peu au nord, à 1^{m} 50 environ, un autre bloc de grès informe.

De ce petit monticule part un retranchement de 1^{m} de large sur 0^{m} 50 de hauteur, se dirigeant vers le sud

sur une longueur d'environ quinze mètres et jalonné dans sa longueur de cinq petits blocs du même grès plantés à sa surface. A l'extrémité de ce retranchement, un autre, à peu près perpendiculaire au premier, dirige une de ses branches à 5m au couchant, vers la route et une autre dans l'intérieur du bois, à l'est. Ce second retranchement ne porte point de bloc de grès, et la branche de l'est paraît s'infléchir un peu vers le nord.

Les blocs de grès ne paraissent pas avoir appartenu à un dolmen. Ils appartiennent à un autre terrain que celui où ils se trouvent et l'on n'en voit pas de semblables dans les environs.

Quel pouvait être ce monument? M. Favraud ne peut rien affirmer; il lui paraît, en raison de son originalité, offrir un réel intérêt.

M. Chauvet dit avoir remarqué ces blocs de pierre ; mais il ne pense pas pouvoir les classer parmi les restes de monuments mégalithiques sans un nouvel examen.

M. Chauvet résume les grandes lignes de l'étude nécrologique qu'il doit faire paraître, dans notre *Bulletin* de 1899, sur M. Lièvre, notre ancien président honoraire.

Le même continue son enquête sur les monuments mégalithiques de la Charente et il dresse la statistique des dolmens de l'arrondissement de Ruffec.

Barro. Dolmen de Cuchet, détruit il y a trente ans ; table de 2m de long, six supports ; couvert d'un tumulus de 10m de diamètre et de 2m de haut. Il contenait plusieurs squelettes non incinérés, quatre vases, neuf lances ou lames de silex, six haches en pierre polie et des objets divers (Collection G. Chauvet et Puymoyen).

Bernac. La commune de Bernac a été indiquée à

tort comme possédant un dolmen. Le dolmen de Bernac se trouve dans la commune de Ronsenac, canton de Lavalette.

Cellefrouin. Un lieu dit Pierre Levée, sur la rive droite du Son, entre Chez-Metteau et Chez-Gontibert; bloc de 1^m 50 sur 0^m 80. Un autre lieu dit Pierre Plantée, dans la propriété de Bellevue, rive gauche du Son.

Chenon. Lieu dit Pierre Folle et traces d'un cimetière néolithique.

Chenommet. Tumulus-dolmen entre la Cote et Leziers.

Courcôme. Dolmen de Magné, renversé dans le fossé de la garenne du Logis; table de 2^m 80 de côté sur 0^m 80 d'épaisseur.

Dolmen de Pierre Pèse, enterré dans le sol, sous tumulus; table de 3^m de long, 2^m de large, 0^m 70 d'épaisseur, huit supports; cella carrée de 1^m 50 de côté. Dans les fouilles faites par MM. Touzaud et Chauvet il a été trouvé des ossements humains et des poteries grossières.

Bessé. Dolmen de Pierre Blanche, table de 4^m 50 de long sur 4^m de large. M. Lièvre y a recueilli un petit bronze de Constantin.

Fontenille. Dolmen de la Grosse Perotte, table de 5^m de long et de même largeur, épaisseur 1^m 80; cella de 2^m de haut, 3^m 40 de long, 2^m 30 de large; douze supports équarris, l'un d'eux porte en relief une hache en pierre, longue de 0^m 40, le talon en bas; ossements humains; mobilier néolithique en pierre et os; poteries grossières.

Dolmen de la Petite Perotte, table de 4^m 50 de long, 2^m 50 de large et 1^m 40 d'épaisseur, supportée par quatre piliers; au levant du dolmen et le joignant

petites cella avec sépultures et inhumation; haches polies.

La Motte de la Jacquille ; tumulus de 10^{m} de diamètre et 5^{m} de haut, avec dolmen intérieur à double cella.

Le Roc de la Fade. Dolmen détruit, contenant des ossements, des silex et des poteries grossières.

Fouqueure. Sépulture A (n° 1013, section B. du plan cadastral), petit tumulus à cella quadrangulaire, dont les côtés inégaux ont 3^{m} 10, 3^{m} 80, 2^{m}50 et 4^{m}; sur ce grand côté, à l'est, est un couloir d'accès; ossements humains et poteries grossières.

Cette sépulture et la suivante, ainsi que beaucoup de tumulus déprimés au sommet, étaient des *Dolmens en bois*.

Sépulture B ; petit tumulus analogue au précédent.

Juillé. On a indiqué sur cette commune les traces d'un dolmen (?).

Ligné. Le Gros Dognon est un tumulus qui recouvre un dolmen que M. Chauvet à fouillé le 19 novembre 1885 ; il était démoli en partie. Il restait quatre supports soigneusement équarris, indiquant une cella quadrangulaire ; il y a recueilli deux flèches à pédoncules en silex.

Luxé. La Motte de la Garde ; tumulus ovale, orienté est-ouest de 50^{m} de long, 27^{m} de large, 4^{m} de haut ; formé de pierres et recouvert de terre. Dans la partie est il recouvre un grand dolmen; cella longue de 3^{m} 25, large de 2^{m} 40 ; nombreux squelettes inhumés. M. Lièvre, qui l'a fouillé, y a recueilli un magnifique mobilier funéraire, qui est déposé au musée de Poitiers: hache polie emmanchée dans une corne de cerf, deux perles en quartz hyalin, sept en calaïs, deux pendeloques en pierre verte, dix défenses de sangliers percées, poinçons et aiguilles en os, onze lances en silex, huit flèches en silex, quatre haches polies, poteries.

La Maison de la Vieille, dolmen situé entre les Perrottes (Fontenille) et la Motte de la Garde ; cella longue de 2m sur 1m 50 de large ; on n'y a rien trouvé.

La Folatière, grand tumulus dont la date est difficile à préciser ; on y a trouvé de la poterie gallo-romaine.

Le Roc, dolmen détruit, avec double cella, sous la même table ; un support portait en relief un bâton recourbé de 0m 55 de long (Musée d'Angoulême) ; poteries romaines, fer, poinçons en os.

Ruffec. Entre Ruffec et Condac il existait, il y a environ cinquante ans, un grand dolmen détruit pour les besoins de la culture.

Saint-Georges. Tumulus de Saint-Georges, nivelé par la culture ; cella rectangulaire de 3m 20 de long, sur 2m 20 de large, munie, au sud, sur le plus grand côté, d'un corridor d'accès large de 0m 70, le tout limité par des pierres debout ; squelettes déposés par petits tas, la tête dessus ; nombreux silex taillés, haches polies, deux scories de forges, un fragment de bracelet en bronze, type larnaudien, perles de collier dont deux en cuivre, pendeloques-croissants en schiste, deux vases entiers à fond rond faits sans l'aide du tour, un débris de vase orné comme ceux de l'âge du bronze, grand poinçon en os (Fouille et collection G. Chauvet).

Verteuil. Dolmen de la Grelaudière, détruit par le propriétaire il y a 3 ans ; table de 5m de long, 2m 50 de large, 0m 50 d'épaisseur. La cella contenait des ossements, des poteries et des silex taillés ; une hache polie en silex.

Non loin de ce dolmen il y a des traces de plusieurs sépultures néolithiques détruites.

Villefagnan. Au lieu dit *Pierre Levée* il y a deux dolmens :

Dolmen A, table presque ronde, comme une meule, diamètre 4m, épaisseur 0m 60, portant un trou rond

permettant à un homme de s'introduire dans la cella ; deux supports.

Dolmen B, plus petit que le précédent à quinze mètres environ de celui-ci ; table longue de 3m 30 ; large de 2m 30, épaisse de 0m 30 ; M. Chauvet y a trouvé une perle en pierre verte. Fouillé par MM. Arthur Amiaud et G. Chauvet, 1882-1883.

(?). Il y a au couchant du canton de Villefagnan, un dolmen, probablement sur la commune d'Empuré. M. Chauvet l'a vu en place le 11 septembre 1878.

M. l'abbé Legrand signale dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes,* tome LIV 3e et 4e livraisons, mai-août 1898, pages 233-261, la publication du cartulaire de Noirmoutiers par M. Léon Maître.

La troisième charte comprend une donation, par Geilon, aux religieux de l'abbaye de Saint-Philibert, en date du 25 août 868, dans laquelle sont énumérés dix-neuf domaines situés en Rouillac, Charmé, Tusson, Ébréon, Oradour, etc.

On voit encore dans ce document que la dénomination primitive de Saint-Fraigne était l'Ile ; et que la paroisse avait pour patron saint Fronyme et non *Fremerius,* ainsi que le portent, à tort, les pouillés anciens et modernes du diocèse d'Angoulême (Voir *Le Pays Poitevin,* avril 1899).

MM. Desmazeaud et Renoleau donnent, par lettres, leur démission de membres titulaires.

Sont élus membres titulaires : MM. Davias et Machet de La Martinière, présentés dans la précédente séance.

La séance est lévée à dix heures.

Le Secrétaire,

J. George.

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1899.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,
PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. BASTIER, BIAIS, BOILEVIN, CHAUVET, COCHOT, COQUEMARD, FAVRAUD, GUÉRIN-BOUTAUD, JEANSOULIN, DE LA MARTINIÈRE, MORAND, MOURRIER, RICARD, TOUZAUD et GEORGE, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à ses collègues de la mort de M. Alexis de Jussieu, ancien archiviste du département de la Charente et, en dernier lieu, de la Savoie, qui appartenait à notre Société en qualité de membre correspondant, après en avoir été secrétaire-adjoint.

M. de Jussieu avait été, lors de son séjour à Angoulême, un des membres les plus actifs de notre Compagnie.

Nous lui devons les publications suivantes :

Notice sur les archives départementales de la Charente (Bull. 1855-56, pages 30, 80) ;

Notice sur les assemblées de protestants qui eurent lieu en France à la suite de la conversion de Henri IV à la religion catholique romaine, jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes (Ibid., pages 28, 265) ;

Mémoire sur les franchises accordées à la paroisse de Benays par l'empereur Charlemagne (Bull. 1859, page 83).

Il était également l'auteur d'une série de communications des plus intéressantes :

Sur les pièces les plus curieuses du fonds écclésiastique des Archives de notre département *(Bull.* 1855, page 32) ;

Sur un procès-verbal d'enquête, relatif aux dévastations causées par les protestants dans l'église Saint-Pierre d'Angoulême, en 1562 (*Bull.* 1856, page IV) ;

Sur un autre procès-verbal d'enquête, relatif aux désastres éprouvés par les Bénédictines de Saint-Ausone, pendant les guerres de religion de 1562 à 1568 *(Ibid.,* page XXXVI) ;

Sur la chapelle Notre-Dame des Bezines *(Ibid.,* pages XII, XIII) ;

Sur une étude faite, après l'an XI, par un ancien religieux de l'abbaye de Lesterps, devenu maire de Brillac, relative à sa commune (séance du 19 novembre 1858) ;

Sur un rôle de contributions extraordinaires de 1594, frappées sur la paroisse de Lézignac-sur-Gore *(Bull.* 1859, page 111) ;

Sur les ruines de Chassenon *(Ibid.,* page 112).

Enfin, il avait fait paraître, en 1857, une *Histoire de la chapelle de Notre-Dame des Bezines,* avec gravure (Angoulême, Frugier aîné).

Au nom de la Compagnie, M. le Président exprime ses regrets de la perte qu'elle vient de faire.

Il dépose les ouvrages reçus des Sociétés correspondantes depuis la dernière séance et les études suivantes offertes par les auteurs :

CHARLES LUCAS, *François Blondel à Saintes, à Rochefort et aux Antilles (1665-1667) ;*

G. CHAUVET, *Fouilles au Champignon, commune de Gardes* (extrait de *L'Anthropologie,* tome X, n° 3, 1899) ;

P. de Fleury, *Rapport annuel de l'Archiviste au Préfet, 1899 ;*

G.-E. Papillaud, *Une paroisse de l'ancienne Saintonge, Montboyer, du XIVe siècle à nos jours.*

Il dépose également pour notre Bibliothèque, de la part de M. Marcille, arbitre de commerce et publiciste à Angoulême :

1° Un extrait des déclarations du Roi et arrêts du Conseil, du 11 juin 1767, concernant la vente des droits d'échange du fief de Beauquaire, paroisse de Saint-Amant-de-Nouëre, provenant de l'ancien bureau de Saint-Cybardeaux ;

2° Une copie certifiée de l'ordonnance du 14 février 1789, rendue par Pierre de Lageard, comte de Cherval, sénéchal d'Angoumois, concernant la convocation et tenue des États-Généraux ;

3° Une reconnaissance de dépôt, du 3 frimaire an II, fait par Me Antoine Guilhot, père, alors notaire à Saint-Cybardeaux, entre les mains du Maire de cette commune, des minutes d'actes recognitifs de droits féodaux, dont il était dépositaire, pour être brûlés ; avec énumération desdits actes ;

4° Les *Coutumes du Poitou* de 1727.

Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le Président informe ensuite ses collègues de la réunion des congrès internationaux de numismatique et d'études basques, qui doivent avoir lieu à Paris en 1900, le premier les 14, 15 et 16 juin, et le second du 2 au 5 septembre.

Puis il donne lecture des parties les plus intéressantes du programme du congrès des Sociétés Savantes qui se réunira à la Sorbonne en 1900 (Voir annexe II).

M. Chauvet donne lecture de la notice sur M. Lièvre qu'il doit faire paraître dans le *Bulletin* de 1899.

M. Decescaud donne par lettre sa démission de membre titulaire.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

Le Grand Séminaire d'Angoulême, présenté par MM. l'abbé Nanglard, de Fleury et Touzaud ;

M. J.-A. Guillaud, professeur à la Faculté de Médecine de Bordeaux, conseiller général de la Charente-Inférieure, 77, avenue Gambetta à Saintes, présenté par MM. Laboisne, de la Martinière et George ;

M. Magnant, Louis, instituteur à Balzac, présenté par MM. Boissonnade, de la Martinière et George ;

M. Marcille, Victor, syndic de faillite et publiciste, 34, rue du Soleil, à Angoulême, présenté par MM. Chauvet, Bastier et George.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

J. George.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1899.

I.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ANGOUMOIS.

Messieurs,

Votre Président m'a prié de faire, à votre dernière séance, le compte-rendu des volumes offerts à la Société archéolo-

gique et historique de la Charente. Je pouvais me demander quel titre me désignait pour ce travail. Y voyant une occasion d'être agréable à M. de Fleury, et reconnaissant à ceux d'entre vous que j'ai l'honneur de connaître, de leur bienveillant accueil, je me fais un devoir de répondre à cette invitation.

J'ai préféré me borner à l'histoire charentaise, vous présentant les publications envoyées à la Société et y adjoignant quelques renseignements personnels.

Jules Lair : *Études critiques sur divers textes des Xe et XIe siècles ; t. II. Historia d'Adémar de Chabannes.* Paris, Picard, 1899. Gr. in-4°, VIII-298 pages.

On sait le haut intérêt de la chronique du moine de Saint-Cybard pour l'histore des IXe, X^e, XIe siècles dans tout l'Ouest de la France. M. Lair est le premier qui en fasse une étude critique approfondie. L'édition comparée des principales variantes de la partie originale vient appuyer ses conclusions. Elles peuvent se résumer ainsi :

Les deux premièrs livres de l'*Historia* et le troisième, jusqu'au ch. XVI, simple compilation de sources connues, représentent deux rédactions ou projets de rédaction, œuvre d'un auteur angoumoisin, de la seconde moitié du XIe siècle.

Les chapitres XVI et XVII du livre III ne sont que l'arrangement des chroniques d'Aquitaine et d'Angoulême. Ensuite vient le développement d'un travail primitif sur les comtes d'Angoulême, aujourdhui perdu : on ne peut déterminer quelle est la part originale d'Adémar.

Monsieur Lair nous permettra une remarque. L'auteur de l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium*, dit-il, « attribue à Hugues, évêque d'Angoulême, une vie de saint Cybard et rien de plus. » (p. 95). Ce n'est pas exact. Il affirme, au contraire, s'être servi d'un ouvrage d'Hugues (Ed. Castaigne, p. 13) et ne lui attribue la vie de saint Cybard que dubitativement. (It., p. 24.)

Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances 1899, 4e série, t. XXVII, p. 290.

Elève de l'école française de Rome, M. de Puybaudet ne pouvait oublier son Angoumois. Voici comment s'exprime M. Müntz dans son rapport à l'Académie, sur les travaux de cette école :

« Dans une notice sur l'ancien manuscrit n° 168, du fonds de la reine Christine, M. de Puybaudet étudie un volume qui est demeuré inconnu aux chercheurs... Ce manuscrit contient les *Gesta pontificum et comitum engolismensium*, qui s'étendent de l'épiscopat de saint Ausone (IIIe siècle) jusqu'en 1159, mais qui ne constituent une source originale qu'à partir de 1029. Ce document a été plusieurs fois publié, mais d'une manière défectueuse, et le manuscrit du Vatican, inconnu aux précédents éditeurs, paraît donner un texte meilleur que ceux qui ont été utilisés par eux... M. de Puybaudet a joint à cette notice une copie fort soignée du texte des *Gesta*, qui pourra servir de base à une nouvelle édition. »

M. DELOCHE. *Pagi et vicairies du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles. Extraits des mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVI, 2e partie. Paris, Imprimerie nationale, 1899. In-4°. 68 pages et carte.

L'édition des nouveaux cartulaires, la découverte de nouvelles cartes ont permis à M. Deloche de compléter la liste déjà dressée par lui des *pagi* et *vicairies* du Limousin. La *vicaria Briliacensis* (Brillac) et la *vicaria Perucia* (La Péruse), sont comprises dans le département de la Charente. Par suite d'un *lapsus calami*, sans doute, M. Deloche écrit *Saint-Quentin de Lesterps*, canton de *Chabanais*. (Page 42).

Abel LEFRANC. *Marguerite de Navarre et le Platonisme de la Renaissance*. Paris, 1899. In-8°.

Dans ce nouveau livre sur la fille de nos comtes, M. Lefranc explique l'origine « du fonds de mysticisme qui domine ses poèmes... Dès ses jeunes années, en effet, elle avait été nourrie des doctrines platoniciennes... que les plus

illustres représentants de la Renaissance combinèrent avec celle de l'Evangile. » (Compte-rendu, E. Picot, à l'académie des inscriptions et belles-lettres, 1899, p. 333).

G.-E. PAPILLAUD. *Une paroisse de l'ancienne Saintonge. Montboyer, du XIVe siècle à nos jours*. Montboyer, chez l'auteur; Angoulême, Barraud, 1899. In-8°, 380 pages.

Nous ne ferons pas à nouveau ressortir, après M. Audiat (*Revue de Saintonge, et d'Aunis* p. 298) toute l'importance de cette monographie dont l'auteur a bien voulu faire hommage à la Société. Signalons seulement le chapitre de la *création de la petite propriété*. Elle fut la conséquence de l'appauvrissement des seigneurs de Magezir par la guerre de Cent Ans. A la fin du XVe siècle, ils cédèrent en toute propriété, contre une rente perpétuelle, leurs *maynes* formant la presque totalité du territoire de la paroisse, qu'ils avaient jusqu'alors cultivés directement. Les *maynes* perdirent leurs noms primitifs et prirent ceux des nouveaux propriétaires, auxquels, on ajouta dans la suite la préposition *chez*. Les contrats d'arrentement, ou *baillettes*, sont donc d'un grand intérêt pour l'identification des anciens noms de lieux. Plusieurs, extraites de confrontations bien postérieures, sont publiées parmi les 25 pièces justificatives qu'on est heureux de trouver à la fin du volume.

Librairie SAFFROY : *Catalogue*, novembre 1899.

A signaler sous le n° 18.185 : distraction des châtellenies de *Cognac* et *Merpins* du duché d'Angoulême, *12 février 1776*. — Arrêt sur l'échange de Cognac, Merpins, avec le duc de Lavauguyon, *14 octobre 1777*.

CHARAVAY : *Revue des autographes*, septembre 1899.

A signaler, n° 276 : testament de *Jean du Breuil, valet de Gourville, 7 mai 1261* ; legs en faveur de l'église de Gourville, du couvent de Notre-Dame d'Anville et d'autres monastères à Marcillac, Bonneville, Angoulême ; dispositions en faveur de son fils Géraud et de sa fille Amélie, à laquelle il donne ses revenus sur Combiers et Rouzet. Son exécuteur testamentaire est le chevalier Landri de Marcillac.

N° 185. — Lettre signée de *Charles de Sainte Maure duc de Montauzier*, adressée d'Angoulême à M. de Folleville, le *7 juin 1652*. Il est plus à portée d'attaquer les Frondeurs à Saint-Séverin qu'à Blanzac ou à Montmoreau. M. de Folleville sera bientôt rejoint par les garnisons de Saintes et de Cognac, par les régiments de Périgord et de Jonzac. Il semble, d'après cette lettre, que les protestants s'alliaient aux Frondeurs pour faire la guerre aux royalistes.

Echo Charentais : *A travers l'histoire de la contrée.*

N° du 6 août : procès-verbal portant évaluation de la terre de Montchaude *(10 juin 1777)* avec un historique de ce domaine ; — N° du 4 septembre : acte d'abonnement consenti par Louis Robert directeur des aides de la régie de Barbezieux à Pierre Dumontet, boucher, demeurant paroisse de Chillac, pour les droits d'inspection des viandes qu'il étalera hors de son domicile *(10 mai 1752)* ; — N° du 1er octobre : certificat d'indigence en faveur de Jean de la Mothe-Criteuil, écuyer, et de Louise Bardon, son épouse, « dont sont issus 18 enfants mâles sans mélange d'aucune fille. » *(22 juin 1763).*

Pourquoi les éditeurs n'indiquent-ils pas où se trouvent les originaux de ces pièces intéressantes ?

Le féminisme en 1790 ; cahier des doléances et réclamations des femmes du département de la Charente. Communication de *M. Léonce Grasilier* dans la *nouvelle revue rétrospective*, 10 août 1899.

Lui aussi, M. Grasilier ne mentionne pas la provenance du mémoire qu'il publie. Il ne peut non plus identifier, d'une façon certaine, la signataire : *Mme veuve de Vuignerias*, en sa maison de campagne de Vuignerias, paroisse de Charras.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 1899. Elle renferme trop de renseignements sur l'histoire charentaise pour ne pas lui réserver une place à part à la fin de ce compte-rendu.

Mentionnons en premier lieu les notices biographiques ou généalogiques sur les de *Chambes* ou de *Jambes* (p. 320, 384); — sur le poète *Bernard de Javerzac* et sa famille (p. 372); — sur la famille *Augier*, de Cognac, dont un membre fut député de la Charente à la Constituante, fit partie du Conseil des 500 et de celui des anciens (p. 261); — sur *Désir Ravon*, poète charentais, correspondant de Victor Hugo (p. 319, 360).

M. Audiat rectifie et complète pour l'Angoumois et la Saintonge l'itinéraire raisonné de *Marguerite de Valois*, en 1578, qu'a dressé M. Philippe Lauzun dans la Revue de l'Agenais, juillet-août 1899 (p. 351).

Enfin M. de Lacroix publie des relations de fêtes et réjouissances publiques à *Cognac*, de 1784 à 1800 (p. 365).

De La Martinière.

II.

EXTRAIT DU PROGRAMME DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE EN 1900.

Section d'histoire et de philologie.

1° Déterminer les systèmes successivement suivis dans les différentes provinces pour le changement du millésime de l'ère chrétienne; s'attacher, sous ce point de vue, à l'examen des séries d'actes émanés d'une même chancellerie ou d'une même juridiction. Indiquer, autant que possible, l'époque à laquelle chaque système a disparu.

2° Signaler les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

3° Indiquer les manuscrits exécutés au moyen-âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits,

4° Indiquer les collections particulières renfermant des correspondances ou des documents relatifs à notre histoire politique, administrative, diplomatique et militaire.

5° Indiquer les mesures prises, dans certains départements, pour assurer la conservation des minutes notariales et pour en faciliter la communication en vue de travaux historiques ; faire ressortir les résultats obtenus.

6° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil ; mesures prises pour leur conservation ; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.

7° Documents relatifs à l'histoire des anciennes bibliothèques.

8° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

9° Démontrer par les textes à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin pour la rédaction des documents administratifs.

10° Quels ont été les noms de baptême plus ou moins usités, suivant les époques, dans une localité ou dans une région ? En donner, autant que possible, la forme exacte ; rechercher qu'elle peut avoir été la cause de la vogue plus ou moins longue de tel ou tel nom.

11° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

12° Chercher, dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux, les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

13° Comment et sous quelles formes les nouvelles poli-

tiques et autres, de la France et de l'étranger, se répandaient-elles dans les différentes parties du royaume avant 1789 ?

14° Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

15° Relever, dans les chartes antérieures au XIIIe siècle, et pour une région déterminée, les noms des témoins, les classer de manière à fournir des indications précises pour aider à la chronologie des documents qui ne sont pas datés.

16° Signaler, pour les XIIIe et XIVe siècles, les listes des vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque, indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

17° Signaler, dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes ou de coutumes.

18° Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

19° Signaler les plus anciennes lettres d'anoblissement conservées dans les archives publiques ou privées, jusqu'à la fin du XIVe siècle.

20° Comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787 ?

21° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

22° Fonctionnement, dans un département, dans un district ou dans une commune, du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

23° Tracer, d'après les archives départementales et communales, l'histoire des fêtes nationales qui furent célébrées dans un chef-lieu du district sous le Directoire.

Section d'Archéologie

I. — Archéologie préromaine. — 1° Faire, pour chaque département, un relevé des sépultures préromaines en les divisant en deux catégories : sépultures par inhumation, sépultures par incinération.

2° Signaler, dans chaque arrondissement, les monnaies gauloises que l'on y recueille habituellement dispersées sur le sol.

3° Étudier les légendes des monnaies gauloises en déterminant, d'une part, les noms géographiques qui y sont inscrits; d'autre part, les noms des divinités et les noms des personnes qui peuvent s'y rencontrer.

II.— Archéologie romaine.— 4° Étudier les divinités indigètes d'après les monuments figurés et les monuments épigraphiques. Signaler ceux de ces monuments qui seraient encore inédits.

5° Signaler en France et dans l'Afrique française les mosaïques antiques non relevées jusqu'à présent, et dont on possède les originaux. Relever aussi et étudier les anciens dessins conservés dans les collections publiques et particulières, et qui, souvent, reproduisent des mosaïques aujourd'hui détruites.

6° Rechercher les centres de fabrication de la céramique dans la Gaule et dans l'Afrique ancienne ; voir si les anciens établissements de potiers n'ont pas survécu à l'époque antique et persisté à travers le moyen âge.

Dresser la liste des noms de potiers inscrits sur les vases ou fragments de vases, lampes et statuettes, conservés soit dans les musées, soit dans les collections privées.

7° Étudier les pierres gravées qui se trouvent, en France, dans les trésors d'églises. En faire connaître les sujets, les inscriptions, les dimensions et la matière.

8° Signaler les fouilles ou découvertes récentes.

9° Signaler et décrire les textes épigraphiques encore inédits ou inexactement publiés.

10° Décrire et classer les plombs monétiformes portant des sujets figurés ou des inscriptions, et trouvés en Gaule ou en Afrique.

11° Signaler les documens d'archives, les manuscrits anciens ou la correspondance des antiquaires des derniers siècles, qui peuvent servir à établir l'âge ou l'histoire d'un monument archéologique déterminé.

12° Signaler les monuments grecs qui se trouvent dans les musées de province, et en préciser la provenance.

13° Relever sur les monnaies romaines et expliquer historiquement les types et les légendes se rapportant à la Gaule ou à des événements qui se sont passés en Gaule.

III. — Archéologie du moyen âge. — 14° Étudier les monnaies féodales de la France, surtout à l'aide des documents d'archives; faire connaître ceux de ces documents qui seraient inédits et les commenter.

15° Relever les noms des chapitres, abbayes et prieurés ayant eu sur la fabrication de la monnaie des droits complets ou restreints; déterminer la date de ces droits et leur origine.

16° Étudier les jetons des corporations et des États provinciaux.

17° Décrire les sceaux conservés dans les archives publiques ou privées; accompagner cette description de moulages ou au moins de photographies.

18° Ecrire, avec plans et dessins à l'appui de la description, les édifices chrétiens et les monuments sculptés, réputés antérieurs à la période romane.

10° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane, en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.).

20° Rechercher, dans chaque département ou arrondissement, les monuments de l'architecture militaire en France aux diverses époques du moyen âge. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date. Accompagner les communications de dessins et de plans.

21° Signaler, dans chaque région de la France, les centres de fabrication de l'orfèvrerie pendant la moyen âge. Indiquer les caractères et tout spécialement les marques et poinçons qui permettent d'en distinguer les produits.

22° Recueillir les documents écrits ou figurés intéressant l'histoire du costume dans une région déterminée.

23° Signaler les carrelages de terre vernissée, les documents relatifs à leur fabrication et fournir des calques des sujets représentés.

IV. — Archéologie orientale. — 24° Signaler dans les collections particulières de France, les monuments antiques de provenance africaine, en particulier ceux qui pourraient être rattachés à la civilisation punique.

25° Signaler, dans les collections publiques ou privées de la France, les objets d'art musulmans, et, en particulier, les monuments céramiques, provenant de nos possessions africaines.

Section de géographie historique et descriptive

1° Signaler les documents géographiques manuscrits les plus intéressants (textes et cartes) qui peuvent exister dans les bibliothèques publiques et les archives départementales, communales ou particulières. — Inventorier les cartes locales anciennes, manuscrites et imprimées ; cartes de diocèses, de provinces, plans de villes, etc.

2° Faire connaître les procédés employés par les anciens géographes. Mode de projection ; graduation ; trait, écriture, coloris des cartes ; échelles ; roses des vents ; figuré des reliefs ; mode d'impression, etc.

3° Dresser des cartes montrant la distribution géographiques des dépôts alluviaux, cavernes, abris sous roches, etc., ayant renfermé des restes de l'homme à l'époque quaternaire ou des stations, ateliers, monuments funéraires, etc., de l'âge de la pierre polie, de l'âge du bronze ou de l'âge du fer. — Cartes toponymiques.

4° Déterminer les limites et dresser des cartes des au-

ciennes circonscriptions diocésaines, féodales, administratives, etc., de la France

5° Compléter la nomenclature des noms des lieux en relevant les noms donnés par les habitants aux divers accidents du sol (montagnes, cols, vallées, etc.), et qui ne figurent pas sur les cartes.

6° Rechercher les formes originales des noms de lieux et les comparer à leurs orthographes officielles (cadastre, carte d'état-major, almanach des postes, cachets de mairie, etc).

7° Voies anciennes à travers les régions montagneuses de la France (routes de communication, routes de pèlerinage et chemins de transhumance).

13° Délimiter comparativement une forêt de France au moyen âge et à l'époque actuelle.

17° Biographies des anciens voyageurs et géographes français.

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1899.

PRÉSIDENCE DE M. D. TOUZAUD,
VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents :

MM. d'Auteville, Baillet, Bastier, Biais, Blanc, Boilevin, Chauvet, Cochot, Favraud, de la Martinière, Morand, Mourrier, Puymoyen, l'abbé Sochal et George, secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, invitant les Sociétés savantes à participer à l'exposition de 1900, sous les auspices de son ministère.

M. Chauvet appuie cette proposition, et il manifeste

l'espoir de voir disposer les principales planches publiées par la Société, sur des tableaux qui permettront aux visiteurs de les étudier commodément.

La compagnie consultée adopte la manière de voir de M. Chauvet et décide de prendre part à l'Exposition universelle.

Une demande d'échange de nos publications contre la *Revue d'Auvergne,* organe de la Société des Amis de l'université de Clermont, est adoptée.

M. le Président dépose les ouvrages reçus des Sociétés correspondantes depuis la dernière réunion.

M. G. Chauvet fait une communication sur les anciens vases à bec (Voir annexe II).

M. Favraud présente de la part de M. Moro, professeur de dessin à Angoulême, un *Règlement de la police d'Angoulême,* en 59 articles, suivi *d'un Tarif du prix et poids du Pain, selon la valeur du bled froment,* comprenant 48 pages et imprimé à « Angoulesme par Pierre Marchant, imprimeur et Libraire ordinaire de ladite ville, près le Palais, 1653 ».

Il a été broché à la suite un « *Règlement général de police pour la Ville, Fauxbourgs et Banliëüe d'Angoulême,* homologué et enregistré au Parlement le 23 may 1724 à Angoulême, de l'imprimerie de Simon et Jacques Rezé, imprimeurs de la Ville et du Collège et marchands Libraires, près le Palais, 1724 »; de 48 pages.

M. Biais, qui prépare avec le concours de notre collègue M. Mourrier, un travail sur les principaux ouvrages d'art du département, lit une note sur deux

portraits provenant du château de Montauzier, près de Baignes.

L'un est le portrait du duc de Montauzier; l'autre, représentant une petite fille, paraît être à notre collègue, qui s'appuie sur un texte de Tallemant des Réaux, celui de la fille de ce duc.

M. de la Martinière lit une lettre de M. Vernière, président du comité de publication de la *Revue d'Auvergne,* dans laquelle celui-ci signale un naturaliste de l'Auvergne, Bruyerin Champier, qui dédia, en 1550, un de ses ouvrages à François de Saint-Gelais, doyen du chapitre d'Angoulême. Bruyerin parle, autre part, d'une « *Aquitaniæ familia Flustatum quos nunc Fœsios appellant* »; et M. Vernière se demande quel était le nom français de cette famille avec laquelle ce naturaliste semble avoir eu des relations suivies.

M. Biais donne plusieurs renseignements sur notre musée; et il fait connaître à ses collègues que, du 1er janvier au 10 décembre, il a été visité par 2.794 personnes.

M. Baillet demande s'il ne serait pas possible de couvrir un petit espace du square de Plaisance, dans lequel on pourrait abriter les objets les moins susceptibles de notre Musée.

Après échange d'observations, une commission chargée d'examiner la question et de présenter un rapport à la prochaine séance, est nommée; elle se composera de MM. Biais, Cochot et Mourrier.

M. Bastier présente le compte-rendu financier de l'année 1899.

MM. Bénard, Boilevin et Guérin-Boutaud sont désignés pour constituer la commission des finances.

M. Hedde donne, par lettre, sa démission de membre titulaire.

Sont nommés membres titulaires : Le Grand Séminaire d'Angoulême et MM. Guillaud, Magnant et Marcille, présentés dans la précédente séance.

Demande à faire partie de la Société, en cette dernière qualité, M. Thomas, professeur d'histoire au Lycée d'Angoulême, présenté par MM. Baillet, de la Martinière et Touzaud.

Il est procédé ensuite au renouvellement du bureau pour l'année 1900. Sont nommés :

Président : M. D. Touzaud ;
Vice-président : M. J. George ;
Secrétaire : M. Baillet ;
Secrétaire-adjoint : M. d'Auteville ;
Conservateur du Musée : M. E. Biais ;
Conservateur-adjoint : M. Mourrier.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

J. George.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1899.

I

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ANGOUMOIS

Messieurs,

Vous avez bien voulu faire à mon compte rendu bibliographique l'honneur de vos bulletins, et me demander d'en apporter périodiquement d'analogues.

J'accéderai volontiers à ce désir, si vous pensez que je puis ainsi renouer utilement une bonne tradition.

Mais n'attendez pas de moi des études littéraires. Je me bornerai à indiquer très succinctement l'intérêt et la valeur historique des travaux publiés de tous côtés sur l'Angoumois; les classant, autant que possible, dans l'ordre chronologique de leur objet.

Parmi les ouvrages venus à ma connaissance depuis la dernière séance, voici ce qu'il m'a paru à propos de vous signaler :

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques 1898-1899.

En séance du comité, le 14 avril, monsieur Musset « lit un travail sur l'industrie du fer, dans la Saintonge et l'Aunis. Il recherche quels étaient les gisements exploités, les anciennes fonderies, les ateliers monétaires », et conclut « que les forges de Saintonge purent se suffire à elles-mêmes jusque dans le cours du moyen-âge » (1898, p. LIV).

M. Adrien Blanchet étudie les ateliers de céramique de la Gaule romaine et indique les lieux de découvertes de fours à potier. Le centre de fabrication le plus important paraît avoir été à Leyroux, arrondissement de Thiers (Puy-

de-Dôme). M. Blanchet affirme la possibilité de découvrir d'autres ateliers en prenant pour base les noms des lieux dits, tels que la Poterie ou les Poteries. D'après le dictionnaires des postes, il en cite deux pour la Charente, alors que Lepaige-Dorsenne en a relevé neuf (1898, p. 13).

L. Maitre. *Cunauld : son prieuré et ses archives*. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1898, p. 233-262; — E. J. Tardif : *Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutiers*, Paris, Larose, 1899, in-8°, 64 p. — *Additions et corrections*. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1898, p. 827.

Monsieur le curé de Bouteville a déjà signalé parmi les chartes trouvées à Cunauld, et que publie M. Léon Maitre, la donation faite aux religieux de Noirmoutiers chassés de leur île par les Normands, du monastère de Saint-Fraigne (Charente, arrondissement de Ruffec, canton d'Aigre), « *monasteriolum vocabulo Insula, de Isla* », avec dix-neuf domaines en dépendant (25 août 868). Contrairement à ce que croit M. Maitre, saint Fraigne « *Sanctus Fronymius* », dont le corps reposait alors dans ce monastère, et qui lui donna son nom, avait déjà été signalé par Dom Chamard, dans son histoire ecclésiastique du Poitou.

Une autre charte de Cunauld, de 677, est souscrite par un certain évêque *Thomeneus*, qui est l'évêque d'Angoulême appelé *Tomianus*, dans les actes du concile des trois Aquitaines tenu vers 670-673. Divers indices permettent, en outre, de supposer que *Thomeneus* est venu d'Irlande. Les *Annales engolismenses* avaient seulement donné le nom de cet évêque en le défigurant ainsi : *Teomundus*.

B. de Boysson. *La reine Isabelle Taillefer*. *Bulletin de la Société archéologique du Périgord*, t. xxvi, 1899, p. 109 *à* 141.

M. de Boysson s'est intéressé au portrait romanesque qu'ont tracé d'Isabelle Taillefer certains chroniqueurs. Il est regrettable qu'il n'ait pas connu la thèse latine de M. Boissonnade : *Quomodo comites Engolismenses, erga reges*

Angliæ et Franciæ se gesserint (1152-1328), Engolismæ, apud Chasseignac, 1893 ; où toutes les sources ont été utilisées. La liste des erreurs accréditées au sujet d'Isabelle, qu'il a relevées, se serait très allongée.

René SPIERS. *Saint-Front de Périgueux et les églises à coupole. Bulletin monumental*, 7e série, t. II.

M. Spiers contredit l'opinion de M. de Verneilh sur le caractère byzantin de ces églises. Il affirme que si l'église de Saint-Front a été édifiée sur le plan de Saint-Marc-de-Venise, c'est postérieurement à 1120 : ses coupoles n'ont, en tout cas, aucune origine byzantine.

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XVIII, 1899. — Charles DANGIBEAUD. *Un fief en Saintonge. La maison de la Madeleine* à *Cognac*, p. 17 à 215.

M. Maufras a fait don à la société des archives de Saintonge d'un ensemble de documents (1434-1570) lui permettant de tirer de l'oubli l'histoire d'une famille noble de Cognac, dont le rôle fut assez considérable à la fin du XVe siècle. Jacques de la Madeleine, en effet, après avoir été son camarade de jeux, fut investi de la confiance de Charles d'Orléans, qui le nomma auditeur de ses comptes et contrôleur de ses finances, en fit son « procureur général et certain messager spécial du pays et conté d'Angoulmois ». De son mariage avec Marie de Céris, il eut trois filles ; l'une d'elles épousa Jean de Brémond à qui échut l'hébergement de la Madeleine, à Cognac.

Les ancêtres de Jacques nous sont surtout connus grâce aux témoins qu'il fournit à l'enquête d'un procès, conclusion de démêlés héroï-comiques occasionnés par un banc d'église, entre plusieurs des premières familles de Cognac. Cette pièce curieuse, où les traits de mœurs abondent, nous a valu une introduction pleine de verve de monsieur Dangibeaud. Il suffit de citer ce nom pour attester le soin apporté à la publication du texte. On ne comprend pas, toutefois, pourquoi les sommaires sont écrits sans uniformité, tantôt dans le style direct, tantôt dans le style indirect ; ce dernier préférable, croyons-nous.

Mélanges. — Nous signalerons parmi les mélanges édités dans le même volume : l'état des paroisses de la généralité de Limoges en 1686 (p. 285, 326); — l'état des domaines du Roi engagés, dans la généralité de La Rochelle, fin XVIII[e] siècle (Cognac, p. 337); — le « partage de la châtellenie de Saint-Germain de Vibrac entre Charles Chesnel, seigneur de Meux, et Charles Chesnel, seigneur du Réaux, acquéreurs en commun du seigneur de Chaux », p. 364.

Leroux. *Inventaire sommaire des archives départementales. Haute-Vienne. Archives civiles.* Série *B, t. I. Sénéchaussées de Bellac, le Dorat, S[t]-Yrieix.* Limoges, Plainemaison, 1899. In-4° LVIII, 358 p.

Dans l'introduction, M. Leroux fait l'histoire des trois sénéchaussées; puis, passe méthodiquement en revue les principaux renseignements que fournit son inventaire aux travailleurs. Ceux qu'intéresse le Confolentais y trouveront beaucoup à glaner sur l'administration financière de l'élection (p. XLV), la principauté de Chabanais (p. LVI), l'abbaye de Lesterps (p. XXXII, XXXV), les Clairettes et les dames de la Miséricorde de Confolens (p. XXXVII), les consuls de cette ville (B. 588), l'union projetée des terres d'Availle, Serre et Abzac, au duché pairie de Mortemart. Aucun des documents en question n'est antérieur au XVII[e] siècle.

Echo charentais. *A travers l'histoire de la contrée.* Numéro du 5 novembre 1899.

Protestation de Pierre Armand de Massacré, chevalier, seigneur de la Richardie et Reignac en partie, contre les créanciers de la comtesse de Montmorency-Laval, co-seigneurs du comté de Reignac, qui ne veulent pas participer aux frais de reconstruction du clocher dudit lieu. Acte passé chez Braud, notaire royal; contrôlé à Barbezieux le 9 janvier 1753.

De La Martinière.

II.

ANCIENS VASES A BEC.

Quelques monographies régionales, sur les poteries du moyen âge, particulièrement pour les périodes les plus anciennes, ont été publiées notamment par F. Moreau (1) H. Baudot (2), B. Fillon (3) et surtout par l'abbé Cochet (4), mais aucun travail d'ensemble n'a été fait, pour cette époque, sur la céramique usuelle dont les restes sont cependant nombreux dans les sépultures.

M. de Saint-Venant a tenté de réunir des matériaux pour combler cette lacune. A ce titre, son travail (5) mérite d'être signalé; il intéresse tout particulièrement notre région. C'est une statistique de ces vases trapus, à pâte tendre, assez communs dans les tombes charentaises et que, dans le Gers, on nomme *pégau :* pichets sans col, à panse à peu près aussi large que haute, à fond plat; leur large ouverture est renforcée à son pourtour d'un bourrelet aplati sur lequel s'amorce, d'un côté une petite anse en arc de cercle et de l'autre un gros bec en entonnoir, au-dessus duquel l'ourlet circulaire se continue et forme une sorte *de pont.*

(1) F. Moreau. *Album de la collection Caranda.*

(2) H. Baudot. *Mémoire sur les sépultures des barbares de l'époque mérovingienne découvertes en Bourgogne,* Dijon, 1860, in-4°, 185 pag. xxviii planches.

(3) B. Fillon. *L'Art de terre chez les Poitevins.* Niort, L. Clouzot, 1864. gr. in-4° de xiii et 216 pag. avec nombreuses figures.

(4) Abbé Cochet. *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique.* In-4°, Paris, 1860, 19 pag. et x tableaux. Résumé des observations faites dans ses deux ouvrages bien connus, la *Normandie souterraine* (1855), *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes* (1857).

(5) J. de Saint-Venant, *Anciens vases à becs,* étude de géorgaphie céramique. Caen, 1899. Extrait du *Bulletin monumental.*

Le type est assez bien représenté dans la Charente par un vase, en terre grise, à pâte tendre, que j'ai recueilli dans le cimetière de Ronsenac, canton de Villebois-Lavalette; [hauteur 0,128, largeur 0,132]. Il provient d'une tombe à auge, qui malheureusement n'était pas datée d'une façon précise ; le cimetière a été en usage depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours (fig. A).



Fig. A

Cette forme n'est pas constante : certains types ont un profil plus élancé comme celui signalé par M. E. Biais, trouvé dans le tombeau de l'évêque Hugues Tison, *mort à Angoulême, en 1101* (1).

Un autre de forme analogue, m'a été donné en 1872, comme provenant de Magnac-Lavalette (Charente). En baissant la place de l'Eglise, on y trouva de nombreuses tombes en pierre taillée ; sous le seuil d'une porte de ladite église, une sépulture contenait un squelette étendu et le vase sus-indiqué, (hauteur 0,19), diamètre extérieur à l'ouverture, 0,12, diamètre de la base, 0,10 ; il est enduit d'un vernis jaune, à la partie supérieure et sur l'anse (fig. B).

Des vases analogues viennent d'être recueillis par

(1) *Bull. soc. arch. Charente*, 1870. Fig. 3 et 4 de la planche XXXVII.

M. l'abbé Chevalier, près de Vilhonneur, dans un cimetière qui a dû être en usage depuis l'époque romaine jusque vers le XI[e] ou XII[e] siècle. Les observations actuelles pour notre région, fixeraient donc l'époque de ce type, dans la première moitié du XII[e] siècle (1).



Fig. B.

Quelques-uns ont le bec plus étroit, ou même complètement transformé en une tubulure, plus ou moins longue, comme celle de nos cruches modernes. D'autres sont munis de deux becs symétriques, forme rare qui, à ma connaissance, s'est rencontrée au moins deux fois dans la Charente, à Rouillac (2), et à Fouqueure (3). On ne paraît pas savoir exactement si ces variations de formes tiennent à des différences d'époques ou de régions, ou simplement à des fantaisies individuelles de potiers.

(1) Abbé Chevalier. *Cimetière gallo-romain de Vilhonneur.* Fouilles exécutées en 1899.

(2) *Bull.* 1866, fig. 2. de la planche, pag. LXI.

(3) Un des vases de la collection Maurin, qui vient d'être donnée au Musée de la Société archéologique de la Charente. (Voir fig. C.)

D'après M. de Saint-Venant, les *pégaux* primitifs seraient les ancêtres de nos cruches actuelles et des beaux vases de pharmacie sortis des faïenceries de Nevers pendant la Renaissance (pag. 29). On aurait commencé par diminuer leur gros bec qui, plus tard, fut pincé à la base pour se transformer, peu à peu, en une véritable tubulure.........



Fig. C.

VASE DE LA COLLECTION MAURIN.

(Musée d'Angoulême.)

Le type, avec ses variétés, serait localisé au sud de la Loire, au-dessous d'une ligne partant de l'Océan, passant par La Roche-sur-Yon, Bourges, Nevers, Autun et le point de pénétration de la Saône dans le département de Saône-et-Loire ; en ce point elle s'infléchirait au sud pour suivre cette rivière jusqu'à Lyon, puis une deuxième fois à l'est depuis Lyon, jusqu'aux Alpes, en séparant, à peu près, l'Ain et la Haute-Savoie de l'Isère et de la Savoie (p. 22).

L'aire de dispersion de ces vases, coïnciderait presque avec les pays de langue d'oc, « et les choses sembleraient « s'être passées, dit M. de Saint-Venant, p. 24. comme si « c'était aux Wisigoths que remonterait l'invention ou tout « au moins l'importation de ce modèle si tranché ».

Les documents réunis ne paraissent pas assez nombreux pour pouvoir en tirer des conclusions précises. Pour le moment il semble, cependant, permis d'accepter comme probables les idées suivantes :

1° Les vases à bec tubulé sont aussi anciens que les vases à bec à entonnoir ; il y a là deux formes d'origines différentes ne dérivant probablement pas l'une de l'autre.

Le développement industriel n'a pas toujours commencé par les choses simples pour suivre une marche qui nous paraît logique, à l'heure actuelle ; l'évolution est souvent très complexe ; en s'en tenant aux observations faites, on serait porté à croire que les premières tubulures ont été appliquées à ces vases compliqués représentant des animaux, et remontant aux civilisations primitives (1).

L'antique céramique de l'Etrurie, de la Grèce et de l'Asie, donne côte à côte les deux formes comme contemporaines ; l'une ne paraît pas dériver de l'autre (2).

Les vases à bec munis d'une anse à la partie opposée semblent étrangers à la céramique primitive de la Gaule (3) et de l'Egypte (4), mais ils paraissent dans nos régions avant les invasions barbares (5).

(1) J. de Morgan. *Mission scientifique au Caucase*, t. I, fig. 169.

A. Perrin. *Études préhistoriques sur la Savoie*. pl. VI, fig. I, lampe en terre noire à quatre pieds, avec bec tubulé.

Jules Martha. *L'art étrusque*, fig. 313.

(2) Jules Martha. loc. cit. cite dans les tombes à pozzi de l'Etrurie les vases à bec avec les vases à goulot tubulé, pag. 51.

Schliemann. *Tirynthe*, passim., fig. 29. 57, pag. III, 130, etc.

F. Trawinski et O. Riemann. *La vie antique*, pag. 199-208, 1re partie.

(3) Paul du Chateller. *La poterie aux époques préhistorique et gauloise en Armorique*, 1897.

Morel, dans la *Champagne souterraine* reproduit de nombreuses poteries gauloises ; aucune n'a de bec ou de goulot. Seul l'œnochoé en bronze de Somme-Bionne (Marne), analogue à ceux de la Belgique et de l'Aube, a un bec allongé et une anse, planche 8.

Victor Gross. *Les Protohelvètes* 1883, pl. I, II, XXXI à XXXIII.

E. Chantre. *L'âge du bronze*, album, pl. LXVII à LXXI.

(4) J. de Morgan. *Recherches sur les origines de l'Égypte*. L'âge de la pierre et les métaux, pl. I à XI ; pag. 151 à 165.

(5) *Album de la collection Caranda*, pl. XLII, pichet en terre rougeâtre avec une monnaie de Tétricus.

Abbé F. Baudry. *Puits funéraires gallo-romains du Bernard* (Vendée), 1883, passim ; une lampe figurée, pag. 93, a un bec ponté comme le véritable pégau.

3° Les barbares se servaient généralement de vases sans bec, si l'on en juge par les nombreuses planches publiées sur leur industrie (1) ; il est possible, cependant, que le pichet trapu, commun en Aquitaine, ait été vulgarisé par leurs descendants.

M. Ph. Delamain, a recueilli dans le cimetière d'Herpes des vases en terre noire, donnant le type presque parfait du pégau à tubulure vers le VI[e] ou le VII[e] siècle (2).

Aux époques plus anciennes, ces récipients dont le type primitif semble être l'œnochoé, se faisaient surtout en métal (3) ou en verre (4),

4° On trouve au nord de la Loire des vases à bec et à anse latérale pouvant se rapprocher des pégaux (5).

En Suède, M. Oscar Montélius signale dans un tumulus du dernier âge du fer, un vase d'argile à bec tubulé et anse latérale, accompagné de charbons et d'ossements brûlés (6).

En Alsace, le colonel Morelet décrit et figure un véritable pégau trapu, avec bec ponté, dans une tombe barbare de Gerstheim (7)

Avant de conclure sur la distribution et l'évolution de

(1) Voir les ouvrages déjà cités de H. Baudot, abbé Cochet et F. Moreau.

(2) *Le cimetière d'Herpes*, pag. 16, fig. 122.

(3) J. Martha. *L'art étrusque*, pag 524.

Ernest Babelon et J. Adrien Blanchet. *Catalogue des bronzes antiques de la Bibliothèque nationale*, 1895, pag. 565 et suivantes.

(4) Le cimetière gallo-romain de Chez-Chante, commune de Messeux (Charente) a fourni un pichet en verre (Musée d'Angoulême) dont le type n'est pas rare dans les sépultures à incinérations des premiers siècles.

Théophile Eck. *Les deux cimetières gallo-romains de Vermand et de Saint-Quantin*, 1891 : vase en verre, pl. V; vases en étain, pl. XI

(5) *Album de la collection Caranda*, planches V, VI, VII de la nouvelle série ; la planche 83 de la nouvelle série figure une poterie de la villa d'Ancy, rappelant les chopes flamandes.

(6) Oscar Montélius, *Antiquités suédoises*. Stockholm, 1873-1875, p. 182, fig. 658.

(7) Le colonel Morelet, *Notice sur les cimetières gaulois et germaniques découverts dans les environs de Strasbourg*. Dans *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace* (1864), voir planche.

forme de ces intéressantes poteries, il est prudent d'attendre un complément de la statistique que M. de Saint-Venant a eu la bonne idée de commencer. Les matériaux recueillis par lui sont déjà importants, mais pour résoudre sûrement les questions qu'ils soulèvent, il est utile d'avoir les résultats d'une enquête générale établissant, pour chaque découverte, la forme exacte des vases et leur date, au moins approximative.

Nous ferions œuvre utile en signalant, dans nos Bulletins, les documents précis que la Charente possède à ce sujet : beaucoup d'entre eux ne sont pas encore publiés.

G. CHAUVET.



MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

CARTULAIRE
DE L'ÉGLISE D'ANGOULÊME

PAR

M. L'ABBÉ J. NANGLARD

VICAIRE GÉNÉRAL

AVANT-PROPOS

Dans sa séance du 25 août 1865, la *Société Archéologique et Historique de la Charente* acceptait le patronage de la publication que se proposaient de faire quelques-uns de ses membres des cartulaires de l'Angoumois. Elle nommait en même temps une commission chargée de surveiller l'impression de cet important travail et de statuer sur les questions auxquelles il pourrait donner lieu. La commission ayant à sa tête Mgr Ant. Ch. Cousseau, évêque d'Angoulême, comprenait MM. E. Gellibert des Seguins, député de la Charente et président de la Société; E. Castaigne, son vice-président honoraire ; G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente, et l'abbé Ch. Alexandre, chanoine honoraire, secrétaire parti-

culier de l'évêque (1), auxquels fut adjoint plus tard M. E. Carrissan, professeur agrégé d'histoire au lycée d'Angoulême.

La première série de la publication projetée devait comprendre le cartulaire de la cathédrale d'Angoulême, dont se chargeait M. Babinet de Rencogne, ceux des comtes de la Marche et de l'abbaye de Cellefrouin, confiés au même, celui de l'abbaye de St-Cybard, dont devait s'occuper M. Gellibert des Seguins, et enfin celui de l'abbaye de de St-Etienne de Baigne, dont M. l'abbé Cholet, chanoine théologal de La Rochelle, qui venait de le découvrir à Saintes, avait déjà commencé à faire l'objet d'une savante étude. D'autres séries devaient suivre et comprendre, avec le cartulaire particulier de l'évêché d'Angoulême (2), ceux des autres abbayes de la province que l'on formerait en groupant les chartes appartenant à leurs fonds et conservées aux Archives départementales de la Charente. L'entreprise est restée en suspens. Les hommes d'initiative et d'une incontestable compétence qui l'avaient conçue ont presque tous disparu, n'ayant pu édifier qu'un seul des monuments qui devaient enrichir notre histoire locale. Le cartulaire de Baigne a vu le jour en 1867 (3). Les autres attendent encore quelques mains secourables pour les tirer de l'obscurité. Quel-

(1) Aujourd'hui doyen du chapitre cathédral d'Angoulême.

(2) Nous pensons qu'il s'agissait plutôt du livre des fiefs. L'évêché n'a jamais eu de recueil de chartes autre que celui-ci.

(3) C'est en cette même année, le 5 mai, en cours de publication de son travail, que mourut l'abbé Paul-François-Étienne Cholet, à 53 ans. Il était né à La Rochelle, le 27 décembre 1814.

ques raisons que nous ayons de nous défler de nos propres ressources et malgré nos nombreuses occupations, nous entreprenons aujourd'hui de publier le *cartulaire de la cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême.*

La Société Archéologique et Historique de la Charente, à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, a bien voulu agréer la proposition que nous lui avons faite à ce sujet, dans sa séance du 14 décembre 1898 et accueillir cette publication dans son *Bulletin*. Il en résulte pour nous un devoir que nous nous empressons de remplir.

Angoulême, ce 1er mai 1899.

INTRODUCTION

Titre. — Nous donnons à ce recueil de chartes le titre de *Cartulaire de l'église d'Angoulême.* C'est celui qui lui convient le mieux. C'est un cartulaire qui appartient, non à l'évêque ou au chapitre en particulier, mais à la cathédrale, à l'église d'Angoulême. Il n'en est pas de nos anciennes cathédrales comme des abbatiales, collégiales et autres églises conventuelles, dont chacune n'abritait à la fois qu'une famille et ne constituait qu'un établissement religieux. Dans ces dernières, il n'existait qu'une mense et si sous le régime de la commende, à partir du XVI[e] siècle, on pouvait dire, en un certain sens, qu'il y en avait deux, celle de l'abbé, du doyen, ou du prieur et celle de la communauté ou du couvent, cependant la division ne s'appliquait qu'aux revenus et on n'y reconnaissait en réalité qu'un seul propriétaire du fonds, l'abbaye, la collégiale, ou le prieuré qui avait son cartulaire propre, son trésor de titres de propriété, *chartæ*, *chartulæ paginæ*, *dictiones*, *cautiones*, *rationes*, etc.

Jusque vers la fin du XII[e] siècle, la cathédrale est encore à peu près partout en France, constituée dans les mêmes conditions. C'est l'église de l'évêque et de ses clercs, vivant ensemble sous une règle qui en fait des chanoines, *canonici*, et ne formant qu'un seul corps, le principal corps ecclésiastique du diocèse, le chapitre,

capitulum. Les acquisitions, les libéralités qui lui viennent visent, non point le prélat en particulier, ni ses clercs ou chanoines, à son exclusion, mais tout le personnel qui dessert l'église : *do santo Petro... majoris sedis Engolismensium et domino episcopo... et clericis ejus. Cedo ad predictum locum... suisque canonicis, etc.* Elles ont pour fin de pourvoir à l'entretien de l'église mère, modèle et régulatrice des autres églises du diocèse, *mater, matrix*, *major*, *senior*, *ecclesia*, ainsi qu'à la subsistance de la communauté et, comme il est dit quelquefois, du monastère de frères qui y servent Dieu, *in communia fratrum in eâ Deo servientium.* Mais la séparation s'est faite entre l'évêque et les chanoines formant sa cour, ici plus tôt, là plus tard et, dès lors, au lieu d'une mense commune, d'une propriété unique, il y en a eu deux, celle de l'évêque et celle du chapitre. A Angoulême, cette séparation date de la bulle du 14 avril 1110. A partir de cet événement et en ce qui concerne les biens et droits acquis antérieurement et passés, les uns dans le domaine de l'évêque, les autres dans celui du chapitre, il n'y a qu'un recueil de titres pour en constater l'origine et la légitimité, celui que nous publions. C'est ce qu'avait remarqué la commission de 1865 et ce qui l'avait amenée à appeler ce recueil : Cartulaire général de la cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême. Nous sommes d'accord avec elle et avec le langage consacré par l'usage et par la tradition en l'intitulant : CARTULAIRE DE L'ÉGLISE D'ANGOULÊME. *Chartularium Ecclesiæ Engolismensis.*

Historique. — Ce cartulaire avait disparu lors de l'invasion de la ville d'Angoulême et de l'incendie de la cathédrale par les soldats de Coligny, auxquels s'étaient joints les soldats du roi de Navarre et du prince de Condé, en octobre 1568 (1). Nos chanoines le croyaient à jamais perdu, comme tant d'autres documents précieux qu'ils n'ont plus revus en effet, lorsqu'ils apprirent, en 1649, qu'il se trouvait déposé dans un couvent de carmes, à Clermont en Auvergne. Celui qui leur annonçait cette bonne nouvelle, dom Pierre de Saint-Romuald, religieux Feuillant (2), de la maison de Paris, n'était autre qu'un de leurs anciens confrères, Pierre Guillebauld l'aîné (3), qui, après avoir fait partie du chapitre cathédral pendant quinze ans, en était sorti en janvier 1616, pour suivre une autre vocation et donner libre cours à son amour des voyages et des études. C'est en visitant l'Allemagne et ses riches bibliothèques qu'il avait découvert quelques manuscrits, pris parmi ceux dont les incendiaires de 1568 avaient décidé la destruction, et vendus à quelque savant du pays par un de ces reîtres qui s'enrôlaient alors dans les bandes

(1) L'entrée des troupes eut lieu le 16 et l'incendie le 19.

(2) L'abbaye cistercienne de Feuillant, fondée en 1169, à cinq lieues de Toulouse, détachée de Citeaux et réformée en 1577, fut érigée en congrégation par Sixte-Quint, le 3 novembre 1587, et ses nouvelles constitutions approuvées par Clément VIII, le 8 novembre 1595. Une maison de cet ordre fut fondée à Paris par Henri III.

(3) Né à Saint-André d'Angoulême, le 21 février 1586, fait chanoine le 5 janvier 1601, religieux Feuillant en janvier 1616, mort à Paris le 23 mars 1667. On lui doit les ouvrages suivants : *Hortus Epitaphiorum. Historiae Francorum, seu Chronici Ademari Engolismensis... Epitome. Chronicon, seu continuatio Ademari monachi engolismensis.*

des religionnaires, mus par l'attrait du brigandage et par l'appât du butin. Comment deux de ces manuscrits, notre cartulaire et un autre recueil, relatif aux évêques et aux comtes d'Angoulême, passèrent-ils entre les mains des Carmes de Clermont ? Rien ne nous le dit nettement. Toutefois divers indices nous permettent de conjecturer que l'ancien chanoine, qui s'intéressait toujours aux choses de la compagnie à laquelle il avait appartenu, obligé de rentrer en France, sans avoir eu le temps d'en négocier l'achat, avait confié ce soin à quelque carme français, de passage, comme lui, ou résidant dans un couvent de son ordre en Allemagne. Celui-ci, sa mission remplie, les avait apportés ou envoyés au couvent de Clermont. Le religieux Feuillant, mis au courant du résultat des démarches dues à son initiative, en avait aussitôt avisé ses confrères d'autrefois. Malheureusement nous n'avons plus la correspondance échangée entre dom Pierre de Saint-Romuald et le chapitre ; mais les conclusions prises par cette assemblée y suppléent dans une certaine mesure et méritent d'être connues Nous donnons textuellement celles qui concernent cette affaire.

Du vendredy (1) XIX novembre 1649... Mr Guillebaud (2) a esté prié d'escrire au P. de Saint-

(1) Le chapitre tient sa réunion ordinaire le vendredi de chaque semaine.

(2) Successeur immédiat de Pierre de Saint-Romuald, son frère, qui lui avait résigné sa prébende, il s'appelait Pierre comme lui. Il résigna à son tour en faveur d'Étienne, leur plus jeune frère. Voir *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême,* liste des chanoines.

Romuard, religieux Feuillant, à Paris, son frère, le remercier du soin qu'il a prins pour faire recouvrer au chapitre certains tiltres concernant l'église de séans, qui sont au monastère des Carmes deschaussés de Clermont en Auvergne, et le prier de continuer ses mêmes soings et affections, soit pour avoir le simple tiltre ou mémoire des piesses, soit pour avoir la copie tout au long desd. piesses, soit pour en avoir les originaux qui ne servent de rien aud. monastère de Clermont ny à d'autres et pourraient servir à l'église de séans ou à l'évesché; luy escrira pareillement que le chapitre a donné charge à M. Pégère (1), leur procureur en parlement, de luy délivrer deux ou trois pistolles pour moyenner lesd. mémoires ou piesses, selon sa prudence et, s'il en faut davantage, le chapitre en fera ce qu'il jugera bien à propos lors qu'il luy en donnera advis, comme aussi led. sieur Guilhebaud escrira aud. sieur Pégère conformément à la présente conclusion de bailler aud. P. Saint-Romuald deux ou trois pistolles quand il luy demandera pour le fait et les raisons susd.

En marge est écrit : *Délivré aud. sieur Guilhebaud.*

Du vendredy XIIII[e] juillet 1651... Monsieur Moricet (2), théologal, estant nouvellement arrivé de Paris,

(1) Pierre Pégère, clerc, du diocèse de Saint-Flour, avait été fait chanoine d'Angoulême en janvier 1635, en vertu d'un bref royal. Il se retira en décembre 1638 et entra dans la magistrature.

(2) Hugues Moriscet, docteur en théologie, chanoine et théologal, 1648-1703, est simultanément abbé commendataire de N.-D. de La Grâce-Dieu, dans le diocèse de Saintes. Voir *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême*; liste des théologaux.

est venu au chapitre où il a présenté un livre ou quartulaire en parchemain, relié, de vieille escriture, contenant 105 feuillets et où sont comprins plusieurs actes antiens et d'importance qui touchent les droicts du chapitre et qui luy a esté confié pour le présenter et faire veoir au chapitre, afin que, s'il est utille, il s'en puisse accommoder avec les Carmes déchauds de Clairmont, auxquels led. livre appartient, et en ont encores un autre touchant les évesques d'Angoulême, qu'ils bailleront volontiers, moyennant quelque récompense honneste, comme on leur a souvant proposé, priant MM^rs de voir et considérer led. livre ou cartulaire et délibérer sur lad. récompense, ou aultrement ce qu'il plaira au chapitre, afin qu'il en escrive et fasse response. Sur quoy mon dit S^r le théologal a esté remercié de la paine qu'il avait prinse à retirer et aporter led. cartulaire qui a esté mis es mains de Mr Maquelilan (1), baisle (2), pour le voir et raporter au prochain chapitre, afin que quelques autres de messieurs (3) le puissent veoir et visiter.

Du vendredy IIII aousg 1651... Mr Maquelilan, baisle, a raporté au chapitre le livre ou cartulaire qui luy avait été mis entre mains pour le voir et

(1) Étienne Maquelilan, docteur en théologie, chanoine, 1622-57, a été curé de Triac, de Verdille et d'Étriac, prieur de Saint-Augustin et principal du collège d'Angoulême. Il a légué une rente de 400 # pour fonder une chaire de philosophie dans cet établissement.

(2) Bayle, bailli, syndic, *bajulus*. Ces fonctions durent trois ans et sont exercées à tour de rôle par les chanoines prêtres.

(3) C'est ainsi qu'on appelle les chanoines délibérant et agissant en corps.

considérer s'il y avait quelques choses utilles et profitables au chapitre, lequel a esté mis es mains de de Mr le doyen (1), pour le voir et considérer pareillement.

Du vendredy XIe aoust 1651... Monsieur le doyen a raporté au chapitre le livre ou cartulaire qui lui avait esté mis entre mains pour le voir et considérer s'il y avait quelques choses utilles et profitables au chapitre, lequel a esté mis en mains de Mr le Maître Escolle (2), pour le voir et considérer pareillement.

Du vendredy XVIIIe aoust 1651... Mr. le théologal a esté prié d'escrire au P. Romual, Feuillant, touchant le cartulaire de l'église de séans, qui a esté par luy apporté de Paris pour le faire voir au chapitre et le prira d'offrir jusques à la somme de 100 livres pour le dit cartulaire et pour un autre qui est encores au couvent des Carmes deschaussés de Clairmont en Auvergne, et adjoutera par sa lettre les remercîments convenables que le chapitre luy fait de ses paines, et cependant a esté laissé en mains de Mr le maitre escolle.

Du vendredi 29e septembre 1651... M. le théologal a esté prié d'escrire au père Romual, Feuillant, à Paris, touchant le quartulaire antien du chapitre et un autre qui est encore es mains des Carmes deschaussés de Clermont, et Mr Maquelilan, baisle, d'envoyer les lettres.

(1) Jean Mesneau, 1624-60.
(2) Antoine Raoul, 1645-79.

Du vendredy XXe octobre 1651... MM^rs l'archidiacre (1), Maquelilan, baïsle, et Guilhebaud yront prier M^r d'Angoulesme (2) de donner la chaire de l'advent et caresme prochains, ou autre année suivante, à un père carme deschaux, du couvent de Clermont et d'escrire au suppérieur et, en outre, le prier de donner au chapitre un manuscrit touchant les évesques de l'église de séans, qui est en leur couvent, et laisser au chapitre celui qu'ils ont déjà reçu de leurs mains par M. Moricet, chanoine théologal de séans, et retireront la lettre pour l'envoyer au P. Romual, Feuillant, à Paris, qui s'est employé jusques icy au recouvrement des deux manuscrits.

L'histoire ne dit pas si le prélat adhéra à cette proposition de son chapitre. La lettre suivante, la seule que nous ayons des Carmes de Clermont, nous apprend bien que ceux-ci se mirent en devoir d'envoyer une copie du manuscrit relatif aux évêques et aux comtes d'Angoulême, qui s'était trouvé avec le cartulaire dans leur bibliothèque et qu'ils furent satisfaits des bons procédés du chapitre à leur égard ; mais c'est tout.

J. H. S. † Mar.

Monsieur, je suis ravi d'avoir remis entre vos mains le manuscript que je vous donnay à Paris et que vos messieurs ayent agréé led. livre. Je vous ay

(1) Claude Girard, installé le 3 septembre 1651, mort le 15 mars 1663.

(2) L'évêque François de Péricard, 1647-89.

fait coppier ce qui est dans l'aultre manuscript concernant les évesques, contes et aultres de la ville d'Angoulesme et pais Angousmois, ainsi que je vous promis à Paris. D'aultant que dans le mesme livre il y a d'aultres choses et en bon nombre qui ne touchent en rien votre chapitre ni la ville d'Engoulesme, ni le pais Engousmois, ni évesque et contes d'iceluy, et je crois que vous vous resouviendrez, Monsieur, facilement, comme après que je vous eus dit ce que dessus, vous vous contenterez de vous faire copier tout ce qui concerne le chapitre, la ville d'Engoulesme et le pais Engousmois, les évesques et contes dud. Engoulesme, ce qui est contenu très fidèlement dans le caier que je vous envoye et que j'ai voulu signer pour vous tesmoigner ma sincérité.

Je suis bien ayse de la bonne volonté que me tesmoignez avoir [et] vos messieurs pour moy et pour les nostres. C'est un effet de votre bonté et à nous une continuation des obligations que nous vous avons et aurons touiours et moi encore, en mon particulier, plus que tous, vous faisant offre de nos pauvres prières et sacrifices. Je vous remercie aussi de l'aumosne des cents livres que vous avez moyenné pour notre couvent. Je les reçois purement en ce tiltre et comme une marque de la charité que messieurs vos chanoynes ont pour nous et de la bonne volonté qu'ils ont de nous rendre leurs assistances et plus particulièrement de l'affection que vous avez de nous procurer du bien pour satisfaire à vos bonnes inclinations. Je prie Notre Seigneur qu'il vous conserve et donne une bonne santé pour son ser-

vice, longues années et à sa plus grande gloyre, et qu'il me donne l'occasion de vous pouvoir tesmoigner aussi bien que je me dis de grand cœur, Monsieur,

Votre très humble et très affectionné serviteur.

F. Theodol du St Esprit, c. d. s.

à Clairmont, ce 7 9bre 1651.

A Monsieur

Monsieur Moriscet, chanoyne et théologal, à Engoulesme.

Nous terminerons cette histoire en insérant ici la note suivante que le doyen, Jean Mesneau, a fait tracer et a signée sur une des feuilles de la reliure du cartulaire.

Ce livre contenant cent cinq feuillets en parchemin feust donné au chapitre par les pères Carmes deschaussez de Clermont en Auvergne, à la diligence et recommendation du père St Romuald, Feuillant, qui a esté aultrefoys chanoine de notre église cathédralle d'Angoulesme ; son surnom estoit Guillebaud. Et ont rapporté les dicts pères Carmes que le présent livre s'estoit trouvé en Allemaigne, où il avoit esté porté par quelque soldat alleman qui estoit en l'armée des hérétiques, lorsqu'elle feust prinse en l'an 1568, et feust sauvé de l'incendie des aultres livres, tiltres et papiers du thrésor du chapitre.

Et moi Jehan Mesneau, doyen de la dicte église

cathédralle, ay faict transcrire le dict livre, auquel iay adioutté et faict rellier ensemble un aultre livre intitulé Codex Vertheliensis (1), pour servir à l'histoire des évesques, comme faict aussy le présent. Combien que l'intention du scribe aye esté seulement de faire une copie des donations faictes par plusieurs personnes à la dicte église cathédralle et au chapitre, dont plusieurs sont imparfaictes, mal escrites, principalement les noms propres. C'est pourquoy, par la longue cognaissance que iay des affaires de l'évesché et du chapitre, iay traduit et mis en françois les noms latins propres qui se trouverront à la marge de la copie que iay faict transcrire et rellier en papier.

Faict en la ville d'Angoulesme, aux maisons décanales, le 2e jour du mois d'octobre mil six cent cinquante deux.

Jean Mesneau, doyen.

(1) Il y a au moins cinq manuscrits, avec quelques variantes, de la chronique dite : *Historiae pontificum et comitum engolismensium,* savoir les trois dont s'est servi le P. Philippe Labbe, pour le publier, en 1657, dans sa *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum;* celui que posséda la reine Christine de Suède, qui est aujourd'hui parmi les manuscrits du Vatican, et enfin celui qui a été trouvé dans la bibliothèque du château de Verteuil et qui semble avoir pris le même chemin que le précédent. C'est la copie de ce dernier, *Codex Vertuliensis,* que Jean Mesneau a jointe à sa copie du cartulaire. Nous n'avons pu trouver nulle part ce travail du doyen Mesneau.

Peut-être ne serait-il pas sans intérêt de raconter la suite des pérégrinations de notre cartulaire et de signaler les dangers qu'un livre rare peut courir entre les mains d'emprunteurs même consciencieux et prudents. Qu'il nous suffise de dire que celui-là a enfin, après une longue absence, repris sa place dans les archives du chapitre cathédral, où il mérite d'être soigneusement conservé.

Description. — Notre cartulaire forme un volume petit *in octavo,* composé de quatorze fascicules de huit feuillets chacun, sauf le sixième qui n'en contient que quatre et le quatorzième qui en contient cinq. Il compte donc cent cinq feuillets, tous en parchemin, plus quatre feuilles de papiers, ajoutées avec la reliure, deux au commencement et deux à la fin. La reliure est en carton fort, recouvert de parchemin. Ses deux cents dix pages de texte, tracées pour la plupart à la pointe sèche, contiennent deux cent vingt chartes ou extraits de chartes, dont cent quatre-vingt-dix-neuf d'une seule et même écriture, de vers la fin du XIIe siècle, et vingt-et-une d'une autre main, mais à peu près de la même époque. Ces chartes sont généralement précédées d'un titre très court à l'encre rouge et ont leur lettre initiale de la même couleur. Quelques-unes cependant font exception, sont sans titre, ou ont leur titre écrit à la marge et, comme la lettre initiale, à l'encre noire. Enfin il en est auxquelles manque la lettre initiale. Visiblement le copiste s'était promis de la former plus tard, peut-être avec quelques enjolivures, et l'a oubliée.

Du reste ces ornements, que l'on trouve fréquemment dans les manuscrits du moyen âge, manquent ici complètement. Cependant une main et trois figurines, à peine visibles, ont été dessinées à la marge en regard des pièces 32, 123, 128 et 131 ; mais ce sont des fantaisies sans valeur. Enfin, de temps en temps, des notes marginales, postérieures au texte, ont la prétention de suppléer à l'insuffisance ou à l'absence des titres, ou bien de traduire en langue vulgaire quelques noms de lieux ; mais elles atteignent rarement leur fin, étant généralement illisibles ou d'un laconisme qui les rend incompréhensibles.

Caractère des pièces. — Ces chartes appartiennent aux IXe, Xe, XIe et XIIe siècles. Une seule est certainement antérieure. C'est la charte d'affranchissement accordé par Saint Cybard à cent soixante-quinze esclaves, en 558. La plus moderne n'est pas postérieure à 1182. Ce sont en général des donations. Il y a aussi quelques ventes, plusieurs transactions, des règlements, une lettre royale, quatre actes pontificaux, dont une bulle, deux constitutions et un rescrit et divers actes épiscopaux destinés à protéger les biens et droits de l'église cathédrale contre de coupables convoitises ou des usages susceptibles de prescrire. Ce qui y frappe le plus l'attention, c'est leur brièveté et leur simplicité. Le cédant fait passer dans le domaine de Saint-Pierre d'Angoulême son aleu, son fief, un mas, une borderie. Il le cède tel qu'il l'a possédé et qu'on l'a vu le posséder, tel qu'il l'a reçu d'un possesseur précédent et qu'on a

vu celui-ci l'occuper. Il le désigne par un nom qui est souvent celui d'un ancien possesseur, celui du hameau ou de la paroisse dont il dépend; mais il en indique rarement l'importance, l'étendue, les limites, confrontations et origines de propriété. Parfois, c'est une portion d'un domaine ou de son revenu; c'est la totalité ou partie d'une terre, d'une vigne, d'un pré, d'un bois; mais à peine en désigne-t-on la situation et la contenance et distingue-t-on la partie détachée de celle qui reste au cédant.

Jusque vers la fin du XIe siècle, la plupart des donations faites par les particuliers à notre cathédrale comportent réserve d'usufruit au profit des donateurs, des conjoints survivants, des enfants, même des petits-enfants nés ou à naître, quelquefois de collatéraux. C'est le système et une des formes de la précaire qui va se prolonger chez nous encore pendant plus de cent ans. Cette clause a pour effet d'établir une sorte de reconnaissance et de déclaration de vassalité. Elle garantit le droit du nouveau propriétaire et lui procure le moyen de prévenir la prescription. C'est l'hypothèque de ces temps-là. A cette garantie s'en joint une autre : c'est l'interdiction que le donateur s'impose ainsi qu'à ses héritiers, pro-héritiers et ayants-cause, sous les peines les plus graves dans le temps et dans l'éternité, de critiquer, *calumpniari*, d'attaquer la donation, de tenter aucune répétition de la chose donnée. En outre, le plus souvent, le cédant n'est pas seul à figurer dans l'acte avec l'église cessionnaire. Presque toujours intervient une tierce personne y apportant

son consentement, *vidente et annuente*, allant plus loin encore et ajoutant à la donation qui vient d'être faite une donation complémentaire. C'est le conjoint, c'est le co-propriétaire, c'est l'héritier qui abandonne sa part déjà acquise ou encore éventuelle et devient ainsi, avec le donateur principal, le protégé en même temps que le bienfaiteur de l'église. Car c'est bien là ce qu'ils se proposent, en pourvoyant à ses besoins: se mettre sous son égide, s'assurer ses prières, mériter par l'aumône qu'ils lui font les miséricordes dont Dieu lui a confié le dépôt. Il en est qui donnent ou au nom de qui l'on donne, à l'occasion de leur admission dans le chapitre. C'est comme une dot qu'ils apportent en y entrant.

Mais ce ne sont pas ceux-là seulement qui interviennent. La propriété, à cette époque, a plusieurs formes et plusieurs degrés. Il y a le haut et le bas domaine; le domaine honorifique et le domaine utile. Il y a le suzerain, le feudataire, l'arrière-feudataire. C'est ainsi que l'on voit parfois, dans la même charte ou dans une charte nouvelle, se présenter le seigneur principal pour ajouter à la donation qui vient d'être faite de la terre, son droit de lods et d'honneurs, ou réciproquement le vassal, pour donner la terre au nouveau possesseur des droits seigneuriaux. Parfois même on y voit figurer le colon, le serf qui n'est plus l'esclave d'autrefois, mais un serviteur attaché au domaine, le prévôt enfin, régisseur, juge et officier de police rurale de l'aleu ou du fief qui se présentent, non sans doute pour donner et transmettre, mais pour recon-

naître la nouvelle puissance dont ils dépendront, en être reconnus et acceptés.

On comprend ce que des possessions acquises dans de pareilles conditions peuvent créer d'embarras, ce que les droits et les devoirs multiples s'y rattachant peuvent entraîner d'erreurs et de conflits et subir, avec le temps, d'usurpations et d'évictions. C'est ainsi que l'évêque et le chapitre d'Angoulême ont vu leur échapper plusieurs de leurs droits et de leurs domaines, depuis surtout que le fief ou bénéfice, d'abord temporaire, est devenu viager, puis enfin, au XIIe siècle, héréditaire, et que, par suite d'interruptions dans la reddition de l'hommage et dans le paiement de la prestation ou de la redevance, le feudataire a pu invoquer la prescription. Cependant, dans la période à laquelle appartient notre cartulaire, les tentatives d'usurpation paraissent rares. Ce sont plutôt des empiétements opérés de bonne foi et les procès qu'ils occasionnent sont peu retentissants. Généralement les contestations durent peu et se règlent aisément quand ce qui en est l'objet, touche aux intérêts religieux. Nous ne sommes point encore sous le règne des parlements et des procureurs, et nous voyons rarement le représentant de la justice, juge particulier, consul, gouverneur de la province intervenant dans les questions litigieuses qui intéressent l'Église, sauf comme témoin des transactions qui y mettent fin. C'est la conscience et la crainte des jugements de Dieu qui font la loi. Les parties s'abordent devant l'évêque ou devant quelques personnages importants de leur connaissance, exposent

simplement leurs prétentions, examinent ensemble leurs obligations et leurs droits; celle qui est convaincue d'erreur s'incline et rend hommage au légitime propriétaire et tout est dit. Nous avons de nombreux concordats; mais tous paraissent avoir été négociés avec cette même simplicité et avoir abouti avec la même aisance. Quand c'est le haut seigneur qui abuse de sa force et viole la justice, l'évêque parle, menace ou frappe d'excommunication. Le coupable est quelquefois long à venir à résipiscence; mais sa conscience finit par triompher de sa passion. Il avoue ses torts et les répare largement.

PARTICULARITÉS DIVERSES. — Un cartulaire n'est, comme on le sait, qu'un recueil de copies de chartes. Le copiste avait le devoir de transcrire fidèlement les originaux. Mais il a pu se tromper, omettre, intervertir, substituer par inadvertance une expression à une autre. D'un autre côté, les originaux eux-mêmes étaient plus ou moins corrects dans leur rédaction. Il y avait deux sortes de rédacteurs : le littérateur, *litterator*, appelé plus tard notaire, *notarius*, et le scribe, *scriptor, scriba*. Le premier était officiel ; le second était son aide, ou encore un rédacteur officieux, *scriptor rogitus* auquel les parties recouraient comme à un ami qui voulait bien servir de témoin et d'écrivain. Ce dernier était généralement moins expert que l'autre, moins familiarisé avec les formules consacrées. Ces formules ont varié avec les temps et les circonstances. Elles sont souvent incomplètes, sous-entendues

en partie, et l'usage seul les rend intelligibles. Les considérants, ou motifs déterminants de l'acte sont exposés, ici très simplement, là en termes plus ou moins solennels, selon l'importance de son objet, le caractère et la situation des contractants. Il en est de même des formules de sanction ou consécration ayant pour but d'assurer les effets de l'acte. Beaucoup de chartes ne mentionnent la présence d'aucun témoin. On n'y voit figurer que les noms des acteurs et quelquefois celui du scribe. Ce sont généralement les plus anciennes. Mais presque toutes celles-ci, comme les plus modernes, se terminent par des malédictions terribles contre ceux qui seraient tentés d'en violer les clauses. Elles les vouent aux supplices de l'enfer, avec Dathan, Abiron et Judas et veulent, en attendant, que leur parole reste sans effet, *et vox sua nichil valeat*. Souvent pour imprimer à ces écrits un caractère plus sacré, on les dresse dans l'église, un jour de fête; on les dépose sur l'autel, où contractants et témoins viennent les signer et promettent d'en assurer le respect. D'autres mentionnent de très nombreux témoins, pris généralement dans les rangs du clergé, mais aussi parmi les laïques notables du pays, ce qui est considéré comme donnant aux conventions une force particulière, *manu mea subterfirmavi et nobilium virorum ad roborandum decrevi*. La signature consiste quelquefois en une simple croix. Jointe au nom, la croix le précède ou le suit indistinctement. On la voit aussi séparer le prénom du nom et même souvent couper le nom en deux. Chaque signature est précédée

de la lettre S, barrée, abréviation du mot *signum* ou *sigillum*.

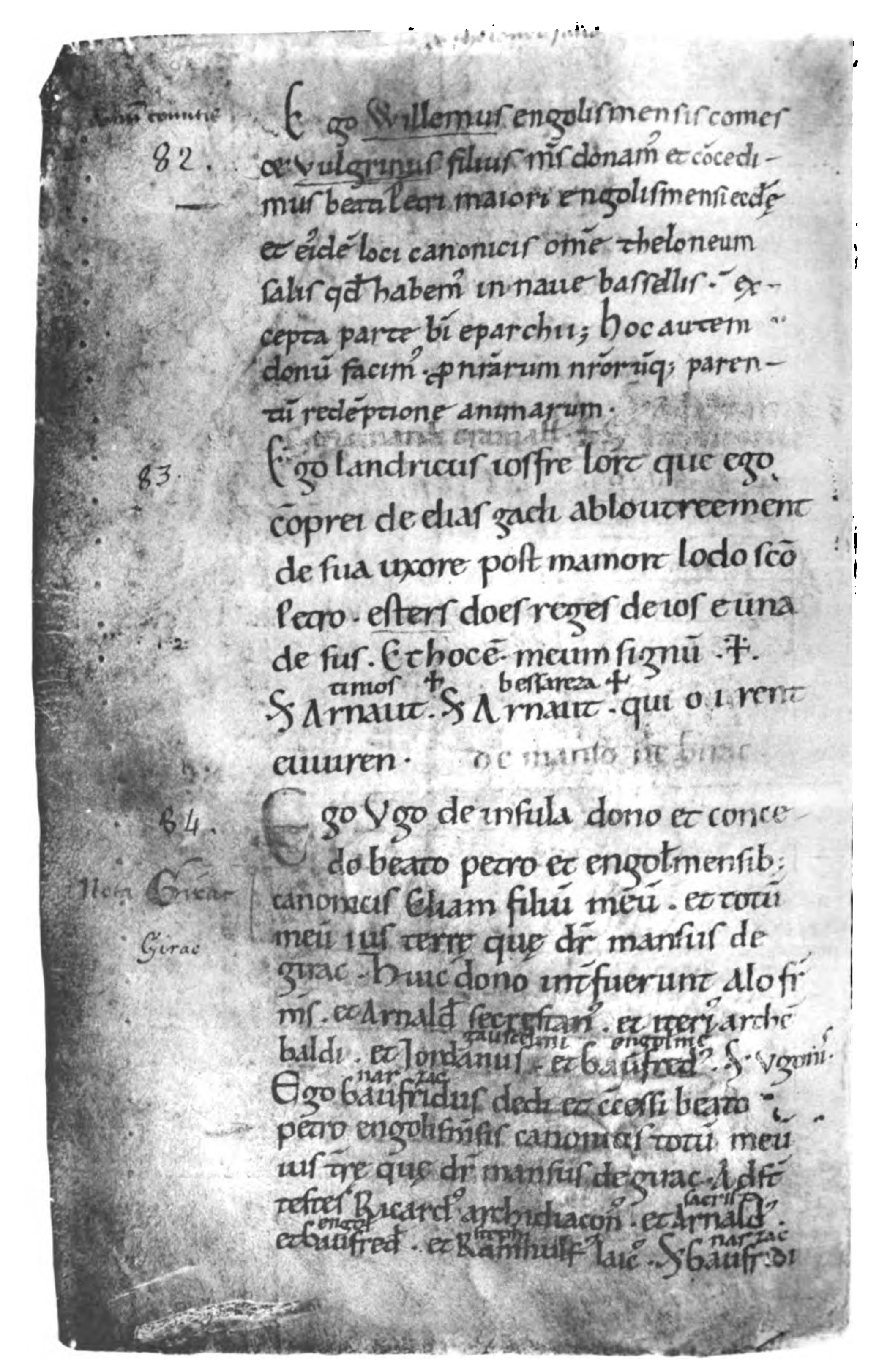
Ces particularités et d'autres encore mériteraient peut-être de faire l'objet d'une étude spéciale ; nous nous bornons à les signaler à l'attention de ceux qui voudront s'en rendre compte.

Nous respecterons le texte que nous entreprenons de publier, lui laissant tous ses barbarismes, solécismes, idiotismes et autres incorrections, mettant entre parenthèses les additions qui nous paraîtront utiles pour compléter les formules et les phrases restées inachevées et, entre guillemets, les citations empruntées à l'Écriture Sainte. Nous conserverons la forme orthographique des mots, forme appartenant quelquefois au vieux latin, mais le plus souvent à la basse latinité et même au langage vulgaire qui a déjà commencé à s'en dégager. Mais, à l'instar de ceux qui nous ont précédé dans ce genre de travaux, nous ne laisserons subsister, sauf en ce qui concerne les dates et les nombres, aucune de ces abrévations qui rendraient la lecture du texte trop difficile et nous ponctuerons selon les règles adoptées aujourd'hui. Des notes mises au bas des pages expliqueront les passages obscurs, rectifieront les erreurs certaines et établiront la concordance des dates.

Nous disons plus haut que le cartulaire contient 220 pièces. Mais comme il y en a quelques-unes qui ont subi des altérations les rendant indéchiffrables et d'autres qui ne sont que des répétitions de pièces précédentes, nous n'en reproduirons que 212.

Chacune sera précédée d'un sommaire, à moins que sa brièveté n'en dispense, et de sa date, autant que nous pourrons la préciser. Nous ferons suivre le tout d'une table onomastique des personnages et des lieux dont on y aura rencontré la mention.




82. Ego Willelmus engolismensis comes
et Vulgrinus filius meus donam(us) et concedi-
mus beati Petri maiori engolismensi eccl(esi)e
et eidem loci canonicis omne theloneum
salis quod habemus in naue bassellis ex-
cepta parte Bi eparchii; hoc autem
donum facimus pro nostrarum nostrorumque paren-
tum redemptione animarum.

83. Ego Landricus iossfre lort que ego
compre de elias gachi abloutreement
de sua uxore post ma mort lodo sco
Petro. esters does reges de ios e una
de sus. Et hoc est meum signum +.
timos + bessarea +
S. Arnaut. S. Arnaut. qui o i rent
euiuren.

84. Ego Ugo de insula dono et conce-
do beato Petro et engolismensibus
canonicis Eliam filium meum. et totum
Girac meum ius terre que dicitur mansus de
girac. Huic dono interfuerunt Alo fir-
mus. et Arnaldus secretarius. et iterum archi-
gausceline engolisme
baldus. et Jordanus. et Gaufredus. S. Ugonis.
narzac
Ego Gaufridus dedi et concessi beato
Petro engolismensis canonicis totum meum
ius terre que dicitur mansus de girac. Ad(fuerunt)
sacrista
testes Ricardus archidiaconus. et Arnaldus.
engolisme stephani narzac
et Gaufredus. et Ranulfus laicus. S. Gaufridi

Cartulaire de l'Église d'Angoulême, F° 43, R°

In sco die Pasche cum dns eps Gerardus
et frs celebrarent capitulū. ego Arnaldus
una cū geraldo cornol auunculo meo et gau
fredo frē meo ueni in capitulū; et in psentia
totius capituli dedi domui elemosinarię
decimā triū carteriorū uinearū que sunt
in territorio qd uocat lanchadas. Preterea
dedi decē solidos geraldo cornol. ut et ipse
decimā aliorū trium quarteriorū uinearum
quę iuxta supdictas uineas st eidē domui
di concederet ad refectionē paupū in die
sco Pasche. Qd et ipse ccessit audiente capitulo.

Notū sit psentib; et futuris qd ego Arnald
boni paris et Willelm fr ms post ponim
et omnino adquietam querelam totius tre que
dr mansus de girac quā querelam habebam
aduersus canonicos matricis engolismsis eccle.
et concedim atq; donam beato petro. et en
golismsib; canonicis totū nrm ius p dicte
terre. ccedim preterea ipsis donū qd ex eadem
tra fecerit eis iterius. et frs ei. Itaq; ut hec
concessio et hoc donū ratū et inuiolabile
maneat in ppetuū. huic psenti cartulę ppris
manib; signū crucis. S. Willelmi boni pari.
S. Arnaldi boni pari. Huic doni et
huic concessioni affuerunt testes. Iterius archidiaconus
Arnaldus. Gaufredus. Iordanus et alii plures.

85 — a l'Aumosnerie — 86

Cartulaire de l'Église d'Angoulême, F° 42, V°

CHARTULARIUM ECCLESIÆ

ENGOLISMENSIS

I

Cette charte, dont les deux premières pages sont illisibles, sauf quelques mots disjoints et sans suite, a trait au soulagement corporel et spirituel des pauvres et paraît appartenir à l'épiscopat de Rohon, 1020-1030. Nous n'en pouvons reproduire que la dernière partie.

Quapropter postulavimus ut eis sic subministret annonam spiritalem atque carnalem quatinus effici mereatur ille de quo dicitur « fidelis servus et prudens quem constituit Dominus super familiam suam, ut det illis in tempore tritici mensuram. » Si quis autem, inflatus suasione diaboli, hanc quam instituimus et instituerimus doctrinam infringere voluerit, in primis iram Dei incurrat et a liminibus sanctæ Dei Æcclesiæ extorrens existat et cum Dathan et Habiran quos vorago inferni absorbuit particeps efficiat. Sciat se insuper mucrone sanctæ Dei Æcclesiæ feriendum, hac(1) in perpetuum vinculo Dei esse dampnatum. Ut melius autem firmitas nostræ auctoritatis credatur, manibus nostris subterfirmavimus et canonicis ipsius loci adfirmare rogavimus et nobilibus laïcis firmari similiter disposuimus. (Pas de signatures.)

(1) Pour *ac*. C'est une faute du copiste plutôt qu'une forme usitée.

II

DE VINEIS SANCTI PETRI...... DE CRAGIA

L'évêque Gombauld édicte que quiconque voudra acquérir des terres, bâtir, planter de la vigne dans les dépendances de l'église Saint-Pierre, dans un rayon de deux milles de la ville d'Angoulême, pourra y être autorisé, à la condition de servir à la dite église à partir de la cinquième année, une taxe annuelle de quatre deniers, payable en la fête de saint Pierre. Il donne cette autorisation à cinq chanoines qui veulent exercer ce droit sur une partie des coteaux de Crage. (Novembre 918).

Sanctorum decrevit auctoritas et lex romana, norma precepit (1) ut qualiscumque persona ex hereditate æcclesiarum usurpare sub censu (2), vel militare (3) voluerit, licentiam habeat faciendi et nullam calumniam pertimescat, sed in perpetuo in suo jure permaneat, et cuicumque sub ipso censu vendere vel hereditare voluerit potestatem habeat facere et testare. Propterea idcirco igitur ego Gumbaldus qui donum (4) Dei Æqualisinorum æcclesiæ episcopus preesse existo, providi naufragium vel confractam potestatem sancti Petri senioris canonicæ ipsius civitati (5), quomodo a paganorum persecutione potestas ipsius æcclesiæ erat prostrata et a perfidis christianis erat confusa. Propterea inivi consilio cum canonicis ipsius æcclesiæ vel nobilium laïcorum ut quicumque homo, sive clericus, sive laïcus, infra duos miliarios (6) circa ipsius civitatis, in ipso terraturio quod sancti Petri potestas adesse

(1) Ce rappel de la tradition apostolique et de la loi romaine, se retrouve dans plusieurs chartes, mais dans quelques-unes, abrégée et laissant quelques mots sous-entendus.

(2) Cette expression *usurpare sub censu*, vise plutôt une acquisition régulière qu'une usurpation.

(3) Probablement pour *limitare*, se clore.

(4) Pour *dono*.

(5) Pour *civitatis*.

(6) Dans un rayon de deux milles. Le mille romain était de mille pas *major* de cinq pieds chacun. Voir charte LVI.

videtur, aut militare aut vineas ædificare voluerit, pro unoquoque juncto (1), similiter et pro plurimis, IIII denariis, in festivitate sancti Petri, ad potestatem ipsius æcclesiæ, per singulos annos, post quinquennio transacto reddere censuimus. Pro hac vero quod nos talem decrevimus consilium, vel firmitatem, pecierunt nostram clementiam nobilissimi canonici ex congregatione ipsius æcclesiæ, hoc est Frorgius et Landricus, sacerdotes, etiamque et Landricus, levita, et Gauterius, similiter scilicet et Girbertus, archipresbyter, in eodem monte quod rustice Cragia dicitur, eisque concederem ad militandum sub ipso censu superius jam dicto, seu et ad vineas construendi, quod ita et feci. In eadem quoque conventione, sicut superius insertum est, post hodiernum diem et post meum discessum et sub potestate omnibus successoribus meis, teneant et possideant et sub ipso censu faciant quicquid voluerint, nulla potestate contradicente Et hæc cessio firma atque inviolabilis permaneat cum stipulatione adnexa. Et qni hunc decretum infringere aut inquietare presumpserit in primis iram Dei omnipotentis incurrat, et a liminibus sanctorum Dei Ecclesiæ sit extorris, et elemosina illius ante Dominum non sit accepta, et « oratio illius fiat in peccatum », et cum Dathan et Abiran quem terra deglutivit chaos inferni possideat, et non solum impetrata invaleant, virum (2) etiam improbus petitor xx libras auri fisco cogatur exsolvere. Gumbaldus episcopus, firmitate a me facta. Eroïgius, archidiaconus. Godinus levita. Marcellus levita. Froterius claviger sancti Petri. Adalramnus prepositus. Item, Eroïgius, sacerdos sive coraula. Islo, abbas sive claviger sancti Eparchii. Gausleno vice comite. Adalmando vicario. Data in mense novembris, anno XXV regnante Karolo (3), filio Ludovico regi.

(1) Mesure agraire dont la capacité est inconnue aujourd'hui.

(2) Pour *verum*.

(3) Charles III Le Simple (893-923), fils de Louis-Le-Bègue. La 25e année de son règne correspond à l'an 918. Alors Gombauld était évêque d'Angoulême depuis 21 ans.

III

DONUM QUOD DEDIT GUILLELMUS, COMES SANCTO PETRO, IN PAGO SANCTONICO

Le comte Guillaume [Ier Taillefer] donne à la cathédrale d'Angoulême une chapelle dédiée à saint Vivien, avec des biens et des droits situés en divers lieux (1) du pays de Saintonge (952-964).

Gloriosissimo Domino et michi (2), post Deum fortissimum patronum, sancto Petro, principem apostolorum, cui traditæ sunt claves janua cœlestis, in cujus honore vel pontificium in Equalisina civitate æcclesiæ senioris canonicæ, ubi domnus Ebulus, episcopus, rector preesse videtur. Ergo nunc venerabilis Guillelmus, comes, consideravi fragilitatem hujus seculi, pro Dei timore vel æterna retributione et remedium animæ meæ, cedo ad predictum locum sancti Petri suisque canonicis in communia fratrum, in pago sanctonico, in vicaria Pedrezacinse (3), in villa quæ vocatur Tavaniaco (4), capella mea quæ est fundata in honore sancti Bibiani, cum mansibus et mancipiis, omnia et ex omnibus quantumcumque in ipsa villa visus sum abere vel possidere. Et in alia villa, in ipsa vicaria, Romegole (5) villam, cum omnia ad se pertinentium. Et in alia villa, in ipsa vicaria, villa cujus vocabulum est Baredo (6), cum terris et vineis, quantumcumque in ipsa villa visus sum abere vel possidere. Et in ipso pago, in alia vicaria Joezacinse (7), in villa quæ dicitur Capdon (8), cum manci-

(1) Tous aujourd'hui dans le département de la Charente-Inférieure.

(2) Voir cette formule conçue plus correctement dans la charte Ve.

(3) Pérignac-Champagne, canton de Pons.

(4) Thenac, canton sud de Saintes.

(5) Romegoux, canton de Saint-Porchaire.

(6) Localité inconnue, à moins qu'il ne s'agisse de La Barde, canton de Montguyon, ou de Barret, canton de Barbezieux en Charente. Mais elles sont trop éloignées de Pérignac pour avoir pu appartenir à cette viguerie.

(7) Jonzac, chef-lieu d'arrondissement.

(8) Chapdenac, canton de Pons.

piis et omnia ad se pertinentia. In ipsa vicaria, in villa quæ vocatur Taularicia (1), quantumcumque in ipsa villa visus sum abere vel possidere et mea cernitur esse possessio. As vero res, superius conscriptas manibus meis trado ad abendum vel ad possidendum ut faciatis sicut superius insertum est, neminem contradicentem. De repeticione vero, dico quod si ego ipse, vel ullus de heredibus meis, vel proheredibus, seu quislibet ulla emissa, vel subrogata persona, aut ulla potestas laïcorum qui hunc decretum abstrahere aut inquietare presumpserit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminaribus sanctæ Dei Æcclesiæ extorrens existat et cum Dathan et Abiran, quem cahos absorbuit, particeps eficiat; et insuper inferat partibus ipsius æcclesiæ sancti Petri suisque canonicis, una cum socio fisco, auri libras XXX, argentum pondus LX coactus exsolvat, et vox sua nichil proficiat; sed presens cessio ista firma et stabilis valeat perdurare cum stipulatione adnixa. Manu mea propria subterfirmavi et ad nobilium virorum adfirmare disposui. S. Guillelmo, comite, qui cessione ista fieri vel adfirmare rogavit.

IV

IN PAGO SANCTONICO.

Guillaume, Dominique sa femme et Mainier leur fils, donnent à la cathédrale d'Angoulême leurs biens d'Alleville, sous la réserve qu'ils en jouiront leur vie durant, moyennant un cens annuel de douze deniers, payable à la fête de saint Pierre de juin. Leurs autres enfants assistent à cette donation. (Décembre 978.)

Sanctorumque patris (2) congestum est ut qualiscumque persona pro salute animæ suæ ad Ecclesiam Dei aliquid ferri voluerit licentiam habeat adimplendi. Nos igitur, in Dei nomine, Willelmus et uxor mea Dominica, et filius noster Mainerius, pariter nos consideravimus fragilitatem hujus seculi et pro remedium animæ nostræ. Idcirco cedi-

(1) Localité inconnue.

(2) Il y a ici faute et oubli. Il fallait : *Lege romana sanctorumque patrum auctoritate.*

mus ad basilicam sancti Petri Aequalisina civitate matris æcclesiæ id est alodum nostrum quæ est in pago sanctonicæ, in vicaria Cristiollensa (1), in loco quæ vocatur Allianovilla (2), hoc est de vinea, cum casuale (3) et curtiferum et torculario et brausia junctum unum et dimidium. Has res in omnibus concedimus in communia fratrum ipsiusque ecclesiæ Domino servientibus, in ea vero ratione ut, quamdiu vixerimus, ipsas res sub censu excolere valeamus et, post excessum nostrum, filius noster hic Mainerius res ipsas teneat ad censum persolvendum annis singulis, in festivitate sancti Petri, quæ est in mense junii, denarios XII; et, post ipsius excessum, ipsi ministri æcclesiæ in eorum valeant recipere potestate. Et conlatrationes ipsa terra, a tribus lateribus, vias publicas, et a quarto vero fronte, vinea Constantini. De repeticione vero, si nos ipsi, aut ullus ex heredibus nostris, seu quislibet ulla inmissa aut subrogata persona qui contra hanc cessione aliquid agere aut inquietare presumpserit, illud quod petit vindicare non valeat; sed insuper ad potestatem ipsius æcclesiæ quod lex sua edocet et socio fisco conjunctus desolvat et repeticio sua nichil valeat. Et hæc cessio omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare cum stimulatione (4) subnixa. Signum Willelmo et uxor sua Dominica et filios nostros Mainerio et Giraldo et Bernardo et filia nomine Alexandria qui cessione ista fieri vel adfirmare rogaverunt. Datum in mense decembris anni XXIIII, regnante Clotarius rex (5). Signum Walterio, humillimus et indignus literator scripsit.

(1) Criteuil, ancienne viguerie ou vicairie assez importante.

(2) Aujourd'hui Alleville, hameau de la commune de Verrières.

(3) Il faut lire *Casale,* groupe de bâtiments, habitation et dépendances.

(4) Pour *stipulatione.*

(5) Quelques-uns, parmi lesquels le docteur Claude Gigon, *Recherches sur l'antiquité d'Angoulême,* p. 40, voient ici Clotaire I[er], 511-561, ou Clotaire II, 584-628. Nous ne pouvons pas faire remonter si haut cette charte, dont l'aspect est certainement plus moderne, et nous croyons plutôt qu'il s'agit de Lothaire II, qui a régné de 954 à 986 et qui était à la 24[e] année de son règne en 978.

V

IN PAGUO ENGOLISMENSI. DONUM DE VINEIS.

Gauscelme, fils de Bérauld de Vignolles et sa femme Arsende, fille de Dodone, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines des vignes situées à Vignolles et dans le voisinage. (1028–1030.)

Gloriosissimum michi summumque patronum beatum Petrum, principem apostolorum clavigerumque Domini Nostri Jesu-Christi, cui est collata potestas ligandi atque solvendi, et in cujus honore Aequalisinorum matris ecclesiæ olim fundata esse videtur, ubi vir eximius Roho, episcopus, dominium tenet, ut ipse intercessor existat pro facinoribus nostris. Idcirco ego Gauscelmus, qui filius fui Beraldi de Vineolis, et uxor mea Arsendis, quæ filia fuit Dodoni, cedimus sancto Petro suisque canonicis tam presentibus quam et in Dei nomine futuris, jure firmissimo, unum juctum de vinea quod est ad Vineolas (1) et in alio loco, in podio Stercorato (2), unum carterium, pro animabus nostris et parentum nostrorum nec non omnium fidelium christianorum. Placuit nobis hanc cessionem firmare et tradere Deo et sancto Petro suisque canonicis ut, si ego ipse aut ullus ex heredibus meis vel quilibet christianorum subtrahere de hoc loco voluerit, consentientes vel facientes in primis iram Dei incurrat et a fidelibus christianorum alienatus permaneat in secula seculorum, et cum Juda traditore et Dathan et Abiran damnetur per omnia. S. Aldoinus comes (3). S. Gaufredus frater ejus, S. Roho episcopus (4). S. Iterius, vicarius.

(1) Vignolles, lieu planté en vignes, sous les murs d'Angoulême, non loin de Saint-Ausone. Voir charte CXII.

(2) Une note marginale du XVII[e] siècle porte : Font de Létron, située à Saint-Ausone, en Chez-Baron.

(3) Aldouin II, 1020-1030.

(4) Rohon de Montaigut, 1020-1038.

VI

DE MONASTERIO SANCTÆ MARIÆ BELLI LOCI.

Le comte Geoffroy donne à la cathédrale le monastère (prieuré) de N.-D. de Beaulieu qu'il a fondé dans l'enceinte de la ville d'Angoulême. Il fait ce don pour le repos de son âme et de celles de son père et de sa mère. (1038–1043.)

Præ eunte divina ac subsequente clementia, tractans atque cogitans, ego Goffridus (1), largiente Deo, Engolismensium comes, dum in hoc seculo mortalique corpore sum positus, quomodo evadere possim infernorum poenis et jungere gaudiis celestis, Deo et sancto Petro, principi apostolorum majoris sedis Engolismensium et domno Gerardo (2), gratia Dei predictæ sedis episcopo, et omnibus episcopis, successoribus ejus, et clericis suis perpetualiter cedo pro Dei amore et æterna retributione, quoddam monasterium intra mœnia civitatis fundatum (3), tali pacto ut omnes consuetudines omnium habitantium in potestate predicti monasterii, sine ullo calumnio, sint sancto Petro et omnibus episcopis et clericis suis, excepto de meis civibus et suburbanis. Hoc facio pro remedio animæ meæ, patrisque mei, atque matris, ut, in novissimo die, Pius Dominus et Redemptor noster sit animabus nostris indultor et consolator. Si est aliquis de meis parentibus seu quælibet persona qui hoc privilegium infrangere vel dampnare voluerit, sit maledictus et dampnatus cum Juda proditore Domini et penas inferni perpetualiter sustineat. Precor omnes successores meos qui post me futuri sunt ut hoc preceptum observent sicuti sua a suis successoribus obtaverint (4) permanere. Gesta manibus meis propriis firmavi et Domno

(1) Geoffroy, 1030-1048, frère et successeur d'Aldoin II.

(2) Gérard Ier de Malart, 1038-1043.

(3) Ce prieuré passa peu de temps après à l'abbaye de St-Pierre de Bourgueuil.

(4) Pour *optaverint*.

Gerardo episcopo ceterisque canonicis, simul cum fidelibus meis ad corroborandum tradidi. S. Gofridi, comitis, qui privilegium jussit fieri et firmare rogavit. S domni Geraldi, gratia Dei, istius sedis presulis.

VII

DE VERTERIACO.

Foulque donne, pour le repos de son âme, au monastère (cathédrale) de Saint-Pierre d'Angoulême, tout ce qu'il possède à Verteillac. (Date inconnue.)

Dominus ac Redemptor noster Dei Filius admonet nos dicens « date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis. » Idcirco, in Dei nomine, Fulcho, consideravi pro remedium animæ meæ ut aliquid de rebus meis donavi per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volui ad monasterium sancti Petri Aequalisina civitate senioris canonicæ, in stipendia fratrum infra *(mot sauté)* ipsius civitate, in villa quæ vocatur Verteriaco (1), quantumcumque in ipsa villa visum est abere vel possidere; omnia et ex omnibus tibi cedo. De repeticione vero, dicimus si ego ipse, aut ullus de heredibus vel proheredibus meis, seu quislibet ulla opposita vel emissa persona qui contra hanc epistolam donationis quam ego propter nomen Domini fieri decrevi, venire temptaverit, aut eam infringere voluerit, iram sanctæ Trine Majestatis incurrat et auri libras quinque, argenti solidos C. coactus conponat, et vox sua nichil proficiat; sed presens donacio ista omnique tempore firme et stabiliter valeat perdurare, cum stipulatione adnexa.

(1) Verteillac, chef-lieu de canton dans la Dordogne. Les évêques d'Angoulême ont possédé des domaines et des droits très importants dans cette région. Voir *Pouillé historique*, t. 1er.

VIII

DONUM GRIMOARDI EPISCOPI.

L'évêque Grimoard, se sentant près de mourir, rend à sa cathédrale et à la congrégation de ses chanoines des vignes et des maisons qu'un certain Géruce leur avait léguées et qu'il avait retenues pour son usage privé. (1018).

Ego Grimoardus, episcopus (1), in ultimo vitæ termino constitutus necessitateque mortis compulsus, reddo congregationi beati Petri de his quibus usibus meis quasi propriis retinueram, non tamen juste, quia a quodam viro nomine Gerucio, in usibus fratrum sedule ibi Domino famulantium, sub testamento precepti dimissæ sunt. Hoc est jugera vinearum VI, cum domibus, in civitate consistentibus. Idcirco hæc beato Petro firmiter absque contradictione restituo. Si vero aliquis, quod absit, post me superveniens huic dictioni non cesserit, sed contradicere voluerit, hunc, secundum potestatem michi commissam, excommunico, insuper et a consortio christianorum separo et cum his qui dixerunt « hereditate possideamus sanctuarium Dei », hunc anathemate trado hic et per infinita seculorum secula. Fiat, fiat.

IX

DONUM SIGUINI CERDANII DE VINEA. *(Date inconnue).*

Hoc est dono de vinea Salmoreia : tota donavit Siginus Cerdanio, post discessum suum, sancti Petri et a fratribus, propter obsequium. Faciamus neminem contradicentem.

(1) Grimoard de Mussidan, 991-1018.

X

DONUM GERALDI SANISINI.

Gérard Sanisin, sentant sa fin prochaine, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines moitié d'un mas et de deux borderies qu'il possède à Bouex. (Date inconnue).

Geraldus Sanisinus, cum coepit discidium animæ corporis que sui sibimet cogitare, cognovit se non diu morare in hac cecebrosa (1) vita male blandientis seculi. Detentus enim erat frequenter magna egritudine. Memoravit magnis ponderibus suorum crebrum scelerum. Dolebat multum, ut omnes christiani debent facere, quod non poterat emendare quæ infeliciter contra Deum perpetrasset. Sed tamen sancto Petro qui semper est magna fiducia multis pondere adgravatis proprium peccaminum, et canonicis Engolismæ sedis manentibus libenter contulit de suo patrimonio, remedio animæ suæ, medietatem unius mansi et duarum burdarium, in villa quæ vocatur Buchia (2), in tali obfirmatione ut si quis inimicus Dei, quod absit, voluerit abstrahere hoc de communia fratrum, ipse licentiam faciendi non habeat ; et si hoc facere presumpserit semper sit extraneus a societate omnium sanctorum Dei, et sit deputatus consortio Simonis Magi et, sicut sanctus Petrus præcipitatum reddidit eum claustris infernorum, ita Dominus confundat et destruat atque mergat eum in profundo Tartaro, « ubi semper est fletus et stridor dentium. » Amen.

(1) Adjectif dérivé du substantif *cecebra*. Le glossaire de Du Cange donne le substantif seul, avec le sens de *seductio vel occulta blandicio*.

(2) Bouex, aujourd'hui commune du deuxième canton d'Angoulême.

XI

DE MANSO DE STANDULIS ET VINARVILLA.

Elie, fils de Raoul Mosonet, et Grimoare, sa mère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême le mas de Standule ou, à défaut, celui de Vinerville. (Date inconnue).

Hæc est donatio de manso Standulia (1), ubi Rainaldus visus est manere, sive de alio manso de Vinarvilla (2), ubi Constantius visus est manere, quos donavit Elias, filius Ramnulfi Mosoneti, et mater sua nomine Grimoara, sub tale conventu ut, si supra nominatum mansum de Standulia pre occupationem eicere (*pour* ejicere) non potuerimus, alium de Vinarvilla, ubi Constantius visus est manere, Deo et sancto Petro, pro redemptione animarum nostrarum donavimus in communia clericorum ibidem Deo servientium idem Engolismæ sedis æcclesiæ. Et quicumque eum abstraxerit de communia clericorum excommunicatus permaneat.

XII

DE VINEA ET DE PRATO DE MALNIACO.

Raoul, Adhémare et Landric donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, pour le repos de l'âme de Mainard, leur frère, une vigne et un pré situés à Montignac-le-Coq. (Date inconnue).

Ecce donum de vinea et de pratum quem dedit Ramnulfus et fratres sui, hoc est Ademarus et Landricus, pro

(1) Aujourd'hui Vistandille, hameau de la commune de Siecqs, canton de Matha, (Charente-Inférieure). Il y a aussi Etandeuil dans la commune d'Echallat.

(2) Vinerville, dans la commune de Bresdon, canton de Matha.

anima Mainardi fratrem eorum, sancto Petro Engolismæ sanctæ sedis, quod est ipsa vinea in villa quæ dicitur Malniaco (1) Monte Galliniaco, dimidium junctum et pratum juxta ecclesiam, similiter dimidium junctum, ita ut, ab hodierno die, qui de communia fratrum abstulerit anathema sit.

XIII

DE MANSO DE ALGUNT.

Redevance grevant le mas du Gond, qui a été donné à la cathédrale et à ses chanoines par le comte Guillaume, père du comte Aldoin (1028–1030).

Hoc est debitum quod debet mansus de Algunt (2), quem dedit Willelmus (3), inclitus comes, pater Aldoini (4), comitis, sancto Petro, in communia fratrum, pro redemptione animæ suæ et parentorum suorum, omni anno, a nativitate Domini, II solidos et IIII sextercia de tritico et IIII capones; ad quadragesimum, I gallinam et I agnum; ad pascha, unum arietem.

(1) L'introduction de ce mot entre les deux mots suivants a formé le nom de Montignac-le-Coq, commune du canton d'Aubeterre.

(2) Le Gond, aujourd'hui gros village de la commune de L'Houmeau-Pontouvre, dans la banlieue d'Angoulême.

(3) Guillaume II Taillefer, 1001-1028.

(4) Aldoin II, 1028-1030.

XIV

DE HOSPITALI.

L'évêque Guillaume II, voulant remettre en état les affaires de l'hôpital Saint Pierre, compromises par la négligence de ses prédécesseurs, en confie l'administration aux chanoines de sa cathédrale, qui devront recueillir et nourrir trois pauvres tous les jours de l'année et treize tous les jours de carême. (11 mars 1063).

In Dei nomine, ego Willelmus (1), engolismensis episcopus, ad hoc cathedra episcopali me sublimatum agnovi ut quod perierat requiram et quod abjectum reducam, quod erat fractum solidem et quod pingue et forte custodiam. Ego igitur dominicæ preceptum institutionis, pro posse fragilitatis nostræ, exequi desiderans opus eximiæ caritatis, quod nostrorum anulatum erat predecessorum incuria, restaurare disposui ministerium scilicet hospitalitatis. Quia enim Dominus, in evangelio, « hospes », inquit, « eram et collegistis me, nudus et cooperuistis me, esurivi et dedistis mihi manducare, sitivi et dedistis mihi bibere », et cetera hujus modi, quid aliud innuit nisi ut ad eam caritatis accingamur adoptationem, per quam æternæ beatitudinis sortiamur retributionem ? Unde bene a patribus primis institutum, sed male a posteris ordinatum injuste possidentium de manibus hospitalitatis beneficium eripui et justo ordine canonicis restitui, ea tamen racione ut, per dies singulos, reficiant pauperes ex quibus unum pro salute animæ domni Grimoardi, episcopi, et defunctorum omnium nostræ congregationis fratrum deputavimus colligendum; pro peccatis vero et neglegentiis vivorum, alium; nostris vero, salutari pro commemoratione, distinximus tertium. Statuimus quoque ut, quadragesimali tempore, omni die, tredecim ad refectionem colligantur, quibus devota humilitate ministretur. Statuimus et hoc perpetuo manere

(1) Guillaume II, 1043-1075.

decrevimus in presentia et adstipulatione domni Andronici, Burdegalensis metropolitani, et domni Willelmi, episcopi Agennensis, domni quoque Arnulfi, sanctonensis episcopi, et domni Hicterii, Lemovicensis episcopi, domni etiam Wilellmi, petragoricensis episcopi; regnante Domino Nostro Jesu-Christo; anno secundo regni Philippi regis (1), ab incarnatione vero Domini anno millesimo LXIII, mense tertio (2), XI mensis.

XV

DE HOSTIARIIS BEATI PETRI.

Règlement relatif aux portiers de la cathédrale.
(Date inconnue.)

Incipit brevis de hostiariis (3) sancti Petri : de Valetas (4), Gauscelmus et Tetfredus ebdomadas III. De Torniaco (5), ebdomadas II. De Domno Romano (6), Gauscelmus, ebdomada una. Iterum Gauscelmus, III dies. Christianus, III dies. Petrus et Bernardus, ebdomadas II.

(1) Philippe Ier, 1060-1108.

(2) Ce troisième mois correspondait à juin ou même à juillet, si dès ce temps-là (1063), l'année commençait le 25 mars, comme cela avait lieu certainement un siècle plus tard. Mais comme la chose peut être contestée, nous attribuons à cette charte la date du 11 mars.

(3) Pour *ostiariis*.

(4) Lieu inconnu aujourd'hui.

(5) Antournac, dans la commune de Soyaux, près Angoulême.

(6) Lieu appelé ailleurs *Douroma, Douroume, Domrome*. Inconnu aujourd'hui, il est souvent cité au moyen-âge. Voir Chartes, CL et CLI.

XVI

DE VINEA IN CROCILIA. *(Date inconnue.)*

Donum quod Josbertus, sacerdos, fecit beato Petro. Hoc est in Crozilia (1), dimedium junctum vineæ et super fluvium Inguine (2) ortum suum.

XVII

DE PREPOSITURA BEATI PETRI, QUAM CONCESSIT DOMINUS ADEMARUS EPISCOPUS S. P. (SANCTI PETRI.)

Adémare, évêque d'Angoulême, fait passer à ses chanoines la prévôté de saintPierre, située à Juillac[-le-Coq], qui dépendait de sa mense et dont ses délégués avaient abusé. (1095.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Ademarus, gratia Dei, sanctæ engolismensis æcclesiæ pontifex humillimus, notum fieri volo successuris et presentibus, quum adierunt humilitatem nostram æcclesiæ, cui, Deo auctore, presideo, canonici mei, supplicantes quatenus preposituram unam quæ juris pontificalis erat, communitatis eorum victualibus profuturam concederem. Præpositura siquidem ipsa, per succedentia temporum curricula ad nos usque, hereditario more possidebatur et aperta venalitate distrahebatur, quod quantum divinis institucionibus adversum fuerit, quam elimanda simonia processerit, quicumque sanum sapit facile dijudicat. Quisquis enim prepositus

(1) Nous pensons qu'il s'agit d'un des quartiers du voisinage d'Angoulême que l'on distinguait par des croix que les habitants plantaient à l'entrée. Celui-là a donné son nom au village de la Crouzille.
(2) L'Anguienne, rivière, au sud et sous les murs d'Angoulême.

ambitione hereditativa successione pecunia promovebatur. Necessario diaconus habebatur et inolita consuetudine ebdomadarius levita in dominica resurrectione deputabatur. Præterea, in tantum pravæ consuetudinis labes pullularat, ut prepositi maxime suis utilitatibus dediti, communes canonicorum possessiones distraherent et propriis usibus res distractas applicarent. Super quam sacrilegii injuriam cum canonici persepe conquesti fuissent, aliquando contigit ut provisor rerum canonicarum sub preposito canonicus constitueretur, consilio episcopi et canonicorum assensu electus. Unde accidit ut homines villicationis illius, malivolo prepositi consensu confisi, in canonicum insurrexerint mortique tradiderint. Cum autem tantis calamitatibus res fratrum agitari perpenderem, immo ipsam tribulari æcclesiam conspicerem, tactus gravi dolore cordis intrinsecus, fraternis quoque inclinatus supplicationibus, ut etiam simoniaca heresis, quæ in hac prepositura adhuc erat residua, ab æcclesia nostra extirparetur radicitus, habita mecum, immo cum spiritualibus viris et proceribus nostris diligentissima deliberatione, spiritus sancti cooperante consolatione, in capitulo sancti Petri engolismensis, prepósituram ipsam in canonicorum transfudi usus, ut, ab hodie in perpetuum, nulla, in eadem prepositura, substituatur per quemlibet episcopum persona, nulla exerceatur venalitas, nulla dominetur potestas, sed cononici, prout eis melius visum fuerit, communi consilio, procuratores, judices, decimarios, vel quoslibet provisores sibi dispensent et quicquid prepositus suis proprietatibus delegare solebat, canonici communitati suæ mancipent. Pretera, pro diuturna prepositorum abusione, multi fevi (1) de rebus sanctuarii laïcis dati erant, quos pro longa retentacione nuper recognita justicia sicut erant perpessi sumus; tamen et illud canonicis concessimus ut in quacunque die a fevatis illis fevos illos extorquere canonici valebunt, extor-

(1) *Fevus*, fief, chose donnée à fief. *Fevatus*, qui a été pourvu du fief, feudataire (Du Cange). Ces expressions sont employées rarement dans notre cartulaire.

queant, et absque ulla contradictione nostra, vel successorum nostrorum possideant. Erat autem hæc prepositura in pago sanctonico, in villa Julliaco et in quibusdam locis circumadjacentibus. Ut autem donacio hæc firmior et inviolabilior permaneret, engolismensem comitem Willelmum Tallifer, nepotem meum (1), et Fredelandum, iterum nepotem (2) meum, in testimonium vocavi, ipsis et videntibus et concedentibus, confirmavi; donum super altare manu mea posui ; plures alios ex utraque parte testes adjunxi. Ista fideliter conservantibus pax et nostra pontificalis absolutio. His autem obviantibus, hæc perturbantibus veniat omnis maledictio et eis obviet quam propterea fecimus in sinodo plenaria nostra sub anathemate excommunicatio, ejusdem que nostræ excommunicationis super inquietatores, si qui emerserint, a domino papa Urbano, per supplicationem nostram, nobis applaudente, corroboratio, et a regno Dei, nisi resipuerint, éliminatio. Feci enim hanc donationem tam pro salute successorum nostrorum, pro æcclesiæ nostræ tranquillitate, pro filiorum et carissimorum fratrum nostrorum, canonicorum, communi familiaritate, pro extirpanda simoniacæ hereseos successiva radice. Actum Engolismæ, solemniter, in capitulo sancti Petri et, sicut dictum est, in sinodali excommunicatione corroboratum, anno dominicæ Incarnationis ejus MXCVI (3), indictione tercia, anno pontificatus domini papæ Urbani secundi, qui idipsum suo confirmavit, octavo; Ademari engolismensis XX; Philippo Francorum rege; Willelmo Tallefer Engolismensium comite. † S. Ademari episcopi. S. Baldrici abbatis burguliensis. S. Marbodi archidiaconi Andegavensis. S. Jordani cabatnensis. S. Willelmi Tallefer, comitis.

(1) Guillaume III, Taillefer, fils du comte Foulques auquel il a succédé.

(2) Autre neveu.

(3) Erreur du copiste. C'est 1095 qu'il devait dire, année à laquelle correspondent l'indiction troisième et la huitième année du pontificat d'Urbain II.

XVIII

DE EADEM PREPOSITURA.

L'évêque Adémare s'excuse auprès du pape Urbain II d'être empêché par l'âge et les infirmités d'assister au concile de Clermont. Il le prie en outre d'approuver la mesure qu'il vient de prendre au sujet de la prévôté de sa cathédrale (1095).

Domino papa Urbano, engolismensis æcclesiæ sacerdos indignus, Ademarus, salutem et debitam obedientiam. Quum Arvernis, ubi me vocastis, Pater Reverende, adesse non possum, graviter tolero. Adsum tamen presens spriritu, per omnia mandatis vestris obediturus, quem gravis incommoditas auris modo defraudat jocundis obtutibus. Ut enim verum fatear, preter illa quæ circa nos sunt quotidiana bellorum (1) incommoda, tanta me corporis infirma affecit imbecillitas, ætatis ingravescens ponderavit antiquitas, ut equitandi laborem amiserim, ipsa vita michi pene sit oneri. Excusatam igitur habeat gravedinem, immo impossibilitatem meam vestra Paternitas et compatiatur pedibus vestris prostrato seni discretionis apostolicæ mansueta caritas.

Præterea unum quid, Domine mi, Vestræ suggero Paternitati, quem, ut dignum est, favoralis (2) exhilaratæ visitatione rescriptionis : In æcclesia mihi commissa, prepositura quedam fuit quæ ab antiquo et per precium et per ambitionem adquirebatur et quasi jure hereditario possidebatur. Hanc, quum preceptis Vestris, utpote canonicis obedire volebam, in communes usus canonicorum nostrorum, Deo gratias, in commune viventium in perpetuum profutura transfundens attribui. Et ne de cætero eis auferatur, scripto et excommunicationis nostræ officio confirmavi. Supplico igitur

(1) L'évêque fait allusion ici aux incursions des ducs de Guyenne dans l'Angoumois. C'est vers ce temps que notre comte Guillaume III forçait l'un d'eux, Guillaume IX, à lever le siège de Marcillac.

(2) Nous pensons que le copiste a fait une erreur et qu'il devait écrire *faveatis* ou *favoratis*, selon le style du temps.

Paternitati vestræ ut particeps ejusdem sitis elemosinæ ut super inquietatores, si qui emiserint, gladium sancti Petri extendatis et tuitione Vestram aecclesiam engolismensem lætificetis, et respectu (1) apostolico. quod canonice petimus, corroboretis Orantem pro nobis Paternitatem Vestram Dominus ad perpetuam dirigat tranquillitatem.

XIX

CONSTITUTIO DOMINI PAPÆ URBANI.

Le pape Uabain II confirme, par la main de son secrétaire, Jean, cardinal diacre, la mesure prise par l'évêque Adémare, au sujet de la prévôté de sa cathédrale. (30 novembre 1095.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Engolismensis æcclesiæ canonicis salutem et apostolicam benedictionem. Officii nostri nos hortatur auctoritas pro ecclesiarum statu sollicitos esse et quæ recte statuta sunt stabilire. Illam igitur constitutionem quam venerabilis frater noster, episcopus Ademarus de prepositura illa constituit quæ est in villa Juliaco, in pago sanctonensi, nos litterarum presentium auctoritate firmamus. Constituimus enim ut prepositura eadem nulla umquam, venalitate distrahatur, nulla unquam, vel consanguinitatis, vel successionis occasione, fratrum communiter in engolismensi æcclesia viventium gubernationi et victui subtrahatur, ita ut nec episcoporum engolismensium alïcui liceat illius villæ, seu preposituræ redditus in usus alios vendicare : sed tam ipsa quam cetera omnia quæ juste hodie possidetis et quecumque vel de amissis recuperare, vel aliunde legitime poteritis adquirere, vobis vestrisque successoribus, in communi vita permanentibus, integra semper et illibata permaneant. Si quis vero constitutioni huic et decreto nostræ auctoritatis

(1) Pour *rescripto*.

pertinaciter contra ire temptaverit, per convenientes inducias monitus, nisi satisfactione congrua emendaverit, Sancti Spiritus gladio et apostolicæ dictrictionis ultione plectatur.

Data apud Clarum Montem Arvenniæ II kalendas decembris, per manum Johannis, Sanctæ Romanæ Æcclesiæ diaconus cardinalis, indictio III, anno Domini MXCVI (1), pontificatus Domni Urbani II, papæ, VIII.

XX

DE MANSO DE BAISAC.

Robert et Arnauld Callia donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, le mas de Baisac. (Date inconnue.)

Ego Robertus Callia dono Deo et sancto Petro Engolisme civitatis sedis omnibusque canonicis de manso de Baisiaco (2), de mea parte medietatem; post uxoris mei Avierna obitum, totum tribuo integrum et quicquid ad ipsum mansum pertinet. Et Arnaldus Callia, frater suus, dono sancti Petri et a canonicis illius loci de illo manso de Baisac quæ est in villa de Celezac (3), de sua parte medietate, in vita sua et, post

(1) Erreur du copiste. Cette constitution est, non de 1096, mais de 1095, année à laquelle correspond l'indiction troisième. Elle est datée de Clermont. Or le pape avait quitté cette ville dès le 2 décembre 1095. Elle est du 2 des calendes de décembre (30 novembre), et de la huitième année du pontificat d'Urbain II. Or ce pape ayant été élu le 12 mars 1088, la huitième année de son pontificat était achevée et la neuvième avait commencé le 12 mars 1096. Dès lors c'est le 2 des calendes de décembre 1095 et non de décembre 1096 qui appartient à cette huitième année.

(2) Lieu inconnu.

(3) Nous pensons qu'il s'agit de Celettes, localité appelée ailleurs Celezia prope Buxiam. Elle passa au XII[e] siècle, dans le domaine de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe.

obitum suum, totum et ab integrum, ut, si ego, aut ullus homo, aut femina abstraere voluerit ad canonicos sancti Petri, sint maledicti et excommunicati.

XXI (1)

DE MANSO DE CURCIACO.

Ecce donum quem dedit Senegundis, mulier Constant de Juliaco, sancti Petri, pro redemptione animæ suæ: unum mansum quæ dicitur a Curciaco (2), ubi mansit Bernardus Maisnada.

XXII (3)

DE ALODIO DE TAUZAC. (991-1018.)

Ecce donum quem Iterius de Camdirico dedit sancti Petri, apostoli, Engolisme sanctæ sedis, de alodem suum qui est in pago sanctonicæ; hoc est in villa quæ dicitur Talziaco (4), vivente domno Grimoardo episcopo.

XXIII

Hoc est donnm de unum quarterium de vinea qui est in Pomaret (5), que dedit Guido sancti Petri, apostoli, ad censum VI denariorum, ad missam sancti Petri.

(1) Cette charte se trouve deux fois dans le manuscrit, sous les nos 22 et 65.

(2) Il existe deux hameaux du nom de Coursac et un du nom de Cursac, dans les dépendances de la cathédrale, en Balzac, en Vars et en Charmant. Nous pensons qu'il s'agit ici de ce dernier. Voir charte CXCIV.

(3) Cette charte figure deux fois dans le manuscrit, sous les n°s 23 et 66.

(4) Touzac, commune du canton de Châteauneuf.

(5) On trouve Pommeret dans la commune d'Aubeville, canton de Blanzac et Le Pommier, dans celle de Garat, canton nord d'Angoulême.

XXIV (1)

IN PAGO ENGOLISMENSI.

Mainard d'Asnières donne à la cathédrale et à ses chanoines un champ et un mas, sous réserve d'usufruit en faveur de sa femme et, après la mort de celle-ci, en faveur de Girauld Rapace, le tout à charge de redevance par les usufruitiers. ***(Date inconnue.)***

Mainardus de Asneries donavit sancto Petro unum campum qui debebat unum statualem (2) ad presentem in communia fratrum et unum mansum quæ nominatur Bardoni de Gimniaco, tali convenientia ut, dum mulier ejus vixerit, reddat sancto Petro statualem unum et, post obitum ejus, sit in communia fratrum. De toto alio alodo, supra dicta mulier reddat, dum vixerit, VI denarios. Post obitum ejus, Giraldus Rapacius habeat in usufructu in vita sua et reddat sancto Petro XII denarios et, post obitum Giralddi Rapacii, sit in communia fratrum.

XXV

DE PASTOREVILLA.

Arnauld, archidiacre d'Angoulême, donne à la cathédrale les biens qui lui viennent de son père, à Patreville, et qui sont grevés de diverses rentes. (1018-1031.)

Deo, ego, in Dei nomine, Arnaldus, archidiaconus, dono alodem meum, sive hereditatem salicam, qui est in pago

(1) Cette charte porte le nº 25, dans le manuscrit. Nous supprimons celle portant le nº 24, parcequ'elle est la même que celle du nº 45.

(2) Mot dont le sens est inconnu.

sanctonico, nuncupate Pastore Villa (1), mansos V indominicatos qui oblias (2) solvant solidos IIII et denarios X, et borderias III qui reddant denarios XX et II, totum et ab integrum, sicut visus sum abere. Hoc est terris, pratis, silvis, molinariis, aquis aquarumve decursibus. Sine ulla querela ita dono alodem meum. Do et sancto Petro, in supra dicto loco, ex jure meo atque potestate, et adfirmo in communia canonicorum ibidem Domino servientium, omni tempore sit tenendum tam presentibus canonicis quam et in Dei nomine futuris, jure firmissimo, pro anima mea, vel parentum meorum et omnium fidelium christianorum.

XXVI (3).

HIC EST CESSIO SANCTI PETRI DE DOMERO FONTE ET DE AVENINGIIS.

Le diacre Frofade donne à la cathédrale d'Angoulême et à son chapitre, dont il est membre, des mas qu'il possède à Dorfont? et à Avenans, avec toutes leurs dépendances, dans la vicairie de Saint-Genis, sous réserve d'usufruit en sa faveur et, après sa mort, en faveur d'Adalard, diacre, son neveu (879).

Idcirco, ego, Frofadus, licet indigne, diaconus, ex canonica ipsius almi Cæphe, tractans humanæ fragilitatis casu et vocem Domini non frustratoriæ mente percipiens qua admonet nos dicens: « date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis »; et iterum: « date et dabitur vobis. »

(1) Patreville, hameau de la commune de Bonneville. C'est indûment que cette charte et la XLVI[e] l'attribuent au pays de Saintonge. La XLVII[e] rectifie cette attribution en mettant justement Patreville dans la viguerie de Marcillac.

(2) Redevance appelée oubliage, droit d'oublies, ou d'oubliaux. (Du Cange.)

(3) Cette charte est entrée avec quelques variantes dans la XL[e] qui la confirme et contient le préambule manquant à celle-ci.

Anno Incarnationis dominice D CCC^mo LXX^mo VIIII, indictione XII, cedo ad supra nuncupatum venerabilem sanctoque Petro, suisque canonicis, tam presentibus quam et in Dei nomine futuris, cessumque in perpetuum jure firmissimo esse volo, rem proprietatis meæ, ad stipendia supradictorum fratrum in pago Engolismensium, in vicaria sancti Genesii (1), in villa quæ vocatur Domero Fonte (2), hoc est mansus meus vestitus (3), ubi Alifredus visus fuit manere, cum terris et vineis et silvis et molariis et omnia quicquid ad ipsum mansum pertinet. Et est alius mansus, in ipsa villa, vestitus, qui fuit Berlando et ad germanos suos, cum terris et vineis et silvis et adjacentiis vel cum omnia quæ ad illum pertinent ; et illum mansellum quem Gunbertus mihi donavit, cum terris et vineis et silvis. Et est alius mansus absus (4) qui fuit Germundo, cum terris et vineis et virdicariis et silvis vel cum omni re ad se pertinente. Et est alius mansellus qui fuit Othgario et Gualdane, cum vinea. Et est alius mansus absus qui fuit Gerardo et ad germanos suos, cum vineis et terris et silvis. Et est alius mansellus absus qui fuit Bernilde, cum terris et vineis et silvis. Et cedo, in alia villa quæ dicitur Aveningiis (5), manso qui fuit Vulveraudo et Daurario, cum terris optimis sufficienter et pratis et officinis ; et alio manso qui fuit Aimerico, cum terris et vineis vel cum omnia quæ ad illum pertinent, et illum alodem, cum terris, pratis et officinis, quem de Flamberto comparavi. Et est illa vinea indominicata, in Domero Fonte, quem de Alfredo et Romano presbytero comparavi, qui habet in se plus minus juctus IIII. Hæc omnia superius conscripta, partibus sancti Petri, glo-

(1) Saint-Genis-Les Meulières, commune du canton d'Hiersac (Charente).

(2) Ce lieu, inconnu aujourd'hui et souvent cité au moyen-âge, était non loin des rives de la Nouhère, en amont d'un pont jeté sur cette rivière, probablement dans la paroisse d'Asnières.

(3) Cultivé ou habité.

(4) Inhabité, inculte, délaissé (Du Cange).

(5) Avenans, près de Saint-Genis, mais dans la commune de Saint-Cybardeaux, canton de Rouillac.

riosissimi principis apostolorum, suis canonicis, in illorum stipendia, qui ibidem Domino militaverint, pro animæ meæ remedium, cedo vel trado atque transfundo ad habendum vel possidendum, et scilicet conditione ut, dum vixero, ipsa predia superius conscripta tenere et usurpare faciam ; post meum quoque discessum, nepus meus, Adalardus, diaconus, dum advixerit, usu fructuario tenere et excolere faciat, et, pro animæ meæ remedium, annis singulis, juxta quod possibilitas est, a domnos canonicos memoriam faciat. Post amborum quoque discessum, quandoque Deus voluerit, canonici sancti Petri, absque ulla dilatione, in eorum faciant revocare dominium.

XXVII

IN BACIACO ET IN SERTIS.

Beltrude, du consentement d'Ainard, son mari, donne, pour le repos de son âme, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, des biens situés à Bassac, sur la Charente et, au monastère de Saint-Cybard, ce qu'elle possède à Sers, vicairie de Vouzan, sous cette réserve que son mari jouira du tout, sa vie durant, en payant cinq deniers par an au chapitre et autant au monastère (juin 923).

Sacrorum roboratur auctoritas ut omnes fideles Christi, christiani piissimi, sanctam Dei ecclesiam mirificent et de eorum rebus eam ditare debent. Ex hac etenim, Dei summi honore, ego Beletrudis, pro salute animæ meæ, ad basilicam sancti Petri, quod est mater aecclesiæ Equanisinorum urbi, cedo atque dono, ad stipendia fratrum, ibidem Deo militantium, res meas proprias qui sunt sitas in pago sanctonico, in villa Baciaco (1), secus fluvium Carantonis, quantumcnmque pater meus in ipsa villa jam dicta visus fuerit habere vel possidere et de illius parte michi in hereditate succedit, totum et ab integrum, ad stipendia fratrum vel potestatem

(1) Bassac, commune du canton de Jarnac. L'abbaye de Bassac n'était pas encore fondée à la date de cette charte.

ipsius aecclesiæ. Ego ipse cedo atque dono, ut faciant ex inde servientes ipsius aecclesiæ, sine ullo blandimento quicquid voluerint. Similiter, cum consensu viro meo, nomine Ainardo, cedo atque dono ad monasterium sancti Eparchii (1), cujus corpus presente ipsius aecclesiæ requiescet, hoc sunt res meas proprias qui sunt in pago Engolismensium, in vicaria Vosninse (2), in villa quæ dicitur Sertis (3), quantumcumque pater meus ibi visus fuit abere vel possidere et michi in hereditate succedit, totum et ab integrum pro salute animæ meæ, ad ipso sacro monasterio. Ego ipsa cedo vel per hac scriptura manibus trado, ut clerici ex ipsa ecclesia teneant et possideant istas res superius prenominatas, sicut jam supra dictum est ad potestatem ipsis monasteriis trado, transfero atque transfundo, ut faciant quicquid voluerint, nullo homine contradicente. Et qualiscumque persona donatione ista contradicere presumpserit, iram Dei Omnipotentis incurrat, et a liminibus sanctorum Dei sit extorris, et insuper cui litem intulerit XX libras auri fisco cogatur exsolvere, et sua repeticio nichil prevaleat ; sed hæc cessio firma permaneat, cum stipulatione adnexa. Manu mea propria subterfirmavi et a bonis hominibus adfirmare rogavi. Signum Ainardi, viro suo qui hoc concessit. Ac vero donacione, ego Beletrudis fieri decrevi, ut vir meus, Ainardus, quamdiu vivit, has res superius jam dictas, quamdiu vivit, sub censo possideat et, ad festivitatem sancti Petri, ad fratres ipsius aecclesiæ VI denarios exsolvat, et sancti Eparchii similiter, et postea in hac conventione hæc donacio inconvulsa permaneat atque perseveret. Signum Arnaldi (4), fratri Ademaro (5) comite. S. Iterio vice-comite. S. Elie.

(1) Sous les murs d'Angoulême, au nord-ouest.

(2) Vouzan, autrefois chef-lieu d'une viguerie, aujourd'hui commune du canton de La Valette.

(3) Sers, commune du canton de La Valette.

(4) Arnauld, frère du comte Guillaume Ier Taillefer et oncle d'Arnauld Manser, successeur de ce dernier.

(5) C'est Guillaume qu'il faut dire. Le copiste transcrivant cette charte du temps d'Adémare (1185-1227) a, par inadvertance, substitué ce nom au premier.

S. Amalgario. S. Isimbardo. S. Raimundo. S. Acbardo. S. Bosoni. S. Leotardo. S. iterum Amalgario. S. Ebrerio. S. Adalmando, vicario. S. Alengario. S. Bernardo, subvicario. S. Gauscelmo. S. iterum Gauscelmo.

Facta donacio vel cessio ista, mense junii, annum XXV regnante Karolo, post obitum Odono (1) rege. Adalbertus rogitus scripsit.

XXVIII

DONATIO QUAM FECIT ARNALDUS BOMPAR AD CRUCIFIXUM.

Arnauld Bompar, Rixende, sa femme, et Hélie, leur fils, donnent à la chapelle du Crucifix, dans la cathédrale d'Angoulême, les biens qu'ils possèdent en franc aleu, à Sers, et six mas, situés à Édon, avec toutes leurs dépendances, et s'en réservent la jouissance leur vie durant, à charge d'une rente annuelle de quatre setiers de blé, payable à la Saint-Michel. (20 mai 1020.)

Sanctorumque patris congestum est ut qualiscumque persona, pro salute animæ suæ, ad ecclesiam Dei aliquid fieri voluerit licentiam habeat adimplendi. Ego igitur, in Dei nomine, Arnaldus et uxor mea Rixendis, et filius meus Helias, pariter nos consideravimus fragilitatem hujus seculi, pro remedium animarum nostrarum et pro remedium animæ patris mei, sive matris meæ atque fratrum meorum. Idcirco cedimus ad crucifixum Domini Nostri Jesu-Christi, quod est in basilica sancti Petri Æqualisina civitate matris æcclesiæ, id est alodum nostrum quæ est in pago Engolismensium, in vicaria Vosnensium (2), in loco quæ

(1) Charles-Le-Simple, dont il s'agit ici, s'était fait couronner en 893 ; mais il ne commença à régner qu'en 898, après la mort d'Eudes. Cette charte est donc de l'année 923.

(2) *Vicaria Vosnensium* et *Sertis*. Voir la charte précédente.

vocatur Sertis, vineis, silvis, pratis, farinariis II, viridariis, torculariis, terris, aquis, aquarum ve decursibus cultum et incultum et quod adinquirendum est; et in pago Petragoricæ, in vicaria nuncupante villa Aidomno (1), mansos VI, cum terris, vineis, silvis, pratis, molinariis, cultum et incultum, et omnia quæ ad ipsos mansos pertinet. Has vero res, quæ superius diximus, in omnibus concedimus in communia fratrum ipsiusque æcclesiæ Domino servientibus et sancto Petro, in ea vero ratione ut, quamdiu vixerimus, ipsas res sub censu excolere valeamus, ita ut in festivitate sancti Michaelis, quod est III° kalendas octobris, annis singulis, de tritico sextarios IIII, et, post excessum nostrum, ipsi ministri æcclesiæ in eorum valeant recipere potestate.

De repeticione vero dicimus quod, si nos ipsi, aut ullus ex heredibus vel proheredibus nostris, seu quilibet ulla emissa aut subrogata persona qui contra hanc cessione vel donatione aliquid agere aut inquietare presumpserit in primis iram Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus sanctorum Dei extraneus sit et illud quod petit vindicare non valeat; sed insuper ad potestatem ipsius æcclesiæ hoc quod lex sua docet et socio fisco conjunctus desolvat, et vox sua nichil proficiat, et hæc cessio omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare, cum stipulatione adnixa. Signum Willelmo, comite (2), et uxore sua Girberga. S. Rohoni, episcopi. S. Ramnulfus, claviger. S. Helias prepositi. S. Arnaldo, archidiacono. S. Hilduinus, filius comiti.

Datum in mense maio, XIII kalendas junii, anno millesimo XX° ab Incarnatione Domini, regnante Roberto, rege, S. Ramnulfus, humillimus et indignus litterator scripsit.

(1) Aidom, aujourd'hui Édon, canton de Lavalette.
(2) Guillaume II (1001-1028), père d'Aldoin ou Hilduin II.

XXIX

IN PAGO ENGOLISMENSI ET IN PAGO LEMOVICENSI.

Autier et sa femme, Ermensende, donnent, pour le repos de leurs âmes, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, trois mas, situés, l'un à Traisen, vicairie de Vouzan, les deux autres à Loriac, vicairie de Chassenon, avec toutes leurs dépendances, sous cette clause qu'ils en jouiront leur vie durant en payant une rente annuelle de douze deniers (940-952).

Gloriosissimo Domino et michi, post Deum fortissimum patronum, sancto Petro, apostolum Domini et principem apostolorum, cui tradite sunt claves januæ cœlestis, in cujus honore vel pontificium in Engolisina civitate æcclesiæ senioris canonicæ, ubi domnus Fulcaldus episcopus (1), rector preesse videtur. Ergo nunc venerabilis Auterius, nec non et conjux mea, nomine Ermensendis, consideravimus casu fragilitatis nostræ, pro Dei timore vel æterna retributione et remedium animabus nostris, cedimus ad predictum locum sancti Petri suisque canonicis, in communia fratrum, in pago Engolismensium, in vicaria Vosninse (2), in villa cujus vocabulum est Traisen (3), super fluvium Tarduvero (4), mansum nostrum, cum omnibus apendiciis suis, cum ipso servo nomine Fulberto, et uxore sua nomine Stephania, et cum ipso farinario, nec non et omnia quantumcumque in ipsa villa visi sumus habere vel possidere, sine ullo successore. Et cedimus ad ipsum locum sancti Petri, in pago Lemovicino, in vicaria Cassenominsse (5), in villa, cujus vocabulum est Loriaco (6), mansum nostrum ubi Joan-

(1) (940-952).

(2) Alias *Vosnense*. Voir les deux chartes précédentes.

(3) Inconnue.

(4) La Tardouère qui a sa source près de Chalus en Limousin, se jette dans la Bonnieure et, de là, dans la Charente, au-dessous de Saint-Ciers.

(5) Chassenon, aujourd'hui commune du canton de Chabanais (Charente).

(6) Laurière, gros village de la commune de Chassenon.

nes visus est manere, et in ipsa villa, alio manso ubi visus est manere et quantumcumque ad ipsos mansos aspicit vel aspicere videtur et nostra cernitur esse possessio, ea videlicet racione ut, quamdiu ego ipse advixero, usu fructuario possideam sub censu, ut, ad festivitatem sancti Petri, denarios XII reddam, post meum quoquo discessum, ad stipendia fratrum remaneat. As vero res superius conscriptas manibus nostris tradimus ad habendum vel ad possidendum, ut faciant sicut superius insertum est, neminem contradicentem, in omnibus quicquid ipsa potestas elegerit. Et licet legum manifesta auctoritas, ut equa, propria et spontanea voluntate conceditur, sola professio firmetur et illius bona voluntatis omni tempore firma perduret. Et illud quod adsolet humana fragilitas, quod si ego ipse, aut ullus ex heredibus meis, vel pro heredibus, seu quislibet ulla emissa aut subrogata persona, aut ulla potestas clericorum aut laïcorum, in quacumque modo, aut vendendi, aut comutandi, aut extrahendi qui has res de comunia fratrum abstrahere voluerit, quem ego benigno et claro animo conscribere vel adfirmare rogavi, aliquid litigare temptaverit, in primis iram Dei Omnipotentis incurrat, et a liminibus omnium sanctorum Dei et de consorcio omnium angelorum et archangelorum excommunicatus apareat, et cum [Juda I]scari[o]tis (1) et cum Dathan et Abiran, quem infernus vivus absorbuit, veloci cursu, æternorum flammas tormentorum sine fine percipiat, et insuper inferat partibus ipsius ecclesiæ sancti Petri suisque canonicis, una cum socio fisco, auri libras XXX, argenti pondus LX coactus exsolvat, et vox sua nichil proficiat. Sed presens cessio ista, omnique tempore firmissimum obtineat vigorem, cum stipulatione adnixa. Manus nostras proprias subterfirmavimus et virorum nobilium aroborandum decrevimus. S. Auteo et uxore sua Ermensindis, qui cessione ista fieri vel adfirmare rogaverunt.

(1) Le mot Judas et les lettres I et o de Iscariotis ont été ajoutés après coup par une main autre que celle du premier copiste.

XXX

DE MOLENDINIS DE VARNO EXCOMMUNICATIO.

L'évêque Rohon frappe d'excommunication quiconque tenterait de s'emparer des moulins de Vars. Il défend à ses successeurs de les aliéner et veut que les produits en soient, moitié pour l'évêque, moitié pour ses chanoines. (1020-1037.)

Ego Roho (1), quamvis indignus, episcopus, excommunico et anatematizo omnem hominem quicumque molendinos de Varno (2) invadere presumpserit et sancti Petri, vel ad clericos, sive ad episcopum qui ibidem erit, illos tulerit, ex virtute et majestate Dei Patris et Filii et Spiritus sancti et meritis Beate Dei Genitricis Mariæ et omnium sanctorum, et ex ordine et potestate quem Deus michi, licet indigno hac peccatori, concessit. Maledictus sit in die et in nocte. Maledictus sit in vita et in morte. Maledictus si manducando et bibendo. Meledictus sit stando et pergendo. Maledictus sit sedendo et jacendo. Maledictus sit omnia opera faciendo. Et quid amplius dicam? Sit omnino maledictus et dampnatus in supplicium æternum qui paratus est diabolo et angelis ejus, qui supradictos molendinos æcclesiæ sancti Petri, vel episcopo, sive clericis ejusdem æcclesiæ servientibus, auferre presumpserit. Ipsi quoque episcopo qui michi in episcopatum successerit veto et prohibeo ut jam nullo homini illos in fiscum donet, sed semper omni tempore ex predictis molendinis unam medietatem habeat episcopus, alteram vero medietatem habeant canonici (3).

(1) Rohon de Montaigut, 1020-1037.

(2) Vars, commune du canton de Saint-Amant-de Boixe. La châtellenie de Vars appartenait aux évêques d'Angoulême.

(3) Cette disposition a duré peu de temps. La séparation des menses, opérée en 1110, ayant mis entièrement les moulins de Vars dans le domaine de l'évêque.

XXXI

IN VICARIA MONTINIACI.

Charte constatant que Guillaume Guichard et plusieurs membres de sa famille ont donné à Saint-Pierre d'Angoulême des biens situés à Tresliz et provenant de leur aïeul Eblon. (1038-1043.)

Hæc est cartula de terra Ebuli de Tresliz (1), quæ est in vicaria Montiniaci, in villa quæ vocatur Tresliz, quam parentes ejus scilicet sui nepotes Willelmus Guiscardus et Iterius, frater suus, et Aimericus et pater eorum et mater, Bernardus vero, Guiscardus uxorque sua Leufraisa, ceterique parentes obtulerunt sancto Petro et canonicis, pro redemptione animæ ejus, videlicet II carteria nemoris, cum terra plana, et alia duo carteria vinearum, in tali obfirmatione ut, unoquoque anno vita eorum, reddidissent censum sex nummos sancto Petro et canonicis et multa alia servicia. Et si heredes eis fuissent, similiter post mortem eorum, ipsi tenuissent, et, si absque liberis mortui fuissent, terra dominio et sine ullo querimonio canonicis sancti Petri remansisset. Hoc donum fuit factum, vivente Gaufredo, comite (2), et Gerardo, presule (3).

XXXII

DE MANSO DE ROFIAC.

Arnauld, fils de Seguin, d'accord avec sa sœur Aiccline, donne à la cathédrale d'Angoulême et à ses chanoines, un mas situé à Roffit, et, pour le soustraire à toute réclamation, le met entre les mains de l'évêque, s'engageant, en cas d'éviction, à le remplacer par un capital de cent sols. (1043-1075.)

Ego Arnaldus, filius condam Siguini, cum sorore mea Aicclina, donamus mansum nostrum sancto Petro, qui est

(1) Aujourd'hui Treillies, village de la commune de Jauldes, canton de La Rochefoucauld.

(2) Frère et successeur d'Aldoin II, 1030-1048.

(3) Gérard de Malart, 1038-1043.

in Rofia(1), cum omnia quæ infra se habet seu habere videtur, ut habeant canonici et possideant nullo contradicente. Et si aliquis ex nostro herede vel pro heredibus inquietare voluerit, aut nos aliquam columpniam imponere tentaverimus, componamus centum solidos valente moneta. Et hoc donum similiter permaneat sub stipulatione subnixa. Ostadium fecit Arnaldus Willelmo, episcopo (2), ut hoc mansum quietum faciat sancto Petro de omnibus parentibus suis, et si aliquis extraneus homo aliquid in hoc manso requisierit, ut ipse Arnaldus quietum faciat stare. Et si hoc facere non potuerit, C solidos componat canonicis, et hoc ipsum donum non inquietet. Retro ostadia Rainaldus de La Moneta et Petrus, presbyter, pro quo hoc donum factum est et Rotbertus, prepositus.

XXXIII (3).

IN PAGO ENGOLISMENSI ; DE ECCLESIA DE FESCOBRONNA.

Itier, Alaaiz, sa femme, et Elie, leur fils, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême leur église de Saint-Victor de Fouquebrune, avec une vigne pour l'entretien de l'autel, une autre vigne et un mas. Ils s'en réservent l'usufruit leur vie durant, à charge d'un cens annuel de cinq sols, payable à la Saint-Martin. (Juillet 956.)

Igitur ego, in Dei nomine, Itario et uxore sua, nomine Alaaiz, et filio nostro, Elias, nos pariter donatores cedimus vel donamus, pro amore Dei Omnipotentis, æcclésia nostra indominicata, ad ecclesia sancti Petri sedis æcclesiæ Engolismæ civitatis, qui est ipsa æcclesia in honore sancti Victorii (4), qui est in pago quæ dicunt Engolismense, in

(1) Rofit, village faisant partie aujourd'hui de la commune de L'Houmeau-Pontouvre près Angoulême.

(2) Guillaume II, frère du comte Geoffroy, 1043-1075.

(3) Cette charte figure une deuxième fois dans le manuscrit, sous le numéro 59.

(4) Le vocable de l'église de Fouquebrune est aujourd'hui Saint-Maurice.

vicaria Vosninse, in locum quem dicunt Fescobronna (1), cum ipsa vinea qui est de ipso altare. Et cedimus vel donavimus, in alio loco, alia vinea vel terras qui sunt in Fescobronna quæ nos tenemus et habemus simul cum ipso manso. Sic donamus vel cedamus a domum Sancti Petri, ut, in diebus nostris teneamus, possideamus et, post obitum nostrum, remaneat a domum Sancti Petri vel ad ipsos canonicos. De repeticione vero, dicimus quod, si nos ipsi, aut ullus homo qui contra donatione ista aliquid agere aut eam inquietare presumpserit, in primis ira Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus Sanctorum Dei sit extorris et, quando venerit a festivitate sancti Martini, per hujus circulo anni, donare faciamus censum solidorum V. Sed presens donatio ista omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare cum stipulatione subnixa. Manus nostras subterfirmavimus et nobilium virorum ad roborandum decrevimus. S. Itario et uxore sua Alaaiz et Elias qui cessione ista fieri vel adfirmare rogaverunt. S. Lamberto. S. Willelmo. S. iterum Willelmo. S. Abo. S. Arnaldo. S. Bernardo. S. Regimundo. S. Andraldo. S. Lamberto. S. Amblardo. S. Bosone. S. Amalgario. S. Berengario. S. Ademar. S. Mainardo.

Facta cessione ista in mense Julio, anno secundo regnante Leotario (2) rege. Constantinus, presbyter, rogitus scripsit.

XXXIV

DE ECCLESIA DE JULIACI.

Ourson de Juillac, étant malade, donne à Saint-Pierre d'Angoulême le quart de l'église de Juillac[-le-Coq], promet, s'il revient à la santé, de se faire chanoine et demande, s'il meurt, a être enterré avec les chanoines dudit Saint-Pierre. (1030-1044.)

Hoc est muneris assercio quam Urso de Juliaco dedit sancto Petro Engolesine urbis et omni clero, dum præ nimia

(1) Fouquebrune, aujourd'hui commune du canton de Lavalette.
(2) Lothaire II, 954-986.

corporis gravaretur infirmitate, si viveret, pro membrorum ejus valetitudine, aut, si moreretur, pro ejus animæ absolutione, tali tenore : si rursum vivere, quatenus presentaret se ut canonicus famulatui hujus ecclesiæ et, si morerent, hic traderentur membra canonice sepulture et fratres, omni tempore, supplicarent Deo pro peccatorum ejus remissione. Donum etiam quod obtulit est quarta pars Juliacæ (1) ecclesiæ et de omnibus quæ adtingunt ad ecclesiam, similiter quartam partem, uxore sua nomine Emilia et filiis suis, Ursone scilicet et Seguino (2) et Alduino, ceterisque pluribus viris adstantibus coram et firmantibus dictis et opere eandem oblacionem. Hujus rei fiunt testes, Mainardus Devoz, Talio de Insula et quidam judex suus de Cadureia nomine.

Petrus, archidiaconus (3), Rainaldus de Monte Berulfo et Ramnulfus, supplicus vitæ, et cantor (4).

XXXV

IN MONTE SOILLIS ET IN VICARIA MONTIS MAURELLI.

Otberte, fille d'Airauld, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines divers biens, situés sur les hauteurs de Soyaux, et un mas, situé à Berzagol, dans la vicairie de Montmoreau. *(Date inconnue.)*

Sanctorum patris congestum est ut qualiscumque persone, pro salute animæ suæ, de rebus suis ad Ecclesiam Dei aliquid condonare voluerit, licentiam habeat adimplendi. Igitur ego, in Dei nomine, Otberta, qui filia fui Airaldo, pro

(1) Juillac-le-Coq, commune du canton de Segonzac, autrefois du diocèse de Saintes. Le chapitre d'Angoulême y a possédé des domaines et des droits considérables.

(2) Ce Seguin de Juillac devient chanoine d'Angoulême.

(3) Pierre I Arnauld, 1018-1047.

(4) Raoul, 1030-1044.

Dei timore vel æterna retributione, ut Pius Dominus, in ultimo magni judicii diem, veniam tribuere dignetur de omnibus peccatis meis, cedo atque dono ad ecclesiam Dei quæ est sita in Equalisina civitate, in honore sancti Petri, quod est matris æcclesiæ, vineam meam, cum terra et cum silvola qui est II millia de civitate, in monte qui vocatur Soillis (1); et in ipso pago, in vicaria Monte Maurello (2), dono sancti Petri manso meo, in villa quæ vocatur Berciagolo (3), ubi Amelius visus est manere, qui dicitur Malchineto (4), totum et ab integrum ibique in communia fratrum. Cedo tam presentibus quam in Dei futuris commune viventibus ibique omnibus Deo servientibus. Omni tempore sit tenendum.

XXXVI

DE MOLENDINIS QUI SUNT SITI IN BOESMA.

L'évêque Rohon abandonne à ses chanoines deux moulins existant sur la rivière appelée La Boême et Longues-Planches, et leur en assure la propriété en menaçant d'excommunication quiconque y porterait atteinte. (1020-1037.)

Hæc est dimissoria qua dimitto atque reddo, ego, adleta Dei, Roho, pontifex, ad stipendiam clericorum canonice viventium, Deo et beatissimo Petro, Engolismæ civitatis patriarchio famulancium, pro redemptione omnium fidelium christianorum, ut Conditor atque Redemptor humani generis Deus vitam nobis donet æternam. Hoc sunt molendini duo qui sunt in rivulo quæ vocatur Boesma (5) et Longas Plan-

(1) Soyaux. commune du canton nord d'Angoulême.

(2) Montmoreau, ancienne châtellenie, arrondissement de Barbezieux.

(3) Aujourd'hui Saint-Laurent de Belzagot, commune du canton de Montmoreau.

(4) Hameau, appelé aujourd'hui Le Marchet, dans la commune de Saint-Laurent-de-Belzagot.

(5) La Boême, rivière qui prend sa source entre Chadurie et Charmant et se jette dans la Charente, au-dessous de Nersac.

cas (1), sub tali racione ut nullus homo neque femina. de communia clericorum illorum, quæ supra locutus sum, abstrahat. Si quis autem Dei Omnipotentis inimicus ipsos, neque annonam quæ ex ipsis processerit, neque pisces de communia clericorum illorum abstraxerit, neque tulerit, qno iratus Deus animas percutit, ipse in eadem percussione damnabiliter permaneat, insuper excommunicatus fiat. Amen.

XXXVII.

IN ULCIACO SUPER FLUVIUM NISONE.

Teutbert, en présence de plusieurs ecclésiastiques et laïques réunis dans l'église de La Roche[baucourt], remet à l'évêque d'Angoulême un mas, situé sur la Nizonne et donné autrefois à sa cathédrale. Il avoue en avoir joui injustement avec son frère Ursius, aujourd'hui défunt. (22 janvier 868.)

Incarnati Verbi Dei octingentesimo sexagesimo VIII anno, indictione I, XII Kalendarum februarii, Egolesinensium venerabili episcopo (2) æcclesiæ, cum illustrium clericorum ac laïcorum non modica copia, in Roconensi (3) æcclesia residente, quidam vir Deum timens, Teutbertus nomine dictus, accessit ad eum, de maculis humana fragilitatis salubre remedium inquirere festinans. Hic igitur prefatus vir, inter ceteras confessionis suæ causas, aliquem mansum, in Ulciaco (4) villa, super alveum Nisonna (5) situm, cum suo fratre, eo jam tempore de seculo migrante Ursio, per quedam

(1) Ce nom est inconnu aujourd'hui.
(2) Hélie I Scot, ou l'Ecossais, 862-875.
(3) La Roche, aujourdhui Rochebaucourt, sur la Lizonne, commune du canton de Mareuil, dans la Dordogne.
(4) Localité inconnue.
(5) Nizonne, aujourd'hui Lizonne, rivière séparant, dans une partie de son parcours, le département de la Dordogne de celui de la Charente.

temporum spacia se possedisse confessus est. Et quia injuste ac inracionabiliter illum de sancti Petri sanctuarii causa sublatum fuisse cognovit, pie ac religiose justeque, in conspectu omnium qui pro isto aderant, episcopo prefato inesitante, redidit et veniam postulans sibi reddenti et defuncto fratri sui animæ ab episcopo dandam solutionis suæ gratiam, legaliter, pignore dato, ab omni possessione prefati mansi perhenniter se et omnem posteritatem suam separavit. Quicumque igitur ante dictum mansum, a viris prefectis redditum, a sancti Petri apostolorum principis jure separaverit, cum Juda traditore et Simone mago ceterisque diaboli membris inrevocabiliter apud inferos inextinguibili flamma punitus permaneat. Hujus re testi sunt isti, ex ordine quidam divino, presbyteri : Desideratus, Abbolemus, Eparchius, Aimericus, Dacbertus, Godalricus, Teuto, Vualdrannus, Franco. Diaconi vero interfuerunt hi : Garraldus, Frofadus, Avatalus, Godalbertus, Maginfredus, Isambardus, cum ceteris plurimis clericis. Laïcorum vero illustrium sunt hæc : Teutbertus qui ipsum fundum reddidit, Ismael Roconensis, vice comitis, Lantbertus, Boso, Ido, Blitgarius Jordanus et reliqui plurimi.

Maginfredus, notarius, scripsit; Equalisinorum comiti Vulgrimo (1), XI Kalendarum februarii.

XXXVIII

DE DECIMA DE ROMANORVILLA.

Convention touchant la terre et la dîme de Renorville, que divers laïques avaient distraites du domaine de Saint-Pierre d'Angoulême (1075-1101).

Terra et decima de Romanorvilla (2) fuit antiquitus juris beati Petri Engolismensis sedis; sed quorumdam pravorum

(1) Vulgrin I, premier comte héréditaire de l'Angoumois.

(2) Renorville, hameau de la commune de Saint-Fort, canton de Segonzac ; dans la suite le chapitre y crée une chapellenie.

subtractione alienata, a laïcis diu possessa est. De decima vero inter engolismenses canonicos et laïcos qui eam possidebant hujusmodi concordia facta est. Iterius de Comniaco dedit eam beato Petro et canonicis, in presentia domni Aimari (1), engolismensis episcopi, et Iterii Archembaldi et Gaufredi de' Clam. Willelmus Paluel, qui habebat eam a predicto Iterio, dedit eam beato Petro et canonicis in presentia Iterii Archembaldi et Jordani Gauscelmi. Iterius Archembaldi vero, pro hoc dono, dedit sibi X solidos. Landricus Airaudi et Arnaldus, frater ejus, qui habebant eam a Willelmo Paluel, dederunt eam beato Petro et canonicis in presentia Gaufredi de Clam et aliorum plurimorum et pro hoc dono habuerunt XX solidos. Aimo Grataut quoque, qui eam possidebat et ab ipsis habebat, dedit eam beato Petro et canonicis in presentia Iterii Archembaldi et Berengarii judicis, et Arnaldi Isemberti ; et pro hoc dono habuit C solidos et uxor ejus X solidos.

XXXIX

DE BORDERIA DE PONTE.

Hugues Arnauld et Géraud, son frère, donnent à saint Pierre d'Angoulême la borderie de Pont-Roux (1075–1101).

Notum sit presentibus et futuris quod Ugo Arnaldi et Geraudus Arnaudi, frater ejus, dederunt sancto Petro et matri æcclesiæ engolismensi borderiam de Ponte Rufi (2), pro animabus suis et parentum suorum, videntibus Iterio Archembaldi et Gaufrido de Clam et Aimerico Geraldi, canonicis et multis aliis. Et hoc donum concessit Alduinus Ostenz et Aiszo Ostenz, frater ejus, a quibus Ugo Arnaldi et Geraudus, frater ejus, predictam habebant borderiam.

(1) Adémare, 1075-1101.

(2) Pont-Roux, hameau de la commune de Marcillac-Lanville, canton de Rouillac.

XL (1)

DE TERRA SANCTI PETRI QUÆ EST ULTRA PONTEM IN DOMERO FONTE.

Frofade, diacre et chanoine, réitère et confirme la donation qu'il a faite à Saint-Pierre d'Angoulême de divers mas, situés à Dorfont et aux Avenans (juin 879).

Gloriosissimum michi summumque patronum, beatum Petrum, principem apostolorum clavigerumque Domini Nostri Jhesu-Christi, cui est collata potestas ligandi atque solvendi et in cujus honorem Aequalisinorum matris æcclesiæ olim fundata esse videtur, ubi vir exhimius Oliba (2) rectorque dominium tenet, ut ipse pro facinorum meorum intercessor existat. Idcirco ego Frofadus, licet indigne, diaconus, ex canonica ipsius almi Cæphæ, tractans humanæ fragilitatis casu et vocem Domini non frustratoriæ mente percipiens, qua admonet nos dicens : « date helemosinam et ecce omnia munda sunt vobis » et iterum « date et dabitur vobis » ; anno Incarnationis dominicæ DCCC^{mo} LXX^{mo} VIIII, indictione XII, cedo ad supra nuncupatum venerabilem sanctoque Petro, suisque canonicis, tam presentibus quam et in Dei nomine futuris, cessumque in perpetuum jure firmissimo esse volo rem proprietatis meæ, ad stipendia supradictorum fratrum, in pago Engolesninsium, in vicaria Sancti Genesii, in villa qui vocatur Domero Fonte. Hoc est mansus meus vestitus, ubi Alifredus visus fuit manere, cum terris et vineis et silvis et molariis et omnia quicquid ad ipsum mansum pertinet. Et est alius mansus, in ipsa villa, vestitus, qui fuit Berlando et ad germanos suos, cum terris et vineis et silvis et adjacentiis vel cum omnia quæ ad illum pertinent ; et illum mansellum quem Gunbertus mihi donavit, cum terris, vineis et silvis. Et est alius mansus absus qui fuit

(1) Voir la charte XXVI.
(2) L'évêque Oliba, successeur d'Hélie Ier Scot, 875-892.

Germundo, cum terris et vineis et virdicariis et silvis vel cum omni re ad se pertinente. Et est alius mansellus qui fuit Othgario et Gualdane, cum vinea. Et est alius mansus absus qui fuit Gerardo et ad germanos suos, cum vineis et terris et silvis. Et est alius mansellus absus qui fuit Bernilde, cum terris et vineis et silvis. Et cedo in alia villa quæ dicitur Aveningiis qui fuit Vulveraudo et Daurario, cum terris optimis sufficienter et pratis et officinis. Et alio manso qui fuit Aimerico, cum terris et vineis vel cum omnia quæ ad illum pertinent, et illum alodem, cum terris, pratis et officinis, quem de Flanberto comparavi. Et est illa vinea indominicata in Domero Fonte quem de Alfredo et Romano presbytero comparavi, qui habet in se plus minus junctos IIII^{or}. Hæc omnia superius conscripta partibus sancti Petri, gloriosissimi principis apostolorum, suisque canonicis, in illorum stipendia, qui ibidem domino militaverint, pro animæ meæ remedium, cedo vel trado atque transfundo ad habendum vel possidendum, ea scilicet conditione ut, dum vixero, ipsa predicta superius conscripta tenere et usurpare faciam. Post meum quoque discessum, nepos meus Adalardus, diaconus, dum advixerit, usu fructuario tenere et excolere faciat et, pro animæ meæ remedium, annis singulis, juxta quod possibilitas est, a domnos canonicos memoriam faciat. Post amborum quoque discessum, quandoque Deus voluerit, canonici sancti Petri, absque ulla dilatione in eorum faciant revocare dominium. Et taliter placuit michi firmare ut, si ego ipse, aut ullus ex heredibus meis hac proheredibus, seu quislibet homo tyrannica cupiditate preventus fuerit qui hanc cessione quem ego libenti animo sanaque mente conscribere vel adfirmare rogavi, infringere voluerit, aut ulla calumnia contra eam generare presumpserit, in primis Omnipotentem Deum se cognoscat offensum et a liminibus Sanctæ Dei Æcclesiæ efficiatur extorris et contra cui litem intulerit socio fisco componat auri libra I, argenti pondera V, et repeticio sua vacua permaneat. Sit autem ista firma perhenni tempore, stipulatione subnixa, maneat inconvulsa. Manu mea propria subterfirmavi et nobilium virorum ad roborandum decrevi. Frofadus, levita, ces-

sione a me facta. S. Ramnulfo, vicecomiti. S. Amalgario. S. Tenseramni. S. Morsi. S. Franconi. S. Leotgo. S. Geraldi S, Johanni. S. Ademaro. S. Aldefardo.

Data vel facta cessione ista in mense junii, anno primo post obitum Ludovici (1).

XLI

IN VICARIA SANCTI GENESII, DE TERRA SANCTI PETRI IN VILLA VALENTIA.

Le vicomte Oldric et ses frères donnent, pour le repos de leurs âmes et de l'âme de leur mère Ingelberte, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, leur terre de Valence, dans la vicairie de Saint-Genis, sous cette clause que le chanoine Robert, diacre, en jouira sa vie durant, en payant chaque année au chapitre une rente de six deniers. (Mars 944).

Gloriosissimo nobis et post Deum, victorem fortissimum, patronum Sancti Petri, principem apostolorum, cui tradite sunt claves janue regni celorum, in cujus vicem fungens vel honore pontificium in Equasina civitate, matris æcclesiæ sittam, ubi venerabilis vir domnus Fulcaldus (2), divino nutu episcopus rector esse dinoscitur. Igitur, ego Odolricus, vicecomes, seu et Lanbertus et Tedricus et Aladelmus, fratres mei, tractavimus humane fragilitatis casu et vocem Domini non frustratorie mente percipiens, qua admonet nos dicens : « date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis ; » cedimus vel donavimus ad super nuncupato venerabili sancto Petro, suisque canonicis, tam presentibus quam in Dei nomine futuris, pro Dei timore vel æterna retributione, et pro remedium animas nostras et pro remedium animæ Ingualbertane, mater nostra, rem pro-

(1) Louis II Le Bègue, mort dans les premiers mois de l'année 879.
(2) Foucauld, mort le 10 avril 952.

prietatis nostræ, ad stipendia supradictorum fratrum; id est terra nostra qui est sita in pago Equalisnensium, in vicaria sancti Genesii, in villa quæ vocatur Valentia (1). Hoc sunt mansi, casali, virdigarii, ortiferi, curtiferi, vineis, terris, silvis, pastoforis, egressis et regressis adjacentiis, aquis aquarumve decursibus, mobile et immobile, cultum et incultum et quod adinquirendum est justa possessio, ea videlicet ratione ut Rotbertus, diaconus, ex canonica sancti Petri, ipsas res valeat usurpare vel dominare usu fructuario et, per singulis annis, in festivitate sancti Petri, deferat in communia fratrum denarios VI et, post suum quoque discessum, fratres monasterii (2), absque contradictione, cum omni re addita vel meliorata, in eorum studeant revocare potestate. Sane quod si nos ipsi, aut ullus de heredibus nostris, vel proheredibus, seu quislibet ulla emissa persona qui hanc cessione ista inquietare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus sanctorum Dei sit extorris et de consorcio angelorum et archangelorum excommunicatus apareat et cum Juda Scariotis et Datan et Abiran, quem infernus vivus absorbuit, abeat mansionem, et insuper ad ipsa potestate sancti Petri ille qui litem intulerit XX libras auri fisco cogatur exsolvat et repeticio sua nichil valeat. Sed hæc cessio ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Manibus nostris propriis subterfirmavimus et viris bonis ad roborandum decrevimus. S. Odolrico vice comite. S. Lanberto. S. Tedrico. S. Aladelmo. S. Bonafilia. S. Arduino. S. Seguino. S. Adraldo. S. Arnaldo.

Facta donacione ista mense marcio, anno VIII, regnante Lodovico rege (3).

(1) Localité inconnue dans la viguerie de Saint-Genis, à moins qu'il ne s'agisse du hameau des Vaux, dans la comune d'Asnières.

(2) Il faut se rappeler que l'évêque et les chanoines, vivant ensemble, forment une espèce de monastère.

(3) Louis IV d'Outre-Mer, 936-954.

LXII

IN VICARIA SANCTI GENESII, IN VILLA QUÆ DICITUR NIGRUNDO.

Gislilde donne à Agbard, son petit fils, deux mas formant son domaine de Nigronde, vicairie de Saint-Genis. Elle y ajoute sa maison de Genac, avec tout ce qui en dépend, et fait réserve de ce qu'elle a donné autrefois, avec Adalbert, son aïeul, à Saint-Pierre d'Angoulême et à l'abbaye de Saint-Cybard de cette ville. (Juillet 911.)

Idcirco igitur ego, in Dei nomine Gislildis, cedo atque dono a dilectum atque a nepotum meum, nomine Agbardo, alodem meum qui est in pago Engolesnensium, in vicaria sancti Genesii, in villa quæ dicitur Negromdo (1), mansos duos indominicatos, cum omni suprapositos, cum terris et vineis, silvis, pratis, pascuis, adjacentiis, aquis aquarumve decursibus, mobile et inmobile, cultum et incultum, quesitum et inexquesitum et quod adinquirendum est, omnia et ex omnibus, quantum ego in ipsa villa visa sum habere vel possidere, totum et ab integrum, sicut superiùs insertum est, nisi tantum quem ego et senior meus Adalbertus, manibus nostris donavimus pro animas nostras remedium, ad beatissimo sancto Petro, apostolum Domini, seu et sancto Eparchio, confessorem Domini, et cedo tibi, in ipsa vicaria, in villa Gimniaco (2), casale meo, cum omni aderentia atque pertinentia. Istas res superius prenominatas, de jure meo in jure dominationis tuæ tibi cedo vel manibus trado, transfero atque transfundo ad habendum vel ad possidendum, et facias exinde in omnibus quicquid volueris, nullum hominem contradicentem. De repeticione vero, dico quod, si ego ipse, aut ullus de heredibus meis, vel proheredibus, seu quislibet ulla aut subrogata vel emissa persona qui contra donacione

(1) Nigronde, hameau de la commune de Saint-Amant-de-Nouère, près de Saint-Genis, canton d'Hiersac.

(2) Genac, commune du canton de Rouillac.

vel cessione ista aliquid agere aut inquietare presumpserit, componat tibi, una cum socio fisco, auri libras V, argentum pondera X, quo actus exsolvat et sua repeticio nichil obtineat firmitatem. Sed presens donacio vel cessio ista omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare cum stipulatione adnexa.

S. Gislildis qui hoc fieri vel adfirmare rogavit. S. Gausleno, vicecomite. S. Adalmando vicario. S. Bernardo, subvicario. S. Gauscelmo. S. Matheo. S. Siguino. S. Aladelmo. S. Ainardo. S. Ildegario. S. Adalardo. S. Oidolo. S. Rotberto.

Facta cessio ista mense julii, anno XVIII regnante Karolo (1), filio Ludovico rege. Adalbertus, rogitus, S.

XLIII

IN VILLA QUÆ DICITUR VAISNAC.

Itier et sa femme, Aladaiz, donnent, à Saint-Pierre d'Angoulême, leurs possessions de Vénat, près de cette ville, et s'en réservent la jouissance leur vie durant (954).

Gloriosissimo nobis et post Deum, victorem fortissimum, patronum sancti Petri, principem apostolorum, cui traditæ sunt claves regni cœlorum, in cujus vicem fungens vel honore pontificium in Equanisina civitate, matris ecclesiæ, sitam, ubi vœnerabilis vir domnus Ebulo (2), divino nutu, episcopus, rector esse dinoscitur. Ego autem, Iterius et conjux mea, Aladaiz, tractavimus, divino amore sedato pectore, non frustrato sensu, tractans divino imperio, ante cujus conspectum apparent cuncta secreta, pro ardore caritatis illius, nec non et propter copiam misericordie sue tribuendi saluberrimam, considerans casu fragilitatis meæ, ubi venturus judex adveniens, æquanimiter judicans vivos

(1) Charles III, Le Simple, fils de Louis-le-Bègue, 893-923.
(2) Ebule ou Eblon, successeur de Foucauld, 952-964.

ac mortuos, vivos collocans in æternæ beatitudinis quiete, quum quidem dixit mundiformis hore mellifluo « venite benedicti Patris mei, percipite regnum sine fine mansurum ». Ideoque cedimus ad prefatam ecclesiam, ut Pius ac Dominus Noster dignetur nostri miserere, ut, ante tribunal, cum justis esse viderique mereamur, res nostras quæ sunt sitas in pago Engolisnensi, infra quinta (1) ipsius civitatis, in villa quæ vocatur Vasnaco (2). Hoc est terra cum pratis et cum ipsa piscatoria, omnia et ex omnibus quantumcumque in ipsa villa visi sumus habere vel possidere; ea videlicet racione ut, quamdiu ego vixero, ipsas res tenere valeam, post obitum vero meum, revertatur in communia fratrum. De repeticione vero, dicimus, quod minime esse credimus, si nos ipsi, aut ullus ex heredibus nostris, aut ulla intromissa persona qui contra hanc cessionem agere aliquid aut resultare presumpserit, vel contra cui litem intulerit, una cum socio fisco, auri libras III, argentum pondus V, coactus, exsolvat et vox sua nichil proficiat. Sed presens donacio ista jure perpetuo maneat inconvulsa, cum stipulatione adnexa. Manus nostras proprias subterfirmavimus ideoque bonis hominibus corroborari decrevimus. S. Iterii et uxore sua Aladaiz, qui hoc fieri vel adfirmare rogaverunt. S. Arnaldi. S. Amalgerii. S. Ademari. S Eliæ. S. iterum Amalgerii. S. Arnulfi. S. Aimoni. S. Gauscelmi.

Facta donatio ista, anno XVIIII, regnante Ludoico, rege (3). Radulfus, rogitus, scripsit.

(1) Le milliaire, composé de cinq milles à Rome, se composait de cinq lieues en Gaule. Chaque lieue formait une quinte ou cinquième partie du milliaire. La dernière le complétait et prenait le nom de quint, *quintum milliare*.

(2) Vénat, hameau de la commune de Saint-Yrieix, canton nord d'Angoulême.

(3) Louis IV, d'Outre-Mer, 936-954.

XLIV (1)

IN VILLA QUÆ DICITUR GORVILLA.

Raymond donne à Saint-Pierre d'Angoulême l'église qu'il a fondée, sous le vocable de Saint-Martial, à Gourvillette, dans la vicairie de Bresdon, en Saintonge, avec un mas situé au même lieu, à la condition qu'il en jouira, sa vie durant, et son fils après lui, en payant chaque année, en la fête de Saint-Pierre un cens de quatre sols. *(Date inconnue.)*

Sanctorumque patris congestum est ut qualiscumque persona, pro salute animæ suæ, ad Ecclesiam Dei aliquid ferri voluerit, licentiam habeat adimplendi. Ego, igitur, in Dei nomine, Raimundus, trado æcclesiam, duas partes in alode, quæ est fundata in honore sancti Marcialis, in pago sanctonicæ, in vicaria Brasdoninse (2), in loco quæ apellatur Godorete villa (3). Consideravi fragilitatem hujus seculi et pro remedium animæ meæ. Idcirco, cædo ad basilicam sancti Petri, Æqualisina civitate, matris æcclesiæ, in communia fratrum ipsiusque æcclesiæ Domino servientibus, in ea vero ratione ut, quamdiu vixero, ipsa æcclesia (4), sicut supradixi, sub censu excolere valeam, et, per singulos annos, in mense junii, festivitate sancti Petri, censum persolvo in communia fratrum, solidos IIII, sine ulla tarditate exsolvam. Et in ipsa villa, alodem mansum unum, in ipsa conventione, sicut supradixi. Ita transfundo in congregatione fratrum. Et si filium habuero de uxore, ipsas res teneat similiter ad censum. Post nostrorum quoque discessum, ipsi ministri æcclesiæ in eorum valeant recipere potestatem. De repeticione vero, si nos ipsi, aut ullus de

(1) Cette charte contient en entier la charte 24 du manuscrit, laquelle a pour titre : *In pago sanctonico.*

(2) Bresdon, commune du canton de Matha en Charente-Inférieure.

(3) Gourvillette, commune du canton de Matha.

(4) Il faut lire *ipsam æcclesiam,* pour comprendre le sens de la phrase.

heredibus nostris, seu quislibet ulla inmissa, aut subrogata persona qui contra hanc cessione aliquid agere aut inquietare presumpserit, illud quod petit vindicare non valeat. Sed insuper ad potestatem ipsius æcclesiæ hoc quod lex sua edocet et socio fisco conjunctus desolvat et repeticio sua nichil valeat, et hæc cessio omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare, cum stipulatione subnixa. Signum Raimundo qui cessione ista fieri vel adfirmare rogavit.

XLV (1)

IN VICARIA DE BRAISDONES.

Ermengarde, fille de Gauzbert et de Girburge, donne à Saint-Pierre d'Angoulême son domaine de Maretay, avec cette clause qu'elle en jouira sa vie durant en payant chaque année, le 29 juin, à la dite église, une rente de six deniers. *(Date inconnue.)*

Sanctorumque patris conjestum est ut qualiscumque persone, pro salute animæ suæ, de rebus suis ad ecclesiam Dei aliquid condonare voluerit, licentiam habeat adimplendi. Igitur, ego, in Dei nomine, Ermengardis, qui filia fui Gauzberto et Girburgi, pro Dei timore et æterna retributione, ut Pius Dominus, in ultimo magni judicii die, veniam tribuere dignetur de omnibus peccatis meis, cedo atque dono ad ecclesiam Dei quæ est sita in Equalisina civitate, in honore sancti Petri, quod est matris æcclesiæ, alodem meum qui est in pago sanctonico, in vicaria Braisdonense, in villa quæ vocatur Mortirs (2), mansum unum, ubi

(1) Voir la charte précédente.

(2) Maretay, près de Matha, Charente-Inférieure. Le manuscrit porte en note : *prope Las Toches de Mortirs*. En effet, se trouve près de Maretay, le bourg dit aujourd'hui des Touches de Périgny. Ces deux localités avoisinent Bresdon, chef-lieu de l'ancienne viguerie.

Arduinus visus est manere. Habet abjacentias de uno latus terra sancti Eparchii (1), de alias totasque partes de hereditate Sulpicio; cultum et incultum, quantum ad ipsum mansum pertinere videtur et ego visa sum habere vel possidere, totum et ab integrum, ibique in communia fratrum, cedo tam presentibus quam in Dei futuris, sub tali ratione ut, quamdiu vixero, in natali sancti Petri apostoli, quod et III kalendas julii, omnibus annis, ad congregationem ipsius, VI denarios donem. Post mortem quoque meam, ibique omnibus commune viventibus, Deo servientibus, remaneat, si quis enim ullus de heredibus meis, vel proheredibus [contra hanc cessionem aliquid agere tentaverit, ecclesiæ] sanctæ Dei extorris existat et cum Datan et Abiran quos infernus absorbuit particeps esse mereatur et vox sua nichil proficiat. S. Ermengardis qui donatione ista fecit vel firmare rogavit. S. Willelmo. S. Arnaldo. S. Lanberto. S. Raingardi qui filii videntur esse Ermengardi. S. Willelmo, vicecomiti. S. Odolrico, fratre suo.

XLVI

DE PASTORE VILLA. DE TERRA QUAM DEDIT ARNALDUS, ARCHIDIACONUS, SANCTO PETRO (2).

L'archidiacre Arnauld confirme la donation qu'il a faite à Saint-Pierre d'Angoulême de ses domaines de Patreville et en fait le détail. (1031.)

Gloriosissimum michi summumque patronum, beatum Petrum, apostolorum principem, clavigerumque Domini Nostri Jhesu-Christi, cui est collata potestas ligandi atque solvendi et in cujus honore Æqualisinorum matris æcclesiæ

(1) L'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême avait des domaines dans cette région

(2) Voir les chartres XXV et XLVII.

olim fundata est, ut ipse intercessor existat pro me ad Deum, et ut Pius Dominus, in ultimo magni judicii die, veniam michi tribuere dignetur de omnibus peccatis meis. Ideo, ego, in Dei nomine Arnaldus, archidiaconus, dono alodem meum, sive hereditatem salicam, qui est in pago sanctonico, nuncupante Pastore villa, mansos V, indominicatos, qui oblias solvant solidos IIII et denarios X, et borderias III qui reddant denarios XXII, totum et ab integrum, sicut visus sum habere. Hoc est terris, pratis, silvis, molinariis, aquis aquarumve decursibus, sine ulla querela. Ita dono alodem meum, Deo et sancto Petro, in supradicto loco, ex jure meo atque potestate, et adfirmo ut in communia canonicorum ibidem Domino servientium omni tempore sit tenendum, tam presentibus canonicis quam et in Dei nomine futuris, jure firmissimo, pro anima mea vel parentum meorum et omnium fidelium christianorum. Placuit michi hanc cessionem firmare et tradere Deo et sancto Petro suisque canonicis, ut si episcopus; nec prelatus, nec ulla persona donare cuilibet presumpserit, potestatem non habeat faciendi. Si autem, inflatus veneno diabolico fecerit, inprimis iram Dei omnipotentis simul intereant, sive incurrant qui dederit et qui reciperit. Si vero ullus ex heredibus, vel proheredibus meis, seu quislibet ulla aut subrogata, vel emissa persona qui contra donacionem istam aliquid agere aut inquietare presumpserit, vox sua nichil proficiat, sed a liminibus sanctorum Dei extraneus fiat et oracio ejus fiat in peccatum, et cum Datan et Abirant quos terra obsorbuit, ita absorbeat eum infernus, et, cum Juda traditore, Anna et Caïpha atque Pilato, sit anatema, et coactus auri libram, sancti Petri ante altare, exsolvat. S.

Facta donacione ista, ab Incarnatione Domini Nostri Jhesu-Christi, anno millesimo XXX^{mo} I^{mo}.

XLVII

DE PASTORE VILLA (1).

L'archidiacre Arnauld donne à Saint-Pierre d'Angoulême la partie de ses domaines de Patreville située dans la vicairie de Marcillac en Angoumois. (*Date inconnue.*)

Gloriosissimum michi summumque patronum, beatum Petrum, principem apostolorum clavigerumque Domini Nostri Jesu-Christi, cui est collata potestas ligandi atque solvendi et in cujus honore Æqualisinorum matris æcclesiæ olim fundata esse videtur, ut ipse intercessor existat pro me apud Deum et ut Pius Dominus, in ultimo magni judicii die, veniam michi tribuere dignetur de omnibus peccatis meis. Igitur cedo atque dono ego, Arnaldus, archidiaconus, alodem meum qui est in pago Engolismensium, in vicaria Martiliaco, ubi vocatur Pastore villa, totam meam partem, sicut ego visus sum habere vel possidere, sine ulla querela. Ita dono eum atque transfundo ex mea propria voluntate, Deo et sancto Petro.

XLVIII*

IN BRIANACO.

Bonhomme de Brie et Gaubert, son fils, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême deux *joints* (2) de bois, situés à Brinat. (*Date inconnue.*)

Hoc est donum quæ Bonus Homo de Bria dedit sancti Petri, et filius suus Gaubertus, duos junctos de bosc quoque, est in Brianaco (3), pro redemptione animæ suæ, sive paren-

(1) Voir les chartes XXV et XLVI.

(2) Nous traduisons ainsi le mot *junctus*, alias *juctus* qui désigne une mesure agraire, dont on ignore aujourd'hui la capacité.

(3) Brinat, aujourd'hui hameau de la commune de Fléac, canton nord d'Angoulême.

tibus suis vel omnium fidelium christianorum. Est de totos latus ipsa hereditas. Qui abstraherit sancti Petri, sanctæ sedis Engolismensium et ad omnes canonicos ista elemosina, facientes et consentientes sint maledicti et excommunicati ex parte Domini Nostri Jhesu-Christi et sancti Petri, apostoli, et omnium sanctorum Dei, et cum Datan et Abiran et Juda, traditore, dampnationem habeant in inferno inferiori, et sint extranei a fidelibus christianorum. Fiat; fiat; amen.

XLIX

DE VINEA DE CRUCILIA (1).

Ecce donum quem dedit Mainardus, filius Rotberti Topinet, sancti Petri sanctæ sedis Ængolismensium, pro remedium animæ suæ, unum carterium de vinea, post obitum suum, et est in villa Doziaco (2), et, in sua vita omnique anno, censum II nummos.

L

IN VICARIA SANCTI GENESII.

Les chanoines Anatole, prêtre, et Isimbard, diacre, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême le mas qu'ils possèdent à Asnières, sur Le Rodin, dans la viguerie de Saint-Genis, et où demeurait autrefois Beliarde, leur mère (879).

Gloriosissimum michi summumque patronum, beatum Petrum, principem apostolorum, clavigerumque Domini Nostri Jhesu-Christi, cui est collata potestas ligandi atque solvendi, et in cujus honorem Æqualisinorum matris æcclesiæ olim fundata esse videtur, ubi vir eximius Oliba (3), presul

(1) Aujourd'hui La Croizette, hameau de la commune d'Échallat, près de Douzac.

(2) Douzac, commune du canton d'Hiersac.

(3) 875-892.

rectorque, dominium tenet, ut ipse pro facinorum nostrorum intercessor existat. Idcirco, ego Anatholis, licet indigne, sacerdocii fungens, necne Isimbardus, diaconus, ex canonica prefati almi Cæphe, tractantes humane fragilitatis casu et vocem Domini Nostri non frustratoriæ mente percipientes, qua admonet nos dicens : « date helemosinam et ecce omnia munda sunt vobis », et iterum « date et dabitur vobis », anno Incarnationis Dominicæ DCCC^{mo} LXXVIIII, indictione XII, cedimus ad supranuncupatum venerabilem sanctum Petrum, suisque canonicis tam presentibus quam et in Dei nomine futuris cessumque in perpetuum, jure fortissimo, esse volumus rem proprietatis nostræ, ad stipendia supradictorum fratrum, mansum nostrum indominicatum, ubi Beliardis, mater quoque prefati Isimbardi, visa fuit manere, omnem porcionem nostram ad se pertinentem, qui est ipse mansus in pago Æqualisnensium, in vicaria sancti Genesii, in villa nuncupante Asenarias (1), super rivolum Rodanum (2), prope fluvium Nodra (3). Ipsum mansum, cum domibus, edificiis suprapositis, villaris, ortiferis olerum, virdigariis nemorum, nemoris arborum, terris, vineis, limiis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, mobile et immobile, cultum et incultum, quesitum et illud quod adinquirendum est, omnia et ex omnibus, totum et ab integrum, quantumcumque ad ipsum mansum aspicit et nostra videtur esse porcio vel cernitur possessio, ab ipso jam prefato manso pertinente, ad matrem æcclesiæ, in honore beati Petri fundatam, suisque canonicis ibidem degentibus, sicuti jam diximus, in eorum stipendia, volumus esse concessum atque traditum, et accepimus pro his rebus.

(1) Asnières, commune du canton d'Hiersac. Cette localité appartenait alors à la viguerie de Saint-Genis.

(2) Le Rodin. Aujourd'hui ce ruisseau, qui se jette dans la Nouhère, ne porte aucun nom dans les cartes géographiques de la Charente.

(3) La Nouhère, qui se jette dans la Charente, au-dessus de Trois-Palis.

LI

DE MARTIACO.

Par cette charte qui n'est qu'une suite de la précédente, les chanoines Anatole et Izimbard ajoutent à leur donation les biens qu'ils possèdent à Marsac, sur la Charente, qui ne font qu'un tout avec les premiers. Ils s'en réservent l'usufruit leur vie durant, à charge de payer à Saint-Pierre d'Angoulême, en la fête de l'Epiphanie de chaque année, une rente de deux mesures de froment, autant de vin, quatre porcs et vingt poulets. (Mai 879.)

Omnia quantumcumque claviger sancti Petri regni coelestis videtur habere in villa Marciaco (1), super fluvium Carantonam vel ipsius rector æcclesiæ, seu omnis congregatio, infra idemque vicaria, cum omni integritate ad se pertinentem atque inibi aspicientem, ea scilicet conditione ut dum vixerimus, aut aliquis supravixerit, ipsa predicta superius conscripta, et hoc et illud ad usu fructuario tenere et excolere faciamus, vel faciat, si quis supervixerit ex nobismetipsis, et censui nobis, annis singulis, daturos, ad festivitatem Domini Nostri Jhesu-Christi apparitionem, ut Greci dicunt Epiphaniam, quod est VIII idûs januarii, frumento modii duo, vinum idemque, porcos numero quatuor, pullos XX, in stipendia fratrum. Et si de prefatu censu neglegentes apparuerimus, in duplum illum restituamus. Et post nostrorum quoque discessum, quando voluntas fuerit illi qui in potestatem habet vitam et mortem, dare gloriam justis, tormenta, secundum merita, impiis, pars monasterii, absque ulla tarditate, cum omni re additam, vel melioratam, seu adquisitam in eorum studeant revocare potestatem. Et taliter placuit nobis adfirmare ex ambabus partibus ut, si nos ipsi, aut ullus ex heredibus nostris, seu quislibet homo tyrannica cupiditate preventus fuerit, qui hanc cessionem

(1) Marsac, commune du canton de Saint-Amant-de-Boixe.

nostram atque precariam, quam libenti animo sanaque mente conscribere vel adfirmare rogavimus, infringere voluerit, aut ulla calumnia contra eas generare presumpserit, inprimis Omnipotente Deum se cognoscat offensum, et a liminibus sanctæ Dei Æcclesiæ efficiatur extorris, et contra cui litem intulerit socio fisco componat auri libram I, argenti pondera V, repeticio namque sua vacua permaneat. Cessio autem ista necnon precariæ conscriptio stabiles perhenni tempore stipulatione subnixa maneant inconvulsa. Manus nostras proprias subterfirmavimus et nobilium virorum adroborandum decrevimus. S. Anatolis, sacerdos. S. et Isimbardus, diaconus, cessione a nobis facta. Oliba, episcopus, precaria a me facta. Bertrannus. Frofaudus, levita. S. Godalricus, presbyter. S. Gualdrannus, presbyter. S. Gyraldus, levita. S. Ildeardus, subdiaconus. S. Teothmundus, ostiarius. S. Alradus, clericus. S. Madalbertus, subdiaconus. S. Desideratus, presbyter. S. Ucbertus, levita. S, Hildoardus, levita.

Data vel facta cessione atque precaria in mense maio, in anno primo post obitum Ludovici regis (1), filio Karoli imperatoris.

LII

DE CURTE DE BRENAD, IN PAGO PICTAVENSI.

Abicfred donne à Saint-Pierre d'Angoulême ses domaines et sa cour de Bernac, dans la viguerie de Brioux, en Poitou, avec l'église qui en dépend et dans laquelle repose le corps de saint Vitrien. Il y ajoute plusieurs autres domaines, situés dans la même région. (Janvier 855.)

Sanctorumque patris (2) conjestum est ut qualiscumque potentiæ personis, pro salute animæ sue, ad Æcclesiam Dei aliquid ferri voluerit, licentiam habeat adimplendi. Prop-

(1) Louis II, Le Bègue, fils de Charles Le Chauve, mort le 2 avril 879
(2) Voir la charte IV.

terea idcirco igitur, ego, in Dei nomine, Ahicfredus, una pro Dei amore vel pro æterna retributionis, cedo atque condono ad ecclesiam Dei, qui est sita intra Æqualisina civitate, in honore sancti Petri, quod est mater æcclesiæ ipsiusque urbi; hoc est curte (1) mea indominicata Brenad (2), qui est in pago Pictavo, in vicaria Briocinse (3). Ad ipsa curte aspicit ecclesia mea que est fundata in honore (4)... et in ipsa ecclesia ibi requiescit corpus sancti Vitriani, cum terris et vineis, silvis, pratis, pascuis adjacentiis, aquis aquarumve decursibus, mobile et inmobile, cultum et incultum, quesitum et inexquesitum et quod adinquirendum est, et de mancipiis meis his nominibus: Rainardus cum uxore sua, seu atque Odolardus, cum uxore sua. Similiter, in ipsa vicaria, in alio loco, in villa que dicitur Scopiaco (5) et quantum in ipsa villa visus sum habere vel possidere; et in alio loco, in villa quæ vocatur Cambortinse (6) quantum ibi aspicit; et in alio loco, in villa que dicitur Montem (7), quantum ibi aspicit; et in alio loco, in villa quæ dicitur Vernioni (8) et quantum ibi aspicit; et in alio loco, in villa quæ dicitur Mauciaco (9) vel quantum ibi aspicit; et in alio loco, quæ vocatur Villa Fagna (10), quantum ibi aspicit. Similiter in alia villa quæ dicitur Bassiaco (11) quantum ibi aspicit. Similiter et in alio

(1) Demeure du seigneur et de son entourage.

(2) Bernac, aujourd'hui commune du canton de Villefagnan (Charente); dépendant autrefois du diocèse de Poitiers, mais de la province de l'Angoumois.

(3) Brioux, autrefois chef-lieu de l'archidiaconé dit de Briançay; aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

(4) Ici un vide qui devait recevoir le vocable de l'église, qui est aujourd'ui Saint-Pierre-ès-Liens.

(5) Nous pensons que c'est Sompt, commune du canton de Melle.

(6) Chambroutex, dans le canton de Bressuire (Deux-Sèvres).

(7) Montjean, constamment appelé *Mons*, au moyen-âge.

(8) Vernon, commune du canton de Brioux.

(9) Mauzé, chef-lieu de canton, dans les Deux-Sèvres.

(10) Villefagnan, chef-lieu de canton, dans la Charente.

(11) Bessé, commune du canton d'Aigre, dans la Charente.

loco, villa mea indominicata quæ dicitur Finustra (1), quantum ibi aspicit vel aspicere videtur, omnia et ex omnibus quantumcumque ad ipsa curte vel ad ipsas villas, quod superius dicitur, cum terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, adjacentiis, aquis aquarumve decursibus, cum mancipiis ibidem commanentibus. Istas res jam dictas, prenominatas, quod superius dicitur, ad stipendia vel communia fratrum ipsiusque æcclesiæ vite degentium in omnibus quæ cedo vel condono totum et ab integrum, sicut superius insertum est. Et si ulla potestas, vel ullus ex comuniis ipsius fratrum abstrahere presumpserit et insuper qui hoc infrangere temptaverit inprimis iram Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus Ecclesiam Dei extraneus fiat, et insuper contra cui litem intulerit, non solum impetrata non valeant, virum etiam ymprobus petitor ad potestatem ipsius æcclesiæ XX libras auri fisco cogatur exsolvere. Et hæc cessio vel donatio firma permaneat in perpetuum, cum stipulatione adnexa. S. Ahicfredi manu sua propria subterfirmavit et nobilium virorum adroborandum decrevit. S. Lanberto, vicecomite. S. Bernardi. S. Adalmando, vicario. S. Isambardi. S. Gauscelmi. S. Mattheo. S. Guidoni. S. Ramnulfi. S. Ademari. S. Reinfredi. S. Norberti. S. Geraldi. S. Adalelmi, S. Teodrico. S. Gerberto. S. Ramnulfo. S. Rainaldi. S. iterum Rainaldi. S. Unaldi. S. Gunbaldi. S. Ebrerio. Donacio ista, mense januario, anno XV° regnante Karolo minore (2). Adalbertus, sacerdos, rogitus, scripsit.

LIII

DE SILVIA DE DAUCIA. (Vers 1095.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Guillelmus, Iterius, Iterii tribuni filius, David, frater ejus, canonicis hujus

(1) Fenioux, commune du canton de Coulonges, dans les Deux-Sèvres.

(2) Charles II, le Chauve. Il est dit *minor*. Le rédacteur de la charte a voulu le distinguer ainsi de Charlemagne.

sedis Engolismensis, Deo et beato Petro famulantibus, alodium quod habebant in silva Daulcensi (1), pro animabus suorum parentum defunctorum. Hoc donum fuit confirmatum cum manu Arnaldi Porta atque Iterii Loira canonicorum.

LIV

DE ALGUNT.

Le comte Guillaume II et son fils, Aldoin, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême leur mas du Gond. (Peu avant 1028.)

Sacrorum roboratur auctoritas ut omnes fideles Dei, christiani piissime ecclesiam Dei mirificent et de eorum rebus eam ditare debent. Ex hac etenim, Dei Summi honore, ego Willelmus, comes Engolisme (2), pro salute animæ meæ, ad basilicam sancti Petri Æqualisinorum sedem cedo atque dono, et filius meus Hilduinus, comes simul mecum, ad stipendia fratrum ibidem Deo militantium, manso meo proprio quem situs in pago Engolismensium, una milia de ipsa civitate, in villa quæ vocatur Algonno (3), inter fluvium Carantone et Tolvera, omnia quæ ad ipso manso pertinere videtur, ubi Ugo et Bardonus visi sunt manere, totum et ab integrum, cultum et incultum, et similiter pratum quæ vocatur Fratorium, ad stipendia fratrum vel potestatem ipsius æcclesiæ. Ego ipse cedo et filius meus Hilduinus mecum ut faciant exinde servientes ipsius æcclesiæ, sine

(1) Cette forêt est inconnue aujourd'hui. On trouve *Ouche* en Touzac, en Saint-Groux et à Fontclaireau, localités où le chapitre cathédral d'Angoulême avait des possessions

(2) Guillaume II, père d'Aldoin, 1001-1028.

(3) Le Gond, près (à un mille) d'Angoulême, au confluent de la Charente et de la Touvre. Le chapitre y a eu, jusqu'à sa suppression, des possessions importantes.

ullo blandimento, quicquid voluerint, nullo homine contradicente. Et qualiscumque persona donacione ista contradicere presumpserit, iram Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus sanctorum Dei sit extorris et, insuper, cui litem intulerit XX libras auri fisco cogatur exsolvere, et sua repeticio nichil prævaleat. Sed hæc cessio firma permaneat cum stipulatione adnexa. S. Hilduino comite (1). S. Girberga, matre ejus. S. Rohoni, episcopi. S. Helie Decal.. (?) S. Iterio, vicario. S. Willelmo Debl.. (?)

LV.

DE VENDA ANTE FESTIVITATEM SANCTI JOHANNIS.

Le comte Guillaume Ier donne à Saint-Pierre d'Angoulême les deux parts qu'il a dans le produit de la foire qui se tient sept jours avant la fête de Saint-Jean. (973-975.)

Prisca auctoritas et moderna monet. unumquempiam aliena non appetere, sed sua prout necesse sit, indigentibus fideliter impertire, ut de iniquo mamona amicos sibi faciat profuturos, qui, post excursum labentis seculi, pellere valeant necessitatem venturam. Quamobrem ego Willelmus comes (2), considerans hoc, una per consilium procerum nostrorum, aliquid ex opibus facultatum mearum quæ, jure parentum meorum, michi subcumbunt, apostolorum principem, beatissimum Petrum, in cujus honore mater ecclesia Engolisma in civitate, miro labore constructa flavescit, vigente in ea Hugone episcopo (3), volo tribuere, id est ante

(1) Aldoin II, que nos historiens présentent comme comte d'Angoulême, de 1028 à 1030, et dont la femme aurait fait périr le père par le poison, avait été associé, avant cette époque, par ce dernier, au gouvernement de la province, comme il se voit par ce passage de la charte : *comes simul mecum*. Il est à remarquer que Guillaume, qui figure dans cette charte comme principal acteur, ne l'a pas signée.

(2) Guillaume Ier Taillefer, 916-975.

(3) Hugues Ier, 973-990.

festivitatem sancti Johannis Baptistæ septem diebus et dimidium meas duas partes de venda (1), sicut olim terciam partem idem vicecomitalem, ipsa sedes habere videbatur. Ad hoc facio ut michi ipse claviger regni celorum deluat gesta meorum criminum et me cum justis statuat super sidereum regnum. Idcirco, absque ulla mobilitate, hanc cessionem fixam esse decrevi, ut, post hodiernum diem, firma permaneat omni tempore, cum legibus stipulatione subjuncta. Deinde, si ego ipse, aut ullus ex successoribus meis hanc donationem infringere voluerit, ab ipso apostolorum principe excommunicationem subjaceat, a celesti seclusus regno, nisi ad satis confugerit factum. S. Willelmo, comite, qui hanc donationem feci vel adfirmare rogavi.

LVI.

IN VILLA DE CAVANACO, DE MANSO IN QUO ECCLESIA.

Hilduin, fils d'Ademare et d'Hétholane, donne à Saint-Pierre d'Angoulême un mas situé à Chavenac. (Septembre 973.)

Gloriosissimum summumque patronem clavigeremque Petrum, in cujus honore matrem Equalinense ecclesiam esse prenoscimus. Ego Hilduinus, filius Ademari seu et Hetholane, consideravi peregrinationem hujus mundi. Me nunc cognovi nimis plenum delictis. Audivi Dominum dicentem « date helemosinam et omnia munda erunt vobis; » et item « date et dabitur vobis. » Idcirco igitur, ego ipse, in Dei nomine, Hilduinus, cedo mansum meum indominicatum qui est infra quinta (2) ipsius civitatis, in villa quæ dicitur Cavaniaco (3), ubi servus meus Barucius visus est

(1) Droit sur les marchandises mises en vente aux foires et sur les places publiques. (Du Cange.)

(2) En deçà de la borne ou du quint milliaire qui est distant de cinq lieues.

(3) Chavenac, commune du canton de Lavalette.

manere, cum terris, vineis, pratis, virdiariis, puteum, quantumcumque ego in ipso manso visus sum habere vel possidere, totum et integrum, quantumcumque ad ipsum mansum aspicit vel aspicere videtur. In omnibus cedo vel dono manso meo sancti Petri apostoli, pro peccatis atque offensionibus meis ut, ante tribunal Christi, in preparata habitacula deducet animas nostras. De repeticione vero, dico quod si ego ipse, aut ullus de heredibus meis, seu quislibet ulla inmissa, aut subrogata persona qui contra hanc cessione ista aliquid agere aut eam infringere voluerit, inprimis iram Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus sanctorum Dei sit extorris, et oracio ejus fiat in peccatum, et quod petit non vindicet. Sed presens tradicio ista, quem ego, pro Dei amore, fieri rogavi, omnique tempore firma et stabilis valeat perdurare cum stipulatione adnexa.

S. Hilduini qui donacione ista fecit vel adfirmare rogavit. S. Hugoni, episcopi. S. Aledoni. S. Isambardo. S. Icterio, S. Siguino. S. Guillelmo. S. Ramnulfo. S. Icterio. S. Elias. S. iterum Elias.

Facta est tradicio ista mense septembris, anno XVIIII regnante Leotario rege (1).

LVII

DE VINEA DE SOILLIS.

Salomon et Raine, sa femme, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême la moitié d'une pièce de vigne qu'ils possèdent sur les hauteurs de Soyaux. (Février 908.)

Igitur ego Salomon et uxor mea, Raina, facimus condonacionem de una pecia de vinea nostra in montem Soilis, qui est juxta vinea Ostindo vel quantumcumque in ipso loco visi sumus habere vel possidere. Nos donavimus ista vinea

(1) Lothaire II, 954-986.

Sancti Petri ad fratres in claustra. Quamdiu vixerimus, aut unus de heredibus nostris qui vinea istam fecerint, fratres recipiant de integritate medietate tantum, ita ut, post hodiernum diem habeatis, teneatis, possideatis ut faciatis de fructuario quicquid volueritis, neminem contradicentem. Et si ulla emissa persona evenerit qui vinea ista abstulerit de fraternitate Sancti Petri, inprimis iram Dei Omnipotentis inccurrat et a liminibus sanctorum Dei sit extorris, et oratio ejus fiat in peccatum, et cum Datan et Abiran, quas infernus vivos absorbuit, habeant mansiones, amen, et quod querit non vindicet. S. Isambardo, decano. S. Ramnulfo, claviger, S. Elias, prepositus. S. Ramnulfo, t[esaurarius]. S. Aldebertus, sacerdos. S. Octoberto, sacerdos. S. Seguino, sacerdos. S. Leotardus, sacerdos. S, Mainardo, sacerdos. S. Rainaldo, sacerdos. S. Hisloni, S. Arnaldo.

Facta est carta ista mense februarii, anno XV regnante Karulo rege (1).

LVIII (2)

IN CROZILIA, DE VINEA.

Le prêtre Arnauld donne à Saint-Pierre d'Angoulême sa vigne de la Crouzille, d'une contenance d'un joint et demi. (1020--1035.)

Ego enim, in Dei nomine, Arnaldus, sacerdos, quamvis indignus, et consideravi fragilitatem hujus seculi et facinora mea. Ideo, volo, pro amore Dei, donare sanctissimi Petri, principis apostolorum Engolisme sanctæ sedis, et dono ei vineam meam indominicatam qui est in montem quæ vocatur Crozilia (3), quod est junctum et dimidium, ita ut ab odierno die et deinceps habitatores ipsius loci habeant, te-

(1) Charles III, Le Simple, 893-923.

(2) Nous avons retranché le n° 59 du manuscrit comme faisant double emploi avec le numéro 34 qui a été publié. Voir charte XXXIII.

(3) Voir charte XVI.

neant, possideant, neminem contradicentem. Quod si homo aut femina fuerit qui hanc donationem infringere voluerit, inprimis iram Dei Omnipotentis incurrat et vox sua nichil proficiat. S. Rohoni, episcopi (1), qui hoc adfirmavit, cum aliis fidelibus.

LIX

DE TERRA DE AUTERIO.

Bernard de Juillac donne une terre à Saint-Pierre d'Angoulême et se réserve, pour lui et pour son fils, avec le consentement de sa femme, la faculté d'entrer dans le chapitre. (1060-1075.)

Bernardus Juliaci terram Dauterii, omne quod ipse habebat et quod querebatur, sancto Petro dedit, pactionemque habuit ut uxorem suam dare faceret et vallium Rotbertum concedere, eo pacto ut ipsi et conjugi ejus et filio, si gigneret, locus canonicalis concederetur. Hoc quoque ipsum fecit Ademarus et filius ejus Dauterii. Cujus doni ipse Bernardus nichil aliud retinuit, præter hoc quod, si alieni terram depredarentur, alius adjutor non peteretur, priusquam ipse deficeret. Hoc autem factum est, vidente Willelmo, archidiacono (2), et Johanne preposito, Geraldo Vascone et Arnaldo Celabraco. Hoc autem, priusquam fieret montis prefecti, Petrus idem annuit, presente supradicto archidiacono.

LX

La donation suivante est faite à charge de servir à Saint-Pierre de Rome une rente de quatre deniers. (*Date inconnue.*)

M. Iterii Soroumis filia, et Petrus, conjux ejus, sancto Petro Engolisme sedis dant, pro remissione animarum sua-

(1) Rohon de Montaigut, 1020-1035.
(2) Guillaume d'Aubeterre, 1060-1075.

rum parentumque suorum, dimidium mansi Calmis (1). Post mortem filiorum suorum, si ex uxoribus filios aut filias non habuerint, totum. Sed sancto Petro urbis Romæ IIII denarios, singulo anno, mittentur censum.

LXI

DE TERRA DE SENEBERIIS. (1060-1075.)

Guillelmus, archidiaconus, dat mediam partem alodii Seneberiis (2), post mortem suam, et, post mortem matris suæ, sancto Petro Engolisme. Atque Hugo, frater suus, totum suum alodum de Roures (3), post mortem suam et post mortem matris suæ.

LXII

DE ALODIO DE CHASSAGNOLES. *(Date inconnue.)*

Iterius et Ema donant alodum de Chassagnoles (4) sancto Petro, illum quem habet et quem placitare poterit jure, ad quantum ille et sui filii. Et de isto alodo habet Iterius et sua mulier seu Alment I quarterium de vinea et milios et panicios et geisas et peisos (5), et, pro ipsa convenientia, parentes suos pro remissione peccatorum suorum. Equesta convenientia videt Benedictus Peletanus et Froter et Elias Bopar, Aimericus Loira.

(1) Chaumes. Il y a dans le pays plusieurs localités de ce nom, notamment à Roullet et à Saint-Estèphe, où le chapitre avait des possessions.
(2) Inconnu.
(3) Alias *Roleto*, Roullet, commune du canton sud d'Angoulême.
(4) Chasseneuil, commune du canton de Saint-Claud.
(5) Ces expressions que l'on à déjà vues plus haut et que nous croyons devoir être traduites par mil, panais, gesses, pois, appartiennent au dialecte vulgaire.

LXIII (1)

IN CRAGIA.

Ecce donum que fecit Ugo, post obitum suum. Dedit sancti Petri, apostoli et a canonicos, pro remedium animæ suæ, dimidium junctum de vinea, qui est in Cragia, infra quinta Engolisme ipsius civitatis.

LXIV

IN PILIACO.

Adest donum quod Grimaldus, sacerdos, fecit de alodem suum sancti Petri Engolisme sanctæ sedis, qui est ipse alodus in vicaria Piliacinse (2), vocante villa Podio Acboio (3).

LXV

SUPER FLUVIUM ESCLIPII.

Ecce donum quem Seguinus fecit sancto Petro : dimedium junctum de terra, qui est super flumen Esclipio (4).

(1) Nous avons retranché les nos 65 et 66 du manuscrit comme faisant double emploi avec les nos 22 et 23 qui ont été publiés. (Voir chartes XXI et XXII.)

(2) Pillac, chef-lieu d'un ancien archiprêtré du diocèse de Périgueux; aujourd'hui commune du canton d'Aubeterre (Charente).

(3) Probablement Puy-Bou, hameau de la commune d'Essarts, canton d'Aubeterre.

(4) Le Clyp ou L'Ecly, ruisseau qui coule entre Mainfonts et Champagne, canton de Blanzac.

LXVI

IN SIURACO.

Hoc est donum quæ Josberga, filia Heldra, dedit sancti Petri sanctæ sedis Engolismensium. Hoc sunt vineas et terra plana, in villa quæ dicitur Siuriaco (1).

LXVII

DE MALPERER.

Ecce donum quem fecerunt Girberga et filiæ ejus sancti Petri Engolisme sedis, de manso qui est in pago sanctonico et vocatur Malpirerio (2).

LXVIII

DE TERRA DE ALBO MONTE.

Vente par Guinard, sa femme et ses fils, de la terre de Blanc-Mont (Haumont), pour le prix de quatorze sols, aux chanoines de la cathédrale d'Angoulême. (*Date inconnue.*)

Hoc est brevis de venditione quæ Guinardus et uxor sua et filii ejus faciunt. Hoc est terra de Albo Monte (3), et emunt canonici sancti Petri ipsam terram XIIII solidos, et fidejussores de ipsa terra duo filii sui, Rademundus, sacerdos, et Constancius, frater suus. Et fidejussores de omnis, laicos V. Hi sunt Benedictus; S. Airaldus; S. iterum Benedictus; S. Guitbertus; S. Aladardus.

(1) Siorac, commune du canton de Ribérac (Dordogne).
(2) Localité inconnue aujourd'hui.
(3) Inconnu, à moins qu'on n'ait fait de ce nom Haumont, hameau de la commune de Bignac.

LXIX.

DE VINEA (1038-1041).

Hoc est donum quod dedit comitissa Ascelina : unum carterium vineæ, pro redemptione animæ suo vernaculo, viventibus Gaufredo, comite (1), et Geraldo, episcopo (2), Guidoni.

LXX

IN CROZILIA. *(Date inconnue).*

Hoc est donum quem fecit Bernardus Angivinus et uxor sua de dimidium junctum de vinea quæ est in Crozilia (Voir Chartes XVI et LVIII), post obitos suos. Et fuit illa vinea Mosseto.

LXXI

REGINE DONUM. *(Date inconnue.)*

Donum quem dedit Regina sancti Petri, in montem Soillis, junctum unum et dimedium, inter vineam et terram; in Crozilia (3), dimedium junctum de vinea; in villa quæ vocatur Linars (4), dimedium junctum de vinea; ita ut, post obitum, quicumque abstraxerit de communia fratrum, extraneus sit a consorcio fidelium christianorum et oratio ejus fiat in peccatum.

(1) Geoffroy, successeur d'Aldoin II et époux de la donatrice. 1030-1048.
(2) Gérard I de Malart, 1038-1041.
(3) Voir la charte LXX.
(4) Linars, commune du canton d'Hiersac.

LXXII

DE VINEIS. *(Date inconnue.)*

Hic est donum quæ Ademarus, quæ vocatur Buchardus, fecit et dedit sancti Petri, apostoli, Engolisma sedem. Hoc sunt de vineis V quarterios.

LXXIII

DE VINEIS. *(Date inconnue.)*

Ecce donum quæ fecit Gauterius de Carmento, quæ donavit Deo et sancti Petri, apostoli, et a canonicis, pro remedium animæ sue, dimidium junctum de vinea; et est in villa Eigerio (1), et in ipso loco, dimidium carterium de vinea.

LXXIV

DE LA TERRA DEL CLAUS.

Etat des rentes de la terre du Cloître, dite auparavant d'Antournac et provenant d'Itier de Tourteron.

Terram quam laxavit Iterius de Tortoro sancti Petri, al Claus (2), sancti Petri, antea vocatus Achouac (3). Raimbertus de Choisac, IIII capos et III denarios, ad dedicationem sancti Petri (4); Raulf Iter, IIII capos et III denarios; Geraldus Garabella et mater sua, IIII capos et III denarios; Iterius de Solac, IIII capos et III denarios; Arnaldus Massel, IIII capos et III denarios; Arnaldus Lanbert, IIII capos et II denarios; Arbertus de Coisac, IIII

(1) Localité inconnue.

(2) Le cloître de Saint-Pierre. Le produit des rentes dont il s'agit était destiné sans doute à l'entretien du cloître. Il était dans les usages du chapitre d'Angoulême d'affecter ainsi certains revenus à diverses parties soit de son logement soit de la cathédrale.

(3) Ces biens étaient situés à Antournac, paroisse de Soyaux.

(4) 19 août.

capos et II denarios; Arnaldus Iter, III capos et II denarios; Johannes Depettens, III capos et I denarium; Ebulus del Clusel, IIII capos et III denarios.

LXXV

DE CELEZIACO. *(Date inconnue.)*

Aimenelt Lanbertus, sacerdos, et frater suus Guillelmus dedit I masum de terra, sancti Petri, in villa quæ dicitur Celeziaco (1) a censum XII denariorum.

LXXVI

DE MANSO DE SOROUMA.

Convention entre Amélie de Chabanais et Mathilde, sa fille, d'une part, et le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, représenté par Arnauld Ponchat, son sacriste, de l'autre, au sujet du mas de Soroume. (Après 1140.)

Ego Amelia de Cabaniaco (2) et Matildis, filia mea, notum fieri volumus presentibus et futuris pactum et concordiam de manso de Sorouma (3), quam fecimus in manu Arnaldi Poncadi, sacristæ engolismensis æcclesiæ. Siquidem mansum illum canonici engolismensis æcclesiæ habebant et possidebant; verum unoquoque anno, unum sextarium frumenti de eodem manso nobis reddebatur et expletum nostrum ibi habebamus. Nos itaque, utilitati animarum nostrarum et virorum nostrorum, scilicet Jordani de Cabaniaco et Ademari de Rupe et Maentiæ (4) et parentum nos-

(1) Cellettes, aujourd'hui commune du canton de Mansle. Voir chartes XX et CXX.

(2) Epouse de Jourdain de Chabanais, dernier du nom, surnommé Eschivat, mort vers 1125, ne laissant qu'une fille, Mathilde.

(3) Soroume, hameau de la commune de Bécheresse, canton de Blanzac.

(4) Aymare de La Roche, seigneur de Matha et de divers lieux, fils de Guy III, et époux de Mathilde, mort en 1140, laissant pour fils Guy IV de La Rochefoucauld.

trorum providentes, dedimus et concessimus quicquid in manso illo habebamus sancto Petro et canonicis engolismensis æcclesiæ, in manu predicti Arnaudi, ejusdem æcclesiæ sacristæ (1). Preterea Audebertus Rigaudi vicariam (2) in eodem manso a nobis habebat, de qua duæ partes vadimoniorum nostræ erant, quas similiter dedimus et concessimus præfatæ æcclesiæ. Et si Audebertus partem suam dare voluerit eidem æcclesiæ, similiter concessimus. Et ut hæc carta firmior et cercior haberetur propriis manibus signum crucis impressimus. S. Ameliæ. S. Matildis. Testes autem hujus donationis fuerunt Willelmus de Narciaco, abbas Blanziacencis et Julianus, medicus engolismensis, canonici, Elias Caboz et Willelmus Benedictus sacerdotes et Seguinus Maurac.

LXXVII (3)

DE SEGRESTANIA, DE ALTURIO SANCTI PETRI CUM ALIIS ALTARIBUS.

L'évêque Grimoard fonde dans sa cathédrale, les autels de Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Etienne et Saint-Hilaire, avec la sacristanie. Il leur affecte les revenus de son mas d'Antournac, une dîme et une rente de seize deniers, à charge par les chanoines de prier pour lui et de nourrir un pauvre (1002-1018).

In nomine Domini Dei et Salvatoris Nostri Jhesu-Christi, Grimoardus episcopus (4), divina ordinante providentia. No-

(1) Il y a eu à la cathédrale d'Angoulême au moins deux sacristes du nom d'Arnauld Ponchat.

(2) Ce mot a ici le sens d'administration temporelle, de gérence d'un domaine.

(3) Cette charte figure trois fois dans le manuscrit, sous les nos 13, 81 et 95. Le texte étant le même partout, nous ne la reproduirons qu'une fois. Nous empruntons le titre à la charte no 13 et le texte au no 81.

(4) Grimoard de Mussidan, 991-1018.

tum sit omnium fidelium christianorum presentium et futurorum sollercia quia, me superno amore accenso, pro remedio animæ meæ et omnium catholicorum, ut Pius Dominus peccaminum nostrorum maculas tergere et supernis civibus adscisci dignetur, dono atque dimitto altare equalisinorum matris ecclesiæ, quod olim fundatum esse videtur in honore beatissimi Petri apostolorum principis, cum altario Sancto Michaele, necnon et Sancto Stephano videlicet et Sancto Ylario, cum segrestania (1). Hoc est mansus de Tornaco (2), cum censu quod est de tritico sextaria XII et VIIII modia vini, scilicet et decimam sicut Arnaldus de Aladone visus est habere, et XVI denarios. Hæc omnia, superius conscripta ad stipendia fratrum ibidem Domino militantium, ea scilicet condicione ut, quamdiu in hac luce permansero, nocturnis horis, pro me psalmum daviticum decantare studeant, atque in celebrationibus missarum cotidianis diebus, propriæ missam decantent ; post discessum quoque meum, similimodo, sicut mos est, defunctorum celebrare non desistant et, omnibus diebus, unum pauperem in elemosinam teneant. Unde etiam libuit michi, super hac redicione, hanc meam fieri auctoritate, per quam volo atque obnixe precipio ut nullus quilibet modernis futurisque temporibus predictum altare de eadem stipendia fratrum una viventium abstrahere aut aliquam calumniam aut inquietudinem contra istam donacionem facere presumat. Si quis autem inflatus suasione diaboli hanc quam institui doctrinam infringere voluerit, inprimis iram Dei Omnipotentis incurrat et a liminibus Sanctæ Dei Ecclesiæ extorrens existat et, cum Datan et Habiran quos vorago inferni obsorbuit, particeps efficiat, sciatque se insuper mucrone Sanctæ Dei Ecclesiæ feriendum ac in perpetuum vinculo Dei esse dampnandum. Ut melius autem firmitas ista teneatur et credatur, manibus meis subterfirmavi et canonicis ipsius loci adfirmare

(1) Office du sacriste, administration de la sacristie. Constituée ainsi en dignité et personnat, la sacristanie redevint office secondaire au milieu du XIII[e] siècle. Voir *Pouillé Historique, t. 1er.*

(2) Antournac en Soyaux. Le chapitre finit par posséder tout ce hameau.

rogavi et nobilibus laïcis firmari similiter diposui, tempus per omne ut domam (1) capitis ipsius ecclesiæ cooperire et gubernare atque exornare procurent. Omnis isti episcopi excommunicatio adfirmant : Grimoardus, episcopus ; Hyslo, episcopus (2).

LXXVIII (3).

Ego Landricus Joffre, lort que ego comprei de Elias Gaeli ab loutreement de sua uxore, post ma mort, lo do Sancto Petro, esters does reges de jos et una de sus. Et hoc est meum signum †. S. Arnaut Timos † ; S. Arnaut Bessareza †, qui o virent e u uiren (4);

LXXIX

DE MANSO DE GIRAC.

Hugues de L'Isle donne à Saint-Pierre d'Angoulême et au chapitre, son fils Elie, avec tous ses droits sur le mas de Girac. (Vers 1120.)

Ego Hugo de Insula dono et concedo beato Petro et engolismensibus canonicis Eliam, filium meum, et totum meum

(1) Domus, atrium, possessio, (du Cange).

(2) Islon, frère de Grimoard et évêque de Saintes, 1002-1038.

(3) La charte qui précède immédiatement celle-ci dans le manuscrit et y porte le n° 82 étant contenue tout entière dans celle qui y figure sous le n° 121 et qui sera ici la charte CXVII, nous la supprimons.

(4) Cette charte, mélange de latin et de langue vulgaire, est sans date ; mais il est permis de l'attribuer à la première moitié du XI[e] siècle et d'y voir un spécimen des plus curieux de l'ancien dialecte angoumoisin. M. Adémar Boucherie, professeur au lycée de Montpellier, après l'avoir été de celui d'Angoulême, en a fait l'objet d'une étude intéressante, en 1867, dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*. Elle peut être traduite ainsi : Je Landric Joffre (Joffroy), le jardin que j'ai acheté (*comprei* pour *comparavi*) d'Elie Gael et en outre de son épouse, le donne, après ma mort, à Saint-Pierre, excepté deux règes *(riga*, partie creuse du sillon), en bas et une en haut. Et ceci est mon seing. Seing d'Arnaut Timos. Seing d'Arnaut Bessarèze qui le virent, et l'ouirent. Le premier jambage du *v* et l'*i* de *viren* ont été grattés.

jus terræ quæ dicitur mansus de Girac (1). Huic dono interfuerunt Alo, frater meus, et Arnaldus, secrestanus, et Iterius Archembaldi et Jordanus Gauscelmi et Gaufredus Engolisme. S. Ugonis.

LXXX (2)

Ego Gaufridus Narzac dedi et concessi beato Petro Engolismensis canonicis totum meum jus terræ quæ dicitur mansus de Girac. Adsunt testes Ricardus (3), archidiaconus, et Arnaldus, sacrista, et Gaufredus Engolismæ et Ramnulfus stephani, laicus. S. Gaufridi Narzac.

LXXXI

Arnauld Rat, Girard Corgnol, son oncle, et Geoffroy, son frère, donnent à l'aumônerie de Saint-Pierre, devant l'évêque Girard II et ses chanoines, réunis pour la fête de Pâques, la dîme de six quartiers de vignes situées aux Lanchades. (1101-1136.)

In sancto die pasche, cum dominus episcopus Gerardus (4) et fratres celebrarent capitulum, ego Arnaldus Rat, una cum Geraldo Cornol, avunculo meo, et Gaufredo, fratre meo, veni in capitulum et, in presentia totius capituli, dedi domui elemosinariæ decimam trium carteriorum vinearum, quæ

(1) On distingue aujourd'hui le Grand et le Petit Girac, sur la commune de Saint-Michel. L'un est une dépendance de l'hôpital, l'autre la maison de campagne du séminaire d'Angoulême.

(2) Cette charte, dans le manuscrit fait suite, sans titre et sans transition à la précédente, traitant, comme elle, du mas de Girac. Nous avons cru devoir l'en séparer, le donateur et les témoins n'étant pas les mêmes.

(3) Richard, neveu de l'évêque Girard II, de chantre est fait archidiacre en 1121. Voir *Pouillé Historique*.

(4) Girard II, 1101-1136.

sunt in territorio quod vocatur Lanchadas (1). Preterea dedi decem solidos Geraldo Cornol, ut et ipse decimam aliorum trium quarteriorum vinearum, quæ juxta supradictas vineas sunt eidem domui Dei, concederet ad refectionem pauperum in die sancto pasche. Quod et ipse concessit, audiente capitulo.

LXXXII

ITEM (2).

Règlement et cession de droits sur les domaines de Girac. (Date peu postérieure à celle de la précédente charte.)

Notum sit presentibus et futuris quod ego, Arnaldus Boni Paris et Wilelmus, frater meus, postponimus et omnino adquietamus quærelam tocius terræ quæ dicitur mansus de Girac, quam quærelam habebamus adversus canonicos matricis engolismensis æcclesiæ et concedimus atque donamus beato Petro et engolismensibus canonicis totum nostrum jus prædictæ terræ concedimus etiam ipsis donum quod ex eàdem terra fecerunt eis Iterius de Narzac et fratres ejus. Itaque, ut hæc concessio et hoc donum ratum et inviolabile maneat in perpetuum, huic presenti cartulæ propriis manibus signum crucis. S. Wilelmi Boni Pari. S. Arnaldi Bonipari. Huic doni et huic concessioni affuerunt testes, Iterius Archembaldi, Arnaldus, sacrista, Gaufredus Engolisme, Jordanus Gauscelmi et alii plures.

(1) Lieu inconnu aujourd'hui, à moins que ce ne soit Angeac, commune du canton de Segonzac, où le chapitre d'Angoulême avait des possessions.

(2) Cette charte, avec le titre *item*, ne se rapporte pas et ne peut pas se rapporter au n° LXXXI qui précède immédiatement, mais au n° LXXX, comme il est facile de s'en convaincre.

LXXXIII (1)

Le comte Guillaume III Taillefer donne à l'aumônerie de Saint-Pierre, située devant le cloître de la cathédrale, le sixième des grains de toutes sortes, recueillis dans sa châtellenie de Bouteville et de Segonzac. (27 mai 1097.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Willelmus Tallefer (2), comes engolismensis, considerans fragilitatem vitæ meæ, atque pro innumeris criminibus et peccatis meis metuens æternum incurrere supplicium, sed sperans ipsum michi liberatorem futurum qui dixit : « date elemosinam et omnia munda sunt vobis, » pro remissione peccatorum meorum ac pro animabus patris et matris meæ omniumque parentum meorum, dono et concedo ad domum elemosinariam quæ sita est in urbe Engolisma, ante claustrum Sancti Petri, apostoli, de omnibus culturis meis quæ sunt ad Botavillam (3) et ad Secundiacum (4) et in tota castellania botavillensi, de omnibus scilicet terris quas ego arare et seminare faciam, de tota annona quam inde habebo, de unoquoque modio unum sextarium, ad usus pauperum in ea habitantium, ut, in die novissimo, a piissimo judice, cum electis audire merear, « venite benedicti Patris mei, percipite regnum vobis paratum ab origine mundi, » et « quod uni ex minimis meis fecistis, mihi fecistis. » Ut autem donum istud firmum et stabile perpetuo maneat et nullus hoc deinceps successorum meorum, vel aliquis temerarius contradicere vel adversari presumat, sub testimonio canonicorum Sancti Petri et qunrundam procerum ac militum meorum et multorum legitimorum virorum, hoc in ista

(1) Voir chartes CCV, CCVII et CCVIII.

(2) Il s-agit de Guillaume III Taillefer qui était comte d'Angoulême du temps du pontificat d'Urbain II et l'épiscopat d'Adémare.

(3) Bouteville, autrefois châtellenie importante, aujourd'hui commune du canton de Châteauneuf.

(4) Segonzac, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cognac.

carta scribere mandavi et manu propria crucem faciens signavi et signatam super altare beati Petri inposui. Hoc igitur factum est VI kalendas junii, luna XI, anno ab Incarnatione Domini millesimo (1)... Urbani, pape, pontificatus anno X; Ademari, episcopi engolismensis, anno XXI.

S. Ademari, episcopi. S. Acardi, archidiaconi. S. Mainardi, cantoris. S. Eliæ Esdarnat. S. Ugonis Martonn[i]. S. Arnaldus Porte. S. Iterii Archimbalt. S. Gauscelmi Raembalt. S. Petri Gauscelmi. S. Jordani Gauscelmi. S. Bernardi Fossat. S. Petri Jornac. S. Ramnulfi Monetarii. S. Gaufredi Engolisme. S. Alaonis de Insula. S. Rotberti Engolisme. S. Aizonis Sancti Andree. S. Iterii Gauscelmi. S. Archembaldi militis. S. Acardi Boza. S. Arnaldi Rotbert. S. Geraldi Graciaco. S. Ricardi Broter. S. Girardi Forner.

LXXXIV.

DE LEMPNIA ULTRA PONTEM TOLVERE.

Aizon Ostent donne à St-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, entre les mains de l'évêque et légat, Girard II, la laigne située entre le pont de Touvre et les prés des comtes. (1101-1130.)

Ego. Aizo Ostent, concedo et dono beato Petro et engolismensibus canonicis, in manu domni Gerardi, engolismensis episcopi, et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legati (2) lem-

(1) La place qui devait porter l'indication de l'année, après le millésime, est restée en blanc. Mais cette année peut être précisée à l'aide de ce qui suit : Urbain II ayant été élu le 12 mars 1088, était dans la dixième année de son pontificat et, l'évêque Adémare, élu évêque à la fin de 1075, dans la vingt-unième année de son épiscopat le 6 des calendes de juin, 27 mai 1097. Cette date est donc celle de la charte.

(2) Gérard II, évêque d'Angoulême, fut légat de quatre papes, Pascal II, Gelase II, Calixte II et Honorius II, de 1101 à 1130.

niam (1), intra pontem Tolveræ et consularia prata (2) sitam et totam terram ad ipsam lempniam pertinentem, pro remissione peccatorum meorum et pro salute animarum patris et matris meæ et Alduini fratris mei et cunctorum parentum meorum. S. ipsius Aizonis. S. Wilelmi Pauzati. S. domni Gerardi, episcopi. Hanc predictam lemniam dederat beato Petro Alduinus Ostent et Ugo Prepositus et Willelmus de Petra Bruna qui eam habebant ab Alduino Ostent.

LXXXV

ITEM DE LEMNIA. *(Date inconnue).*

Ego, Goellus et Rudellus, frater meus, presentibus et futuris notum fieri volumus quod Ugo (3), pater noster, dedit beato Petro et engolismensibus matricis æcclesiæ canonicis lempniam de pratis consularibus. Quod donum ipsius, ut ratum maneat confirmamus, et ipsam lemniam et quicquid juris in terra de Longis Faissolis (4) habebamus, eisdem donamus et concedimus. S. Goelis et S. Rudell[i]

(1) Ce mot que nous traduisons par laigne et qui est en effet le nom latin de plusieurs localités de notre pays, appelées La Laigne, ne se trouve pas dans du Cange. Mais nous croyons que c'est un dérivé de *Lemmane, lemane, limania*, plaine, vallée d'une grande fertilité. *Sic* la Limagne en Auvergne et toutes nos laignes qui sont des plaines et des terres d'alluvion.

(2) Prés de nos comtes. Ce sont ceux que nous appelons aujourd'hui prés de Vaisnat, sur la Charente, en amont d'Angoulême, entre L'Houmeau-Pontouvre et Saint-Yrieix.

(3) Dit *Hugo Prepositus*, dans la charte précédente.

(4) Lieu inconnu aujourd'hui à moins qu'il ne s'agisse de Fessoles, hameau de Saint-Genis, canton de Blanzac.

LXXXVI

ITERUM DE LEMPNIA.

Abandon de certains droits sur la laigne touchant les prés des Comtes. (*Date inconnue*).

Ego Gaufridus Ricardus et ego Petrus Gaufridus, presentibus et futuris notum fieri volumus quod prepositurum quam querebamus in Lemnia Sancti Petri, quæ est juxta prata comitalia, Deo et beato Petro et Engolismensi Æcclesiæ dimisimus et dedimus, absque omni reclamatione heredum et parentum nostrorum, et, in fide nostra promisimus et plevivimus quod amplius non imparemus. Et si quis impararet, nos, bona fide, canonicis Sancti Petri defenderemus. Et ut hoc firmius et cercius teneatur, in hac carta propriis nostris manibus signum crucis impressimus. Et hoc donum nostrum et dimissionem nostram Rudellus concessit. S. Rudelli. S. Petri Gaufridi. S. Gaufridi Ricardi.

LXXXVII

DE ALODIO DEL LUC ET DE CASTELAR QUOD VOCATUR UNO ORTO.

Itier de La Porte, Raymond et Seguin, ses frères, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, pour le repos de l'âme de leur mère, Rengarde, et de tous leurs parents, leur domaine du Luc et de Chastelar, appelé Esnort. Ils s'en réservent l'usufruit, leur vie durant, pour eux et pour les enfants de Raymond. (1048-1060).

Notum volumus esse omnibus fidelibus sanctæ Dei Æcclesiæ, tam presentibus quam futuris, donum quod Iterius de Porta et Raimundus et Seguinus, fratres, dederunt sancto Petro Engolismense sedis et canonicis ibi Deo servientibus.

Isti tres fratres, concordi voluntate et consilio, dederunt Sancto Petro, pro remedio animæ matris, Rengardis, et omnium parentum suorum, alodium suum, sicuti possidere videbantur ad integrum, alodium videlicet del Luc (1) et de Castelar (2), quod vocatur ad Unum Ortum (3), tali tamen tenore ut, quamdiu Iterius et Seguinus supradicti viverent, haberent et possiderent, illis vero defunctis, beato Petro ad integrum remaneret; Raimundus vero qui uxorem habebat, filios quoque et filias, tali tenore ut, et ipse et uxor sua filii quoque ejus et filiæ, quamdiu viverent, haberent et possiderent, illis vero decedentibus, sine aliqua successione aliorum parentum, beato Petro et canonicis supradictis. sine ulla contradictione remaneret. Ut vero hoc donum inviolabile permaneret, dederunt eis Willelmus, episcopus (4), et Petrus, archidiaconus, et cæteri canonici beneficium et societatem loci, sicuti uni canonicorum, istis videntibus Fulcone (5), comite, Gaufrido Rudel, Ramnulfo cantore, Petro Rufo, Otberto, grammatico, Helie Bompar, Helie, preposito, Ramnulfo thesaurario, Petro Oleirac; Rainaut Bursaut, Giraut Cramal. Si quis vero ex parentibus vel heredibus eorum aliquando hoc donum infringere aut immutare voluerit, iram Dei Omnipotentis et Beatæ Mariæ semper Virginis et Sancti Petri, apostolorum principis, et omnium sanctorum incurrat et, cum Dathan et Abiron et Juda traditore, perpetualiter infernum possideat. Ego Willelmus, episcopus, subscripsi.

(1) Localité inconnue dans la région dont il s'agit.

(2) Le Châtelard, aujourd'hui hameau de la commune de Puyréau, canton de Mansle.

(3) Esnord ou Enord, hameau de la commune de Saint-Ciers, presque contigu à celui du Châtelard.

(4) Guillaume II, successeur de Gérard Ier et prédécesseur d'Adémare, 1043-1075.

(5) Foulques, fils et successeur de Geoffroy et frère de l'évêque, 1048-1089.

LXXXVIII

DE UNO ORTO.

Armand de Château-Renaud, à l'occasion de l'entrée de son fils Odon dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église des biens et droits qu'il a reçus de Rengarde et que celle-ci a détachés de ses domaines d'Enort, savoir le mas de Crosel, trois borderies, le pacage de soixante porcs et une pêcherie. (1060-1075.)

Domina Reigardis (1) dedit Armando Castelli Reinaldi, cognato suo, in alodio quod vocatur Unus Ortus, mansum qui dicitur Crosel et borderiam Blanchet et borderiam Gerardorum et borderiam Gaschat et pascherium LX[ta] porcorum et unum piscatorem in aqua. Hæc omnia predicta dedit Armandus beato Petro et engolismensibus canonicis, cum Odone, filio suo, sub his testibus, scilicet domno Willelmo, episcopo et Willelmo, archidiacono (2), et Geraudo precentore (3) et Hucberto secrestano et Petro Rufo et aliis compluribus. Mainardus a Voutro habebat predictum mansum ab Armando in feodo. Ipse quoque Mainardus dedit illum beato Petro, concedente Armando, et Aimericus, filius Mainardi, et Agnes, soror Aimerici et filia Mainardi.

LXXXIX

DE ÆCCLESIA SANCTI GRATULFI.

Robert de Montbron, étant possesseur de Château-Renaud, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à son chapitre l'église, le bourg et la dîme de Saint-Groux. Ses frères, Guillaume, évêque de Périgueux, Audoin Borel, Hugues de Marthon et Robert, ajoutent à ce don une partie d'une terre et des prés joignant l'église, avec un bras de la rivière, entourant les dits prés, ainsi que la chapelle de Château-Renaud. (1059-1075.)

Robertus Montis Berulfi, qui tunc temporis castellum

(1) Appelée Rengarde dans la charte précédente.

(2) Guillaume d'Aubeterre, successeur de Pierre, cité dans la charte précédente.

(3) Gerauld Cramault, chantre, 1050-1075.

Reinaldi habebat, dedit beato Petro et engolismensibus canonicis, concedente Willelmo, engolismensi episcopo et Willelmo, archidiacono, æcclesiam beati Gratulfi (1) et burgum et decimam, scilicet quantum ipse in dominicatura habebat, et totum quod engolismenses canonici in futuro adquirere possent ab eis qui ab ipso decimam videbantur habere. Hoc donum fecit, concedentibus fratribus suis, videlicet Willelmo, petragoricensi episcopo (2), et Alduino Borrello et Hugone de Martonno et Rotberto. Et ipse et ipsi fratres ejus, juxta predictum burgum dederunt beato Petro dimidiam moadituram (3) terræ et prata, ipsi æcclesiæ adjacentia, et extoerium aquæ (4), a quo prata ex una parte cinguntur. Hæc omnia dederunt beato Petro et engolismensibus canonicis, ut in perpetuum integre et sine calumnia possideant. Ex eodem dono est capella Castelli Reinaldi (5) et tota parochia utriusque æcclesiæ. S. Willelmi, episcopi. S. Willelmi, archidiaconi. S. Ucberti, secrestani. S. Armandi Castelli Reinaldi.

XC

DE DECIMA DE VILLA AURIOL. (1043-1075.)

Ego, Armandus (6), pro remedio animæ meæ et parentum meorum, concedo et dono beato Petro Engolismensis

(1) Saint-Groux, aujourd'hui commune du canton de Mansle.

(2) Guillaume I de Montbron, évêque de Périgueux, 1059-1081.

(3) Même signification que *modius*, mesure agraire dont la capacité est inconnue aujourd'hui.

(4) Dérivé, factice plutôt que spontané, de la Charente qui coule près du bourg de Saint-Groux.

(5) Chateau-Renaud, siège d'une petite châtellenie, appartenant à la paroisse de Saint-Groux, bien qu'il fût séparé du bourg par la Charente. Sa chapelle a été ouverte aux habitants de cette partie de la paroisse. C'est aujourd'hui un gros village de la commune de Fontenille, canton de Mansle.

(6) Armand de Château-Renaud se fit chanoine à la suite de son fils, Odon ou Eudes.

sedis totam decimam meæ terræ quæ dicitur villa Auriol (1), in presentia Willelmi, episcopi engolismensis, et Guillelmi, archidiaconi, et Ucberti, secrestani.

XCI

DE MANSO ENGALBERTI. (1050-1075.)

Ego, Armandus, dono beato Petro et engolismensibus canonicis mansum Engalberti presbyteri, ipso Engalberto concedente, qui tenebat eum a me in feodo.

XCII

DE TERRA DE VILAFAZO.

Raoul de Saint-Cier, à l'occasion de l'entrée de son fils Zacharie dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église la terre de Villefaze qu'il possède en fief, avec les prés, eaux et forêts qui en dépendent. (1060-1075.)

Radulfus de sancto Cirico dedit, cum filio suo Zacharia, beato Petro Engolismensis sedis totam terram et prata et aquas et silvas de Vilafazo (2), in presentia domini Willelmi, episcopi engolismensis, et Ucberti, secrestani, et Armandi de Castello Reinaldi. Hoc donum concessit Fulcherius Tronellus et filii ejus, Petrus Fulcherii et Ostendus et Aimo de Longes, a quibus predictus Radulfus habebat in feodo. Et hoc donum concessit Guido de Rupe Fulcaudi et Aimarus, frater ejus (3), a quibus Fulcherius et filii ejus habebant.

(1) Villorioux, aujourd'hui gros village de la commune de Saint-Groux.
(2) Inconnu. Voir chartes, CIV et CXX.
(3) Guy Ier et Aimar ou Ademar, fils de Foucauld Ier et de Jarsende, fondèrent le prieuré de Saint-Florent de La Rochefoucauld en 1060. Le premier eut pour fils Guy II et Arnauld de La Rochefoucauld. L'autre mourut sans postérité.

XCIII

DE BORDERIA BIFARDI. (Vers 1048).

Aimarus Lopzena et frater ejus, Fulcaudus, dederunt beato Petro totam borderiam Bifardi, in manu Willelmi, episcopi Engolismensis, et Petri, archidiaconi, et Hucberti, secrestani et Armandi Castelli Reinaldi et multorum aliorum.

XCIV

DE GRAVIA *(Date inconnue.)*

Ostendus (2) de Montiniaco et Filii ejus, Alduinus et Aizo, dederunt beato Petro duas borderias, scilicet borderiam de Gravia (3) et aliam illi continuam.

XCV

DE TERRA FONTIS CLARAS

Guillaume de Montbron, évêque de Périgueux, et ses frères Audoin et Hugues, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême la terre et la forêt de Fontclaireau, tenues en fief par Géraud Papot, qui en retiendra la moitié au même titre. Le chapitre aura le reste en pleine propriété et, de plus, l'église qu'il va bâtir, le cimetière et le bourg. (1059-1081.)

Guillelmus petragoricensis episcopus (1) et Alduinus et Ugo, fratres ejus, dederunt beato Petro totam terram et

(2) Les Ostend forment une famille nombreuse et importante, dans la région de Mansle et à Montignac-Charente.

(3) Probablement La Grave, hameau de la commune de Luxé, canton d'Aigre.

(1) Voir charte LXXXIX.

Silvas Fontis Claras (1), quam Guido de Rupe (2) habebat a predicto episcopo, concedente Guidone et concedentibus Arnaldo Bucardo et Petro Guerillo, fratre ejus, qui a Guidone habebant, et concedente Geraudo Papot qui ab ipsis habebat; scilicet ac (3) convenientia ut canonici integre medietatem haberent tocius terræ et silvarum, et Geraldus haberet aliam medietatem a canonicis in feodo, excepta æcclesia quam canonici promiserunt se factures, et excepto toto cimiterio et toto burgo, quæ scilicet æcclesiam, cimiterium, burgum canonici integre possiderent. De prepositis vero fuit convenientia inter canonicos et Geraudum Papot, quod canonici haberent suum prepositum qui fiduciam eis faceret et Geraudus alium.

XCVI (4)

DE BURGO DE VOSEN.

Audoin Borel et Hugues de Marthon, son frère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le bourg de Vouzan et la terre de Lespaut, avec droit de glandage, de chasse et de prise de bois de construction dans la forêt de Grosbost. (1060-1075.)

Ego Alduinus Borreus et Ugo de Martonio, frater meus (5), damus et concedimus beato Petro sedis Engolismæ et canonicis ejusdem æcclesiæ burgum de Vosen (6) et terram de Lespaut (7) et, in foresta de Grosboc (8), pasque-

(1) Fontclaireau, aujourd'hui commune du canton de Mansle.

(2) Voir charte XCII.

(3) Pour *hac*.

(4) La charte portant le n° 193 du manuscrit fait double emploi avec celle-ci. Nous la supprimerons donc.

(5) Frères de Guillaume, évêque de Périgueux, et de Robert de Montbron. Voir charte LXXXIX et XCV.

(6) Vouzan, aujourd'hui commune du canton de Lavalette.

(7) Lépaud, hameau de la commune de Combiers, canton de Lavalette.

(8) Grosbost, où venait de se fonder une abbaye bénédictine, dite d'abord de Font-Vive, devenue cistercienne, sous le vocable de N.-D , vers 1180. Grobost est aujourd'hui un hameau de la commune de Charras, canton de Montbron.

rium porcorum suorum et venationem et omnia quæ necessaria erunt eis de ipsa foresta ad monasterium et ad domos et ad omnia opera eorum facienda. Damus, inquam, ista æcclesia beati Petri et canonicis ut quiete et sine calumnia habeant et possideant. Damus quoque eisdem canonicis feodum prepositorum de terra de Lespaut, consilio et concessione eorum, quia, in loco ipsius feodi, dedimus prepositis in forestagio nostro IIII^or sextarios avenæ et XII^cim denarios in nostro pasquerio. Huic dono nostro interfuerunt Willelmus, archidiaconus, et Osbertus, grammaticus, et Aldoinus Gauz et Petrus de Moneta et alii canonici.

XCVII

DE BROLIO LODEFES.

Pierre Baudran donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le breuil des Deffends, avec moitié d'un droit de pacage dans la forêt de la Boixe, et confirme le don fait aux mêmes par son père, de douze quartiers de vignes au Puy d'Engelbert. (*Date inconnue.*)

Ego Petrus Baldrandi, notum fieri volo presentibus et futuris quod dedi beato Petro Engolismensis matricis æcclesiæ et canonicis ibidem Deo famulantibus brolium quod appellatur Lo Defes (1), quod erat alodium meum. Dedi inquam, ut canonici, sine aliqua calumnia, quiete haberent et possiderent. In quo, si aliquis aliquid juris requireret, concessi eis ut garirem. Pater vero meus dedit eisdem canonicis, prope illud idem brolium, XII quarteria vinearum in podio Engalberti (2), sed modo terra arababilis est quod donum ego similiter concedo. Supradicti doni et hujus concessionis testes sunt Stephanus Blancardus, Willelmus Poncii. Quod ut firmius maneret, signum crucis presenti carte propria manu subscripsi. S. Willelmi † Poncii.

(1) Les Deffends, village de la commune de Fontenille, canton de Mansle.

(2) Nom de l'ancien propriétaire. Voir charte XCI.

S. Petri † Baldrandi. S. Stephani † (1) Blanchar. Post illud donum, dedi etiam beato Petro medietatem pasquerii quod homines manentes in eodem brolio reddent de Buxia. Dedi, inquam, astantibus eisdem testibus. Huic autem dono interfuerunt de canonicis, Arnaldus Poncat, Gaudrifus Engolismæ et Julianus, Arnaldus sancti Andree.

XCVIII

DE MALASVILLA.

Aénor, à l'occasion de l'entrée d'Achard Debor, un de ses fils, dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église une borderie située à Malaville. (1075.)

Aenor, et filii sui Willelmus Debor et Iterius Debor et Achardus Debor, in capitulo beati Petri Engolismæ sedis, dederunt beato Petro et engolismensibus canonicis, in presentia Aimari, nondum episcopi (2) et Geraldi Cramalt, cantoris, et Petri Oleirac et aliorum canonicorum, unam borderiam in parrochia Malasvillæ (3), dictam borderiam Geraldi Constantii. Et canonici fecerunt Achardum (4) canonicum.

XCIX

DE TERRA DE MOLEDA.

Arnauld Corgnol et Itier Ladens, son frère, mettent fin à un procès avec le chapitre d'Angoulême en lui abandonnant leur part de la terre et des bois de Moulède, ainsi que les landes de Clarenc, le chapitre s'en disant propriétaire en vertu d'une donation d'Aimeric Corgnol, leur père. (1119.)

Ego, Arnaldus Cornoil et Iterius Ladenz, frater meus, presentibus et futuris notum fieri volumus quod cum cano-

(1) Cette croix et les deux précédentes sont placées, dans le texte, au dessus des noms.

(2) Adémare, élu, mais non encore sacré, vers la fin de 1075.

(3) Malaville, aujourd'hui commune du canton de Châteauneuf-Charente.

(4) Achard Debor qui est ici fait chanoine et doté, devient archidiacre vers 1090. Voir *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*.

nicis engolismensis matricis æcclesiæ litem habuimus pro terra et bosco de Moleda (1). Canonici enim dicentes astruebant quod Aimericus Cornoil, pater noster, dederat æcclesie beati Petri engolismensis et canonicis, in ea Deo servientibus, totam suam partem de terra et bosco de Moleda, unde inter nos et ipsos canonicos duellum arremitum fuit. Verumtamen ego et frater meus perjurium et iram Omnipotentis Dei incurrere metuentes, canonicis acquievimus, atque, pro remedio animæ patris nostri et nostrarum animarum, æcclesiæ beati Petri engolismensis et canonicis concessimus, dedimus et confirmavimus quicquid in terra et bosco de Moleda habebamus necnon feodum et justiciam prepositorum, ut deinceps canonici et eorum successores quiete habeant et possideant, ita ut nulli unquam heredum nostrorum calumpniari, seu vim inferre liceat. Et ut hoc firmius et certius sit, in hac carta scribi fecimus et propriis manibus nostris signum crucis impressimus, atque in memorie signum super altare beati Petri engolismensis cartam istam posuimus. Donum quoque quod fecit pater noster, Aimericus, in frocis de Clarenc, canonicis beati Petri engolismensis concessimus et confirmavimus. Hoc autem donum factum est anno Incarnationis dominicæ MCXVIIII, indictione XII, regnante Ludovico Francorum rege, in presentia domini Girardi, engolismensis episcopi, apostolicæ sedis legati, Iterii Archembaldi, Willelmi de Roca, Gaufredi de Engolisma, Arnaldi Pomat, Jordani Goscelmi, Poncii, Arnaldi de Comb[is], engolismensium canonicorum, Johannis Rotberti, Johannis de Joiac. S. Arnaldi †. S. Iterii † (2). Hoc autem sciri volumus quoniam in tota terra et bosco de Moleda octavam partem habebamus.

(1) Moulède, aujourd'hui village de la commune de Saint-Saturnin, canton d'Hiersac.

(2) Voir note 1, page 111.

C.

DE CURTE MANLÆ.

Audoin Ostend, en reconnaissance de sa délivrance de la prison du château de Goué, cède au chapitre d'Angoulême, moyennant neuf cents sols, la moitié de sa cour de Mansle, bourg, terres, bois, prés, eaux et moulins lui venant de la famille des Léobard. Son frère, Aizon, cède de même l'autre moitié, mais s'en réserve l'exploit à titre de feudataire. (1048-1089.)

Ego, Alduinus Ostendi (1), pro redemptione mei a captivitate qua captus fui apud castellum Cohec (2), talem concordiam et tale placidum cum engolismensibus canonicis de curte Manlæ (3) feci. Ipsi dederunt michi nongentos solidos ; ego vero dedi beato Petro et ipsis, concedente Aizone, fratre meo totam medietatem curtis Manlæ, burgi, terrarum, silvarum, pratorum, aquarum, molendinorum, quæ a Leobardensibus habebam, concedentibus eisdem Leobardensibus, et concedente Fulcone comite (4), a quo Leobardenses habebant. Hæc convenientia quoque fuit inter canonicos et Aizonem, fratrem meum, quod Aizo haberet suam medietatem a canonicis in feodo. De casamentis vero pertinentibus ad meam medietatem, ita concordavimus ut, quocumque modo a casatis meis canonici atquirere possent, integre possiderent.

(1) Les Ostend sont seigneurs de Mansle et autres lieux. Voir chartre XCIV.

(2) Couhé, chef-lieu de canton de la Vienne.

(3) Mansle, aujourd'hui chef-lieu de canton de la Charente. Le chapitre d'Angoulême en a été seigneur spirituel et temporel, après son acquisition des Ostend.

(4) Foulques, fils et successeur de Geoffroy, 1048-1089.

CI

DE CURTE MANLÆ

Aimeric Mainard, reconnaissant qu'il a indûment traité comme sa propriété un mas dont il n'avait que le fief, le rend aux chanoines d'Angoulême, à qui il appartient et qui l'avaient reçu d'Audoin Ostend. *(Date inconnue.)*

Alduinus Ostenz dedit medietatem curtis Manlæ et de dominico et de casamento beato Petro sedis Engolismæ, concedente Fulcone, comite engolismensi, et annuente Petro Leobardo et Magfredo, fratre ejus, qui hoc casamentum a comite engolismensi possidebant ; et supradictus Alduinus habebat hoc casamentum ab Elia Leobardo, patre eorum. In hac curia erat quidam vir nomine Aimericus Mainardus, filius Mainardi a Lavoltro, qui erat jure fevatus de medietate unius mansi a beato Petro, sed injuriose auferebat. Modo vero, medietatem hujus mansi quem injuste possederat, tactus divina clementia, reliquit et donavit beato Petro et habitatoribus hujus æcclesiæ. Et ut firmius hoc donum permaneret, dedit canonicis fidem suam ut ultra jam non possideret. S. Arnaldi Porte. S. Petri Jurniaci. S. Bernardi, sacerdotis. S. Odonis. S. Aimerici Marronis S. Petri Maliaut.

Hoc donum feci super altare sancti Petri, pro redemptio animæ meæ et patris mei et matris meæ.

CII

DE MANSO SANCTI LEODEGARII

Aimeric Bernard de Saint-Front et ses fils, Pierre du Breuil et Constantin Bertrand, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines la moitié du mas de Saint-Léger et le quart d'une borderie, dont moitié est dans la châtellenie de Mansle, et s'en réservent la jouissance leur vie durant. Ils y ajoutent une émine de froment sur les moulins d'Esnord, dont ils ont une sixième partie. (*Date inconnue.*)

Ego, Aimericus Bernardi de Sancto Frontone et filii mei,

scilicet Petrus de Brolio et Constantinus Bertrandus, pro salute animarum nostrarum et Constantini, avunculi mei, et uxoris meæ Aenæ et aliorum parentum nostrorum, donamus et concedimus Deo et beato Petro et engolismensibus canonicis, medietatem mansi, qui mansus beati Leodegarii (1) vocatur, quam ab ipsis canonicis, quorum alodium est in feodo, habere debebamus, scilicet terrarum, silvarum, aquarum, pratorum et cæterorum ad ipsum mansum pertinentium. Donamus vero ipsis quartam partem borderiæ, cujus medietatem in curia Manlæ ab ipsis in feodo habere debebamus. Hoc autem pactum de prepositis mansi et borderiæ, inter me et canonicos retinemus quod, in vita mea, eis non dent acaptamentum, sed firmam fidelitatem in fide et in sacramento eis faciant; post mortem vero meam, simul prepositura et acapatamentum eis persolvant. Donamus quoque ipsis, in molendinis de Uno Orto (2), per singulos annos, unam eminam (3) frumenti, in quibus, unoquoque anno, in vigilia natalis Domini, unum sextarium habebamus.

S. Aimerici † Bernardi. S. Petri † de Brolio. S. Constantini † sancti Frontonis. S. Bertrandi † filii Americi. S. Iterii † Archembaldi. S. Odonis † Castelli Reinaldi. S. Jordani † Gauscelmi. S. Alduini † Trualdi. S. Gaufredi † Engolismæ. S. Willelmi † de Roca. S. Giraudi † Clarembaudi. S. Rainaldi † Sancti Frontonis. S. Aimerici † Fraumaudi. S. Stephani † Sarlabei.

(1) Localité inconnue aujourd'hui dans la région de Mansle. Nous devons faire remarquer que l'église de Mansle était et est encore sous le vocable de saint Léger, *sancti Leodegarii*.

(2) Esnord. Voir chartes LXXXVII et LXXXVIII.

(3) Mesure de capacité, dont la valeur est inconnue.

CIII.

DE MANSO DE PETRINACO.

Aimeric Mainard, sa femme et ses enfants, remettent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, une moitié du mas de Pérignac, située dans la châtellenie de Mansle, qu'ils disputaient à cette église et qu'ils reconnaissent lui appartenir, comme l'autre moitié. (*Date inconnue.*)

Ego Aimericus Mainardi (1) et uxor mea et filii mei donamus et concedimus Deo et beato Petro et engolismensibus canonicis matricis Æcclesiæ quicquid vel juste, vel injuste calumpniabamur in medietate mansi de Petriniaco (2), quæ medietas ex jure predictorum canonicorum noscitur esse, quoniam prefatus mansus infra curtim Mantulæ (3) situs est, cujus curtis medietas, ex proprio jure canonicorum est. Et ut hoc donum firmiter permaneat in fide mea, domno Odoni de Castello Reinaldi, in domo beati Martialis de Molton (4), in presentia Fulcaudi, monachi, et Geraldi Prepositi et Aimerici Frennaldi et Ademari Peladesina et Johannis Maiolii et Wilelmi de Solbisa et aliorum complurium, promisi ut nulla occasione in predicta mansi medietate, nec in alia scilicet, nullum dampnum vel malum in toto manso alicui faciamus. Quod si forte aliqui ex parentela nostra in predicta medietate mansi calumpniam intulerint, nos jure pacificaturos et calumpniam expulsuros spopondimus. Hoc donum concessimus pro salute animarum videlicet Mainardi, patris mei, et matris meæ et cæterorum parentum meorum.

(1) Voir charte CI.

(2) Localité inconnue aujourd'hui, dans la région de Mansle.

(3) Autre appellation de Mansle.

(4) Mouton, commune du canton de Mansle. La paroisse est encore sous le vocable de Saint-Martial.

CIV

DE TERRA DE VILAFAZO. *(Date inconnue.)*

Ermentruz donavit Sancto petro rectum quod habebat in terra de Vilafazo (1), videntibus et concedentibus Gausberto, presbytero, filio Constantini Mauparler, et Amelia, sorore sua, et videntibus Iterio Archembaldo et Odone de Castello Reinaldi et aliis quibusdam canonicis. S. Ermentruz. S. Gausberti, presbyteri. S. Ameliæ.

CV

DE EXCLUSA MOLENDINORUM DE CASTELAR.

Aimeric de La Rochefoucauld met fin à un conflit avec l'évêque d'Angoulême et ses chanoines, en leur reconnaissant le droit de déplacer l'écluse de leurs moulins du Châtelard et d'Enord. (1109.)

Ad memoriam propagandam gestarum, necessaria est diuturnitas litterarum. Unde ego Aimericus de Mota Rupis Fulcaudi (2), litteris commendari volui finem quærelæ quam habebam adversus Girardum, engolismensem episcopum, et canonicos sedis engolismensis, de exclusa molendinorum de Castelar. Tandem igitur multis querelis et contentionibus habitis, sic in manu domni Girardi, episcopi, omnem illam querelam finivi ut, si quid justiciæ habebam, vel in exclusa, vel in aqua per quam ducitur exclusa, vel in conjunctione exclusæ in terra de Hunor, totum ex integro Deo et beato Petro sedis engolismensis et canonicis, ibi Deo ser-

(1) Voir charte XCII et CXX.

(2) Aimeric de La Rochefoucauld, fils de Guy II et d'Eve, frère *junior* de Guy III qui figure comme témoin dans cette même charte et d'Hugues.

vientibus, in manu prædicti episcopi dedi et concessi. Quod si querela mea injusta erat, ita eam dereliqui ut nec ego, nec aliquis meorum heredum aliquam querelam, vel molestiam deinceps canonicis inferat. Similiter et filius meus Aimericus, in manu ejusdem episcopi, concessit. Concessi etiam canonicis ut exclusa mutaretur et fieret, si placeret canonicis, in eo loco in quo erat in vita patris mei. Et ut hæc carta et hoc pactum firmius maneret, propria manu mea signum crucis feci, et similiter uxor mea et filius meus fecerunt. Ego vero Girardus, episcopus, in cujus manu concordia ista facta est et qui hanc cartam dictavi ex parte Omnipotentis Dei interdico ne deinceps aliquis pro hac causa aliquam moveat querelam. Quod si aliqua persona secularis vel æcclesiastica hanc [con]cordiam infregerit, secundo ac tercio admonita, nisi resipuerit, excommunicationi subjaceat et a sacratissimo corpore Domini Nostri Jhesu-Christi aliena existat. Interfuerunt autem huic concordiæ Girardus, episcopus, in cujus manu facta est, Mainardus Cramalli, cantor, Fulcaudus, abbas Cellæ Fruini, Odo Castelli Renaldi, canonicus, Willelmus de Roca, canonicus, Eldradus, capellanus episcopi Girardi, Petrus Sescaut, canonicus. De militibus vero interfuerunt Guido de Rupe Fulcaudi, Boso de Sairnac qui filiam Aimerici habebat, Guido David, Fulcaudus de Salanza, Willelmus Jordani, Aimar Tizo.

Facta est autem hæc concordia in aula Guidonis, domini Rupis Fulcaudi (1), anno ab Incarnatione Domini MCVIIII, indictione IIa, regnante rege Francorum Ludovico (2), Philippi regis filio. Ego Gerardus engolismensis episcopus, propria manu mea subscripsi. S. Aimerici de La Mota †. S. Aimerici, filii ejus †.

(1) Guy III, frère aîné d'Aimeric de La Mothe.
(2) Louis VI, Le Gros, 1108-1137.

CVI

DE TERRA MANCUVILLA.

Les chanoines d'Angoulême confient à Raoul Charel l'administration de leur terre de Macqueville. Il y aura sa demeure et son clos, comme représentant le chapitre propriétaire, aura un quartier de vigne, trois sesterées de terre, la dîme du blé, du vin, du mil, des panais, gesses, lentilles, chanvres, lins et un tiers des fermes. Cette condition passera à son fils légitime, seul, si celui-ci la préfère au métier des armes. Il relèvera du chanoine délégué du chapitre qui ne pourra lui imposer aucun serviteur sans son agrément. (*Date inconnue.*)

Convenientia de terra Mancuvilla (1) quam commendaverunt canonici Sancti Petri, Ramnulfo Charel per balliam (2), in tali convenientia ut in terra illa mansionem faciat, cum clusello, et in ipsa maneat, sicut homo qui dominicus est seniori suo. Canonici commendaverunt ei de terra illa, ut habeat, unum quarterium de vinea et tres sextairadas (3) de terra et decimam de annona et de vino et milz et paniz et geissas et lentillas et carbas et linos et terciam partem dels gatgios, si canonici absolvere noluerint illum qui dederit gatgium. Et hoc placito fecerunt canonici in tali convenientia cum Ramnulfo, ut ullus de suis parentibus hanc balliam requirere non valeat, per nullum rectum, nisi filius suus legitimus de muliere qui caballarius esse noluerit et terram ædificare fideliter voluerit et in ea habitare. Juravit Ramnulfus sacramentum super altare Sancti Stephani (4), ut hanc balliam fideliter teneat. Canonicus qui hanc terram in obedientiam tenuerit, Ramnulfus ei fideliter serviat, et si unum ex ser-

(1) Macqueville, aujourd'hui commune du canton de Matha en Charente-Inférieure.

(2) *Ballia* : administration. De là *Bajulus :* baile, baillif. (Du Cange.)

(3) Mesure agraire, sesterée. (Du Cange.)

(4) Saint-Etienne est encore le vocable de l'église de Macqueville

vientibus suis mittere voluerint cum Ramnulfo, placeat ei et adjuvet eum in omnibus fideliter.

CVII

DE ALODIO ALGENSI.

Aimeric donne aux chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême son aleu d'Auge, situé dans la viguerie de Marcillac, que les fils de Robert, prévôt d'Angoulême, tiennent de lui à fief. (*Date inconnue.*)

Quoniam peccatis nostris divinam cotidie majestatem offendimus, nec digna satis conversatione faciem ejus, nostram propter infirmitatem, placare sufficimus, fratrum suffragia ad comportanda delictorum honera nobis implorare salutare ducimus, Ut enim Jacobus, apostolus, ait pro invicem nobis orandum est ut salvemur; quantum vero ad peccatorum abolitionem studium valeat orationis, et idem in sequentibus testatur dicens quoniam « multum valet deprecatio justi assidua. » Ipsa quoque veritas certam delictorum, exorationis fructu, sperare veniam, fidelium devotionem affirmando, ita corroborat: « amen dico vobis, quicquid orantes petitis, credite quod accipietis et fiet vobis. » Et quia sanctorum patrum auctoritas eos in æcclesia constituit, qui et de reliquorum fidelium benedictione, corporis sustentationes accipiant, et assidua pro eorum expiatione ad Dominum supplicationes et vota fundant, saluberrimum est ut qui terrena possident, corporea illis beneficia impertiant, spem certam habentes quoniam quanto uberiora eis impenderint, tanto ampliora centupliciter a Domino recipient spiritualia. Unde, ego, Aimericus, dominicæ in omnibus sententiæ credulus, meorum propter remissionem delictorum, canonicis in æcclesia engolismensi, in honore sancti Petri dedicata, Deo servientibus, do alodium meum quod est in territorio

Algensi (1), in vicaria Martiliacensi, quod videlicet alodium filii Rotberti, prepositi Engolismæ, de me donativum habebant. Firmissimo dono, omnia in integro trado supradictis canonicis ad habendum et tenendum, cum pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus quæ super se habent, vel intra se, nemine contradicente. Si quis autem heredum, vel proheredum meorum hanc donationem infringere voluerit, inprimis Dei Omnipotentis maledictionem incurrat et auri XX[ti] libras componat et nichil de hoc quod temptavit perficiat. Si quis autem episcopus, aut malus aliquis homo de communi possessione fratrum hoc tollere voluerit, quicumque successor meus illo fuerit tempore sibi proprium vendicet et teneat quousque omni sine calumpnia supradictis canonicis restituatur.

CVIII

DE TERRA DE MOLEDA.

Convention passée par devant l'évêque Girard II, entre les chanoines d'Angoulême et les moines de Bassac : Les uns auront toujours la moitié de ce que posséderont les autres dans les terres et dans les bois de Moulède. Si les moines ne peuvent pas payer leur part des acquisitions qui seront faites, les chanoines avanceront la somme nécéssaire jusqu'à concurrence de trois cents sols et retiendront la récolte des autres, au prix courant au moment de la cueillette, jusqu'à complet remboursement. L'église à bâtir, le cimetière, le droit curial, les moulins, tout sera par moitié. (1117).

Ego, Gerardus, engolismensis episcopus et sanctæ Romanæ Æcclesiæ legatus, notum fieri presentibus et futuris, volo quod canonici beati Petri engolismensis sedis et abbas Baciacensis talem conventionem de bosco et terra de Moleda, in presentia nostra fecerunt, ut ex illa parte quam

(1) Auge, près de Marcillac. Aujourd'hui commune du canton de Rouillac.

baciacenses monachi habent, canonici habeant medietatem; et ex illa quam Aimericus Cornolius dedit beato Petro et canonicis, monachi habeant medietatem. Quin etiam, ex illo quod adquiretur, similiter canonici habeant medietatem et monachi aliam. Si vero, pro adquisitione peccunia necessaria fuerit, et monachi vel noluerint, vel non poterint dare, canonici usque ad trecentos solidos plusquam monachi dent, eo pacto quod canonici totum illud quod ex ipsa peccunia adquiretur, tamdiu habeant, donec ex medietate ad monachos pertinente, videlicet ex annona et ex vino, ex aliisque predicti bosci et terræ redditibus, tantum pecuniæ quantum a canonicis datum fuerit, eis persolvatur, ita ut eo pretio quo annona in messe et eo quo vinum in vendemia vendetur, ab ipsis accipiatur. Itaque, ut hoc pactum ratum et firmum perpetuo maneat, cartam sub cirographo describi disposuimus, ut in utroque capitulo, scilicet canonicorum et monachorum, concedi fecimus. Anno ab Incarnatione Domini MCXVII; Romæ presidente domno papa Paschale secundo, et in Engolisma, Gerardo episcopo; in Frantia vero, regnante Ludovico rege, et in Engolisma, dominante Willelmo comite (1). Hoc etiam quod oblivioni traditum fuerat addendum decrevimus, ut ecclesiæ quæ ibi edificabibur, cimiterii quoque et juris parrochialis (2) ac molendinorum, medietatem monachi habeant unam et canonici aliam.

S. Domni Gerardi episcopi †. S. Godefredri, abbatis †. S. Johannis, prioris †. S. Huncberti, monachi †. S. Ugonis †. S. Giraudi †.

(1) Guillaume III Taillefer.

(2) Il est douteux que Moulède ait jamais été paroisse; mais sa chapelle était ouverte à ses habitants.

CIX

ITEM DE MOLEDA.

Pierre Baudrand, pour le salut de son âme, de celles de son père et de ses autres parents, donne aux chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême ce qu'il possède dans les bois de Moulède et consent à ce que les moines de Bassac en aient la moitié. *(Date inconnue.)*

Notum volumus fieri tam presentibus quam futuris, quod ego, Petrus Baudrandi, hoc quod in bosco quod Moleda vocatur hereditario jure possidebam et alii a me obtinebant, pro anima patris mei et anima mei ipsius et parentum meorum, canonicis beati Petri engolismensis sedis concessi. Laudavi etiam et volui quod illud quod batiacensis abbas et ejus monachi in eodem bosco habebant et adquirere possent, cum canonicis beati Petri dividerent. Et, ad majorem hujus concessionis evidentiam, signum crucis propria manu impressi et super altare beati Petri posui. S. Petri Baudrandi †.

CX

ITEM.

Aimare Pousat et ses frères, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils possèdent dans la terre de Moulède, en retour de certaines faveurs spirituelles. (1101-1120.)

Ego, Aimarus Pousat et Fulcaudus Aimari et Arnaudus Aimari, germani fratres, pro remedio animarum patris et matris nostræ omniumque parentum nostrorum et nostrarum, concedimus et donamus totum quod habemus et habere videmur in bosco de Moleda et in terra in qua boscus situs

est. Hoc totum videlicet concedimus et donamus Deo et beato Petro et canonicis majoris engolismensis æcclesiæ, tam presentibus quam futuris, in manu et presentia domni Gerardi, engolismensis episcopi et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legati, et Achardi, archidiaconi, et Iterii Archembaudi et Gaufredi Engolisme et aliorum complurium canonicorum. Ipse vero episcopus et archidiaconus et ceteri canonici concesserunt nobis ut, nec nobis, nec uxoribus, nec filiis nostris tam sanis quam infirmis pœnitentia, nec Dominici Corporis et Sanguinis acceptio negetur, nisi de injuriis in capitibus nostris ad nos pertinentibus capitalem emendationem facere contradixerimus. Ut autem hoc donum firmius maneat, manibus nostris huic cartæ signum crucis impressimus. S. Aimari Pousat †. S. Fulcaudi Aimari †. S. Arnaldi Aimarii †.

CXI

DE LUGERAC ET DE ROMANAC.

Gérauld d'Olérat, chanoine d'Angoulême et reclus de L'Houmeau, atteste que ses frères, Arnaud Bouchard et Pierre Guerilla, ont donné à la cathédrale tout ce qu'ils possédaient à Lugérac et à Romanac. Les chanoines ont accepté Arnaud Bouchard dans leur compagnie. Gérauld d'Olérat reçoit du chapitre ces mêmes biens, dans sa prébende. (*Date inconnue.*)

Ego Geraudus Doleirac (1), canonicus sancti Petri Engolismensis et sedis, reclusus de Losmel (2), notum fieri volo presentibus et futuris quod Arnaudus Bochardus et Petrus Guerilla, frater ejus, dederunt sancto Petro et engolismensi

(1) On trouve Olérat, aujourd'hui village de la commune de La Rochefoucauld, autrefois paroisse.

(2) L'église de Saint-Jacques de L'Houmeau, unie, dès le commencement du XII[e] siècle, à la cathédrale, après avoir appartenu au monastère de Saint-Cybard, avait été et comportait encore une aumônerie. Nous pensons que le chanoine Gérauld d'Olérat était, ou chef, ou membre de la petite communauté qui la desservait.

æcclesiæ totam possessionem suam de Lugeirac et de Romanac (1), quam habebant, sive in silvis, sive in aquis, et totam terram, seu cultam, sive incultam. Canonici etiam beati Petri dederunt Arnaldo Bocardo beneficium æcclesiæ spiritualiter et temporaliter. Ego vero, Geraldus de Oleirac, canonicus sancti Petri, habui et possedi a beato Petro predictas possessiones quiete et sine calumnia. S. Arnaudi Burcadi †. S. Petri Guerilli †. S. Geraldi Oleirac †.

CXII

DE MANSO DE BOCONAULA.

Rainauld Alon et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême le mas de Boconaule, un champ, le quart des vignes de Vignolles, leurs droits sur un four et une maison, le tout à Angoulême, la maison devant et le champ près de la porte Saint-Pierre. (1101-1120.)

In Dei nomine, ego Rainaldus Alo, et fratres mei, Arnaldus atque Willelmus, donamus et concedimus Deo et beato Petro engolismensis matricis æcclesiæ et canonicis, in eadem æcclesia Domino Deo servientibus, massam de Boconaula (2) et partem nostram furni et campum prope portam, quæ sancti Petri nuncupatur, sub muro, et quartas vinearum de Vignolis (3), et jus quod in domo, quæ ante portam æcclesiæ beati Petri est, nos habere dicebamus, ut deinceps ipsi canonici et eorum successores, absque calumpnia et inquietatione, quiete habeant et in perpetuum

(1) Lugerac, hameau de la commune de Montignac-le-Coq, canton d'Aubeterre en Charente, et Romain, *alias* Romanha, hameau de la commune de Saint-Vivien, canton de Montagrier en Dordogne.

(2) On trouve Baconneau dans la commune de Puymoyen, et La Font-Baconnaul, un peu en deçà dans la commune d'Angoulême. Ce nom n'est-il pas une altération de celui du Mas dont cette charte porte donation et qu'elle présente près d'Angoulême ?

(3) Vignolles, sous les murs d'Angoulême. Voir charte V.

possideant. Et ut hæc nostra donatio firma et rata permaneat, sub firmitate hujus cartæ, memoriæ tradidimus atque propriis manibus eidem cartæ signum crucis impressimus. S. Reinaldi †. S. Willelmi †. S. Arnaldi †. Hoc donum super altare beati Petri factum viderunt Achardus, engolismensis Archidiaconus (1), Arnaldus sacrista, Eldradus capellanus episcopi (2), Willelmus de Chiarne et Poncius.

CXIII

DE WILLELMO DE ATIAC ET DE CARMENTO.

Guillaume d'Atiac, pour le repos de l'âme de son père et de sa mère, donne à Saint-Pierre d'Angoulême son domaine, dit Le Pré Quintat, dans la paroisse de Charmant. (*Date inconnue.*)

In nomine Domini Nostri Jhesu-Christi; notum sit omnibus Dei catholicæ æcclesiæ fidelibus, qualiter ego Willelmus de Atiaco, dono atque liberaliter concedo, ut liberum est, sine alicujus calumpniatione, beato Petro et canonicis, loco servientibus, pro anima patris mei ac matris meæ, omne predium quod habeo in parrochia Charmeniacensi (3), nomine Pratum Quintatum, uxore mea et filiis cunctis annuentibus, sive sint vineæ, aut terra culta, aut inculta, vel silvæ, qualecumque sit alodium impendo, absque ullo retinaculo quod possit homo premeditari. S. Willelmi de Atiac, propria manu sua factum †.

(1) 1090-1120.

(2) Chapelain de l'évêque Girard II, de 1101-1136.

(3) Charmant, aujourd'hui commune du Canton de La Valette. Le chapitre cathédral y avait l'église et d'autres droits importants.

CXIV

DE MANSO DE LUNESSA.

Guillaume Audoin et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines la moitié de leur mas et aleu de Lunesse. Le cens qui leur en revient, consistant en un mouton, une charretée de bois et un repas, sera perçu alternativement, une année par eux, l'autre année par les chanoines. A la place du repas, les chanoines recevront deux sols. (1101-1130.)

Ego Willelmus Alduini et Bernardus et Alduinus et Arnaldus, omnes videlicet fratres, pro remissione peccatorum nostrorum, donamus et concedimus Deo et beato Petro et engolismensibus canonicis, presentibus et futuris, medietatem mansi de Lunessa (1), qui est alodium nostrum, ut canonici in perpetuum integre habeant tocius mansi medietatem et de terris et de vineis et de silvis et de pratis et de aquis et de justiciis et de rectis et de quisitionibus et taliadis et de omnibus redditibus. De uno autem ariete et una carrucata lignorum et uno prandio, quæ per singulos annos, ex predicto manso censualiter habemus, ita inter nos et canonicos statutum est ut nos habeamus hæc in uno anno et canonici in alio ; canonici vero pro predicto prandio duos solidos habeant. Itaque ut hoc firmius et certius maneat, cartulæ et predicto dono et concesssione descriptæ, unusquisque signum crucis imprimendo, in manu domni Gerardi, engolismensis episcopi et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legati, firmamus. S. Willelmi Alduini †. S. Bernardi Alduini †. S. Alduini †. S. Arnaldi †.

(1) Lunesse, hameau de la commune d'Angoulême, près de l'Isle d'Espagnac.

CXV

DE INSULA SPANIACI.

Guichard, prévôt d'Angoulême, touché de la générosité des chanoines qui ont accueilli dans leur compagnie Bernard Audoin, sans dot, leur abandonne l'objet d'un litige qu'il avait avec eux à l'Isle d'Espagnac. (*Date inconnue.*)

Ego Guiscardus, engolismensis prepositus, videns bonum votum engolismensium canonicorum erga Bernardum Alduini, qui, sine alicujus precii taxatione, eum canonicum fecerunt, pro remissione peccatorum meorum et pro ipsius et fratrum ejus amore, quicquid quærelæ et calumpniæ, in burgo et in terra beati Petri quæ Insula Spaniaci (1) dicitur, habebam, beato Petro et engolismensibus canonicis dimitto et finio, et signum crucis propria manu scribendo confirmo. S. Guiscardi ✝.

CXVI

DE INSULA SPANIACI.

Convention passée par devant Girard II, évêque d'Angoulême, entre le chapitre, d'une part, et Guillaume Audoin et son frère, de l'autre, touchant leurs droits en l'Isle-d'Espagnac : Le chapitre jouira en paix de ce qu'il y possède seul. Quant à la terre commune entre les parties, ils la laissent en cet état et ils s'en partageront les revenus par moitié, y compris les avoines et autres produits rustiques, les jardins et prés bordant la rivière. Les hommes de la dépendance de chaque partie y auront les pâturages nécessaires à leurs animaux. Si le droit de pacage est concédé à d'autres, la prestation fournie sera partagée de même. Le chapitre accorde la sépulture dans son cimetière aux frères Audoin et à leurs épouses. (1120.)

Ego Gerardus, episcopus engolismensis, notum fieri volo presentibus et futuris quod canonici sancti Petri engolismensis sedis et Guillelmus Audoini et frater ejus, Alduinus,

(1) L'Isle-d'Espagnac, commune du canton nord d'Angoulême.

ante nos convenerunt pro contentione quam habebant de terra de Insula quæ dicitur de Spanac et de riperia circumadjacente. Hanc vero litem ad talem concordiam perduximus : Concessum est enim a fratribus illis, Willelmo et Alduino, quod propriam terram sancti Petri, quæ est in predicta Insula et in circumadjacente riperia, et homines in ea manentes libere et quiete possideant canonici, ut nemo alius ibi aliquam consuetudinem habeat, neque per vim, neque per quesitionem, nec aliquo alio modo. Communis vero terra canonicorum et predictorum fratrum, ubi est habitatio hominum, communiter habeatur, ita ut redditus equaliter inter canonicos et predictos fratres dividantur, tallede vel quesitiones communi consilio fiant et simili modo equaliter dividantur. De quesitione vero avenæ, quæ civada dicitur, retinuit Guillelmus et frater ejus, ut in singulis rusticis communis terræ, unusquisque eminam querat, quod est sextarius, et canonici similiter querant sextarium. Riperia quoque circumadjacens, sive culta, sive inculta, communiter habeatur, ita ut redditus, sive de ortis, sive de pratis, sive quolibet alio modo colatur, inter canonicos et sepe dictos fratres communiter et equaliter dividantur. Homines vero canonicorum ad suum ad facere roscam et pascua suorum animalium, a canonicis habeant. Similiter et homines predictorum fratrum roscam et pascua suorum animalium a predictis fratribus habeant. Si vero alii homines qui neque canonicorum, neque predictorum fratrum sint, roscam vel pascua in predicta riperia habere voluerint, census vel servitium communiter habeant et equaliter inter ipsos dividatur. Et ut hoc pactum et hæc concordia firmius et certius teneantur, ego Gerardus, engolismensis episcopus, et Achardus, engolismensis archidiaconus, et Ricardus, cantor, pro concessione canonicorum, signum crucis in hac carta fecimus. Similiter et Willelmus Alduini et Alduinus et Bernardus, canonicus, fratres ejus, signum crucis in eadem carta facerunt et ad majorem certitudinem cartam sub scirographo fecimus, ut et ipsi canonici suam habeant cartam et utramque sigillo nostro muniri fecimus. Pacti sunt autem predictis fratribus canonici ut in cimiterio beati Petri, post

obitum suum, ipsi et uxores eorum honeste sepeliantur. Testes vero hujus concordiæ isti sunt : Iterius Archembaldi ; Willelmus, blanziacensi abbas, Gaufredus Engolismæ, canonici; Willelmus de Gorvila, Willelmus de Jais, laici. Facta est autem hæc concordia in claustro beati Petri, anno ab Incarnatione Domini MCXX; regnante Ludovico, rege Francorum. S. Girardi, episcopi †. S. Achardi, archidiaconi †. S. Richardi, cantoris †. S. Willelmi Alduini †. S. Alduini †. S. Bernardi Alduini †.

CXVII (1)

DE THELONEO SALIS (2).

Le comte Guillaume III Taillefer et son fils, Vulgrin, donnent à Saint Pierre d'Angoulême leurs droits sur le sel qui est débarqué au port de Basseau (1089–1101).

Ego, Willelmus Talefer (3) comes engolismensis, et Vulgrinnus, filius meus, donamus et concedimus beati Petri majori engolismensi æcclesiæ et ejusdem loci canonicis, theloneum salis quod habemus in nave Basselis (4), excepta parte beati Eparchii. Hoc autem donum facimus pro nostrarum nostrorumque parentum redemptione animarum, in presentia Ademari, episcopi (5), Mainardi Cramalli, Iterii Archembaldi. S. Willelmi, comitis †. S. Vulgrinni †.

(1) Cette charte se trouve une première fois dans le manuscrit, sous le nº 82, sans titre et sans indication de témoins. Nous avons préféré cette dernière version

(2) Voir charte CLIV.

(3) Guillaume III, 1089, auquel Vulgrin II succède en 1120.

(4) Le port de Basseau, aujourd'hui délaissé pour celui de L'Houmeau sous Angoulême. Son bateau public servant à traverser le fleuve et remplaçant l'ancien pont du 13ᵉ siècle a été remplacé à son tour vers 1850 par un pont suspendu et, en 1895, par un pont en pierres.

(5) 1075-1101.

CXVIII

DE CRUCIFIXO ET DE ALTARE.

Donation par le chanoine Ogier à la chapelle du Crucifix récemment fondée dans la cathédrale. (27 janvier 1021.)

Initio nascentis Æcclesiæ, apostolorum pedes glomerabantur copia terrena fidelium, quo facilius ubertas frugum coelestium in mentibus foecundans exuberaret eorum. Nam attestante Luca hoc ipsum quod famur, discimus Ananiæ et Saphiræ mortis precipitium quam evenisse citum, causa rei fraudatæ a generalitate in proprietatis baratrum. Itaque ego, Dei servus, Sancti Petri engolismensis aecclesiæ matris canonicus, nomine Otgerius, spem animæ meæ commitens sancto vultui Crucifixo, sanctoque altari, ad pedes ejusdem Crucifixi fundato (1) in monasterio Sancti Petri memoratæ civitatis, quia utraque, Domino annuente, a me sunt condita ex proprietate mea, cum consilio timentium Deum, volo generalitatem ex hoc perpetuam fieri. Igitur ut perpetualiter deveniat communialiter ad generale dominium omnium clericorum istius loci hoc altare et quicquid munerum altaris ejusdem votis fidelium advenerit, hoc ego decerno et voluntate stabili corroboro. Quicumque autem homo hoc ex dominio canonicorum substulerit, volens alicui in proprio dare, vel ad opus suum retinere et qui acceperit et qui dederit, qui vendiderit et qui emerit et qui ad opus suum in proprietate detinuerit, Jhesu-Christi maledictione dampnetur, et Sancti Petri apostoli auctoritate, a societate vitæ æternæ excommunicatus, extraneus habeatur. Et ut firma et stabilis permaneat hæc ratio, dominorum episcoporum auctoritate firmetur. Subscriptio : S. Sancti patris nostri domni episcopi Engolismæ Rohonis et omnium clericorum

(1) Voir charte XXVIII.

ejus. S. Arnaldi (1), episcopi petragoricensis. S. Islonis (2), episcopi sanctonicensium et omnium clericorum supradictorum episcoporum subscriptio. IIII kalendas februarii, anno MXXI ab Incarnatione, indictio III (3).

CXIX

DE PIPERE LEMOVICENSIS.

Concordat passé par devant l'évêque Girard II entre les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême et les moines de Saint-Martin de Limoges, au sujet d'un cens grévant la terre de Saint-Hilaire sur l'Autize en Poitou, donnée à ces derniers par notre évêque Rohon de Montaigut. Les premiers réclamaient cinq livres de poivre ; les autres disaient n'en devoir que trois ou une somme de cinq sols. Il est convenu qu'ils n'en devront que trois ; mais ils les enverront, au plus tard en la fête de Saint-Hilaire, sous peine d'avoir à payer le double. (1101-1113).

Notum esse volumus tam presentibus quam futuris dissensionem fuisse inter canonicos sancti Petri sedis engolismensis et monacos sancti Martini de basilica sita Lemovicis, de censu terræ ad sanctum Ylarium (4) super Alticiam, quæ est in pictaviensi pago. Canonici enim querebant quinque libras piperis ; monachi vero dicebant se tantum debere tres libras piperis, aut, si vellent, quinque solidos argenti, et hoc auctoritate suæ cartæ asserebant. Quam discordiam Girardus, episcopus engolismensis, consilio domni Mai-

(1) Fondateur de notre abbaye de Cellefrouin et du prieuré de Saint-Léger de Cognac.

(2) Frère de notre évêque Grimoard de Mussidan.

(3) Il faut lire indictione IV.

(4) Saint-Hilaire de Maillezais, où existait déjà une abbaye bénédictine et qui devint évêché en 1317. Maillezais est aujourd'hui un chef-lieu de canton de la Vendée.

nardi, cantoris, et aliorum engolismensium canonicorum, cum abbate Geraldo sancti Martini et monachis ejus, ad hanc concordiam perduxit ut, in unoquoque anno, in nativitate Domini, abbas, vel, si abbas defuerit, monachi sancti Martini mitterent, per legatum suum, Engolismam, tres libras piperis et redderent canonicis sancti Petri, quo nisi infra festivitatem sancti Ylarii reddatur iste census, pactum fuit ut eo anno dupliciter redderetur. Hanc vero terram pro qua census iste redditur dedit Roho, engolismensis episcopus, sancto Martino, consilio engolismensium canonicorum, quibus eandem terram dederat. S. Girardi, episcopi. S. Mainardi, cantoris. S. Eldradi, canonici. S. Ugonis medici. S. domni abbatis Geraldi. S. Stephani, prioris. S. Aldeberti, monachi.

CXX

DE TERRA CALISIA.

Hugues Raoul, Pierre et Zacharie abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême des domaines et droits litigieux : moitié de la borderie de Chalais, près la Boixe, et de la dîme de maisons et jardins à Puyréau, toute la dîme de la borderie de La Grange et divers. (1101-1136.)

Ego Ugo Radulfi et ego Petrus et ego Zacharias, presentibus et futuris notum fieri volumus quod, in manu Girardi, engolismensis episcopi, dedimus beato Petro et matri æcclesiæ engolismensi, pro salute animarum nostrarum nostrorumque parentum, medietatem borderiæ nostræ, in terra dicta Calisia (1) juxta forestem Buxiæ, quam quidem bordariam nos totam tenebamus et canonici sancti Petri medietatem tocius alterius terræ, dictæ Calisiæ habebant. Querelam quoque et calumpniam quam adversus canonicos in medietate decime illius terræ, dictæ Calisiæ, habebamus,

(1) Nous donnons à cette terre le nom de Chalais, comme se rapprochant le plus du nom latin *Calisia*. Elle était près de Puyréau.

quam quidem medietatem ipsi canonici tenebant, eis sinivimus et omne jus nostrum, si quid habebamus, illius medietatis, beato Petro canonicis dedimus et concessimus. Omnem etiam querelam et calumpniam quam habebamus in burgo Podii Regalis (1), eisdem canonicis omnino finivimus, et medietatem decimæ domorum nostrarum et hortorum qui adjacent burgo Podii Regalis, quam decimam canonicis injuste auferebamus, beato Petro et canonicis concessimus et dedimus. Totam quoque decimam bordariæ Grauge (2), quam canonicis similiter injuste auferebamus, eis dimisimus et dedimus. Illam etiam particulam terræ in longum extensam juxta viam Manliæ, prope burgum Podii Regalis, quam particulam de masso nostro esse dicebamus et canonici de suo masso dicto Villafazo (3), beato Petro et matrici æcclesiæ engolismensi dedimus et concessimus, nulla calumpnia retenta. Totam insuper terram et elemosinam in pratis, in silvis, in aquis, in agri cultura, quam terram, sive elemosinam pater et avus noster beato Petro et canonicis dederunt, nos eis concessimus et dedimus quantum potuimus. S. Ugonis †. S. Petri Radulfi †. S. Zachariæ †.

CXXI

DE MANSO DE CALISIO.

Gérard Rapace, donne à Saint-Pierre d'Angoulême tous ses droits sur le mas de Chalais (1101–1130).

Ego Girardus Rapatius, pro salute animæ meæ et parentum meorum, dono et concedo Deo et beato Petro engolismensi et canonicis, in æcclesia beati Petri engolismensis sedis, Domino Deo servientibus, omnem meam rectitudinem masse de Caleso (4), ut deinceps et ipsi et successores eorum

(1) Puyréau, commune du canton de Mansle.
(2) La Grange, commune d'Aussac, canton de Saint-Amant-de-Boixe.
(3) Voir chartes XCII.
(4) Voir charte précédente.

quiete habeant et possideant. S. Girardi Rapaci, propria manu †. Testes hujus doni sunt Gerardus, engolismensis episcopus et Sanctæ Romane Æcclesiæ legatus, Willelmus de Rupe, Arnaldus Poncat, Petrus Cortet, Giraudus Valetis, Gaufredus Engolismæ, Petrus Barda.

CXXII

DE DECIMA SANCTI GRATULFI.

Hugues de Sales et Itier, son frère, abandonnent au chapitre cathédral d'Angoulême une partie des dîmes de Saint-Groux, qu'ils lui avaient longtemps disputées (1101-1130).

Ego, Ugo de Salis, presentibus et futuris notum fieri volo quod medietatem quartæ partis decimæ æcclesiæ Sancti Gradulfi a canonicis beati Petri engolismensis adquirere volebam, qui eam possidebant; canonici vero affirmabant quod pater meus eandem decimam dederat æcclesiæ beati Petri engolismensis, consilio matris meæ, ad cujus hereditatem pertinere videbatur. Unde ego, post multas querelas meas, divinæ miserationis intuitu, pro remedio animæ meæ et parentum meorum, predictam partem decimæ, unde conquerebar donavi et concessi æcclesiæ et canonicis beat Petri engolismensis, ut deinceps tam ipsi quam successores eorum quiete habeant et possideant, ita ut nulli de heredibus meis calumpniari seu auferri liceat ulterius, quam concessionem et donum similiter fecit Iterius, frater meus. Hoc autem donum feci in manu domni Girardi, engolismensis episcopi et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legati, presente Alduino de Rufeio, Arnaudo Dambureis, Ademaro de Cella, Petro Radulfi. Et ut hoc donum firmum et certius permaneat, ego Ugo et frater meus Iterius huic cartæ propriis manibus nostris signum crucis impressimus †. †.

CXXIII (1)

DE ECCLESIA SANCTI MEDARDI DE ALGA.

Pierre III de Confolens, évêque de Saintes, d'accord avec son chapitre, donne l'église de Saint-Médard d'Auge à Saint-Pierre d'Angoulême (1118).

Ego Petrus (2) Dei gratia, Sanctonensis episcopus, notum fieri tam presentibus quam futuris volo donum quod feci æcclesiæ engolismensi de æcclesia sancti Medardi de Alga. Sit igitur notum me dedisse æcclesiæ sancti Petri engolismensi æcclesiam sancti Medardi de Alga, in manu domni Gerardi engolismensis episcopi sedis apostolicæ legati, assensu Lamberti, prædictæ æcclesiæ capellani, concedentibus hoc clericis nostris : Iterio, magistro scolarum ; Hugone, archipresbytero ; Beraudo, capellano ; Willelmo, cancellario. Æcclesia nostra sanctonensis tunc temporis archidiacono vacabat (3). Hoc fecimus, salvo jure sanctonensis sedis. Testes sunt Arnaldus, sacrista ; Eldradus, capellanus ; Gaufredus Engolismæ et alii.

S. domni Petri, sanctonensis episcopi, SS. S. Iterii, magistri. O (4). S. Beraudi, capellani. SSS. S. Lamberti, capellani. †††.

(1) La charte qui porte le n° 158 dans le manuscrit étant la même que celle-ci, nous la supprimerons.

(2) Pierre III de Confolens était chanoine et chantre d'Angoulême lorsqu'il fut fait évêque de Saintes en 1115.

(3) Cette vacance se rapporte à 1118.

(4) Nous devons faire remarquer que la lettre *O* est barrée, comme le sont les *S* des souscriptions. Ce cas se rencontre dans quelques-unes des chartes suivantes.

CXXIV

DE ÆCCLESIA DE TOUZAC.

Le même confirme le don fait par Rainauld, son prédécesseur, au chapitre d'Angoulême, de l'église, du cimetière et du presbytère de Touzac (1117-1127).

Ego Petrus, Dei gratia, xantonensis episcopus, attendens donationem quam bonæ memoriæ Rainaldus, xantonensis episcopus, predecessor nostèr, fecit (1) canonicis engolismensibus de æcclesia de Touzac et de cimiterio ejus et de feodo presbiterali, in presentia domni Girardi, legati, et nostra, tunc enim eram precentor engolismensis æcclesiæ, attendens, inquam, illam donationem, laudo illam et pontificali auctoritate confirmo et, sicut ipse donavit, dono ; et, sicut ipse concessit, concedo, salva canonica reverentia xantonensis episcopi. Et, ne in posterum canonicis engolismensibus de hoc possit evenire aliqua inquietatio, manu nostra subscripsi et scriptum anulo æcclesiæ nostræ muniri feci. Ego Petrus, xantonensis episcopus, subscripsi SSS. S. Amalvini, archidiaconi †. S. Magistri Iterii O (2).

CXXV

DE SANCTO EPARCHIO.

Acte d'affranchissement accordé par saint Cybard à cent soixante-quinze esclaves. (31 mars 558.) (3).

Exemplar. Venerabile in Christo, beatissimo sacerdote Aptonio, episcopo (4) et venerandis presbiteris ac diaconi-

(1) Voir les chartes CXXVII et CXXVIII. Cette donation avait été faite par Guillaume Testaud, mais autorisée par l'évêque Rainauld.

(2) Amalvin et Itier sont du clergé de Saintes.

(3) Certaines expressions archaïques et les ruches qu'on a tenté de reproduire dans les souscriptions nous font volontiers croire à l'authenticité de ce document. Sa langue n'est pas mérovingienne, mais peut avoir été modifiée par le copiste.

(4) Aptone, 542-566.

bus equolisnensis æcclesiæ, Eparchius (1), etsi indignus, diaconus et reclusus. Humanum genus cultus divinæ religionis admonuit cælestia colere et terrestria negligere. Recti etenim, calcata terrena, sive caduca, ad meliora festinant, quos Domini repromissio ad æternitatem inmortalitatis invitat, quo fit ut apud Dominum inpensa servorum quam merentur ad partem obsequii gratiam dignam libertatis conditione percipiant. Ideoque hæc epistola quos quas per manum meam de collatavorum hominum redemi et michi per ab ipsis paret dato, liberas facio his nominibus : Saturninum, Pappolum, Gregorium, Octabianum, Carterium, Enelianum, Colonium, Berulfum, Arconcium, Cottanem. †. Gaianum, Badanem, Montanum. †. Gothunium †, Willebaudem, Gratum, Suindemodum, Baldelanem, Domninum, Osdrilianem, Godinum, Agroetium, Marcomerem, Baudomerem, Martianum, Maurum, Honoricum, Marcoredum, Lendaciarium, Godoenum, Venatorem, Sineleifum, Vualegildum, Leubaredum, Hildemerem, Senericum. †. Desiderium, Mumolum, Guntheredum, Enerium, Theudarium, Maurum, Gamaredum, Gratum, Geriulfum, Emnulfum, Aggemerem, Baudemerem, Romolum, Lopum, Silvanum, Vitolum, Gildemerem, Mariulfum, Leobodem.Gundericum, Vualacharium, Justinum, Fredulfum, Laurentianum, Barontacum, Nantomerem, Magnéntium, Brunonem, Martinianum, Aventium, Latinum. †. Suinthibaudum, Fratilonem, Godoevium, Fredosum, Venerium. Lopasium, Colobanum, Vuilleuntum, Ennulfum, Sinditionem, Sanctum, Gennulfum, Daibodem, Abundum, Avintiolum, Amandum, Innocentium, Unstricianum , Aunacharium, Vuentrulfum, Perpetuum, Alvocinem, Mauromerem, Enilianum. †, Vuartide, Flado ; Resuna. Helariam , Miunam , Nantevera, Pieriam, Vuilleguntem,

(1) Saint Cybard, reclus à Angoulême, 542-581. Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, 1851-1873, a écrit sa vie d'après celle publiéé par les Bollandistes et d'après Grégoire de Tours. Krush dans les *Scriptores rerum merovingicarum t. III (Monumenta Germaniæ)*, a réédité la vie du même saint, mais n'admet pas qu'elle ait été composée par un contemporain. L'abbé Duchesne, dans le *Bulletin critique, 1897, p. 471-473,* combat l'opinion de Krush.

Froseriam, Theodonivium, Guisiguntiam, Manegildem, Rumulam, Trasidonem, Leopoveram, Amasoram, Placentiam, Uthesuindam, Verbosam, Stephaniam, Sinnilevam, Vuallarunam, Tottonem, Custotam. †, Ursam, Agnellam. Romolam, Julianam, Ulfatinam, Martinam, Bonantiam, Gaudiosam, Ranildem, Desseguntiam, Constantiam, Tiberiam, Bladoevam, Badonem, Hinnoerdam, Marenivium, Aigonem, Porciscolam, Goebergam, Merebergam, Litemniam, Virinianam, Ageleubam, Mantildem, Elediam. †. Petronia, Eledia, Onla, Vualberga, Fredoeva, Leufananda, Exsoperisima, Majoriana, Silvia, Ageleuba, Theudosovinda, Gallinia, Proba, Severa, Valentia, Ennoerta, Maxentia, Habenda, Fredegunthæ, Dissiguntæ, Liminia, Lupa, Palladia, Amaxia, Chairegunthem, Legisberga, Baiola. †. Viventia, Oliba, Regina, Veseguthiam, Vuilligengunte, Fontonola, Litegonem, Ortisia. Jugo ipsorum conditionis excussum beneficium, eis romani libertas inparcior, ita ut sibi agant, sibi dægant suoque jure sibi commissos esse cognoscant. Nullius quoque heredum ac proheredumve meorum aut cujuslibet suppositi subrogatamve personæ repetitionem aliquam aut molestiam vereantur. Quod si qui fortasse repletus insania facere conaverit, deprecor vos sæculares judices per divina omnia et apud regis cujus regimor ut eum legibus dominicis feriatis, insuper vero, usque in diem judicii anathema se esse cognoscat. Quorum obsequium quæ pro gratia debentur, qui intro terminum Æquolisnensium civitatis consistere aut manere noscuntur, sanctæ æcclesiæ æquolisninse, ubi benedictionem leviticam capite meo suscepi, reservo. Qui vero intro terminum Petrogorice civitatis similiter consistere aut manere noscuntur, seaciacense monasterio (1), ubi spiritaliter me Christo tota mente intentione tradidi atque devovi, obsequium studui reservare. Reliqui

(1) Nous avons ici la preuve que le monastère où se retira tout d'abord saint Cybard *(seaciacum, sedaciacum)*, n'était point dans le diocèse de Saintes, comme l'ont cru Mabillon et les auteurs du *Gallia* qui l'identifient avec Saint-Martin de Sarcey, *t. II, col. 1092 ;* mais du diocèse de Périgueux. Il est permis de supposer qu'il s'agit d'Issigeac, *monasterium Sigiacense,* en 1153. *(Dict. topograph. de la Dordogne.)*

vero quique in aliis urbibus consis tunt, supra memoratæ æquolisninse æcclesiæ tuitione se habere cognoscant et obsequium implere non renuant. Simulque injungo per singulos annos supra scripti liberti mei, singulos cœreos libralis in solempnitate cathedræ domni Petri, qui tuiciónem equulisninse æcclesiæ delegati sunt, in eadem die qua dixi, inferre penitus non graventur, ut dum se per hanc observationem in templo Dei cuncto populo innotescunt hii qui insidiare conantur dupliciter terreantur, et si qua sibi peculiaria habent, aut deinceps laborare potuerint, ipsis volo esse concessa. Quos quas veneratione vestri æcclesiæ commendo, ut ab omnis infestantium impetus tuicionem sancti æcclesiæ muniti, in perpetuo possent esse securi. Et ut firmius voluntas mea sorciatur effectum, manu propria infra subscripsi, precans beatitudinem vestram ut factum meum vestra subscriptione firmetis. Illud tamen humile prece deposco ut quecumque de memoratis libertis ad propria remeare voluerit vestras commendaticias accipere mereatur. Nam qui in loco residerent et in seculo voluerint obligare, nullatenus absque vestra voluntate vel consilio, licentiam non debeant cupulandi. Cum itaque presens cartula in aecclesia sub vestri presentia fuerit recensita, precor ut factum vel voluntatem meam conservare dignetis, et queso ut eam in archivis aecclesiasticis custodiendam tradatis, cum stipulatione subnixa. *Item alia manus :* ego Eparchius, propitio Christo, diachonus et reclusus, cartulam hanc absolutionis a me factam sub die II (1) kalendarum aprilis anno XLVII domni nostri Childeberti, gloriosissimi regis (2). *Item alia manus :* Aptonius, protector, libertatem hanc relegi sub die II kalendarum aprilis et S. Higerius, propitio Deo, presbyter, hanc relegi ; et S. Frontonius, archipresbyter, libertatem hanc, sub die et anno quo supra.

(1) Le cartulaire porte *idus*. C'est évidemment une erreur du copiste, pour *II*.
(2) Childebert Ier, 511-558.

CXXVI

DE DECIMA DE VITRERIIS.

Eudes de Bouteville donne à Saint-Pierre d'Angoulême la moitié de la dîme de la paroisse de Verrières et toute celle de Lavallade qui avait appartenu autrefois à cette église. (1119.)

Ego Odo de Botavilla, filius Aimerici, dimitto, dono, concedo dimidiam partem decimœ tocius parrochiæ de Vitreriis (1) et nominatim totam decimam de Vallibus (2) æcclesiæ beatri Petri Engolismensis sedis, cujus juris antiquitus erat, et canonicis, in eadem æcclesia Domino Deo servientibus, ut quiete habeant et possideant. Et ut hoc firmius fiat, promitto per fidem meam in manu Iterii Archembaldi ut quibus potero modis gariam, excepta datione mearum rerum. Hoc autem donum concessi et feci in presentia domni Girardi, engolismensis episcopi ac Sanctæ Romanæ æcclesiæ legati, Iterii Archembaudi, Ramnulfi Achardi, Aldoini Truaudi, Jordani Gauscelmi, Rainaldi de Moneta, Bonefacii de Botavilla; et propria manu mea huic cartæ signum crucis impressi, anno Incarnationis Dominicæ MCXVIIII, luna XII. S. Odonis ✝.

CXXVII

DE TOUZAC ET DE CIMITERIO (3).

Guillaume Testaud donne à Saint-Pierre d'Angoulême l'église, le cimetière et le presbytère de Touzac qu'il tenait en fief de Girard II, évêque dudit Angoulême, et engage ses frères à se joindre à lui pour faire cette donation. (1101-1117.)

Ego Willelmus Testaldus notum fieri presentibus et futuris volo quod, pro salute animæ meæ et parentum

(1) Verrières, aujourd'hui commune du canton de Segonzac.

(2) Aujourd'hui Lavallade, hameau de la commune de Saint-Fort-sur-le-Né, canton de Segonzac.

(3) Voir chartes CXXIV et CXXVIII.

meorum æcclesiam de Touzac et cymiterium ejus et sanctuarium, quod feodum presbiteri dicitur, dimisi in manu domni Gerardi, engolismensis episcopi, a quo in feodo habebam et donavi Deo et beato Petro et canonicis in engolismensi sede Deo servientibus eorumque successoribus, in perpetuum et quantum potui, concessi et fratribus meis Heliæ Bochardo et Alnaldo Testaudo, ut similiter facerent persuasi. Fulcho vero, frater meus, jam defunctus, in fine vitæ suæ, quicquid in illa æcclesia habebat et ad illum pertinebat, jam sepe dictis canonicis engolismensibus, pro remissione peccatorum suorum, donavit et concessit. Et ut hæc donatio nostra firmior et certior permaneret, propriis manibus nostris signum crucis subscripsimus. Interfuerunt autem huic donationi ipse Gerardus, engolismensis episcopus, in cujus manu facta est, magister Garinus, Iterius Archembaldi, Gaufridus de Clam. S. Willelmi Testaut †.

CXXVIII

ITEM DE ÆCCLESIA TOUZAC (1).

Rainauld, évêque de Saintes, à la prière de Gérard évêque d'Angoulême, autorise les chanoines de ce dernier lieu à posséder, dans son diocèse, l'église, le cimetière et le presbytère de Touzac, que leur a donnés Guillaume Testaud. (1115-1116.)

Ego Reginaldus, Xantonensis episcopus, rogatu domni Gerardi engolismensis episcopi, sedis apostolicæ legati, et canonicorum engolismensium fratrum et amicorum nostrorum, concessi Deo et sancto Pedro et canonicis engolismensibus eorumque successoribus habere in perpetuum æcclesiam de Touzac et cimiterium ejus et sanctuarium quod feodum presbiteri dicitur, videntibus domno Girardo legato, Petro cantore (2), Iterio magistro xantonensi, Iterio

(1) Voir chartes CXXIV et CXXVII.

(2) Chantre pendant deux ans et fait évêque de Saintes en 1117, après la mort de Rainauld.

Archembaudi et aliis pluribus et vidente Willelmo Testaut qui in manu nostra dimisit predictam æcclesiam de Touzac et cymiterium et feodum presbiteri et hanc concessionem feci, salva canonica reverentia xantonensis episcopi. S. † Girardi, engolismensis episcopi. S. † Reginaudi, sanctonensis episcopi.

CXXIX

DE DECIMA DE CARMENTO.

Seguin de Cursac et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angougoulême toutes les dîmes qu'ils possèdent dans la paroisse de Charmant. (1117.)

In nomine Domini, ego Seguinus de Curciaco et Geraldus atque Fulcaudus, fratres mei, dimittimus et concedimus et quantum possumus, donamus quicquid habemus, in proprietate et in casamento, de decima parrochiæ de Charmentis (1), beato Petro engolismensis matricis æcclesiæ et fratribus, in ea Domino Deo servientibus, ut deinceps ipsi et successores eorum quiete habeant et possideant. Et ut hæc carta, nostra dimissio, seu concessio, sive donatio firma et certa permaneat, propriis manibus huic cartæ signum crucis impressimus. Factum est autem hoc donum super altare beati Petri, anno Incarnationis Dominicæ MCXVII, videntibus Girardo, episcopo; Ricardo Cantore; Aimerico Geraldi; Iterio Archembaldi; Arnaudo, sacrista; Willelmo de Mareolo, Willelmo Henrici, canonicis; Arnaudo Caboto, Willelmo Tebaldi, laicis. S. Seguini †. S. Geraldi †. S. Fulcaudi †.

(1) Charmant, aujourd'hui commune du canton de Lavalette.

CXXX

DE ÆCCLESIA BEATÆ MARIÆ BELLI LOCI INFRA HONOREM MARTONNI. (1060-1075.)

Itier Dolzac et Alède, sa femme, Robert Maldener et Guillaume Le Roux donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines l'église, le cimetière et toute la vicairie de Beaulieu, dans la seigneurie de Marthon, avec leurs demeures, aires et jardins. Quant aux terres qui sont en dehors, ils n'en donnent qu'une moitié, mais s'obligent à ne céder l'autre qu'auxdits chanoines. Il en est de même de leurs forêts. Hélie Poters et ses enfants, de qui ils tenaient ladite église, approuvent ce don. Pierre d'Espeluc qui en était le seigneur principal y joint la cession de ses droits. (1060-1075.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit omnibus fidelibus, tam presentibus quam futuris, donum quod quidam fideles viri, pro remedio animarum suarum et omnium parentum suorum, beato Petro engolismensis æcclesiæ contulerunt. Iterius igitur, cognomine Dolzac et Adelaldis, uxor ejus, habebant quandam partem in æcclesia Beatæ Mariæ Belli Loci (1). Rotbertus quoque cognomine Maldener, aliam partem, quam supradictus Iterius Dolzac ab ipso tenebat. Willelmus etiam Rufus, aliam partem. Hii omnes, uno consensu concordique voluntate, hanc æcclesiam, cum toto cimiterio et omnibus mansionibus et areis et ortis, vicariam quoque totam quam inibi habebant, Deo et sancto Petro, apostolorum principi, et canonicis Deo ibi famulantibus, contulerunt. De terra vero quæ foris erat, aut culta esset, aut inculta, medietatem solummodo concesserunt. De alia vero medietate, hanc conventionem cum canonicis fecerunt ut nulli hominum nec dare, nec vendere,

(1) Beaulieu, ancienne paroisse, dont on a fait, au commencement de ce siècle, la commune de Beaulieu-Cloulas, et qui n'est plus aujourd'hui qu'un village de la commune de Dignac, canton de Lavalette. Beaulieu a encore son église.

nisi canonicis, licitum haberent. De silvis vero quæ in eadem terra erant, eadem conditione qua supra annuerunt. Ut vero hoc donum in perpetuum quietius ac firmius possiderent, his de quibus hoc beneficium tenere videbantur concedere fecerunt. Helias itaque Pauters, de quo supranominati viri hanc æcclesiam tenebant, et Odo, filius ejus, Ubelina quoque, filia ipsius, cum filio suo, nomine Petro Prepositus, hoc donum collaudaverunt propriisque manibus crucis impressione confirmaverunt. Hoc iterum donum postea concessit, cum clavibus æcclesiæ beati Petri, Petrus, dominus de Espeluca, de cujus alodo erat et de quo supradicti omnes habebant. Testes qui hoc donum dare viderunt : Archidiaconus Willelmus de Alba Terra, Otbertus grammaticus, Petrus de Moneta, Petrus senecalis, Alduinus capellanus de Marton, Giraldus Amerus, Aimericus de Vosen. S. Iterii † † †. S. Heliæ †. S. Petri †.

CXXXI

DE MANSO DE GIRAC.

L'évêque Girard II et son chapitre cèdent à cens leur mas de Girac, à Arnauld de Brumont. (1117-1136.)

Ego Gerardus, engolismensis episcopus, et capitulum engolismensis sedis, presentibus et futuris notum facimus quod Arnaudo de Brumont, de masso de Girac (1), tale pactum et concordiam fecimus ut, singulis annis reddat æcclesiæ engolismensi et canonicis ejusdem æcclesiæ octo sextarios frumenti, secundum justam mensuram quæ Engolismæ curret, ad festum sancti Michaelis, et duos solidos engolismensis monetæ, ad vincula sancti Petri (2), et octo capones, ad natalem Domini, et serviat canonicis de rebus suis liberaliter et sua sponte, sicut bonus homo. Et nos con-

(1) Voir chartes LXXIX et suivantes.
(2) Fête de Saint-Pierre-ès-Liens, 1er août.

cessimus ei ut ipse et heredes sui habeant ipsum massum, salvis his redditibus et servitio, sicut dictum est. Ipse vero fecit hominium Arnaldo, sacristæ, ad opus capituli, non ut habeat massum in feodum, sed ut fidelis sit beato Petro et canonicis. Et ut hoc pactum et concordia et concessio firmiora et cerciora permaneant, Gerardus sigillo meo muniri feci.

CXXXII

DEU MANSO DE LA GRAUSA.

Geoffroy d'Angoulême étant fait chanoine, son père donne au chapitre la moitié du mas de La Greuze. (1101-1136.)

Notum facimus presentibus et futuris quob canonici sancti Petri fecerunt canonicum Gaufridum. Postea, veniens in capitulum, pater ejus qui eodem nomine vocabatur Gaufridus, scilicet de Engolisma, dedit sancto Petro medietatem mansi de Grausa (1). Hoc donum factum est presente domno Gerardo, engolismensi episcopo et Iterio Archembaudi et Robberto Ponchat et multis aliis canonicis.

CXXXIII

DE EODEM.

Donation du reste du mas de La Greuze, à l'occasion de l'entrée dans le chapitre d'un autre Geoffroy d'Angoulême, cousin du précédent. (*Date inconnue.*)

Post non longum autem tempus, Robbertus de Engolisma, frater predicti Gaufridi de Engolisma, dedit sancto Petro alteram medietatem prenominati mansi, cum Gaufrido, filio suo, facto canonico, ut canonici totum mansum integre haberent.

(1) La Greuze, hameau de la commune de Garat, près Angoulême.

CXXXIV

DE DOMIBUS AUDOINI TRUAUDI (1).

Arnauld Pierre et son fils Hélie, échangent les maisons et dépendances leur venant d'Audoin Truaud, pour la part qu'a le chapitre dans la terre et la cour d'Olibe et dont le reste appartient à l'abbaye de Saint-Cybard. (1136-1149.)

Notum fieri volumus presentibus et futuris quod Arnaldus Petri et Helias, filius ejus, venerunt in capitulum sancti Petri et, in ipso capitulo, in presentia domni Lamberti, engolismensis episcopi (2), dederunt et concesserunt Sancto Petro et canonicis ejusdem æcclesiæ quicquid habebant in domibus quæ fuerant Audoini Truaut et in viridario et in omnibus quæ ad domos ut sunt domus Ugonis pertinebant, sicut predictus Audoinus tenuerat. Et canonici dederunt eidem predicto Arnaldo et heredibus ejus, in commutationem, partem suam terræ et census de curte Olibe (3), nam altera pars sancti Eparchii esse dinoscitur. Huic dono et concessioni interfuerunt Calo, thesaurarius, et Robbertus Ponchat et Johannes de Botavilla et Geraldus Reinaldi et Ramnulfus Ponchat et alii plurimi.

CXXXV

DE OMNIBUS ÆCCLESIIS ET CURTIBUS ET TERRIS AD ECCLESIAM ENGOLISMENSEM PERTINENTIBUS.

Bulle de Pascal II, du 14 avril 1110, approuvant la séparation des menses de l'évêque et du chapitre d'Angoulême.

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Girardo, engolismensi episcopo ejusque successoribus, canonice promovendis in perpetuum. Justis votis assensum

(1) Voir charte CLII.

(2) Lambert, successeur de Girard II, 1136-1149.

(3) Lieu inconnu que nous croyons être dans la paroisse de Charmant. Voir chartes CXCIV et CXCV.

prebere justisque petitionibus aures accommodare nos convenit, qui, licet indigni, justitiæ custodes atque precones, in excelsa apostolorum principum Petri et Pauli specula positi, Domino disponente, conspicimur. Tuis igitur, frater in Christo karissime, Girarde, justis petitionibus annuentes. sanctam engolismensem æcclesiam cui, auctore Deo, presides, apostolicæ sedis auctoritate munimus. Statuimus enim ut universa quæ juste ad eandem æcclesiam pertinere noscuntur, tam tibi tuisque successoribus quam et clericis in beatorum apostolorum Petri et Pauli matrice æcclesia constitutis, libera semper et illibata serventur, in quibus hæc visa sunt propriis nominibus annotanda, videlicet æcclesia Varni (1), cum ipsa curte; æcclesia Marciaci, cum ipsa curte, salvis redditibus ad mensam canonicorum pertinentibus; æcclesia de Adiraco, cum ipsa curte; æcclesia de Jurnaco; æcclesia de Tolvera, cum medietate castelli et cum toto burgo et cæteris appendiciis. Guissalas (2); abbatia sancti Eparchii (3), abbatia sancti Amantii (4), abbatia Cellæ Fruini (5); æcclesia Belli Loci (6), sancti Eparchii, sancti Vincentii, sancti Antonini, sancti Pauli, sancti Marcialis, sancti Petri de subtus murum, sancti Martini; æcclesia de Ulmello (7); æcclesia de Mannaco (8): æcclesia de Luciaco (9): æcclesia de Mornaco (10); æcclesia de Garaco (11); æcclesia de Sers (12); æcclesia de Graciaco (13); æcclesia de Catme-

(1) Vars et les suivantes, Marsac, Dirac, Jurignac et Touvre appartenaient à la seigneurie de l'évêque, avec Saint-Genis-les-Meulières et Pérignac, mentionnées plus bas.

(2) Guissales, hameau de la commune de Vindelle.

(3) Abbaye bénédictine de Saint-Cybard, sous les murs d'Angoulême.

(4) Abbaye bénédictine de Saint-Amant-de-Boixe.

(5) Abbaye Augustine de Cellefrouin.

(6) Notre-Dame de Beaulieu et les sept suivantes, dans la ville d'Angoulême.

(7) Saint-Jacqnes de L'Houmeau, faubourg d'Angoulême.

(8) Magnac-sur-Touvre.

(9) Luxé, dans le canton d'Aigre.

(10) Mornac.

(11) Garat.

(12) Sers.

(13) Grassac.

rio (1); æcclesia de Bria (2); æcclesia de Tauresio (3); æcclesia de Aneso (4); æcclesia de Bunziaco (5); æcclesia de Marnac o (6); æcclesia de Flaiaco (7); æcclesia sancti Saturnini (8); sancti Genesii (9); æcclesia de Cabraco (10); æcclesia sancti Amandi (11); æcclesia de Dozaco (12); æcclesia de Agenaco (13); æcclesia de Montibus (14); æcclesia de Amberaco (15); terra de Toiraco (16); æcclesia de Paludibus (17); castellum de Rupe Canderici (18), cum Castellania; æcclesia sancti Ylarii (19); æcclesia de Claiaco (20); æcclesia de Bercelecia (21); æcclesia de Peirinaco (22); æcclesia de Bercegollo (23); æcclesia de Cavanaco (24); æcclesia de Catureia (25); æcclesia de Foscobrona (26); terra quæ dicitur Canucia Silva (27); æcclesia de Torciaco (28); cum terra quæ dicitur Carraces (29). In

(1) Champniers, canton nord d'Angoulême.
(2) Brie-La Rochefoucauld.
(3) Tourriers, canton de Saint-Amant-de-Boixe.
(4) Anais, canton de Saint-Amant-de-Boixe.
(5) Bunzac, canton de La Rochefoucauld.
(6) Il faut lire *Narciaco,* Nersac, canton sud d'Angoulême.
(7) Fléac.
(8) Saint-Saturnin.
(9) Saint-Genis-d'Hiersac, *alias* des Meulières.
(10) Chebrac, canton de Saint-Amant-de-Boixe.
(11) Saint-Amand, plus exactement Saint-Amant-de-Nouhère.
(12 Douzat, canton d'Hiersac.
(13) Genac.
(14) Mons, canton de Rouillac.
(15) Ambérac.
(16) Touérat, hameau de la commune de Fléac.
(17) La Palud, aujourd'hui La Couronne.
(18) La Rochandry, commune de Mouthiers.
(19 Saint-Hilaire de Mouthiers.
20) Claix.
(21) Bécheresse.
(22) Pérignac.
(23) Saint-Laurent-de-Belzagot.
(24) Chavenat.
(25) Chadurie.
(26) Fouquebrune.
(27) Inconnu.
(28) Torsac.
(29) Charsay, hameau de la commune de Puymoyen.

sanctonensi pago (1), æcclesia de Agento, cum decima et omnibus ad eam pertinentibus; æcclesia sancti Fortmati; æcclesia de Tozaco; æcclesia de Lesdevilla. In petragoricensi pago (2), æcclesia de Borno, æcclesia de Pillaco; æcclesia de sancto Romano; Castellum Bordacum, cum castellania sua; æcclesia de Auriaco; æcclesia de Nantolio; æcclesia de Venrosma; æcclesia de Campania; æcclesia de Veteri Mareolo; æcclesia de Blanzaco.' In pictavensi pago (3), juxta Rufegium Castellum, æcclesia de Brenaco, cum ipsa curte. Ad mensam vero canonicorum (4), salvo jure episcopali, æcclesia Podii Regalis, cum decimis et terris et aquis circumadjacentibus; æcclesia de Manla, cum medietate decimæ et terris et aquis et silvis circumadjacentibus; alodium de Uno Orto et terræ et silvæ et aquæ de Valafazo; æcclesia sancti Gratulfi, cum decimis et terris et aquis circumadjacentibus; æcclesia Castelli Reinaldi; æcclesia Fontis Clari, cum terris et silvis cireumadjacentibus; æcclesia Montiniaci (5), cum decimis; Rufium (6), cum terris et aquis circumadjacentibus; mansum de Algont; æcclesia de Charmenz, cum decimis et terris circumadjacentibus; æcclesia Juliaci (7), cum decimis et terris et silvis; æcclesia de Alterio (8), cum decimis et terris et silvis circumadjacentibus; æcclesia de Monaco (9), cum terris et silvis; terra de Petriniaco et de Voduis; decimæ et terræ et silvæ de Marciaco (10); Pastoris

(1) Dans la Saintonge : Genté, Saint-Fort, Touzac, Ladiville, aujourd'hui du diocèse d'Angoulême.

(2) Dans le Périgord : Bors, Pillac, Saint-Romain, toutes actuellement dans le diocèse d'Angoulême; château de Bourdeille, Auriac, Nanteuil, Vendoire, Champagne, Vieux-Mareuil, Blanzac, localités restées au diocèse de Périgueux.

(3) Dans le Poitou : Bernac près du château de Raix.

(4) Pour les noms laissés sans renvoi, voir la table des noms de lieux.

(5) Montignac-Charente, près de Saint-Amant-de-Boixe.

(6) Roffy, *alias* Roffit, dans la banlieue d'Angoulême.

(7) Juillaguet, près Charmant, canton de Lavalette.

(8) Aussac, commune du canton de Saint-Amant-de-Boixe.

(9) Mosnac, canton de Châteauneuf.

(10) Marsac, *alias* Marsaguet, aujourd'hui hameau de la commune de Fouquebrune.

Villa et Caput Chenet (1) et Manconosvilla et Brianacum et Roliacum (2) et Lunessa et universæ terræ et silvæ et aquæ trans flumen Carante adjacentes quas possident canonici sancti Petri; æcclesia Spaniaci, cum terris circumadjacentibus; æcclesia Suellis et mansum de Torniaco, cum decimis et terris; mansum Grausæ et terræ de Rupibus (3) et terræ et silvæ et aquæ de Luco; æcclesia de Vosinno, cum terris circumadjacentibus; æcclesia Belli Loci (4), cum terris et silvis circumadjacentibus, æcclesia beati Johannis Baptisterii (5) Engolismæ; æcclesia de Vadolio (6), cum terris et silvis et aquis circumadjacentibus; æcclesia Inter Duas Aquas (7), cum terris et aquis et silvis circumadjacentibus. In Sanctonico episcopatu, æcclesia Juliaci (8), cum ipsa curte, et æcclesia de Vitreriis, cum paratis et sinodis (9) et decimis et terris et silvis et aquis circumadjacentibus. In æcclesia sancti Fortunati paratæ et sinodi. Æcclesias itaque, sive prædia ad episcoporum, seu canonicorum usus pertinentia, quæ per episcopos vel prepositos distracta sunt, in eosdem usus reparari precipimus et in perpetuum conservari. Et ne qua vel æcclesiastica, vel sæcularis persona obviare vel impedire presumat, apostolica auctoritate interdicimus. Interdicimus etiam ut, te ad Dominum evocato, vel tuorum quolibet successorum, nullus omnino, invitis æcclesiæ vestræ clericis, episcopum violenter imponat, sed electio episcopi, juxta canonicas santiones, in canonicorum deliberatione per-

(1) Inconnu.

(2) Nous avons trois localités de ce nom : *Roliacum*, dit souvent *prope Noheriam*, c'est Rouillac. *Roliacum*, appelé quelquefois *parvum;* c'est Roullet. Enfin *Roliacum* et quelquefois *Roletum*, Rolet, ou Puy-Rolet, au pied du mur nord d'Angoulême. Nous pensons que c'est de ce dernier qu'il s'agit ici.

(3) Entreroche, près de la Greuse, hameau de la commune de Garat.

(4) Beaulieu, près de Dignac.

(5) Saint Jean, ancien archiprêtré, dans la ville d'Angoulême.

(6) Vœuil, canton sud d'Angoulême.

(7) Saint-Michel-d'Entraigues, près d'Angoulême.

(8) Juillac-le-Coq, avec Verrières, canton de Segonzac.

(9) Droits de réception. Les chanoines d'Angoulême sont seigneurs de Juillac-le-Coq, avec extension sur Verrières et Saint-Fort, et y sont reçus comme tels.

maneat. Si qua sane æcclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jhesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem æcclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jhesu-Christi quatinus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Scriptum per manum Rainerii (1) scrinerii (2) regionarii et notarii sacri palatii.

Ego Paschalis Catholicæ Æcclesiæ episcopus. S. S.

Bene valete.

Datum Laterani per manum Johanis (3), Sanctæ Romanæ Æcclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XVIII kalendas maii, indictione III, Incarnationis Dominicæ anno M° C° X°, pontificatus autem Domni Paschalis secundi, papæ, anno XI°.

CXXXVI

DE IIS QUÆ EPISCOPUS LAUNUS DEDIT ÆCCLESIÆ SANCTI EPARCHII.

Charles-Le-Chauve confirme la donation faite par l'évêque Laune II à l'abbaye de Saint-Cybard. (*6 septembre 852*).

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Quicquid pro utilitate servorum Dei efficere

(1) Probablement parent du pape qui était de la famille des Rainièri, *alias* Rainerii.

(2) Nous pensons que ce mot a le même sens que *scrinii magister*, garde-note, garde-rôle de la chancellerie, archiviste.

(3) Jean Gaétan ou de Gaète, du nom de son lieu de naissance, ancien moine du Mont-Cassin. Il était déjà cardinal diacre et secrétaire sous Urbain II ; (voir la constitution portant le n° XIX ci-dessus.) Pascal II le fit chancelier de la Cour Romaine et le chargea de réintroduire le *cursus leoninus* dans la rédaction des bulles, c'est-à-dire de leur rendre la forme que leur avait donnée saint Léon-Le-Grand. Il devient pape, en 1118, sous le nom de Gélase II.

contendimus, profuturum nobis ad futuræ felicitatis vitam obtinendam nullatenus dubitamus. Itaque notum sit sanctæ Dei Æcclesiæ fidelibus et nostris presentibus atque futuris, quia venerabilis vir Launus (1), æqualisinæ episcopus æcclesiæ, ad nostram accedens excellentiam, innotuit qualiter sancti Eparchii monasterii sui, siquidem regiminis clericis, villas quasdam usibus eorum habendas contulerit et stipendiis eorum perpetua lege tenendas deputaverit, unde firmitatis gratia, altitudinis nostræ quoque peciit ex eodem negocio preceptionem. Nos, inquam, rationabilem petitionem ejus clementer audientes, confirmationis preceptum hoc fieri jussimus et easdem res eidem inscribi pleniter fecimus. Hoc est, in pago æqualisnense, super fluvium Tolveram (2), Magnacum (3), Vivenacum (4), Vasnacum (5), cum eorum appendiciis ; mansiones etiam quæ sunt in aspectu ipsius sancti Eparchii monasterii et in monterione, terras apsas, cum piscinis ; in Visaco (6), mansum unum ; Roliacum (7) quoque, super fluvium Noiram, cum suis attinenciis ; Baudidanem (8) Villam et de Camelon (9), collationem quondam Radulfi, et illas res quas Ductrannus et Samuel, diaconus, per instrumenta cartarum eidem monasterio contulerunt : Gainacum (10) siquidem et Condolon (11), cum Ruliaco minore (12), et in Torciaco æcclesiam (13), cum

(1) Laune II, fait évèque vers 850, étant abbé de Saint-Cybard-Lès-Angoulême. Il disparaît en 860, ou peu après.

(2) La Touvre qui se jette dans la Charente, près d'Angoulême.

(3) Magnac-sur-Touvre.

(4) Probablement Veuze, hameau de la commune de Magnac.

(5) Vénat.

(6) Fissac dans la commune de Ruelle.

(7) Rouillac, chef-lieu de canton.

(8) Probablement le lieu dont on a fait Bourg-des-Dames, dans la commune de Courbillac.

(9) Champmilon.

(10) Genac.

(11) Inconnu.

(12) Roullet,

(13) Eglise de Torsac.

mansis duobus ; Sertorovillam (1), cum suis appendiciis. In pago vero Petragorico, super fluvium Nisonnam (2), Louon (3), cum suis appendiciis ; Tomolatum (4), super fluvium Dordoniam, et in pago sanctonico, Montem Villam (5) et Baciacum (6), cum earum attinentiis ; et in Triaco, (7) mansos duos, et in Verbena (8), terras apsas, collationes Adroldi. Has denique res superius dictas, sancti Eparchii monasterii clericorum usibus et stipendiis haberi deputatas omnino confirmamus, videlicet ut nulli liceat, aliquo modo, supradictæ civitatis episcopo, aut alii cuilibet personæ, exinde aliquid ab eis subtrahere aut minuere, sed quicquid ex eis rebus juste ac rationabiliter fieri potest secundum proprii pontificis canonicam amministrationem usibus et stipendiis atque diversis utilitatibus supradicti loci clericorum perpetua lege inviolabiliter delegentur. Ut autem hæc altitudinis nostræ confirmatio semper in Dei nomine meliorem habeat vigorem, manu nostra eam subterfirmavimus et de anulo nostro eam sigillari jussimus. Data VIII idus septembris, indictione XV, in anno XIII regni Karoli gloriosissimi regis. Actum est in Æqualisina civitate, in Dei nomine. Amen.

(1) Cerceville, hameau de la commune de Genac.

(2) La Nisonne, rivière appelée aujourd'hui Lizonne.

(3) Inconnu.

(4) Trémolat sur la Dordogne, canton de Saint-Alvère, lieu de naissance de saint Cybard.

(5) Mont-Ville, hameau de la commune de Saint-Médard, près Barbezieux.

(6) Bassac.

(7) Triac.

(8) Inconnu.

CXXXVII

DE DOMO ITERII ARCHEMBALDI (1).

Le chanoine Itier Archembauld donne au chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême les maisons lui venant de son oncle, du même nom, à charge de payer chaque année, en la fête de Saint-Sixte, un cens de deux sols à l'abbaye de Notre-Dame de Chatres. (1130 1133.)

Ego Gerardus, engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum facio quod Iterius Archembaudi, æcclesiæ nostræ canonicus, in manu mea dedit sancto Petro et matri æcclesiæ engolismensi domos suas, quas ab Iterio Archembaudi, patruo suo, habuit, ut eas, cum curte earum, canonici engolismenses habeant quiete, in perpetuum et possideant, hac conditione ut illi, quibus canonici domos illas dederint, singulis annis in festivitate sancti Sixti, fratribus sanctæ Mariæ de Castris (2), duos solidos engolismensis monetæ censualiter reddant. Hunc censum reddi fratribus predictis, singulis annis, concessi ego et totum capitulum. Ut autem hæc donatio, cum predicta conditione, rata permaneat, scriptum istud sub scyrographo fieri et sigillo nostro muniri fecimus.

† S. S. Willelmi, thesaurarii (3) † Arnaldi, sacristæ (4). O. S. Iterii Archembaldi. † S. Poncii, canonci. † Giraudi Reinaldi. † Willelmi Aenrici. † S. Ugonis Ticionis. † Richardi, archidiaconi.

(1) Voir charte CLII.

(2) Il s'agit de l'abbaye Augustine de N. D. de Chatres en Saint-Brice, près Cognac, diocèse de Saintes. Il en existait une autre du même ordre et du même vocable, sur la Vézère, diocèse de Périgueux.

(3) Guillaume, neveu de l'évêque, 1122-1135.

(4) Arnauld Ponchat, sacriste, 1117-1133.

CXXXVIII

DE MOLEDA.

Raoul de L'Isle, Arsende sa sœur et les enfants de celle-ci donnent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils ont dans la forêt de Moulède. (1117-1133.)

Ego Ramnulfus de Insula et Arsendis, soror mea, notum fieri volumus presentibus et futuris quod nos dedimus sancto Petro engolismensis matricis æcclesiæ et canonicis, in eadem æcclesia Deo servientibus et successoribus eorum, pro animabus nostris et parentum nostrorum, quicquid juris habebamus in silva quæ dicitur Moleda (1), cujus est prepositus Ramnulfus Willelmi, et ipsam prepadosituram et quicquid a nobis in predicta silva aliquis habebat. Ego vero Arsendis et filii mei, Willelmus et Ramnulfus, fecimus hoc donum consilio et concensione conjugis mei, Willelmi Isimberti. Ut autem hoc donum nostrum firmiori possit memoria retineri, signa nostra propriis manibus presenti cartæ imprimimus. Huic autem dono interfuerunt Arnaldus Poncat, sacrista; Gaufredus Engolismæ; Julianus, medicus, canonici; Elias, sacerdos sancti Saturnini; Petrus Elie, levita.

S. Ramnulfi de Insula †. S. S. Arsendis, sororis ejus †. S. Willelmi Leobart †. S. Ramnulfi de Insula †. S. Willelmi Esimbert.

CXXXIX

DE MANSO DE PONTE *(Date inconnue)*.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Osbertus de Riperis et Aimericus et Petrus dederunt sancto Petro et matri æcclesiæ engolismensi et canonicis Deo servientibus, mansum de Ponte (2), cum Willelmo et Fulcaudo fratribus eorum, quando ipsi facti sunt ejusdem æcclesiæ canonici.

(1) Voir chartes XCIX, CVIII et suivantes.
(2) Probablement Pont-Roux. Voir charte XXXIX.

CXL

DE BRIANAC (1).

Le comte Guillaume III Taillefer restitue à Saint-Pierre d'Angoulême des biens situés à Brinat, donnés autrefois par son oncle, l'évêque Guillaume II, et dont il s'était emparé. (1089-1101.)

Notum facimus presentibus et futuris quod Willelmus engolismensis episcopus dedit sancto Petro engolismensis matricis æcclesiæ et canonicis in eadem æcclesiæ Deo servientibus quicquid juris habebat in Brianiaco. Wilelmus autem Talafers, engolismensis comes, nepos jam dicti episcopi, imparavit predictum donum avunculi sui. Tandem venit ante altare sancti Petri et donavit et concessit Brianach sancto Petro et canonicis, presente domno Ademaro, engolismensi episcopo. Qui accipiens baculum episcopalem in manu sua et stolam collo suo superimponens excommunicavit omnes illos qui in Brianiaco aliquid sancto Petro et canonicis deinceps impararent. Huic dono affuerunt canonici Arnaldus de Porta, Iterius Archembaudi.

CXLI

DE VIRIDARIO, DE SOELLIS, DE MANSO DE CRUCE ET DE BRIANAC.

Accord entre le chapitre cathédral d'Angoulême et le comte Wulgrin II, à la suite d'abus commis sur leurs terres par les agents de ce dernier. (13 juillet 1138.).

Nos canonici engolismenses notum facimus presentibus et futuris quod clientes Vulgrini comitis engolismensis cepe-

(1) Voir charte XLVIII.

runt boves in terram sancti Petri de Viridario (1), et de Soellis (2) et de manso de Cruce (3) et de Brianiaco (4), ut aiebant, pro consuetudine quæ charamentum (5) dicitur. Adveniens autem comes, quia tunc in urbe non erat audita querela nostra de clientibus suis, venit in capitulum sancti Petri, ante nos, cum militibus et cum predictis clientibus, ibique excusando se dixit in terra de Viridario et de Soellis et in terra de Cruce nullam consuetudinem habere. De Brianiaco vero, dixit quod eum sancto Petro et canonicis antecessores sui dederant, nec aliquid ibi se habere preter expeditiones suas, quod tamen nos non recognoscimus. Venerunt itaque clientes illi ibidem, ante nos et, jubente consule, dederunt vadimonia pro supradicta boum nostrorum violentia. Hii scilicet Willelmus Odo et Ramnulfus de Rupe, scutellarii consulis, et Arnaudus, pincerna consulis, et Willelmus Escachapuuza et pro vadimoniis dederunt fidejussorem Eliam Ramnulfi, Petrus vero, peatgerius comitisque clientes ejus boves de manso de Cruce et de Brianiaco ceperant et presentes non erant, pro eis vadimodia dedit et Eliam Ramnulfi fidejussorem pro vadimoniis similiter Has terras memoratas ita liberas, ut supradictum est, et proprias sancti Petri affirmavit idem consul. Hæc vadimonia nobis data sunt, presentibus nobis canonicis, Calone, thesaurario, Robberto sacrista et Bernardo de Tren et Iterio Constantio et Juliano, medico, et scolasticis Fulcaudo Arra, Arnaut Ponchat et Gaufrido Engolisme et multis aliis canonicis, et presentibus laïcis militibus : Reinaudo de Moneta (6) et Elia, fratre suo, et Willelmo Gaufrido et Elia Ramnulfi et

(1) Le Verger, hameau de la commune de Puymoyen.

(2) Soyaux, près Angoulême.

(3) Voir charte XVI.

(4) Brinac, voir charte précédente.

(5) Ce mot, qui ne se trouve pas dans du Cange, a le sens de charroi. Les gens du comte auraient forcé ceux du chapitre à prêter leurs bœufs pour charroyer au profit de leur maître.

(6) L'hôtel de La Monette était, d'après M. George (*Topographie d'Angoulême*), confrontant aux écuries épiscopales et s'étendant jusqu'à la rue de Beaulieu. Il a été coupé, dans ces derniers temps, par la rue Tizon-d'Argence.

Geraudo, fratre suo, monetariis et multis aliis. Istud autem factum est pridie idus julii.

Anno ab Incarnatione Domini M° CXXX° VIII°, pontificatus domini Lamberti (1) III°, Lodovico rege Francorum et duce Aquitaniæ (2).

CXLII

DE DECIMA MERLET DE CHARMENTO.

Aimeric Merlet, à l'occasion de l'entrée de son fils Robert dans le chapitre de la cathédrale d'Angoulême, avait donné à cette église sa dîme de Charmant. Ses autres fils confirment ce don et y ajoutent la dîme d'une terre qu'ils possèdent dans la même paroisse. (Vers 1120.)

Ego Aimericus Merlet et W. et Petrus et Elias, fratres mei, notum facimus presentibus et futuris quod Aimericus Merlet, pater noster, dedit sancto Petro matricis æcclesiæ engolismensis et canonicis in ea Deo servientibus decimam quam habebat in parrochias Beatæ Mariæ de Charment, cum filio suo Robberto quem predicti canonici in canonicum acceperunt. Nos vero idem donum confirmamus. Donamus quantum donare possumus et concedimus. Donamus etiam decimam tocius terræ nostræ eidem æcclesiæ, quam habemus in parrochia æcclesiæ de Charment, propriam sive in casamento, scultam, sive incultam. Et ut hoc donum firmius teneatur, signa nostra propriis manibus presenti cartæ inprimimus. Hujus doni testes sunt Julianus, Bernardus de Tren, Pontius tesaurarius, Seguinus de Clam, Arnaldus Ponchat, nepos Arnaldi sacriste, et alii plures. Ex parte vero nostra, Iterius Bochart et Ugo de Charment, filiis Sanzonis. † Signum Petri Americi. † Signum Elie Americi. † Signum Wilelmi de Dagoles.

(1) Le bienheureux Lambert, successeur de Girard II, 1136-1149.
(2) Louis VII, *le jeune*.

CXLIII

DE TERRA GRUAUT.

Girauld Martin abandonne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines des droits que ceux-ci revendiquaient sur la terre de Gruaut. (Vers 1140.)

Ego Geraldus Martini notum facio presentibus et futuris quod ego dono et concedo Deo et sancto Petro engolismensis æcclesiæ et canonicis in eadem æcclesia Deo servientibus quicquid juris habebam vel requireban, vel alii a me in feodo habebant, vel requirebant, in tota terra Gruaut (1). Ita, inquam, dono ut canonici, qui eam sui juris propriam affirmabant et affirmant, quiete habeant et possideant, absque mea et heredum meorum reclamatione. Hujus doni testes sunt, Willelmus, prior Allevillæ (2) † ; Arnaudus de Chasec †; Poncius, canonicus †; ego Petronilla Charsivent †; Eniaubga Jamelasa † ; Ermengard † ; Senegunt †; Constantia, uxor Lanberti Belabrega †.

CXLIV

DE EODEM.

Donation semblable à la précédente, dans le même lieu. (Même date.)

Notum sit presentibus et futuris quod nos donamus et concedimus Deo et sancto Petro engolismensis ecclesiæ et canonicis, in eadem æcclesia Deo servientibus, quicquid juris habebamus vel requirebamus, vel alii a nobis in feodo habebant vel requirebant, in tota terra Gruaut. Ita, inquam, donamus ut canonici, qui eam sui juris propriam affirma-

(1) Inconnu.
(2) Guillaume, prieur de Lanville, 1139-1155.

bant et affirmant quiete habeant et possideant, absque nostra et eredum nostrorum reclamatione. Et ut hoc donum cercius et firmius teneatur, signa crucis nostra propriis manibus, presenti cartæ imprimimus, et hujus doni testes sunt Guillelmus, prior Alleville, et hoc signum illius †; Poncius † et signum ipsius; Arnaldus de Chasec et signum ipsius †; Constantinus presbiter †.

CXLV

DE TORNAC.

Jugement porté par Guillaume IV Taillefer et restitution faite aux gens du chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême. (24 mars 1142.)

Anno primo consulatus Wilelmi Talafer, filii Vulgrini, prorex, Wilelmus qui cognominatur Amordasna, [venit] ad villam sancti Petri quæ vocatur Tornac (1) et abstulit hominibus ejusdem villæ, scilicet Constancio Frotbert et Joscelmo, filio ejus, et Arnaldo Costantii et Æmerico, filio ejus, duos fasces straminis, scilicet fœni et paleæ unde conquisti sunt canonici sancti Petri ad predictum consulem Wilelmum Talafer, qui respondit, audiente Arnaldo de Sancto Andrea, canonico, qui tunc sacristaniam tenebat, et Gaufrido Engolismæ, canonico, et Jordano de Pranzac, milite, et Geraldo Ramnulfo, monetario, quod bene sciebat quod in Tornac nichil habebat, et precepit ut ille Wilelmus, qui stramen abstulerat, ipse idem redderet et ad eandem villam Tornac reportaret. Assumpsit itaque predictus Wilelmus Amordasna duos fasces straminis, scilicet fœni et paleæ, et asino superpositos ad predictam villam Tornac reduxit et ibi reddidit, presente et vidente predicto Arnaldo de Sancto Andrea, canonico et levita, et Ramnulfo de Maunac, levita et canonico, qui, ut hoc viderent illuc, profecti fuerant, et

(1) Voir charte LXXVII.

Johanne et Iterio et Fulcherio de Tornac et pluribus aliis ejusdem villæ abitatoribus qui ibi aderant presentes. Hac reddicio facta est in vigilia annunciationis Beatæ Mariæ, luna tercia decima, anno ab Incarnatione Domini MCXLI° (1).

CXLVI

DE BROLIO LODEFES.

Aénor de Tourriers, épouse de Gaucelme Loire, abandonne à Saint-Pierre d'Angoulême sa part de la prévôté du Breuil des Deffens qui, selon les dires du donateur, Pierre Baudrand, ne comportait pas de prévôté. En retour, les chanoines assurent un anniversaire à Aénor. ***(Date inconnue.)***

Notum sit presentibus et futuris quod Aenors de Thaureis, uxor Gaucelmi Loira, dedit beato Petro et matri æcclesiæ engolismensi partem suam prepositure quam dicebat se haberer in Brolio quod appellatur Lodefes (2), cum tamen Petrus Baudrandi, qui dedit supradictum brolium beato Petro, diceret nullam aliquem in Brolio preposituram habere. Canonici vero concesserunt supradictate Aenor quod facerent anniversarium ejus per singulos annos; et scriptum est nomen ejus inter nomina defunctorum canonicorum. Hoc autem donum factum est presentibus Bernardo de Tre, sacerdote et canonico, et Constantio de Varn, sacerdote.

CXLVII

DE EODEM.

Pierre Raoul, parent d'Aénor, donne à son tour, sa part de la même prévôté (avant 1160.)

Petrus vero Ramnulfi, cognatus supradictæ Aenor, dedit beato Petro partem aliam prepositure quam dicebat se

(1) 1142, N. S.
(2) Les Deffens, voir charte XCVII.

habere in supradicto brolio, pro decem solidis quos reddidit eis Constantius de Varn, ex precepto Robberti Ponchat qui tunc tenebat balliam illam. Hoc autem donum fecit supradictus Petrus Ramnulfi super altare beati Petri presentibus Robberto Ponchat et Chalone (1), canonicis, et Petro de Podiomea, sacerdote, et Ademaro Pinet, clerico.

CXLVIII

DE MACOVILLA (2).

Concordat entre la famille Charel et les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, au sujet de la prévôté de Macqueville. (1120-1160.)

Nos canonici engolimenses notum fieri volumus presentibus et futuris quod controversia erat inter nos et Charelens (3), G. Chareu scilicet et Iterium, nepotem ejus, et fratres suos et Fulconem alium nepotem ejus et suos et G. alium nepotem et suos de prepositura terræ sancti Petri de Mancovilla. Dicebant enim se in terra illa preposituram habere los milz et panit et geisas et lentillas et carbas et lina et terciam partem de gatgiis, si canonici absolvere noluissent illum qui gatgium dare deberet, et in vino undecimam partem et tercium refol, et ista satis recognoscebamus. Sed illi addebant se similiter habere in agrariis nostris solagium (4) et collum et balaium (5); sed nos dicebamus eos in agrariis nichil habere nisi undecimam partem tantum, sicut in vino. Et de is omnibus supradictis talem concordiam facimus : Damus Iterio Chareu, in feodum, decimam par-

(1) Le chanoine Chalon a été fait archidiacre au plus tard en 1160.

(2) Voir charte CVI.

(3) Famille Charel, nombreuse et importante du pays de Macqueville.

(4) Solagge, sorte de grain (du Cange).

(5) Balais (du Cange).

tem in agrariis et undecimam et tercium refol in vino et los milz et panit et geisas et lentillas et carbas et lina et terciam partem de gatgiis, si canonici absolvere noluerint illum qui gatgium dare deberet, et unum denarium in unoquoque carterio vinearum dum vineæ in terra illa fuerint. Habebant autem in feodo quamdam particulam ejusdem terræ in qua erant nogerii. Illos autem nogerios et illam partem terræ concesserunt ut esset sancti Petri et nostra, sicut tota alia, retento ibidem feodo, eodem modo quo in alia terra habebant, nobis concedentibus. Concessitque Iterius Chareus ut canonico qui hanc terram in obedientiam tenuerit fideliter serviat et oneste, ut dominum suum hospitetur et procuret et quando canonico placuerit, ut servientem suum mittat, eum recipiat et fideliter in omnibus adjuvet. Hac autem facta concordia, fecit Iterius Chareus nobis hominium et fidelitates pro feodo isto et sacramentum. Conceserunt etiam nobis ut in terra ista vineas plantare facerent. Hoc iterum nobis concesserunt quod pars illa hujus terræ, quæ sine herede est, in potestate sit canonicorum, ut vel ipsi, si eis placuerit, colant, vel quibus placuerit colendum tribuant. Propterea habebamus nogerios in terra proprios quos concessimus Iterio et aliis pro duodecim denariis, in singulis annis, in festivitate sancti Michaelis. Si vero, præter istos, alii orti fuerint vel complantati, nostri erunt sine parte illorum. De pratis quidem quæ habebamus concesserunt nobis similiter duos solidos in eadem festivitate. Huic concordiæ interfuerunt Arnaudus Ponchat sacrista, in cujus manu fecit hominium Iterius Chareus, ad commoditatem illorum qui tunc in æcclesia erant et aliorum qui venturi erant, G. de Narcac, abbas Blanziaci, Julius, Poncius et allii plures.

† Iterii Chareu. † Guilelmi Chareu. † Johannis Chareu. † Ramnulfi Chareu. † Arnaldi Chareu. † Guillelmi Charel. † Geraldi Chareu. † Fulconis Chareu. † Petri, clerici. Chareu, clerici.

CXLIX

DE TERRA GRUAUT (1).

Apercébude et ses enfants abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême leurs droits sur la terre et sur les moulins de Gruaut et leurs dépendances (vers 1120).

Notum sit presentibus et futuris quod ego Aperzeubuda et Wilelmus, filius meus, et filia mea, Letiardis, et Petrus filius Letiardis, donamus et concedimus Deo et beato Petro engolismensis matricis æcclesiæ et canonicis in eadem æcclesia Deo servientibus, quicquid requirebamus vel habebamus in tota terra Gruaut, sive in domibus, sine in molendinis, sive in aquis, sive in ortis, sive in vineis, ut canonici quiete in perpetuum habeant et possideant, sine nostra vel parentum nostrorum reclamatione aliqua. Et ut hoc donum cercius habeatur, signa nostra propriis manibus presenti cartæ imprimimus. Hujus doni testes sunt Stephanus Blanchardi, Petrus Fucaldi forestarius, Wilelmus capellanus Montiniaci, Pontius canonicus †. Signum Petri †. † Fulcaldi. † Signum Guillelmi, capellani de Montinac. † Signum Leiart. † Signum Guillelmi †. Signum † Apercebuda. Signum Stephani Blanchardi †.

CL

DE DONROMA (2).

Etat des domaines du chapitre d'Angoulême à Domromne et devoirs rendus par ceux qui les occupent.

Mansum Geraldi Robbert. Heredes ejus : Raof Bofil, Gaufridus Bofil.

(1) Voir charte CXLIV.
(2) Voir charte XV.

Mansum Verdois. Heredes ejus: Stephanus Verdois, Iterius Verdois, Petrus Gatos.

Mansum a las Roseles. Heredes ejus: Ademarus Flaud, Johannes Flaud, W. Flaut, W. Roseus, Gireut la Vacheira, Aloioz uxor Ademari de Butchac.

He borderie sunt de hoc manso. Borderia de Tommascha. Hanc possident Fulco de Tommascha, Geraldus de Tommascha, Elies de Tommascha, Arnaldus Delsol.

Borderia Forner. Hanc possident Liparelenc, Johannes Petiz.

Borderia aus Girbertents. Hanc possident Stephanus Girbert, Girbert de Seuvenach.

Borderia Bernardi Churraut quam ipse possidet.

Mansum Christiani.

Mansum Joscem Alvisser. Heredes ejus: Aimericus Noeus, David Noeus, Umbert Noeus, W. Farset.

CLI

DE EISDEM.

Isti quinque mansi prescripti qui discuntur de Domroma sancti Petri proprii esse solebant, sicut indigene dicunt. Sed a quodam Gardrado nomine distracti sunt. Habet tamen sanctus Petrus in eis has consuetudines quod tres ex cultoribus eorum tergunt scopis monasterium ad quinque festivitates et colligunt flores eorundem mansorum cultores, quos spargunt a summo monasterii, in die pentecostes, et servant vestiarium et vestes clericorum qui investiuntur ad missam celebrandam in solempnitatibus. Portant etiam scabella ad capsam sustinendam ad osanna et ad rogationes, et quia hostiarii esse solebant et statutis temporibus monasterium servabant, reddunt censum et agrerium de quibus partibus jam dictorum mansorum hostiariis. Dum enim servarent monasterium, Ademarus Stornac quoddam pallium perdidit, cujus restitutionem graviter ferentes, a

custodia monasterii cessaverunt. Ideoque supradictum redditum hostiariis reddunt quem antiqui cultores ipsorum mansorum ebdomadas vocant, eo quod pro ebdomadis quibus monasterium custodiebant eum reddere constituerunt.

Ademarus supradictus qui perdidit pallium fuit socer Constantii. Constantius [fuit pater et] filia Ademari fuitmater Johannis de Tornac et Arnaldi Constantii. Jam dictus Johannes fuit pater Arnaldi Johannis. Arnaldus Constantii fuit pater Aimerici.

CLII

DE DOMIBUS AUDOINI TRUAUDI ET DOMIBUS ITERII ARCHEMBAUDI ET DE ORTIS ET VIRGULTIS ET CURTIBUS ET EXITIBUS DOMORUM. IN HOC DONO SUNT, ET CONCESSIONE, DOMUS ELDRADI CLERICI QUI SUNT RETRO ISTAS IN VIRGULTIS (1). ALIA QUARTA EST RETRO ARNALDO PETRO.

Arnauld Barba et Arnauld Pierre renoncent à leurs prétentions sur les maisons et dépendances qu'avaient données au chapitre Audoin Truaud et Itier Archambauld. Le comte Vulgrin II accorde l'immunité auxdites maisons. (1139-1140).

Ego Vulgrinus, comes engolismensis, notum facio successoribus meis quod Arnaldus Barba, filius Benedicti Peletani, et Arnaldus Petrus querelam habebant adversus canonicos sancti Petri, super domibus Aldoini Truaudi et super domibus Iterii Archembaldi, dicentes eas juris et hereditatis suæ esse. Canonici vero asserebant domos Aldoini Trualdi se tricenali possessione vel eo amplius, absque legitima calumnia, possedisse. Similiter Iterius Archembaldi, nepos Iterii Archembaldi, asserebat se et avunculum suum per XL^{ta} annos et amplius domos suas quiete tenuisse. Pro qua controversia cum utramque partem ante presentiam meam vocassem, talis inter eos per manum meam concordia facta

(1) Voir chartes CXXXIV et CXXXVII.

est, quod Arnaldus Barba et Arnaldus Petrus canonicis quicquid juris sui esse dicebant, tam in domibus predictis quam in ortis, quam in virgultis, quam in exitibus domorum, quam in curtibus, omnino dimiserunt. Concesserunt etiam quod si aliqui de parentela sua in predictis domibus et earum supradictis pertinentiis aliquid quererent, ipsi canonicis hæc garirent et defenderent. Concessit quoque Arnaldus Petrus canonicis illud quod Ugo, filius Petri Benedicti, de eo habebat. Ego vero qui in domibus predictis querebam exercitum et expeditionem et justiciam et alias ad comitem pertinentes consuetudines, omnia canonicis dimisi, dedi et concessi, ut neque ego, neque heredes mei pro me, in domibus predictis, aut in earum pertinentiis, aliquid dominationis vel consuetudinis habeant, vel requirant, aut vim aliquam inferant. Eandem quoque libertatem et immunitatem ded aliis domibus quæ contiguæ sunt domibus Iterii Archembaldi predictis, de quidus controversia extiterat. Et si aliquis in posterum aliquam calumniam, vel inquietationem inibi eis faceret, ego tutor eorum essem et defensor, similiter et heredes mei. Concessi nichilominus canonicis ne heredes mei in domibus predictis vel eorum pertinentiis aliquid acaptamentum requirant. Ut autem hæc concordia et donatio et concessio mea rata permaneant, cartulam feci fieri cui propria manu subscripsi et quam sigillo meo munivi. Hujus concordiæ et donationis meæ testes sunt, ex parte mea, Willelmus de Cella, Willelmus de Pranziaco et Fulcherius Fulcaudi et Reinaldus Monete et Willelmus Gaufridi. Ex parte autem canonicorum, testes sunt Iterius Archembaldi et Pontius, frater ejus, et Arnaldus Ponchat, sacrasta, et Robbertus, frater ejus, et Ugo Ticio et Geraudus Rainaldi et Willelmus Aenrici et alii plures et Willelmus Helie de Monte Berulfi et Odo Aimericus de Martonno.

Ego quoque Vulgrinus, comes engolismensis, predictas domos, domos scilicet Audoini Truaudi et domos ab Ugone edificatas cum pertinentiis predictis, domos etiam Iterii Archembaudi, tam illas de quibus controversia fuerat quam illas quæ sine querela erant, quantum ad me pertinet, sancto Petro dedi.

Ego Willelmus Tallafer, filius comitis engolismensis, concessi canonicis donationem et concessionem quam fecerat pater meus eis de predictis domibus et eorum pertinentiis, audientibus Willelmo de Pranziaco et Fulcherio Fulcaudi, et propria manu subscripsi.

Arnaldus Barba et Arnaldus Petrus, ut concordia firmius permaneret in hac carta signum crucis impresserunt.

† S. Arnaudi Petri. † A. S. Arnaudi Barbæ. † S. Eliæ filii ejus. † S. Eliæ Ramnulfi. † S. Giraudi Ranulfi. † S. Airaudi aurificis. † S. Willelmi Talefer. † S. Vulgrini, comitis.

CLIII

DE ECCLESIA DE LEDEVILLA.

Pierre de Confolens, évêque de Saintes, rend l'église de Ladiville à Saint-Pierre d'Angoulême qui la possédait autrefois et l'avait mise dans la mense de son trésorier (1122).

Ego Petrus, Dei gratia, sanctonensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod æcclesiam de Ledevilla (1) quæ antiquitus juris erat matricis æcclesiæ engolismensis et thesaurarii ejusdem æcclesiæ, cum cymiterio et decima et pratis et aliis ad ipsam æcclesiam pertinentibus, domno Girardo, engolismensi episcopo, apostolicæ sedis legato, et Willelmo thesaurario, nepoti ejus, reddidi, concessi, dedi, quantum dare potui, ut episcopus engolismensis et thesaurarius eam in perpetuum quiete habeant et possideant, cum pertinentiis suis, salvo canonico jure sanctonensis episcopi. Et ut hæc redditio seu concessio in futuro firmior et cercior habeatur, in hac carta propria manu subscripsi et sigillo meo muniri feci. Ego Petrus, xanctonensis episcopus subscripsi. S. S. S. Ego Amalvinus, archidiaconus, hanc reddicionem et concessionem concessi et signum † crucis feci. Interfuerunt huic dono et

(1) Ladiville, aujourd'hui commune du canton de Barbezieux.

concessioni Arnaudus Puigcti, Robbertus, frater ejus, Julianus, engolismenses canonici. Facta est autem haec concessio anno ab Incarnatione Domini M° C° XX° II° (1).

CLIV

DE PRATIS JULIACI ET DE SALE BASSELLIS (2)

Le comte Guillaume IV Taillefer, fils de Vulgrin II, donne à la cathédrale et au chapitre d'Angoulême ses prés, dits de l'Isle en Juillac-le-Coq. Il permet en outre aux chanoines de se faire apporter devant la cathédrale ou ailleurs la taxe que son père leur avait accordée sur le sel débarqué au port de Basseau et qu'ils touchaient jusqu'ici au lieu même du débarquement. La même autorisation est accordée aux moines de Saint-Cybard pour la part leur revenant dans cette taxe (1144).

Ego Willelmus Talafers, comes engolismæ, filius Vulgrini, comitis, notum fieri volo presentibus et futuris quod quicquid habebam sive requirebam in pratis de Julac, quæ dicuntur Insule, dedi et concessi Deo et æcclesiæ sancti Petri Engolismæ et canonicis ejusdem æcclesiæ, ut deinceps quiete habeant et possideant. Concessi etiam eisdem canonicis ut tres partes telonei salis quas ex dono Willelmi Talafer, avi mei, et Vulgrini, patris mei, habebant et recipiebant ad portum de Basselis, eodem jure et eadem mensura, ante prefatam æcclesiam, vel ubi melius eis placuerit, recipiant. Et quia monachi Sancti Eparchii quartam partem in predicto teloneo habebant et cum parte canonicorum in eodem portu recipiebant, concessi ut ubi canonici suam partem receperint, monachi similiter suam recipiant. Concessi etiam eis ut nec ego, nec aliquis heredum, vel hominum meorum, aliquam consuetudinem imponamus, vel violentiam faciamus, pro qua ipsi prefatum teloneum

(1) La charte n° 158 du manuscrit, qui suit celle-là, est supprimée comme faisant double emploi avec la charte CXXIII.
(2) Voir la charte CXVII.

amittant, vel ejus in aliquo diminutionem paciantur. Quod si aliquis facere voluerit, ego, in quantum potero, bona fide defendam. Et ut haec donatio et concessio firmior permaneat, fide mea firmavi et in hac carta, propria manu subscripsi et sigillo meo muniri feci et eandem cartam super altare beati Petri, propria manu, obtuli.

Hi sunt testes ex parte mea, S. W. † Comitis. S. † Eliæ Reinaudi. S. † Eliæ Geraldi. S. † Arnaudi Papi.

Hii sunt ex parte canonicorum (1). S. † Chalonis tesaurarii. S. † Ugonis cantoris. S. † Geraldi Atiac. S. † Eliae de Moneta. S. † Poncii. S. † Geraldi de Folada.

Hec donatio et concessio facta est M° C° XL° IIII° anno ab Incarnatione Domini; episcopatus domni Lucii, pape secundi, primo; domni vero Lamberti, engolismensis episcopi, VIII°; regni autem Lodovici, regis Francorum et ducis Aquitaniæ VIII°.

CLV

LITTERE LUDOVICI REGIS (2).

Le roi Louis VII, *Le Jeune,* reproche à notre comte Guillaume IV d'opprimer l'église d'Angoulême, l'exhorte à en respecter les droits et s'engage à régler, lorsqu'il passera dans le pays, les différends qui pourront subsister entre ledit comte et l'évêque. (Vers 1147.)

Lodovicus rex Francorum, Dei gratia, et dux Aquitanorum, Wilelmo, engolismensi comiti, fideli nostro, salu-

(1) En marge est écrit de la même main : He sunt subscriptiones canonicorum.

(2) En marge sont deux notes, l'une peu postérieure au texte porte : *Littere Lodovici regis ad consulem Engolisme de ecclesia sancti Petri antequam idem rex pergeret Jerosolimam cum exercitu.* L'autre, d'une écriture du XVII° siècle, porte *Reperiuntur hae litterae in veteri codice manuscripto Vertoliensi.*

tem et dilectionem. Pervenit ad aures regiæ dignitatis nostræ quod in bonis engolismensis æcclesiæ manus extendis, quæ predecessores nostri, Francorum reges, eidem æcclesiæ contulerunt quam et fundarunt. Hæc oppressio in nostram redundat injuriam qui et æcclesiam Christi debemus defendere et predecessorum nostrorum elemosinas conservare. Ea propter fidelitati tuæ per regia scripta mandamus quatinus engolismensem æcclesiam et bona illius, pro amore et honore nostro, in omni pace et quiete dimittas, nec amplius vim inferræ presumas. Nos autem, cum ad partes illas venerimus, si quid inter vos et episcopum querelarum emerserit, admodum et concordiam studiose revocare curabimus (1).

CLVI

DE TERRA DE JULAGUET.

Guillaume de Saint-Aulais et ses neveux donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines leur terre située dans la paroisse de Juillaguet. (1146.)

Ego Wilelmus de Sancta Eulalia et Helias, nepos meus, notum facimus presentibus et futuris quod, cum assensu et concessione Bernardi de Bria, fratris jam dicti Heliæ, et aliorum fratrum suorum, dedimus et concessimus Deo et sancto Petro matricis æcclesiæ engolismensis et canonicis, in eadem æcclesia Deo servientibus, terram nostram quam habebamus, in pago engolismensi, in parrochia de Juliaco (2). Hæc donatio facta est cum clavibus jam dictæ æcclesiæ,

(1) Cette charte est visiblement incomplète, c'est ainsi que l'on remarque après le dernier mot, *curabimus*, un ; et un grand espace laissé en blanc.

(2) On trouve souvent *Juliacum prope Carmentum*, quelquefois *Juliaguetum*. Juillaguet, aujourd'hui commune du canton de Lavalette.

super majus altare, anno ab Incarnatione Domini M° C° quadragesimo sexto, regnante in Gallia Lodovico rege et duce Aquitaniæ, et domno Lamberto, episcopo Engolismæ. Testes sunt ex nostra parte, Helias Fucaldi et Fulcherius Fucaldi et Helias Audoini et alii; ex parte vero canonicorum, Chalo thesaurarius et Reinaldus de Monte Berulfi, sacerdos, et Geraldus Reinaldi, subdiaconus, et alii plures canonici. S. Bernardus de Bria †. S. † Iterius de Bria. S. † Heliæ de Bria. S. † Wilelmi de Sancta Eulalia. S. † Reinaldi de Monte Berulfi, sacerdotis. S. † Fulcherii Fucaldi. S. † Calonis thesaurarii, S. † Geraldi Reinaldi. S. † Heliæ Fucaldi. S. † Heliæ Audoini.

CLVII

DE EODEM.

Guillaume de Saint-Aulais et son neveu, Elie de Brie, prennent en fief la même terre, avec droit de la racheter moyennant le prix de deux cents sols, monnaie d'Angoulême. (1146.)

Ego Wilelmus de Sancta Eulalia et Elias de Bria, nepos meus, notum facimus presentibus et futuris quod nos habemus a canonicis sanctis Petri engolismensis matricis æcclesiæ, in feodum, terram in pago engolismensi, in parrochia de Juliaco, pro qua eis hominium fecimus et unus ex heredibus nostris per singulas mutationes debet eis hominium facere et feodum ab eis accipere. Hanc itaque terram possumus predictis canonicis in pignore, pro ducentis solidis engolismensis monete, cum assensu et concessione Bernardi de Bria, fratris jam nominati Heliæ, et aliorum fratrum ejus, ita ut ipsi canonici quiete eam habeant et possideant donec nos, vel aliquis ex heredibus nostris ducentos solidos equevalentis monete eis reddamus. Ipsi vero concesserunt nobis ut post reddicionem ducentorum solidorum, nos vel heredes nostri terram illam habeamus, salvo jure et chasamento ipsorum canonicorum. Hæc pigneratio facta est anno

ab Incarnatione Domini MC quadragesimo VI. sub his testibus: Chalone, thesaurario, Giraudo Reinaudi, Wilelmo Aendrici et aliis multis canonicis, Fulcherio Fulcaudi, Ramnulfo Viger et aliis pluribus militibus.

S. † Eliæ de Bria. S. † Wilelmi de Sancta Eulalia. † Iterius de Bria. † Bernardus de Bria. † Fulcarius Fulcaldi. S. Chalonis, thesaurarii, subdiaconi. S. Giraudi Reinaudi. S. Wilelmi † Aendrici. S. Ramnulfi Vigerii.

CLVIII

DE BELLO LOCO ET DE MULTIS ALIIS.

Pierre Prévost donne par moitié à Saint-Pierre d'Angoulême qui en jouira après la mort du donateur et de son fils et à l'église de Notre-Dame de Beaulieu, ses domaines situés en divers endroits. (*Date inconnue.*)

† Ego Petrus Prepositus, post mortem meam ac filii mei, dominicaturæ meæ et omnium quæ alii a me habent, videlicet de Bello Loco, dono et concedo medietatem congregationi Beati Petri engolismensis sedis et aliam æcclesie Beatæ Mariæ ejusdem Belli Loci (1), atque alodium meum de Claudas et de Vinoliis ac de Valli et de Marciaga et feodum de Viniana quod habet a me Geraldus Casecs, ut reddat inde acaptamentum et servicium congregationi Beati Petri, et borderiam da Vel, quam habent a me forestarii de Vosen, et borderiam de Baldaneria quam habet a me Aimericus de Vosen et terram de Aurea Valle quam habet a me Auduinus Bernardus, ut reddant inde acaptamentum et servitium congregationi Beati Petri. Eodem modo, dono Beati Petri congregationi et predictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ omnia alodia mea ubicumque sint.

(1) Notre-Dame de Beaulieu, dans la ville d'Angoulême, qui est le siège d'un prieuré (voir charte VI), plutôt que Notre-Dame de Beaulieu, dans le ressort de Marthon (voir charte CXXX). Quant aux autres localités nommées dans cette charte, elles son tinconnues, sauf Vignolles sous Angoulême.

CLIX

DE LA GROA.

Arnauld Seschaves, sur le point de partir pour Jerusalem, donne à Saint-Pierre d'Angoulême sa terre de La Groux, dont les revenus serviront à procurer à cette église l'encens nécessaire au service divin. Il ajoute à ce don droit de pacage et de chauffage sur cette terre au profit de ses habitants. (1147.)

Ego Arnaldus Seschaves, sollicitus circa salutem animæ meæ et parentum meorum, considerans etiam quod, novissimo die, quando omnes homines resurgere habent cum corporibus suis ad adventum Domini Nostri Jesu-Christi, et reddituri sunt de factis propriis racionem, qui bona egerunt ibunt in vitam aeternam, qui vero mala, in ignem æternum, ut dominus meus, beatus Petrus, cui a Deo data est potestas ligandi atque solvendi, claves etiam regni cœlestis traditae sunt, michi et patri meo et matri meæ et aliis generis mei antecessoribus januas regni cœlestis aperire dignetur, dedi ei terram meam de La Groa (1), ubi sunt domus et areæ et orti, ad emendum incensum quod necessarium est ad divinum officium et ad missas in ejusdem ecclesia engolismensi quotidie cælebrandas. Nunc vero, ego idem Arnaldus, assumpta cruce, Hierosolimam profecturus, notum facio presentibus et futuris quod eandem terram iterum dono et concedo. Dono etiam, in tota terra mea, pascua ad animalia habitantium in predicta terra doni mei. Dono etiam predictæ terræ habitatoribus, ligna ad calfagium suum in lempniis meis, quas a domno episcopo engolismensi habeo. Confirmo etiam omnia dona ista in manu engolismensium canonicorum ut ipsi, sicut prius dixi, ad emendum incensum quiete habeant et possideant, sine reclamatione et inquietatione heredum meorum et sine

(1) La Groux, ancienne paroisse de la viguerie de Saint-Genis, supprimée au XIVᵉ siècle, aujourd'hui village de la commune de Marsac. Voir *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, t. II.

servitio quod eis pro istis donis fiat. Quod si aliquis ex heredibus meis importunitate et malicia sua hæc dona infringerit, vel inquietaverit, ego interdico ei et prohibeo totam terram meam ut nunquam ei ad honorem nec ad utilitatem perveniat. Ut autem horum donorum et hujus confirmationis firmior sit auctoritas, signum crucis presenti cartæ propria manu imprimo, regnante Ludovico, rege Galliæ et duce Aquitaniæ et domno Lamberto Engolismensium episcopo existente, anno ab Incarnatione Domini M. C: quadragesimo septimo. Testes autem sunt Wilelmus Aendrici, levita et canonicus, Arnaldus de Sancto Andrea, levita et canonicus, Constantius de Varno, sacerdos, Petrus de Poimea, sacerdos et hostiarius, Fulcho de Latrelia, miles.

S. Arnaldi de Sancto Andrea, levitæ † et canonici. S. Fulchonis de Latrelia, militis †. S Costantii † de Varno, sacerdotis. S. Petri † hostiarii et sacerdotis. S. Arnaldi Seschave. S. Wilelmi † Aendrici, levite et canonici.

CLX

DE BROLIO DE PODIO REAU ET DE VILAFAZO (1).

Zacharie de Saint-Ciers et ses neveux abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême tous les droits qu'ils prétendaient avoir, à l'encontre du chapitre, sur le Breuil de Puyréau, sur la terre, les prés, eaux et forêts de Villefaze. (1147.)

Ego Zacharias de Sancto Cirico et Radulfus et Petrus Arnaldi, nepotes mei, notum facimus presentibus et futuris quod nos dicebamus nos habere ex consuetudine in brolio Sancti Petri de Podio Regali omnia quæ necessaria essent ad opus nostrum et etiam pasquerium porcorum nostrorum. Dicebamus iterum quod quando Radulfus de Sancto Cirico, predecessor noster, dedit Sancto Petro totam terram et prata et aquas et silvas de Vilafazo, cum Zacharia, filio suo, retinuit prepositūram ejusdem terræ, quam haberet

(1) Voir chartes XCII et CXX.

suus prepositus ab eo. Canonici autem Sancti Petri hæc omnia videlicet de brolio et de prepositura omnino negabant. Immo dicebant prepositum ejusdem terræ, ex quo eis data fuit, suum fuisse et ab eis preposituram habuisse. Nos autem quicquid habebamus in brolio jam nominato et in predictæ terræ prepositura damus quantum dare possumus, et concedimus Sancto Petro et canonicis, ut ipsi deinceps, sine nostra reclamatione et inquietatione, vel heredum nostrorum, quiete habeant et possideant. Et ut hoc donum sive concessio firmior habeatur, signa nostra presenti cartæ propriis manibus imprimimus, et eam super majus altare predictæ æcclesiæ ponimus. Anno ab Incarnatione Domini M. C. quadragesimo septimo. Testes autem sunt Chalo, thesaurarius, Reinaudus de Monte Berulfi, Julianus, Elias de Moneta, Wilelmus Aendrici et plures alii canonici. S. Zachariæ †. S. Radulfi †. S. Petri Ar † naudi. S. Chalonis † thesaurarii. S. Reinaudi † de Monte Berulfi. S. Juliani †. S. Eliæ † Monetæ. S. Wilelmi † Aendrici.

CLXI

DE PIGNORE DE JULAC.

Le comte Guillaume IV Taillefer engage au chapitre cathédral de Saint-Pierre d'Angoulême, moyennant un capital de mille sols, tous ses droits à la cour de Juillac-le-Coq, droits dont plusieurs lui sont contestés par les chanoines. Si le comte ou ses héritiers rendent cette somme au chapitre, les choses reviendront en leur état précédent. (1147.)

Ego Wilelmus Secans ferrum (1), engolismensis comes, notum fieri presentibus et futuris volo quod ea que habebam et quæ requirebam in curte de Juliaco (2), posui in pignore, pro mille solidis engolismensis monetæ, canonicis

(1) Guillaume IV Taillefer.

(2) Le chapitre cathédral d'Angoulême a été seigneur temporel et spirituel de Juillac, aujourd'hui Juillac-le-Coq, canton de Segonzac.

sancti Petri engolismensis sedis. Ego vero habebam in ipsa curte, vinatam, ita quod de singulis domibus, in quibus inveniebatur, singulis annis, summam (1) vini habebam, exceptis domibus cimiterii, de quibus inter me et canonicos querela habebatur. Requirebam etiam quod, quando vellem, me et homines meos apud rusticos hospitarer, et hoc canonici contradicebant. Requirebam etiam quod, ubicumque vellem, homines ejusdem curtis in exercitibus meis ducerem. Sed canonici dicebant me hoc tantummodo habere in honore Botaville (2) et Archeaci (3), quando hostes mei mecum pugnaturi honores illos invaderent. Pepigi etiam illis quod nec ego, nec fratres mei, nec homines mei, aliquam quesitionem, nec vim in ipsa curte faceremus. Quod si fieret, ego restitui facerem. Indulserunt etiam mihi canonici quod homines ejusdem curtis juvarent me defendere honorem Botavillæ et Archiaci et Castelli Novi (4). Quod si homines defuerint, ego eos non constringerem, sed canonici et si vellent, vadimonia haberent. Pactus sum etiam canonicis quod nec ego, nec aliquis ex heredibus, nec ex hominibus meis, aliquid istorum imparemus, donec eis reddamus mille solidos engolismensis monetæ equsvalentis. Quod si forte, quod absit, ego vel ipsi aliquid infregerimus, ego, infra XV[cim] dies restitui facerem. Et ut hoc firmum et ratum sit, plevissando (5) fidem meam firmavi in manu Lamberti engolismensis episcopi et obsides dedi et fratres meos concedere feci. Si vero, aut ego, aut aliquis ex heredibus meis mille solidos canonicis reddiderimus, in eadem querela quam ego adversum eos et quam ipsi adversum me, et in eadem pace quam ego cum ipsis et quam ipsi mecum

(1) En marge se trouve, d'une écriture un peu postérieure, *vel soumam.*

(2) Voir charte LXXXIII.

(3) Archiac, chef-lieu de canton, dans la Charente-Inférieure.

(4) Châteauneuf appartient alors aux comtes d'Angoulême, passe peu après à la famille de Nesle et est réuni ensuite à la Couronne. Il s'appelait primitivement Bardeville. C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton de la Charente.

(5) *Plevissare, plevire,* promettre par serment, engager sa foi. (Du Cange).

ex predictis ante hoc pactum habebant, in ipsa maneamus. Itaque ut predictum pactum firmum et ratum maneat, ego propria manu signum crucis huic cartæ impressi et sigillo meo signavi. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. quadragesimo VII; regnante Lodovico, rege Francorum et duce Aquitaniæ.

CLXII (1)

DE CAPELLANO SANCTI JOHANNIS, QUIBUS DIEBUS HABEBAT HANC CANONICALEM.

Capellanus sancti Johannis (2) habet procuracionem suam in æcclesia engolismensi in omnibus, sicut canonici, excepta cena, in his solempnitatibus : in passione et inventione sancti Stephani et sancti Blasii et conversione sancti Pauli et cathedra sancti Petri et apostolorum Petri et Pauli et ad Vincula et beate Marie Magdalene et Jacobi apostoli et Laurentii martyris et dedicatione (3) et sancti Benigni et sanguinis et aque et in omnibus solempnitatibus in quibus matutinas in cathedrali æcclesia celebrat.

CLXIII

DE CAPELLANIS QUI HABENT PROCURATIONEM IN ENGOLISMENSI ECCLESIA.

Isti capellani et prepositi isti habebent procuracionem in ecclesia engolismensi : capellanus de Vosino, capellanus

(1) Cette charte et les quatre suivantes sont des règlements relatifs à divers emplois dans ou pour la cathédrale. Elles sont sans titres; ceux que nous leur donnons, figurent à la marge dans le manuscrit et ont été rédigées peu après. Enfin elles manquent de la lettre initiale. Toutes ces observations s'appliquent encore aux chartes CLXVIII et CLXX.

(2) Saint-Jean d'Angoulême, dit du Baptistère, près de la cathédrale.

(3) Cette fête se célèbre le 20 août.

de Bello Loco, capellanus de Carmento, capellanus de Julac (1), capellanus de Podio Regali, capellanus de Manla, capellanus sancti Gratulfi, capellanus de Montiniaco, capellanus de Juliaco (2), capellanus de Veirires, capellanus de Romanorvilla, capellanus de Auterio (3).

CLXIV

DE PREPOSITIS.

Prepositus deu Luc (4); prepositus de Roches (5); prepositus de Manla; prepositus de Macovilla.

CLXV

DE DECIMARIIS.

Tres decimarii de Agenac (6) habent unusquisque unum panem, unum denarium, unam justam (7) vini in epiphania, in pentecostes, in osanna, si presentes fuerint.

CLXVI

DE FORESTARIIS.

Forestarii de Gros Bosc et de Faia (8), si tamen presentes fuerint, [habent] duos panes, duas justas vini et duos dena-

(1) Juillaguet, près Charmant.

(2) Juillac-le-Coq, dont la seigneurie comprend Verrières et La Renorville.

(3) Aussac.

(4) Près de Puyréau, avec Enort et le Chastelars. Voir LXXXVII.

(5) Entreroches en Garat.

(6) Il n'est question ici que des trois collecteurs des dîmes de Genac. Mais le chapitre en avait encore dans toutes les paroisses de sa dépendance. Plus tard, il a un receveur général et des receveurs particuliers dans ses seigneuries les plus importantes.

(7) Mesure de capacité, dont la valeur est inconnue aujourd'hui.

(8) Il y avait plusieurs localités du nom de Faye dans le pays. Nous pensons qu'il s'agit ici de La Faye en Vouzan qui appartenait au châpitre et qui avoisine Grosbost. Toute cette région était et est encore couverte de forêts.

rios; et si unus tantum affuerit, unam justam, unum panem, unum denarium in osanna, in pentecosten, in epiphania.

CLXVII

DE BROLIO LODEFES (1).

Hugues de Tourriers et Guillaume Itier abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême des droits litigieux sur le Breuil des Deffends. (1138-1150.)

Ego Ugo de Toureis et Wilelmus Iterii notum facimus presentibus et futuris quod nos (2) dedimus et concessimus Deo et sancto Petro matricis æcclesiæ engolisinensis, cum clavibus ejusdem super altare æcclesie quidquid juris habebamus, vel requirebamus in Brolio quod dicitur Lodefes, quod Petrus Baldrandi antea sancto Petro dederat. Dicebamus enim nos ibi habere partem preposituræ. Et ut hoc donum vel concessio firmius teneatur, signa nostra propriis manibus presenti pagine impressimus, sub his testibus : S. Ugo † nis. S. Wi † lelmi Blanchart militis. S. † Arnaldi de sancto Andrea. S. Ste † phani. S. † Calonis tesaurarii.

CLXVIII

DE PREPOSITURA SANCTI GRATULFI (3).

In pascha dantur nobis fabæ fractæ cum lardo, agnus et tria fercula carnium, in ascensione, in pentecosten, morte Roudi (4), et tria fercula carnium in [festivitate] Petri et

(1) Voir chartes XCVII, CXLVI et CXLVII.
(2) Ces deux mots : *quod nos* ayant été oubliés à leur place, le copiste les a portés à la marge.
(3) Voir charte CLXII, notes.
(4) Peut-être *Aredii*, Saint-Yrier.

Pauli et assumptionem sanctæ Mariæ et dedicationem et omnium sanctorum; et in nativitate et in epiphania et in Noe (1), vir justus, IIII fercula. In aliis sollempnitatibus quibus cerei supra januas ponuntur (2), IIII denarii.

CLXIX

DE PREPOSITURA ET DOMO SANCTI GRATULFI.

Concordat entre le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême et le chapelain de Saint-Groux, au sujet d'une maison de la prévôté de ce bourg. (27 mai 1149.)

Ego Petrus Archinaudus, capellanus sancti Gratulfi, notum facio presentibus et futuris quod querela erat inter me et canonicos sancti Petri de prepositura burgi sancti Gratulfi et de domo quæ est juxta æcclesiam. Querelam vero illam ita terminavimus quod dimisi et omnino reiliqui predictam preposituram et predictam domum in manu domni Hugonis, engolismensis electi (3). Ipsi vero canonici postea commendaverunt michi jam dictam preposituram et domum ut haberem eam tantummodo in vita mea, post mortem autem meam, et prepositura et domus ad eos rediret et deinceps quiete haberent et possiderent. Et ut hæc dimissio certius teneretur, hoc signum crucis presenti pagine propria ✝ manu impressi.

Testes sunt Petrus, abbas sancti Amantii. Calo thesaurarius, Petrus Chareas, Willelmus Enrici, Petrus Rapacis, Gunbaudus et multi alii canonici. Factum est hoc quarto kalendas junii.

(1) La date de cette fête qu'on ne célèbre plus est inconnue.

(2) Nous apprenons par cette charte et par les chartes CLXX et CCX qu'il y avait des fêtes, à l'occasion desquelles on plaçait des cierges allumés sur les portes de notre cathédrale.

(3) Hugues II Tizon de La Rochefoucauld, fut élu en 1149.

CLXX (1)

SOLEMPNITATIBUS.

In omnibus solempnitatibus in quibus super januas cerei ponuntur, habent clerici et famuli nostri medietatem prebende nostre, videlicet denariorum. Si canonici habeant IIII^{or} denarios, illi habeant II denarios; et si habeant V^{que}, illi II denarios et obolam.

In vigilia natalis Domini et pasche et ascensionis et pentecostes et assumptionis sancte Marie et omnium sanctorum habet unusquisque I denarium.

CLXXI

DE CUMBA BERENGERII QUÆ EST JULIACO.

Les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême cèdent à Giraud Rainaut et à son frère A. Rainaud et à leurs successeurs, à perpétuité, leur terre dite La Combe de Bérenger en Juillac, moyennant, chaque année, douze deniers et le tiers de tous les fruits. Les nouveaux possesseurs seront sous la dépendance du chapitre. (1142.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod nos canonici sancti Petri sedis Engolisme terram que dicitur lumba Berengerii, que et proprii juris nostri est et in dominio tenebamus, dedimus et concessimus Giraut Rainaut, filio Rainaudi Viviani, et fratri suo A. Reinaudi, successoribusque suis in perpetuum, hac lege et hoc pacto ut annualem censum XII denariorum inde redderent et terciam partem cujusque fructus inde collecti. Precipiendo etiam, interdicimus ne aliquid de hac terra, cum parente sua, in matrimonio, alicui in nostro homini proprio heredi unquam presumant dare. Immo omnem dandi nostram et transferendi

(1) Voir charte CLXII; notes.

occasionem ad alienos, omnino interdicimus. Si vero aliquis prefatorum hominum. aut de genere eorum, casu aliquo, ad alienum dominum transierit, nichil de hac terra noverit se retenturum. Immo quicumque hanc terram possidere voluerit, necesse illi fuerit sub possessione nostra tamdiu manere quamdiu terram habuerit; alioquin ad nos nostram reducemus. Hoc concessum est ab utraque parte dantis et accipientis. Hæc donatio facta est et concessio in capitulo sedis Engolisme, II° anno comitatus Willelmi Talafer (1), presentibus canonicis Bernardo de Tren, Iterio Constantio, Johanne de Botavilla, Gi[raldo] capellano, Ugone Tiçione, Ar[naldo] santi Andree, Juliano et multis aliis; ex altera parte Gi[raldo] Rainaudi et Guilelmo Elia.

CLXXII

DE DECIMA MANLII.

Convention passée au château de La Rochefoucauld, entre les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême et Cabozon au sujet d'une redevance grevant la dîme partielle dont jouissait ce dernier, à titre d'héritier des époux Maron et Hilarie. (Entre 1144 et 1149.)

Marone defuncto et uxore ejus Hilaria, ex parte cujus dimidiam partem decime Manlii ipse Marro possederat, orta est controversia inter canonicos engolismenses et Cabozonem, cui ex parte uxoris succedebat pars decime predicta. Namque Cabozos, cum multa a canonicis audiret et e contra eis responderet, tandem recognovit debere dari acaptamentum trium solidorum engolismensis monete, X et VIII denarios eorum canonicis supradictis et alios Ostent et successoribus ejus, Canonici vero dicebant quod XX solidos Marro pro acaptamento decime quam possidebat dederat. Tandem, apud castellum Rupis Fulcaudi, in domo Viviani, capellani, concordia talis facta est inter Cabozonem et cano-

(1) Guillaume IV Taillefer, 1140-1177.

nicos, videlicet Hugonem Ticionem (1) et Poncium, qui tunc obedientie Montis Regalis (2) et Manlii preerant, videntibus W. de Pranzac et Gardra, fratre ejus, et W. Aendrici et multis aliis, quod reddidit eis X et VIII denarios pro acaptamento et IX solidos dedit, tali pacto ut, ex tunc illam partem decime feodaliter, usque ad duos annos, quiete possideret, deinde, pro libitu canonicorum, de acaptamento responderet, ita quod, si poterint eum convincere ut acaptamentum sit XX solidorum, ut canonici affirmabant, vel infra quod IIII solidi de novem quos canonicis supra dictis dederat, de acaptamento essent, ceteri pro dono. Si vero, ut Cabozos dicebat verum probabitur fore quod X et VIII nummi tantum pro acaptamento erant, novem solidi pro dono sint, et X et VIII nummi pro acaptamento.

CLXXIII

DE TERRA CANTORIS, ULTRA PONTEM SANCTI EPARCHII.

Concordat entre le chantre Hugues Tizon, d'une part, Hélie Faucher et divers membres de sa famille, de l'autre, au sujet d'une terre, située au delà du pont de Saint-Cybard, dans les dépendances de la chantrerie. (1144-1149.)

Notum sit presentibus et futuris quod ego, Ugo Tizo, cantor ecclesiæ sancti Petri, terminata discordia que erat de terra que est ultra pontem sancti Eparchii, que terra etiam est de jure æcclesiæ sancti Petri et cantoris, discordia dico, qua inter canonicos et Heliam Fulcherii et Petrum, fratrem ejus et cetoros de genere diu permansit, assensu et consilio domni mei episçopi, Lamberti et Chalonis thesaurarii et Poncii et multorum aliorum canonicorum et aliorum quorumdam sapientum, talem pacem et concordiam de

(1) Hugues Tizon de La Rochefoucauld, chanoine dès 1117, fait chantre vers 1140 et évêque en 1149.

(2) Appelé ailleurs *Podium Regale*, Puyréau.

predicta terra, cum Helia Fulcherii et P[etro], fratre ejus et Avierna, uxore Gaufridi Fulcherii, et filiis eorum, feci quod ipsi et successores eorum hereditario jure ut rustici, sicut a dominis suis, a me haberent prefatam terram, ita quod de illa parte que est ultra viam, cujuscumque annone quintam partem mihi redderent. De illa vero parte que est citra viam usque ad aquam, quartam partem similiter reddant. Cum autem tempus colligendi messes venerit, me vel aliquem meorum hominum convenient ut mittam ad colligendas messes, quibus collectis, nichil de terra abstulerint, nisi me, vel aliquo meorum precipiente. Insuper de unaquaque sextariata reddent mihi, per singulos annos, in die sancti Michaelis, censualem obolum. Hæc concordia facta est presentibus istis : Rainaudo de Monte Berulfi, Aendrici, Poncio, Helia de Insula et multis tam clericis quam laïcis.

CLXXIV

DE DECIMA DE TAUZAC (1).

Itier, son fils et autres cèdent à Saint-Pierre d'Angoulême leurs droits sur les dimes de Touzac. (1160-1164.)

Notum facimus presentibus et futuris quod Iterius et filius ejus Ramnulfus et alius Iterius et Arnaldus, decimarii de Tauzac, et cognatæ eorum, Guiborcs, Imberga, Petronilla, dederunt Deo et sancto Petro totum jus suum quod habebant in decima de Tauzac, sine conditione aliqua, sine reclamatione heredum suorum, ut deinceps canonici engolismensis æcclesiæ quiete habeant et possideant. Hoc donum factum est in capitulo sancti Petri engolismensis, videntibus Gaufri[do], cantore, et A[rnaudo] Ponchat, sacrista, Reinaldo Carel, E[lia] Monetæ, Willelmo de Anes (2). Consilio

(1) Ce titre a été ajouté au XIV[e] siècle.
(2) Les deux phrases suivantes et les signatures sont de trois mains différentes.

Pontii (1), dedimus tunicam, caligas, sotulares et X solidos. A[rnaudus] vero, sachrista (2) et levita, dedit de communitate fratrum CC.XXX. solidos et mulieribus XXXV. S. Iterii desimarii † S. Ramnulfi, filii ejus †. S. Imberga †.

CLXXV

DE CLARIS VALLIBUS IN CURTE MANLIE.

Les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, d'accord avec l'évêque Hugues Tizon, donnent aux religieux de Clairvaux, établis à Echoisy, leur terre de Villedondes, entre Villoriou et la Boixe, se réservant une redevance annuelle de cinq sols, payable en la fête de saint Pierre-Es-Liens. (25 juillet 1150.)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod nos canonici engolismensis æcclesiæ, convenientes in capitulo nostro, cum episcopo nostro, Hugone. fraterna dilectione commoniti, providentes religioni æcclesiæ Clare Vallensis (3), pro remedio animarum nostrarum, dedimus et concessimus fratribus, Deo servientibus in loco qui dicitur Eschausec (4), terram nostram quæ dicitur Villadundas (5), cum aqua et cum lemnia, terram dicimus, quæ est inter Vilaoriou (6) et Buxiam, terram scilicet totam quæ est infra viam predictorum locorum, retentis in hac terra quinque solidis censualibus, per singulos annos, in festivitate sancti Petri ad vin-

(1) Ponce, chanoine d'Angoulême.

(2) Arnaud, sacriste. A cette époque, le sacriste est en quelque sorte le conservateur des biens du chapitre et son représentant dans les actes qui l'intéressent, soit seul, soit avec un autre chanoine délégué.

(3) Les Cisterciens de Clairvaux vinrent s'établir à Echoisy vers 1143. Ils se retirèrent dix ans après, ayant abandonné leurs possessions aux Bénédictins de Saint-Amant-de-Boixe.

(4) Echoisy, aujourd'hui gros village de la commune de Cellettes, canton de Mansle.

(5) Inconnu.

(6) Villoriou, gros village de la commune de Saint-Groux, près Mansle.

cula, æcclesiæ nostræ reddendis. Hæc autem donatio et concessio facta est M° C° L° anno ab Incarnatione Domini, presidente in Romana Cathedra Eugenio II (1); regnante Lodovico, rege Francorum et duce Aquitanorum; Willelmo Tallafer (2) comitatum engolismensem obtinente, VIII Kalendarum Augusti. † S. Ugonis, episcopi. † S, Chalonis, thesaurarii †. S. Juliani. † S. Geraldi de Theac. † S. Heliæ de Moneta. † S. Magistri Arnaldi. S. Geraldi, presbyteri de Sancto Johanne. † S. Bernardi de Tren. † S. Poncii. † S. Gumbaudi. † S. Petri Rapacis. † S. Galfridi Engolismensis. † S. Arnaldi Ponchati. † S. Geraldi Benedicti. † S. Bernardi Audoini. † S. W. Aendrici. † S. Segui de Clam.

CLXXVI

DE OMNIBUS NECESSARIIS ET DE PASCUIS ET DE PASQUERIO IN BUXIA AD PODIUM REGALEM.

Le comte Guillaume IV Taillefer donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le droit de prendre, dans sa forêt de la Boixe, tous bois de construction et de chauffage, nécessaires dans leurs domaines de Puyréau. Il y ajoute droit de pacage et de glandage. (1140-1177).

Ego Guilelmus Talafer (3), filius Vulgrini, comes engolismensis, notum facio presentibus et futuris quod ego dono Deo et Sancto Petro et canonicis ecclesie Sancti Petri engolismensis, in foreste mea, quæ dicitur Buxia, omnia quæ necessaria erunt ad domos proprias ipsorum canonicorum de Podio Regali (4), sive ad ignem, sive ad domos edificandas, sive ad alia necessaria, exceptis cedulis ad domos regen-

(1) Il faut lire Eugène III, 1135-1153.
(2) Guillaume IV Taillefer, 1140-1177, fils de Vulgrin II.
(3) Guillaume IV, fils de Vulgrin II, 1140-1177.
(4) Nos chanoines avaient au milieu de leurs possessions importantes, des maisons où quelques-uns d'entre eux allaient résider momentanément et à tour de rôle, pour en surveiller l'exploitation.

das (1). Dono etiam eis, in predicta foreste, pascua ad omnia animalia ipsorum canonicorum et pasquerium porcurum suorum. Hoc donum facio pro redemptione animæ meæ et patris mei et matris meæ et pro animabus antecesssorum meorum, ut, in die judicii, Omnipotens Dominus misereatur nostri, amen. Et ut hoc donum cercius et firmius habeatur, huic cartulæ signum crucis, propria manu mea, impressi, et eam sigillo meo muniri feci. Hujus doni testes sunt : Arnaudus Papis ; W. Bacios ; Rai mundus Bacios ; W[illelmus] Aendrici, levita et canonicus ; Elias de Moneta, sacerdos et canonicus ; Iterius Calvus, capellanus comitis.

S. W[illelmi] + comitis.

CLXXVII

DE TERRA DE FAVARZIL IN HONORE RUPIS CANDERICI.

Fouchier et Elie de Chandry donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines leur terre de Favarzil, dans la châtellenie de La Roche Chandry. Les chanoines auront les habitations et dépendances. Le reste, terres cultivées ou incultes, sera commun entre les chanoines et les donateurs et leurs descendants. L'évêque y fixe aussitôt l'emplacement d'une église et le chapitre y installe des colons. (1075–1101).

Notum sit presentibus et futuris quod Fulcherius de Chamderic, et Elias de Chamderic, cognatus ejus, pro remedio animarum patrum et matrum suarum et aliorum parentum et pro se ipsis, ut beatus Petrus, apostolorum princeps eis, ante tribunal Christi, die novissimo, assistentibus subveniret, predicto beato Petro et matrici æcclesiæ engolismensi et canonicis, in eadem Deo servientibus dederunt terram de Favarzil, quæ est in honore Castelli Rupis Canderici (2), ita, inquam,

(1) Excepté les bâtiments et instruments d'exploitation.

(2) La Roche Chandry. village et château de la commune de Mouthiers, canton de Blanzac.

dederunt ut maisnilia et pertinentia ad ipsa maisnilia essent propria predictorum canonicorum, reliqua vero terra culta vel inculta esset communis inter canonicos et illos qui hoc donum faciebant, ita ut canonici haberent medietatem et illi qui dabant, vel heredes eorum aliam medietatem. Facto autem hoc dono, venerunt ad hanc terram domnus Ademarus (1) episcopus et Aimericus Giraudi, sacerdos et canonicus Sancti Petri, et signa sanctuarii, scilicet cruces ibi affixerunt (2). Postea, predictus Aimericus, canonicus, misit in predicta terra mansionarios, scilicet Fulcherium deu Marches et Iterium Gauterii et Seguinum Oggerii et Andream Peleta, qui canonicis censum constitutum et alios redditus predictæ terræ redderent.

CLXXVIII

DE DECIMA DE TAUZAC.

Pour mettre fin à un conflit avec les chanoines d'Angoulême, Guillaume de Neuville renonce à leur réclamer quatre setiers de froment qu'il prétendait et que lesdits chanoines lui contestaient sur la dîme de Touzac. (1155.)

Ego Ugo, engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod Guillelmus de Nouvilla, cum fuisset altercatio inter ipsum et canonicos Sancti Petri de quatuor sextariis frumenti, quos in decima de Tauzaco, ex parte matris sue, requirebat, omnem penitus querimoniam, quam

(1) Ademare, 1075-1101.

(2) Il s'agit ici de la fixation de l'emplacement d'une église à bâtir et de la cérémonie de la pose de sa première pierre. Il résulte de cette mention que le lieu de Favarzil fut très probablement pourvu d'une chapelle. Mais quel est cé lieu qu'on ne trouve plus mentionné nulle part ? Une note marginale le place dans la paroisse de Vœuil contiguë à celle de Mouthiers et, comme elle, dans la seigneurie de La Roche-Chandric. D'un autre côté, la tradition veut qu'il y ait eu une église à La Foix, village de Mouthiers, mais près du territoire de Vœuil. Que penser de ce rapprochement ?

exinde adversus æcclesiam et canonicos Sancti Petri habebat, in manu mea finivit atque dimisit, et, si quid juris in prenotato frumento habebat, totum prorsus, pro remedio anime sue et parentum suorum (1), « Deo et predicte æcclesiæ Sancti Petri dedit atque concessit ut æcclesia ipsa, sine omni sua et heredum suorum », requisitionne seu calumnia vel inquietatione, predictum frumentum, perpetuo jure, integre et quiete possideat. Hujus rei testes sunt Guillelmus Aendrici et Poncius, canonici et plures alii. Factum est hoc Dominice Incarnationis anno M° C° L° V°, romano pontifice domno Adriano (2); Lodovico, rege Francorum; Aendrico, duce Aquitanorum; Guillelmo Talafer, comite engolismensi. Et ut hoc factum certius et firmius habeatur, ego, Hugo, engolismensis episcopus, in hac cartula, propria manu mea subscripsi et eandem cartulam sigilli meï impressione muniri feci. † S. Guilelmi de Nouvilla.

CLXXIX

DE TERRA DE CLARGNAC IN PARROCHIA DE CLAI.

Raine d'Auvignac et divers donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines la terre et le bois de Clairignac formant leur alleu. Les chanoines y envoient des colons. (Date inconnue.)

Notum fieri volumus presentibus et futuris quod Raines de Auvignac et Lambertus et Petrus, filii Gaufridi Gratapaniz, et Girbertus de Campis et Petrus et Willelmus, filii ejus, dederunt terram et boscum de Clargnac (3) Deo et Sancto Petro matricis ecclesiæ engolismensis et canonicis in eadem æcclesia Deo servientibus. Et terra illa, quam diximus, alodium erat eorum qui eam dederunt, quos

(1) Les mots qui suivent entre guillemets, avaient été oubliés à leur place par le copiste qui les a renvoyés à la fin de la page.
(2) Adrien IV, 1154-1159.
(3) Clairignac, aujourd'hui hameau de la commune de Roullet, mais près de Claix.

supra nominavimus. In hac terra Aimericus Geraudi, sacerdos et canonicus sancti Petri, consilio Seguini capellani de Rouret (1), mansionarios misit, scilicet Iterium de Clargnac et Constantium de Clargnac, cui predictus Seguinus, capellanus de Rouret, dedit uxorem concubinam suam, nomine Constantiam, et Arnaudum Seguini, filium predicti capellani, et supradictum Lambertum et Petrum et Willelmum Raina; et predictus Aimericus, canonicus, commendavit terram istam predicto Seguino capellano. Et sciendum est in hac terra nullum omnino esse prepositum.

CLXXX

DE MANSO QUOD EST IN PARROCHIA DE MORNAC.

Adémare Gérard et sa femme Huneudie, à l'occasion de l'entrée de leur fils, Guillaume de La Roche, dans le chapitre d'Angoulême, donnent à la cathédrale un mas qu'ils ont à Mornac. (*Date inconnue.*)

Notum sit presentibus et futuris quod Ademarus Gerardi et uxor sua Huneudis, dederunt sancto Petro mansum quod est in parrochia de Mornac (2), cum Willelmo de Rupe, filio suo, canonico. Et sciendum est quod hic mansus datus fuit in matrimonium predictæ uxori prenominati Ademari, quæ fuit de Vigeriis de Martunno (3).

Anniversarium Huneudis est pridie idus novembris, Willelmi, filii ejus, VII idus januarii (4).

(1) Roullet, aujourd'hui commune du canton sud d'Angoulême.
(2) Mornac, commune du canton nord d'Angoulême.
(3) De la famille des Vigier de Marthon. Voir la charte suivante.
(4) Le chapitre d'Angoulême célébrait l'anniversaire de chacun de ses bienfaiteurs.

CLXXXI

DE EODEM MANSO.

Pierre Vigier, payeur du comte d'Angoulême, ayant exercé des violences vis-à-vis des gens du chapitre, à Montplane en Mornac, est condamné à leur payer une somme de dix-neuf sols, monnaie de Limoges. (1149-1159.)

Ad hunc supra dictum mansum qui dicitur de Monte Plano, in parrochia de Mornac, venit Petrus Vigerii, peatgerius comitis engolismensis, cum satellitibus suis et rapuit homines et bestias, pro quibus postea ab illis quos depredatus fuerat decem et novem solidos redemptionem accepit. Perlata autem querela a canonicis sancti Petri ad domnum Hugonem, engolismensem episcopum, vocavit predictum peatgerium ante se ad justiciam. Venit autem ille et comes Willelmus Talafers ante episcopum. Audita vero querela canonicorum et responsione peatgerii, presente comite, processit episcopus in partem, assumpto secum thesaurario Andegavensi et Iterio Berbezilli et quibusdam aliis, discussisque predictis racionibus, adjudicavit debere reddi canonicis ea quæ predictis hominibus eorum ablata fuerant. Reddidit itaque jam dictus Petrus peatgerius decem et novem solidos lemovicensis monetæ, quæ in illis diebus monetæ engolismensi æquevalebat; recepitque hos decem et novem solidos Gumbaudus Vigerius canonicus sancti Petri et rusticis quibus ablati fuerant eos restituit.

CLXXXII

DE MALLIA.

Pierre Chauvet qui a participé au massacre des prêtres de Mansle, répare son crime en donnant tout ce qu'il possède dans cette paroisse à Saint-Pierre d'Angoulême. (1168.)

Notum sit presentibus et futuris quod Petrus Chauvet,

qui destructioni sacerdotum de Manla (1) interfuit, cum de linguis eorum abcisis, de oculis erutis, de genitalium alterius abscisione, nec ipsis, nec æcclesiæ satisfacere posset, pro satisfactione, inquam, dedit Deo et æcclesiæ sancti Petri engolismensis quicquid habebat vel possidebat in parrochia de Manla, ut quiete et tranquille et sine reclamacione heredum suorum habeat et possideat. Et ut hæc donacio firmior et certior haberetur, signum crucis presenti cartæ, propriis manibus, impressit, audientibus et videntibus Ar[naldo] Poncat, sacrista; Ge[raldus] Benedicti; S. Petri † Chauveti de Manlia; Rainaudo de Montberos; He. Pontii; Gu. Chaboz; Ge. Bailargir et W. de Manla et Ar., fratre suo et pluribus aliis. Hoc autem donum factum est anno Incarnationis Dominicæ M° C° LX° VIII°.

CLXXXIII

DE DECEM SOLIDIS IN ECCLESIA SANCTI MARCIALIS (2).

L'évêque Girard II ayant nommé archidiacre son neveu Richard, attribue à l'archidiaconé les églises de Nanteuillet, Voulgézac, Saint-Etienne-de-Magnac et une partie de la cour de Marsaguet. Il y ajoute l'église de Saint-Jean-Baptiste et divers droits. Mais tout ce qui fait parti de ce dernier don passera, après la mort de Richard, à la mense commune du chapitre. (Vers 1121.)

Ego Girardus, engolismensis episcopus et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legatus, presentibus et futuris notum fieri volo quod, communi consilio canonicorum engolismensis sedis, in capitulo, Ricardo, nepoti meo, archidiacono engolis-

(1) Mansle, aujourd'hui chef-lieu de canton, appartenait au chapitre cathédral d'Angoulême. Voir chartes C. et suivantes.

(2) Nous n'avons pas pu lire la dernière partie de la rubrique. Vers la fin du XIII[e] siècle, on l'a remplacée par la suivante : *De dono episcopi Girardi engolismensis et de Lunessa.*

mensi (1) dedi æcclesiam sancti Eparchii Nantolium (2), Vogaziacum (3), medietatem reddituum curtis de Marciaco (4) æcclesiam de Magniaco (5). Dedi quoque eidem, in capitulo, communi consilio canonicorum, æcclesiam sancti Johannis Baptistæ (6), decem solidos in æcclesia sancti Marcialis (7), medietatem massi de Lunessa, pratum et vineas quas tenebat Fulcaudus de Riperiis. Hoc vero donum de omnibus predictis canonici communiter concesserunt. Statuimus autem et concessimus ut ista æcclesia scilicet sancti Johannis Baptistæ, decem solidi in æcclesia sancti Marcialis, medietas massi de Lunessa, pratum et vineæ quas tenebat Fulcaudus de Riperiis, post mortem ejusdem Ricardi, ad communem mensam canonicorum redeant. Sub anathemate quoque interdiximus ne alius archidiaconus, vel alia persona, ista, æcclesiam scilicet sancti Johannis Baptistæ, decem solidos in æcclesia sancti Marcialis, medietatem massi de Lunessa, pratum et vineas quas tenebat Fulcaudus de Riperiis quæ de communitate canonicorum erant, post mortem ejusdem Ricardi, a communitate canonicorum separare presumat. Cætera vero, post mortem ejusdem Ricardi, ad jura episcopi et archidiaconi redeant. Et ut hæc concessio et statuta nostra firmiora et certiora teneantur, in hac carta, propria manu nostra subscripsimus et sigillo nostro sub cyrografo muniri fecimus. Si vero predictum Ricardum archidiaconem episcopum fieri contigerit, concessimus et ipse concessit ut ista æcclesia scilicet sancti Johannis Baptistæ, decem solidi in æcclesia sancti Marcialis, medietas

(1) Jusqu'ici l'archidiacre a vécu de la mense commune; désormais il a sa mense propre L'archidiaconé a été la première dignité du chapitre d'Angoulême jusqu'au rétablissement du doyenné, en 1213. Voir *Pouillé historique d'Augoulême*, t. Ier.

(2) Nanteuillet, aujourd'hui hameau de la commune de Voulgézac.

(3) Voulgézac, commune du canton de Blanzac.

(4) Marsac, *alias* Marsaguet, aujourd'hui hameau de la commune de Fouquebrune,

(5) Magnac-Lavalette, canton de Lavalette.

(6) Saint-Jean d'Angoulême.

(7) Saint-Martial d'Angoulême, dont le territoire, au nord-est, s'étend jusqu'à Lunesse.

massi de Lunessa, pratum et vineæ quas tenebat Fulcaudus de Riperiis, in vita ejusdem Ricardi, ad communitatem canonicorum redeant.

Ego Girardus engolismensis episcopus et Sanctæ Romanæ Æcclesiæ legatus S. S.

CLXXXIV (1)

DE VICARIA DE JULAC.

Transaction entre Rigaud de Barbezieux et Petronille, sa femme, d'une part, et les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, d'autre part, au sujet de biens et droits litigieux possédés par ces derniers à Juillac. (1150.)

Ego Rigaudus de Berbezillo et Petronilla, uxor mea, presentibus et futuris notum facimus quod canonici engolismenses pro mille et centum solidis in pignore habebant totam vicariam de curte Juliaci (2) et terram quam Willelmus Testaudi in illa curte habuit, quæ ad vicariam pertinet, et redditus ipsius terræ in annona et in vino et in nummis. Et hoc pignus canonici ab eodem Willelmo Testaudi acceperant. Domnus quoque Gerardus, engolismensis episcopus, a Willelmo Testaudi, in pignore pro centum solidis acceperat partem suam, quam ipse Willelmus Testaudi habebat in decima de Angiaco (3); et de hoc pignore engolismensis episcopus investitus erat. Ab eodem etiam Willelmo Testaudi idem Girardus episcopus, sicut ego Rigaudus asserebam, in pignore acceperat pro trecentis solidis eam partem decimæ et cimiterii de Tauzac (4) et aliorum quæ erant juris A. Testaudi, fratris W[illelmi] Testaudi. Et, pro pignore isto, in commutationem, dederat predictus Willelmus Ar-

(1) Voir Charte CLXI.
(2) Juillac-le-Coq, commune du canton de Segonzac.
(3) Angeac-Champagne, près de Juillac-le-Coq et du même canton.
(4) Touzac. Voir charte CXXIV, CXXVII et CXXVIII.

naudo, fratri suo, terram illam quæ dicitur de Lagorz (1), donec predictum pignus de Tauzac ipse, vel successores ejus sibi libere redderent. Canonici vero dicebant contra quod predictus G[erardus] ab Arnaudo Testaudi pro perpetuo dono sibi et successoribus suis acceperat illud quod ego dicebam esse pignus. Et de predictis pignoribus, inter nos et canonicos, talis concordia facta est quod eis dedimus et concessimus medietatem totius vicarie de omnibus illis hominibus, in quibus antecessores nostri, ante pignus, de quatuor forifactis tantummodo justiciam habuerunt, videlicet homicidio, furto, incendio, rapto. Dedimus etiam eis medietatem totius terræ quam W[illelmus] Testaudi in illa curte habuit, quæ terra dicitur esse de vicaria, et medietatem reddituum ipsius terræ, scilicet annonæ et vini et nummorum et octo sextariorum avenæ. Nobis vero et successoribus nostris retinuimus totam vicariam de illis hominibus qui justiciæ nostræ subjacent de omnibus forifactis. Predictam siquidem medietatem vicariæ et terræ et reddituum ipsius terræ sic determinavimus canonicis, in æcclesia sancti Petri engolismensis degentibus et eorum successoribus, dedimus et in perpetuum habenda concessimus, ita ut ea quiete habeant et possideant et justicias suas inde accipiant, absque omni nostra et heredum nostrorum contradictione, et si quid de illis quæ ad medietatem istam pertinent condonare voluerint, libere condonent. Si vero unus vicarius solummodo in illa vicaria fuerit, illam fidelitatem et servitium quæ nobis pro parte nostra faciet, illis similiter faciat et exhibeat pro parte eorum. Si autem in vicaria illa duo vicarii fuerint, nos unum eorum et canonici alterum habeant et illam fidelitatem quam vicarius noster, pro parte nostra, nobis faciet, et alter pro parte eorum eis faciat et exhibeat, et servitium similiter, prout eis placuerit et res exiget. Hoc etiam notum fieri volumus quod retinuimus nobis servitium de hominibus illius terræ et concessimus quod servitium sic moderatum esset quod, pro servitio illo, canonici redditus istius terræ

(1) Aujourd'hui La Gord, hameau de la commune et canton de Segonzac.

non amitterent. Concessimus etiam eis quod quicumque de curte non essent qui pro eis vel ad eos in curte Juliaci venirent, in eundo et in redeundo a vicaria et potestate nostra et heredum nostrorum liberi essent. Item concessimus canonicis et plevivimus in fide nostra ut, si quis de medietate ista quam eis dedimus, vel de justiciis ad eandem pertinentibus, eis aliquid auferret vel impararet, nos bona fide defenderemus et gariremus. Hæc concordia facta est in capitulo sedis Engolismæ in presentia Ugonis, episcopi, canonicis audientibus et videntibus, Chalone, thesaurario, W. Aendrici, Poncio et multis aliis et, ex altera parte, laïcis I[terio] de Berbezillo, W. de Pranzac, W. de Botavilla et multis aliis, Dominicæ Incarnationis anno M° C° L°; secundo episcopatus predicti Ugonis (1), presidente in Romana Cathedra Eugenio III; Lodovico, rege Francorum et duce Aquitanorum. S. † Rigaudi. S. † Petronillæ. S. † W. Testaudi. S. † Petri abbatis (2).

CLXXXV

DE VERINIS.

Petronille de Lamote, fille de Gardrat du Val, et ses enfants donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines leurs mas de Verines. (1151).

Ego Petronilla de Lamota, filia Gardradi de Valle, et filii mei, Willelmus Jordani, Johannes Gardradus et filiæ meæ, Arsendis, Salome, Aleoiz et Burgundia, damus et concedimus Deo et matrici æcclesiæ sancti Petri engolismensis et canonicis in eadem Deo servientibus, mansum de Veirinis (3),

(1) Hugues Tizon est dit évêque élu dans la charte CLXIX du 27 mai 1149.

(2) Nous pensons qu'il s'agit de Pierre II Lomond, *alias* de Sonneville, abbé de Saint-Amant-de-Boixe, 1149, fait évêque d'Angoulême, sous le nom de Pierre Ier, en 1159.

(3) Voir charte CLXXXVII.

quod pater meus dederat mihi in matrimonio. Damus, inquam, ipsum mansum integre, quicquid in eo habebamus, vel alius a nobis juste vel injuste habebat, sive possidebat, ut deinceps predicta æcclesia quiete habeat et possideat. Hoc donum facimus, concessione mariti mei, Petri de Sonavilla, pro animabus patris mei, Gardradi, et matris meæ, Arsendis, et filiorum meorum, Gardradi, Thetmundi et Ramnulfi, et quorum de jure predictæ sancti Petri æcclesiæ esse sciebamus et recognoscebamus. Testes sunt Petrus (1), abbas sancti Amantii, et Joscelmus, frater ejus, et Petrus Gastolius, monachi, et Chalo, thesaurarius, et Reinaldus de Monte Berulfi, sacerdos et canonicus. Annus ab Incarnatione Domini M. C. L. I. S. Petronillæ †. S. W. † Jordani. S. Salome †. S. Aleoiz †. S. Arsendis †. S. Johannis †. S Burgundiæ †. S. Joscelmi †. S. Chalonis Thesaurarii †. S. Reinaudi de Monte Berulfi †. S. Petri † de Sonovilla. S. Gardradi †.

CLXXXVI

DE JUDICARIA CURTIS DE JULAC (2).

Bérenger, juge de Juillac-le-Coq, abandonne au chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême son office et tous les droits s'y rattatachant et est fait membre de cette assemblée. (1157.)

Ego Hugo, engolismensis episcopus, notum facio presentibus et futuris quod Berengerius, judex de Jullac, venit in capitulum sancti Petri engolismensis, in presencia mea et canonicorum, et ibidem dedit Deo et sancto Petro et canonicis engolismensis ecclesiæ, in manu mea, seipsum et quicquid juris habebat in judicaria curtis de Juliaco. Ego vero ibidem dedi ei canoniam et beneficium ejusdem æcclesiæ,

(1) Pierre Lomond, *alias* de Sonneville. Voir charte précédente.
(2) Voir charte CXCIII.

tam corporale quam spirituale, canonicis concedentibus et osculo proprii oris quibusque confirmantibus. Ipse vero, manu sua in manu mea posita, promisit michi et capitulo obedientiam sicut mos est eorum qui in canoniam recipiuntur. Hoc idem donum de judicaria confirmavit super altare sancti Petri cum clavibus ejusdem æcclesiæ. Et ut ipsum donum firmius teneretur, presenti cartæ propria manu subscripsi et eam sigillo meo muniri feci, anno ab Incarnatione Domini M° C° L° VII°. S. † † episcopi. S. Bere † ngerii. S. Fulchaldi † Audonii.

CLXXXVII

DE VEIRINES.

Raoul Francais et son frère abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême des droits qu'ils prétendaient sur le mas de Vérines. (1149-1159.)

Ego Hugo (1), Dei gratia, engolismensis episcopus, notum facio presentibus et futuris quod Radulfus Franceis et Helias de Ageneis, frater ejus, dicebant se habere in manso de Veirines (2) acaptamentum et hominium. Illud vero totum quod habebant vel requirebant in predicto manso dederunt Deo et Sancto Petro et canonicis engolismensis æcclesiæ, ibidem Deo servientibus. Hoc donum fecerunt in manu mea, in cimiterio de Sonovilla (3), quod est juxta burgum. Hujus doni et concessionis testes sunt Petrus Charels, sacerdos et

(1) Hugues II Tizon de La Rochefoucauld, 1149-1159.

(2) On voit Vérines, dans la commune de Pérignac, canton de Blanzac (Charente). Mais nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une localité plus rapprochée de Sonneville, où cette donation est consentie, et appartenant à la région qu'habitent les Charels (voir charte CXLVIII), et Foucauld de Montigné, soit peut-être Les Varennes, hameau situé entre Saint-Ouen (Charente-Inférieure) et Verdille (Charente). Le chapitre d'Angoulême avait déjà reçu des biens dans cette même région.

(3) Sonneville, dans l'ancien diocèse de Saintes, aujourd'hui commune du canton de Rouillac (Charente).

canonicus, Helias Achardi, Aimericus de Sonovilla, Iterius Charels, Fulcaudus de Montinec. Et sciendum est quod hoc donum concesserunt filii et filiæ eorum.

S. † Radulfi. S. † Willelmi. S. † Bernardi. S. † Ramnulfi. S. † Aimerici. S. † Petri. S. Bricti †. S. † Gaufridi. S. Helie † de Ageneis. S. † Lalelmi. S. † Willelmi. S. † Petri Aeliæ. S. † Fulconis. S. † Arsendis.

CLXXXVIII (1)

DE CARMENTO.

Ugbert, surnommé le Gototges, à l'occasion de l'entrée de son fils Hugues dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à ce chapitre l'église, le bourg et le cimetière de Charmant, avec tout ce qui en dépend. (1060-1075.)

Ego Ugbertus, cognominatus le Gototges, pro anima mea et parentum meorum, dono Deo et sancto Petro matris æcclesiæ engolismensis et ejusdem canonicis Ugonem, filium meum et, cum eo, ecclesiam sanctæ Mariæ de Carmento (2) et burgum et cimiterium et omnia ad æcclesiam pertinentia. De repeticione autem dico quod nullus de genere meo audeat ea quæ supra dixi repetere vel reclamare, sed predicti canonici in perpetuum habebant et quiete possideant. Testes sunt Willelmus (3) archidiaconus et abbas de Alba Terra et Ugbertus Derpela et Ugbertus de Julac et Raimundus de Julac.

(1) La charte 193 du manuscrit qui viendrait ici sous le n° CLXXXVIII, étant la même que celle que nous avons reproduite sous le n° XCVI, nous la supprimons.

(2) Charmant, aujourd'hui commune du canton de Lavalette. Son église est encore sous le vocable de Notre-Dame.

(3) Guillaume, dit d'Aubeterre, parce qu'il est abbé de la collégiale de cette ville, figure comme archidiacre d'Angoulême, dans plusieurs de nos chartes, dont les dates extrêmes sont 1060 et 1075.

CLXXXIX (1)

DE SEGRESTANIA.

Le sacriste Hubert étant mort, l'évêque Adémare prétend nommer seul le successeur. Le chapitre proteste et en appelle aux évêques de Périgueux et de Saintes. Une assemblée formée de religieux et de chanoines, sous la présidence de l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe, rend au chapitre le droit de nommer le sacriste qui devra être agréé par l'évêque. (12 mai 1089.)

Hoc donum Grimoardi (2), episcopi, inviolatum nec contradictum tenuerunt canonici ejusdem ecclesiæ sub temporibus trium (3) episcoporum post Grimoardum sibi succedentium. Succedente autem quarto, Ademaro episcopo, XIII° presulatus ipsius anno, contigit defunctum esse Ucbertum qui sacrorum custodiam, quam vulgo Segrestaniam vocant, a primis annis Willelmi episcopatus usque ad XIIImum dictum superius annum ipsius Ademari episcopi, obtinuit. Defuncto igitur Ucberto, Ademarus, episcopus, temptavit sibi usurpare sacrorum custodis constitutionem, tali scilicet modo ut quem suo arbitrio eligeret, volentibus aut nolentibus canonicis, custodem sacrorum statueret. Quod fieri relitentes canonici, racionem cum eo habuerunt et ex utraque parte statutus est dies in quo utriusque partis causa ageretur. Canonici vero, missa legatione sua ad petragoricensis et xanthonicensis ecclesiæ clericos, sibi advocaverunt et quot poterant ex eis convenire fecerunt. Diu igitur ventilata partis utriusque causa, tandem judicatum est ut quum, ex testamento Grimoardi, episcopi, in proprietate canonicorum cesserat ipsius segrestaniæ possessio, jure etiam eorum sacrorum custodis sit constitutio,

(1) La charte 195 du manuscrit qui viendrait ici sous le n° CLXXXIX étant la même que celles qui y figurent encore sous les nos 13 et 31 et que nous avons reproduite sous le n° LXXVII, nous la supprimons.

(2) Grimoard de Mussidan, 991-1018. Voir charte LXXVII.

(3) Toutes nos chroniques comptent quatre évêques entre Grimoard et Adémare, savoir Guillaume I, Rohon de Montaigut, Gérard I de Balard et Guillaume II.

ita ut ipsi quem idoneum sciant ad hoc, bonis quidem probatum moribus, sua eligant ex congregatione, quem illius temporis, annuente episcopo, constituant. Unde predictus Ademarus episcopus, cognita veritate ad justiciam reductus, quod usurpare temptaverat, ad ultimum deposuit, et, ut judicatum erat, omnem per temporis posteritatem, inviolatum persisterre annuit, rogans insuper Dominum ut si qui predecessorum suorum aliqua in hac re intulissent calumpniam divina eis donetur miseratione. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° octogesimo VIIII^{no}, in perpetuum imperante Domino Jesu-Christo, et in Galliis regnante Philippo, XIIII^{mo} ejusdem Ademari presulatus anno (1), mense V^{to} (2), mensis ejusdem die duodecimo, indictione VII^{ma} (3), luna XXX, sub testibus et causæ utriusque auctoribus, Ramnulfo, abbate cenobii sancti Amandi (4); Agno quoque, priore cenobii sancti Pauli, sub oppido Botonæ Ville (5) siti, et Iterio, monacho et procuratore cenobii Sancti Eparchii (6); Petro, etiam priore in cenobio sancti Dionisii in Valle Montis Maurelli positi (7). Interfueruntque duo ecclesiæ Xanthonensis canonici, Petrus Vitalis et Arduinus, et omnis congregatio canonicorum ejusdem ecclesiæ sancti Petri. Affuerunt etiam laïci, Audoinus Ostendi et Gauscelmus Raimbaldi et Geraldus Reinaldi et Willelmus Boniparis et Aizo Sancti Andreæ et Gaufredus Engolismæ et frater ejus Audierius et Gaufredus Rudellis et Iterius Gaucelmi et alii quamplures clericorum atque laïcorum.

(1) Adémare fut élu vers la fin de 1075, du vivant de son prédécesseur et frère qui mourut en 1076.

(2) Voir note 2, au bas de la charte XIV.

(3) C'est indiction XIIme qu'il faut lire.

(4) Il faut lire sancti Amantii. Saint-Amant-de-Boixe, abbaye bénédictine.

(5) Bouteville, prieuré couventuel, dépendant de l'abbaye de Savigny. Il est dans le diocèse de Saintes.

(6) Abbaye de Saint-Cybard, sous les murs d'Angoulême.

(7) Montmoreau, prieuré dépendant de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée.

CXC

DONUM QUOD FECIT DE TERRA DE JULAC SIGUINUS DE JULAC ET URSUS FILIUS EJUS.

Seguin de Juillac, ayant séparé ses biens de ceux de son frère Guillaume, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines tout ce qu'il possède à Juillac-Le-Coq. Son fils Ursus s'est joint à lui pour faire cette donation. (Vers 1120.)

Notum facimus presentibus et futuris quod Seguinus de Julac divisit hereditatem suam, quæ erat circa parrochiam de Julac, cum Wilelmo, fratre suo; evenitque in partem suam quicquid habebant in parrochia de Julac, preter pratum quod dicitur Tiauga et canabale quod est juxta pratum. Quod pratum et quod canabale, solummodo de omnibus quæ habebant in parrochia de Julac, cessit in partem Wilelmi de Julac, fratris sui. Predictus autem Seguinus et Ursus, filius suus, dederunt Deo et sancto Petro engolismensi et canonicis in eadem æcclesia Deo servientibus quicquid habebant in parrochia de Julac. Hoc donum fecerunt in æcclesia de Julac, cum missali super altare ipsius æcclesiæ, presente Aimerico Giraudi (1), sacerdote et canonico Sancti Petri, et presente Constantino Arnaudi et Bernardo Reborc et Wilelmo Costaulo. Et homines ipsos Giraudum Auberti, Constantinum Pinzo et Iterium Pinzo, fratrem ejus, predicte terre heredes, tradidit per manus suas Aimerico Giraudi et precepit eis ut deinceps servirent predictis canonicis et homines illorum proprios se esse recognoscerent.

(1) Nous voyons, dans la liste de nos chanoines un Aimeric Giraud, en 1117-1121 et probablement au delà. Nous pensons que c'est le témoin et représentant du chapitre dans cette charte, à laquelle nous donnons ainsi la date de vers 1120.

CXCI

DE VIRIDARIO TAVON.

Notum facimus presentibus et futuris quod Iterius de Julac dedit Sancto Petro et canonicis engolismensibus viridarium quod vocatur Tao et terram quæ est juxta viridarium. Viridarium autem istud et terra predicta est juxta viridarium quod Seguinus de Julac dedit (1) Sancto Petro et predictis canonicis, cum multis aliis terris quæ sunt in parrochia de Julac et cum brolio de Julac.

CXCII

DE BORDARIA WILELMI BUNT.

Notum facimus presentibus et futuris quod Aimericus Giraudi (2), engolismensis canonicus, emit borderiam Wilelmi Bont, quæ est in parrochia de Julac. Hanc autem borderiam emit ab Arnaudo Amaugir de Salis ut [ev]eniret Sancti Petri engolismensis propria et canonicorum in eadem æcclesia Deo servientium. Hæc autem vendicio facta est audientibus his : Jordano Plumal et Bernardo Reborc.

CXCIII

DE JUDICARIA CURTIS DE JULAC (3).

Bérenger confirme la donation qu'il a faite en 1157 de sa judicature de Juillac-le-Coq. Il confirme de même les donations faites auparavant de leurs parts du même bénéfice par ses oncles, Foucaud de Verrières et Itier, ainsi que par son cousin, Adémare, fils de Guillot, lorsqu'ils entrèrent dans le chapitre. (1162.)

Ego Petrus (4), Dei gratia engolismensis episcopus, notum

(1) Voir la charte précédente.
(2) Voir charte CXC.
(3) Voir charte CLXXXVI.
(4) Pierre I Lomond, 1159-1182, successeur de Hugues II Tizon.

esse volo presentibus et futuris quod terciam partem judicariæ de Julac habebant Focaudus de Veireires et Iterius, frater ejus, dono Petri Berengerii, patrui sui. Aliam vero terciam partem habebat Ademarus, filius Guilloti. Residuam autem terciam partem habebat Berengerius. Unusquisque istorum suam partem habebat hereditario jure. Predicti itaque Focaudus et Iterius, frater ejus, suam partem judicariæ, scilicet terciam, Sancto Petro dederunt et clericis ibi Deo servientibus, in manu Hugonis, predecessoris nostri, et Focaudus seipsum in canonicum ; et Iterio data est prebenda quæ datur in ecclesia nostra clericis qui canonici non sunt (1). Ademarus, filius Guiloti, similiter suam terciam partem judicariæ, quæ hereditate sibi contingebat, Sancto Petro dedit et seipsum in canonicum, in manu Hu[gonis], predecessoris nostri. Berengerius vero, nepos predictorum Focaudi et Iterii, donum istud patruorum suorum in manu Hu[gonis], episcopi, confirmavit et, si aliquid querelæ inde habebat, omnino finivit et seipsum in canonicum et suam partem judicariæ Sancto Petro et canonicis ibi Deo servientibus dedit. Quod vero prius Berengerius, in manu Hu[gonis], episcopi, predecessoris nostri, fecerat, hoc, in manu nostra, in presenti capitulo, fecit, scilicet suam partem judicariæ Sancto Petro et clericis ibi Deo servientibus dedit et donum predictorum Focaudi et Iterii patruorum suorum et Ademari, cognati sui, confirmavit. Et ne aliam reclamationem ipse, neque heredes sui inde facerent, in manu nostra plevivit et jurejurando super majus altare istius ecclesiæ confirmavit et subscripsit. Hanc autem confirmationem fecit Berengerius coram canonicis in ipso capitulo, in manu nostra, anno secundo mei episcopatus, M° C° L° X.I.I. anno ab Incarnatione Domini. Confirmationis hujus et sacramenti testes sunt Chalo, engolismensis archidiaconus ; Gaufridus, cantor ; Arnaudus Poncati, sacrista ; Iterius, vicarius ; Focaudus de Veireres, Elias de Moneta et plures

(1) Il s'agit ici des auxiliaires du chapitre comme les vicaires de chœur et semi-prébendés. Voir *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême.* T. I.

alii canonici ; Focaudus quoque Audoini, laïcus ; Arnaudus de Dignac, clericus. Ego P[etrus], engolismensis episcopus S. S. hoc signum impressi. S. † Berengerii.

CXCIV

DE DECIMA DE BROLIO OLIVE (1).

Adémare Picher et son fils Helie, convaincus d'avoir prélevé sans droit une dîme dans la paroisse de Charmant, demandent pardon et entrent en arrangement avec le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, qui abandonne à Hélie la moitié de la dite dîme à charge d'une redevance de six deniers, à chaque transmission. (*Date inconnue.*)

Notum sit presentibus et futuris quod Ademarus Picher, mansionarius de Curzac (2), quandam decimam in parrochiam de Charment auferebat Beato Petro, pro qua etiam judicium subterfugiendo a capellano suo sub sententia positus fuerat. Siquidem ipse dicebat quod pater suus, Odelinus, presbiter, qui de æcclesia de Charment capellanus fuerat, hanc decimam sibi donavit. Nos vero dicebamus quod res æcclesiæ capellanus alienare non debebat. Tandem itaque. prenominatus Ademarus Picher et filius ejus, Helias, decimam illam totam quam habebant in parrochia de Charment Sancto Petro dederunt et pecierunt se absolvi, quia injuste decimam istam abstulerant beato Petro. Canonici autem dederunt medietatem prænominatæ decimæ Heliæ, filio Ademari Picher, hereditarie, ita tamen quod Helias et heredes sui hominium canonicis facerent et sex denarios, in mutatione heredum suorum canonicis in acaptamentum redderent. Et ut hoc firmius esset, presenti cartæ propria manu Ademarus Picher et Helias, filius ejus, signum crucis

(1) Voir charte CXXXIV.

(2) Cursac, aujourd'hui hameau de la commune de Charmant, canton de Lavalette. Voir charte XXI.

impresserunt. S. Ademari †. S. Helie †. Testes hujus concordiæ fuerunt Arnaldus Ponchat, Arnaudus Raimundi, Ramnulfus Ponchat, Pontius, canonici. Laïci vero, Petrus Willelmi, Bernardus Unnas, Petrus de Marzac.

CXCV

DE DECIMA DE BROLIO OLIVE (1).

Ademare Pichier et Hélie, son fils, abandonnent au chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, en la personne d'Arnauld Ponchat, chanoine et sacriste, les droits qu'ils peuvent avoir sur la dime de Charmant, moyennant un sol. (Date incertaine.)

Notum sit presentibus et futuris quod Aldemarus Pichiers, mansionarius de Curzac, quamdam decimam habebat in parochia de Carment, quæ dicitur decima de Brol Oliva. Hanc inquam decimam predictus A[demarus] beate Petro et canonicis diu abstulerat, pro qua etiam judicium subterfugiendo a capellano suo sub sentencia positus fuerat. Siquidem ipse dicebat quod pater suus, Odelinus. capellanus de æcclesia de Charment, hanc decimam sibi donaverat. Canonici vero dicebant quod capellanus res æcclesiæ alienare non poterat. Tandem prenominatus A[demarus] et filius ejus, He[lias], decimam predictam totam et si quid juris in ea habebant pro I solido vendederunt A[rnaldo] Ponccato, canonico et sacriste (2) engolismensi, et ut hoc donum firmius esset, presenti cartula signa crucis inpresserunt A[demarus] et He[lias], filius ejus. Hujus doni testes sunt A. Ponccatus, sacrista; A. capellanus de Charment, W. Sacerdos, A. Borces, P. de Marzac, W. Tornedur, laïci. S. † Ademari. S. † Elie.

(1) Voir la charte précédente.

(2) On connaît deux Arnauld Ponchat, chanoines et sacristes de l'église d'Angoulême, l'un de vers 1117 à 1124, l'autre, de vers 1158 à 1181.

CXCVI

DE TERRA FOCAUD AUDOI.

Foucaud Audoin et Arnauld, son frère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines les biens qu'ils possèdent dans la cour de Juillac-Le-Coq, avec les droits qu'ils prétendaient sur une prévôté, dans la paroisse d'Angeac, excepté une maison sise près de l'ancienne église. (Vers 1162-1172.)

Notum sit presentibus et futuris quod Fucaudus Audoinus et Arnaldus, frater ejus, dederunt Deo et Sancto Petro et clericis engolismensibus, in cathedrali æcclesiæ Deo servientibus, omnia quæ habebant in curte de Julac de beato Petro et de predictis clericis, videlicet domos, vineas, agros et quatuor prandia quæ habebant in terris quas vulgo appellant Seisenaus. Dederunt etiam quandam preposituram quæ est in parrochia de Anjac (1), quam preposituram canonici dicebant predictos F[ocaudum] et A[rnaldum] non hereditate habuisse, sed Iterium Archembaudi predictam preposituram cuidam famulo suo, videlicet patri eorum, quantum sibi placuisset, commisisse. Quicquid itaque habebant de canonicis in predicta prepositura, vel in tota curte de Julac dederunt Deo et canonicis beati Petri, præter quandam domum quæ est in porticu juxta æcclesiam veterem, quam Focaudus filio suo, Iterio, consilio canonicorum, dedit. Hoc donum factum est in capitulo Sancti Petri, videntibus Arnaldo Poncat et A. [Straac] (2), abbate Blandiacensi et F. de Veirires. Ut autem majoris esset auctoritatis, predicti F[ocaudus] et A[rnaldus] huic cartule propriis manibus signum crucis impresserunt.

S. Fucaudi † Audoi. S. Arnaudi † Audoi.

(1) Aujourd'hui Angeac-Champagne, près de Juillac-le-Coq et de même du canton de Segonzac.

(2) Ademare Straac, abbé de Blanzac, 1162-1172.

CXCVII

DE XII[cim] DENARIIS QUOS DEDERUNT LI BUCAT SANCTO PETRO.

Notum sit quod VI denarios census quos habebant Willelmus de Bucat, B. Santius juxta Orberie portam, ad hospitale Sauvaget (1), dederunt sancto P[etro] predicti, vidente A. Poncat, sacrista, R. Montis Berulfi, Burgunnio. S. Willelmi de † Bucac (2). S. † Bernardi [de Bucac]. S. † Santii [de Bucac]. Alios VI denarios quos habebant in parte sancti Eparchii sancto Petro dederunt.

CXCVIII (3)

Arnauld Bouchard avait reçu en fief transmissible à ses héritiers la dîme de Genac, de l'évêque d'Angoulême; il en donna la moitié à Saint-Pierre et à ses chanoines. Ses décimateurs consentent à passer, au même titre, au service du chapitre. (1159-1182.)

Ego, Petrus (4), engolismensis episcopus, notum facio presentibus et futuris quod Arnaldus Bochardi decimam de Agenaco (5) ab episcopo engolismensi, hereditario jure, feodaliter habebat et possidebat, et in eadem decima habebat decimarios suos, de quibus hominium et acaptamentum

(1) La porte Orberie était à l'extrémité de la rue dite aujourd'hui du Sauvage, à Angoulême, et l'hôpital du Sauvaget, dans cette rue.

(2) Les deux mots *de Bucac*, dans le manuscrit, sont placés, *de* sur *Willelmi, Bu* sur *Bernardi* et *cac* sur *Santii*.

(3) Cette charte est sans titre dans le manuscrit; mais on y voit en regard, dans la marge extérieure cette note *de Agenac* écrite au XIII[e] siècle et, au-dessous, cette autre *de decima de Genac,* d'une écriture du XIV[e].

(4) Pierre I Lomond ou de Sonneville, 1159-1182.

(5) Genac, aujourd'hui commune du canton de Rouillac.

pro ipsa decima habebat. Horum itaque omnium tam decimæ quam decimariorum, totum ex integro, quod ad medietatem pertinet, Deo et æcclesiæ sancti Petri engolismensis, in capitulo ejusdem æcclesiæ, dedit et concessit, ut ejusdem æclcesiæ canonici donum istud in perpetuum quiete habeant et possideant. Decimarii vero, jussu ejusdem Arnaldi, quantum ad hanc medietatem pertinet, canonicis hominium fecerunt, concedentes se amplius medietatem acaptamenti, pro eodem feodo, canonicis, perpetuo suis temporibus reddituros. Hoc autem donum factum est in presentia nostra, astantibus et presentibus Chalone, engolismensi archidiacono; Johanne, thesaurario; Arnaldo Ponchati, sacrista; Pontio, canonico. S. Arnaldi † Bocardi. S. Arnaldi † Bochardi, filii ejus.

CXCIX

DE DECIMA ARNALDI PINEU. (1160-1181.)

Notum sit presentibus quod A[rnaldus] Pineus et Joscelinus quartam partem habebant in decima agnorum, porcellorum et lane in parrochia de Julac. Hanc, inquam, decimam dederunt Deo et Sancto P[etro], pro remedio animarum suarum et convenerunt quod garirent et defenderent et quietam facerent. Huic iuterfuerunt A[rnaldus] Po[nchat], sacrista(1); R. Gissales; A[rnaldus] Dinac. S. Arnaldi Pineu S. Goscelini.

CC

Règlement d'un conflit entre Ademare Agulo, ses enfants et autres intéressés, d'une part, et le chapitre d'Angoulême de l'autre. (1160-1181.)

Notum sit presentibus et futuris quod Ademarus Agulo et filii et participes ejus quod conquirebant canonici engo-

(1) 1160-1181

lismenses non tenuerant concordiam, nec solverant denerios omnes quos promiserant illi et participibus in manu Rigaudi Borbora; quod se fecisse canonici affirmabant. Ut vero predictam querelam illi finirent, dederunt canonici demum X solidos. Ipsi vero dederunt omne jus suum, canonicis videntibus, A[rnaudo] sacrista; J., archipresbitero; P. Johannis; W. Petri et plures.

CCI

DE ORTIS OUS AUMANT.

Les Aumant, Hélie, Bernard et Jean donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses clercs leurs droits sur les jardins dits de Malavoda et de Negachat. (*Date inconnue.*)

Notum facimus presentidus et futuris quod Helias Aumant et Bernardus Aumant et Johannes Aumant quicquid juris habebant in ortis qui vulgo dicuntur de Malavoda (1) vel de Negachat (2), dederunt Deo et santo Petro et clericis in cathedrali æcclesia Deo servientibus, per manum Reinaldi Charel qui procurator illius ballie erat. Et ut hoc donum firmius esset, huic cartulæ propria manu signa crucis impresserunt. Hujus doni testes fuerunt Reinaldus Chareus, Ramnulfus de Valetos et Helias, filius ejus, et Petrus Iterii, Bodet et Helias Perarmes.

Signum He†lie Aumant. S. B†ernardi Aumant. S. Jo†hannis Aumant (3).

(1) Nom inconnu.

(2) Probablement Nége ou Nige-Chat, sous Angoulême, hameau que M. George, *Topographie historique d'Angoulême*, place sur la rive gauche de l'Anguienne.

(3) Ces trois signatures, dans le manuscrit, sont disposées de telle sorte que chacune a le nom de famille au-dessous du nom patronimique et que la croix coupe l'un et l'autre.

CCII

DE DECIMA DE MANSO BERCAUT.

Notum sit presentibus et futuris quod Arnaldus Willelmi et Petrus, frater meus, et Gumbores et Girbergis, filie Aimerici Rainet, donamus et concedimus decimam de manso Bercaut Deo et Sancto Petro engolismensi et canonicis ibi Deo servientibus. Hoc autem donum factum est in ecclesia de Julac, audiente Constantino, sacerdote, et Willelmo Rufo et Aimerico Ramnulfo et Wilelmo Ouric, presente Johanne, thesaurario (1), et Ramnulfo de Maunac et Petro Johannis sacerdote et multis aliis.

CCIII

DE MOLENDINIS D' EUNE.

Notum facimus presentibus et futuris quod Bego et uxor sua querelam habebat adversus canonicos de molendinis d' Eune. Quidquid autem querelæ habuerunt canonicis ebmifvercserunt (2) et quidquid juris habebant sancto P[etro] dederunt ille et uxor sua, cui hereditario jure contingebat, videntibus A[rnaldo], sacrista, P. Johannis, W. Petit, W. de Julac et pluribus aliis.

(1) Deux trésoriers du chapitre d'Angoulême, du nom de Jean, ont rempli successivement la période de 1150 à 1202.

(2) Nous croyons être sûr de la lecture de ce mot qui serait une altération du verbe *emittere*.

CCIV (1)

Sciant presentes ac posteri quod ego, Petrus Rapacius, ecclesiæ engolismensis canonicus, adquisivi dictæ ecclesiæ sex nummos quos P. Boquains habebat censuales in [terr]a de Aussac (2) et quod W. Boquains et.... (3) varo Boquains et Wilelmus Aimerici tunc temporis superstites erant. Sex jam dictos denarios predictæ æcclesiæ concesserunt, ut quiete et sine querela in perpetuum haberet et possideret predictos sex denarios in predicta ecclesia. Hujus autem acquisitionis et concessionis testes sunt Chalo, archidiaconus(4), Ar[naldus] Ponchat, sacrista, W. Dari... Azo....

CCV

DE DECIMA DOMUS ELEMOSINARIÆ (5).

Pierre I[er], évêque d'Angoulême, ordonne que les revenus fondés pour les pauvres leur soient distribués régulièrement et frappe d'anathème quiconque les détournerait ou les réduirait. (1175.)

Petrus, Dei gratia engolismensis episcopus, dilectis in Christo filiis, canonicis engolismensis sedis eorumque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Pastoralis cura nos ammonet et invitat pro statu æcclesiarum Dei quibus presidemus satagere et earum et tranquillitati salubriter, Deo auxiliante, providere, ac jura uniuscujusque æcclesiæ integra et illibata conservare. Ea propter memores illius sententiæ, non tantum evangelicæ, verum etiam dominicæ « quod uni ex minimis meis fecistis mihi fecistis »,

(1) Cette charte, sans titre, est en partie illisible, par suite des déchirures du parchemin.

(2) Aussac, commune du canton de Saint-Amant-de-Boixe. On l'a vu ailleurs et plusieurs fois appelé *Alterium*.

(3) Un mot sauté.

(4) De 1150 à vers 1183.

(5) Voir chartes LXXXIII et CCVIII.

dicit Dominus, circa decimam pauperum Christi fideliter conservandam non immerito sollicitamus. Novimus siquidem, teste prophetia quod « desiderium pauperum exaudivit Dominus » et alibi scriptum repperimus : « manus pauperis gazofi[laci]um est Salvatoris. » Unde, in virtute obed[ientiæ], unicuique vestrum mandando precipimus, qua[tenus] decimam tam panis quam vini et denariorum vel aliorum quæ pro cibariis in claustro dantur a bonæ memoriæ predecessoribus nostris, episcopis et canonicis, statutam tempore debito, hoc est in unoquoque die, vel saltem usque ad finem uniuscujusque mensis, in quo fiet procuratio, elemosinario integre persolvatis, sin autem, omnes tam presentes quam futuros huic nostro, immo Domini mandato contraire presumentes, sicut de communi consensu capituli descendit et cunctos, res pauperum scienter gravantes et defraudantes, vel diminuentes, vinculo anathematis innodamus et eos, donec ablata pauperibus integre, cum digna satisfactione persolverint, offitio et benefitio æcclesiastico, de communi etiam consensu capituli, omnimodis non immerito privamus. Ut autem hæc nostra confirmatio in sua stabilitate valeat conservari, nec ulla possit inquietatione violari, sigilli nostri robore illam muniri fecimus, manu propria subscribentes. Factum est hoc, ab Incarnatione Domini M° C° LXXV°.

S. Geraldi Sancti Johannis †. S. Helie Monete †. S. G. Benedicti †. S. F. de Veireires †. S. A. Raimundi †. S. Helie de Mastat †. S. Audoini Boutrant †. S. F. Arras †. S. R. de Mairinac †. S. R. de Maonac †. S. Burgundi †. S. W. Danes †. S. Pontii †. S. W. Rapacii †. S. Petri, episcopi †. S. Calonis, archidiaconi †. S. J. thesaurarii †. S. A. sacriste †. S. Gumbaudi †. S. Gardradi †. S. Hugonis †. S. Griseti †. S. Ma. Reinaldi Charel † (1).

(1) Tous ces noms, dans les manuscrits, sont disposés en deux colonnes, dont la première contient ceux des laïques, jusqu'à W. Rapacii inclusivement, et l'autre ceux des ecclésiastiques.

CCVI (1)

PRIVILEGIA.

Alexandre, pape, confirme un jugement porté par l'évêque de Périgueux et l'abbé de La Couronne dans un conflit qu'il leur avait confié le soin de régler.

Alexander (2), episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, episcopo, et dilectis filiis, capitulo engolismensi, salutem et apostolicam benedictionem. Æa quæ concordia vel juditio statuuntur firma debent et inconcussa existere, et ne alicujus malignitate turbari [v]a[l]eant vel mutari, apostolico robore convenit communiri. Æapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, concordiam quam cum hominibus de Vilac (3) per manum venerabilis fratris nostri petragoricensis episcopi et dilecti filii, abbatis de Corona (4), quibus causam ipsam commiseramus terminandam, vos fecisse accepimus; sicut de beneplacito utriusque partis facta est, auctoritate apostolica confirmamus et pre[senti]s scripti patrocinio communimus, statuen[tes] ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam [nostram] confirmationis infringere vel ei aliqua [vi vers]us contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Ferentinis III nonas julii.

(1) Un feuillet détaché du volume manuscrit y a été réintégré, mais à une place qui n'est pas la sienne. Cette erreur a entraîné une interversion dans l'ordre des cinq chartes suivantes, dont la quatrième se trouverait avoir son commencement au bas du feuillet qui a reçu après coup le n° 104 et sa fin au sommet du feuillet n° 103. Nous réparons cette erreur et mettons chaque charte à sa place.

(2) Nous pensons que c'est Alexandre III, 1159-1181.

(3) Une note marginale porte Julhac.

(4) Abbaye Augustine de N.-D. de La Couronne, près Angoulême.

CCVII

DE PROCURATIONE PAUPERUM IN NOE VIR (1).

In engolismensi æcclesia procurantur centum pauperes in Noe vir justus (2). Tres illorum habent duas libras panis et unusquisque illorum habet dimidiam justam vini quod datur canonicis et carnem, vel pro carne I denarium.

CCVIII

DE PROCURATIONE PAUPERUM IN QUADRAGESIMA.

In unaquaque die quadragesime procurantur vigenti sex pauperes. Tres illorum habent duas libras panis et dimidiam justam vini quod datur canonicis. Unusquisque illorum habet et de fabis escudelatam et unum denarium in cena, quando pedes illorum debent ablui, et, ad tunicas illorum, solvit sascrista vigenti solidos et septem denarios, et æcclesia de Touzac duodecim solidos quos adquisivit Iterius Archembaut.

CCIX

SACRAMENTUM COMITIS [EPISCOPO.]

Le comte Guillaume IV s'engage, vis-à-vis de l'évêque Lambert, à respecter sa personne et ses droits et à réparer les injustices commises par lui ou par ses hommes (1140-1149.)

Ego Willelmus (3), comes engolismensis, ero fi[delis omni]modo et semper domno Lamberto (4), engolismensi e[piscopo,

(1) Voir charte CCV.
(2) Voir charte CLXVIII.
(3) Guillaume IV, 1140-1177.
(4) Lambert, 1136-1149.

et] servabo fideliter et honorabo personam ipsius...(1) in his quæ ad eum pertinent. Ego vel homines mei, (1*) ...aliquid injuste fecerimus, ad ammonitionem ipsius emendabo secundum consilium illius et de his quæ jam facta sunt, vel in ecclesiis, vel in aliis rebus quæ ad eum pertinent, ad ammonitionem ipsius, similiter emendabo et sic me adjuvet Omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus sanctus, et omnes sancti ejus et hæc sancta quatuor evangelia. Hanc autem cartulam super altare sancti Clementis (2) posui et in ea propria manu mea signum sanctæ crucis feci. Interfuerunt autem huic juramento Calo, thesaurarius ecclesiæ sancti Petri engolismensis, Benedictus et Petrus, canonici, et Arnaldus laïcus, fratres de Corona; Iterius quoque de Berbezil et Fulcherius Fulcaldi et Geraldus Ramnulfi †.

CCX

DE ORTIS QUOS DEDIT ARBERTUS VIGERS.

Albert Vigier, étant dans l'église de Touvre, a donné à Saint-Pierre d'Angoulème, ses jardins dits de li Ort Gueili, pour subvenir à l'éclairage de la cathédrale. Plus tard son frère, le chantre G. Vigier, d'accord avec l'évêque et le chapitre, décide que , outre les huit cierges qui sont allumés, en dix solennités désignées, sur les portes de fer, on en allumera quatre autres sur les mêmes portes et un cinquième sur un chandelier dans le chœur. Chacum de ces cierges sera de deux livres et demie. Le chantre officiera en ces solennités. Ces jardins, avec d'autres les avoisinant, sont donnés en fief héréditaire à G. et R. Beunont qui paieront un cens de vingt deniers (1181.)

Nos canonici engolismenses notum facimus presentibus et futuris quod Arbertus Vigers ortos, qui vulgo dicuntur li Ort

(1) (1*) La charte est rongée en ces deux endroits.

(2) Autel de la chapelle Saint-Clément qui est la chapelle de l'évêque située dans ses maisons épiscopales.

Gueili, qui sunt a sinistra parte deu prat Thaloc quos hereditario jure habebat, dedit in manu P[etri] engolismensis episcopi, in ecclesia Tolvere, ad illuminandam cathedralem ecclesiam engolismensem, audiente et concedente fratre suo, G. Vigerii, cantore, et J[ohanne] thesaurario, et A., sacrista, et magistro He[lia] de Mastat, penitenciario et pluribus aliis. Processu vero temporum, predictus cantor, cum A[rnaldo], sacrista, consilio episcopi et capituli, ita disposuit quod super januas ferreas quatuor cerei exceptis octo cerereis qui de consuetudine in januis ponebantur (1), super januas ponerentur et unus [super] candelabrum in coro. Cereus vero cori post vesperas sollempnis diei, in usus cantoris cedet. Unusquisque vero istorum cereorum pensare debet duas libras [et] dimidiam et, istis sollempnitatibus illuminabunt ecclesiam secundum consuetudinem antiquorum cereorum octo, in natale, in epiphania, in pascha, in ascensione, in pentecoste, in Petri et Pauli, in assumpcione Sanctæ Marie, in dedicacione, in omnium sanctorum, in Sancti Benigni. Hos, inquam, predictos ortos, A[rnaldus], sacrista, consilio capituli, G. Beununt et R. Beununt dedit hereditario jure tenendos libere et sine omni vexacione, sine omni servicio, et VI denarios in orto Avierne et XII in orto a la Gueilina, qui contigui sunt predictis ortis. Si vero contigerit vendere vel impignorare ortos, in quibus sunt X et VIII denarii, vende sacristæ erunt et omne d[ebit]um [t]amen X et VIII denarii census eorum erunt. Et, pro predictis ortis et pro X et VIII denariis, reddentur XX denarii censuales, V in omnium sanctorum, V in epiphania, V in pascha, V in sancti Eparchii. Quando vero censum [istu]m videlicet V denarios in his quatuor sollempnitatibus, habebunt panem unum, I justam, I denarium. Huic dono interfuerunt C[halo], archidiaconus; J[ohannes], thesaurarius; G. cantor; B. magister scolarum; magister H[elias], penitentiarius, et plures alii. Factum est hoc, anno Incarnationis Domini MC octogesimo I, residente Johanne, episcopo englismensi. De consuetudine in predictis X sollempnitatibus tres cantores

(1) Voir charte CLXVIII et CLXX.

debeant esse in coro, placuit toti capitulo quod cantor pri-[m]itius inter alios in choro, presencia sui corporis, festum celebraret vel vicarium canonicum inter duos cantores o[ff]icium haberet, sicque tali modo predicta consuetudine cereos cori habet.

CCXI

Guillaume de Charel et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils ont dans les prévôtés et dans les terres de Luc. (1160-1181.)

Notum sit presentibus et futuris quod ego Willelmus de Charel et fratres mei Landricus et iterum Willelmus, [pro] remedio [ani]marum nostrarum et parentum [nostrorum], dedimus et concessimus Deo et ecclesiæ sancti Petri engolismensis omnia illa quæ habebamus in prepositurís et in terris deu Luc (1), vel quæ alii a nobis habebant et omnia quæ in in terra illa no[bis] hereditario jure contingebant vel contingere poterant. Hoc donum fecimus [in] ecclesia supra altare sancti Petri, aud[ient]ibus videntibus Arnaldo Ponchat, sacrista; Iterio Boer, G. Benedicti, ejusdem ecclesiæ canonicis, He. de Fontbela. Et ut hoc donum firmius et certius habeatur, signa nostra presenti cartæ propriis manibus impressimus. [S. W. Chare]lli †. S. W. †. S. Landrici †.

CCXII (2)

Robert Ponchat donne une prévôté, des rentes et des dîmes qu'il a acquises, à Charmant et dans le voisinage, pour l'illumination des fêtes de la Sainte Vierge, ainsi que pour son anniversaire. (Vers 1135.)

[Notum si]t presentibus et futuris quod R. Ponchat (3) ad[quisie]rat in vita sua multo labore, multis penis, preposi-

(1) Voir chartes LXXXVII et CLXIV.
(2) Les deux chartes qui précèdent celle-ci sont illisibles.
(3) Robert Ponchat, sacriste du chapitre, de vers 1133 à 1138.

turam Dauter et II sextarios nuxi in decima de Charment, in feodo decimarum et alios redditus in ballia de Charment. Hos ..... redditus dedit ad celebrandum festum Virginis Mariæ et ad luminare festi. Insuper adquisivit quartam partem decimæ de Veireries (1) et duos solidos et dimidium census in ortis qui adjacent eisdem, ad faciendum anniversarium suum. Qui [abstulerit] eos redditus a festo et ab [anni] versario... excommunicatus sit, cum Dathan et Abiran perpetuo incendio comburatur (2).

(1) La Verrerie, ou Les Verreries, aujourd'hui hameau de la commune de Ronsenac, près de Charmant. La paroisse de Ronsenac appartenait alors au diocèse de Périgueux.

(2 La fin de cette dernière charte est illisible.



TABLE CHRONOLOGIQUE

LI. — DE MARTIACO. — Les chanoines Anatole et Isimbard ajoutent à leur donation les biens qu'ils possèdent à Marsac, sur la Charente, qui ne font qu'un tout avec les premiers. Ils s'en réservent l'usufruit leur vie durant, à charge de payer à Saint-Pierre d'Angoulême, en la fête de l'Epiphanie de chaque année, une rente de deux mesures de froment, autant de vin, quatre porcs et vingt poulets (mai 879). P. 79.

XL. — DE TERRA SANCTI PETRI QUÆ EST ULTRA PONTEM IN DOMERO FONTE. — Frofade, diacre et chanoine, réitère et confirme la donation qu'il a faite à Saint-Pierre d'Angoulême de divers mas situés à Dorfont et aux Avenans (juin 879). P. 65.

LVII. — DE VINEA DE SOILLIS. — Salomon et Raine, sa femme, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême la moitié d'une pièce de vigne qu'ils possèdent sur les hauteurs de Soyaux (février 908). P. 86.

XLII. — IN VICARIA SANCTI GENESII, IN VILLA QUÆ DICITUR NIGRUNDO. — Gislide donne à Agbard, son petit-fils, deux mas formant son domaine de Nigronde, vicairie de Saint-Genis. Elle y ajoute sa maison de Genac, avec tout ce qui en dépend, et fait réserve de ce qu'elle a donné autrefois, avec Adalbert, son aïeul, à Saint-Pierre d'Angoulême et à l'abbaye de Saint-Cybard de cette ville (juillet 911). P. 69.

II. — DE VINEIS SANCTI PETRI... DE CRAGIA. — L'évêque Gombauld édicte que quiconque voudra acquérir des terres, bâtir, planter de la vigne dans les dépendances de l'église Saint-Pierre, dans un rayon de deux milles de la ville d'Angoulême, pourra y être autorisé, à la condition de servir à ladite église, à partir de la cinquième année, une taxe annuelle de quatre deniers, payable en la fête de Saint-Pierre. Il donne cet autorisation à cinq chanoines qui veulent exercer ce droit sur une partie des coteaux de Crage (novembre 918). P. 26.

XXVII. — IN BACIACO ET IN SERTIS. — Beltrude, du consentement d'Ainard, son mari, donne, pour le repos de son âme, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, des biens situés à Bassac, sur la Charente, et, au monastère de Saint-Cybard, ce qu'elle possède à Sers, vicairie de Vouzan, sous cette réserve que son mari jouira du tout, sa vie durant, en payant cinq deniers par an au chapitre et autant au monastère (juin 923). P. 50.

XXIX. — In pago engolismensi et in pago lemovicensi. — Autier et sa femme, Ermensende, donnent, pour le repos de leurs âmes, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, trois mas situés, l'un à Traisen, vicairie de Vouzan, les deux autres à Loriac, vicairie de Chassenon, avec toutes leurs dépendances, sous cette clause qu'ils en jouiront leur vie durant en payant une rente annuelle de douze deniers (940-952). P. 54.

XLI. — In vicaria sancti genesii, de terra sancti petri in villa valentia. — Le vicomte Oldric et ses frères donnent, pour le repos de leurs âmes et de l'âme de leur mère Ingelberte, à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, leur terre de Valence, dans la vicairie de Saint-Genis, sous cette clause que le chanoine Robert, diacre, en jouira sa vie durant, en payant chaque année au chapitre une rente de six deniers (mars 944). P. 67.

III. — Donum quod dedit guillelmus, comes, sancto petro, de pago sanctonico. — Le comte Guillaume [Ier Taillefer], donne à la cathédrale d'Angoulême, une chapelle dédiée à saint Vivien, avec des biens et des droits situés en divers lieux du pays de Saintonge (952-964). P. 28.

XLIII. — In villa quæ dicitur vaisnac. — Itier et sa femme Aladaiz, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, leurs possessions de Vénat, près de cette ville, et s'en réservent la jouissance leur vie durant (954). P. 70.

XXXIII — In pago engolismensi; de ecclesia de foscobronna Itier, Aladaiz, sa femme, et Elie, leur fils, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême leur église de Saint-Victor de Fouquebrune, avec une vigne pour l'entretien de l'autel, une autre vigne et un mas. Ils s'en réservent l'usufruit leur vie durant, à charge d'un cens annuel de cinq sols, payable à la Saint-Martin (juillet 956). P. 58.

LVI. — De villa de cavanaco, de manso in quo ecclesia. — Hilduin, fils d'Adémare et d'Hétolane, donne à Saint-Pierre d'Angoulême un mas situé à Chavenac (septembre 973). P. 85.

LV. — De venda ante festivitatem sancti johannis. — Le comte Guillaume Ier donne à Saint-Pierre d'Angoulême les deux parts qu'il a dans le produit de la foire qui se tient sept jours avant la fête de Saint-Jean (973-975). P. 84.

IV. — In pago sanctonico. — Guillaume, Dominique sa femme et Mainier, leur fils, donnent à la cathédrale d'Angoulême leurs biens d'Alleville, sous la réserve qu'ils en jouiront leur vie durant, moyennant un cens annuel de douze deniers, payable à la fête de Saint-Pierre de juin. Leurs autres enfants assistent à cette donation (décembre 978). P. 29.

XXII. — De alodio de tauzac. — (991-1018). P. 46.

LXXVII. — De segrestania, de alturio sancti petri cum aliis altaribus. — L'évêque Grimoard fonde, dans sa cathédrale, les autels de Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Etienne et Saint-Hilaire, avec la sacristanie. Il leur affecte les revenus de son mas d'Antournac, une dîme et une rente de seize deniers, à charge par les chanoines de prier pour lui et de nourrir un pauvre (1002-1018). P. 95.

XXV. — De pastorevilla. — Arnauld, archidiacre d'Angoulême, donne à la cathédrale les biens qui lui viennent de son père, à Patreville, et qui sont grevés de diverses rentes (1018-1031). P. 47.

VIII. — Donum grimoardi episcopi. — L'évêque Grimoard, se sentant près de mourir, rend à sa cathédrale et à la congrégation de ses chanoines des vignes et des maisons qu'un certain Géruce leur avait léguées et qu'il avait retenues pour son usage privé (1018). P. 34.

XXVIII. — Donatio quam fecit arnaldus bompar ad crucifixum. — Arnauld Bompar, Rixende sa femme, et Hélie, leur fils, donnent à la chapelle du Crucifix, dans la cathédrale d'Angoulême, les biens qu'ils possèdent en franc alleu, à Sers, et six mas, situés à Edon, avec toutes leurs dépendances, et s'en réservent la jouissance leur vie durant, à charge d'une rente annuelle de quatre setiers de blé, payable à la Saint-Michel (20 mai 1020). P. 52.

I (fragment). — Cette charte, dont les deux premières pages sont illisibles, sauf quelques mots disjoints et sans suite, à trait au soulagement corporel et spirituel des pauvres et paraît appartenir à l'épiscopat de Rohon (1020-1030). P. 25.

LVIII. — In crozilia, de vinea. — Le prêtre Arnauld donne à Saint-Pierre d'Angoulême sa vigne de La Crouzille, d'une contenance d'un joint et demi (1020-1035). P. 87.

XXXVI. — De molendinis qui sunt in boesma. — L'évêque Rohon abandonne à ses chanoines deux moulins existant sur la rivière appelée La Boême et Longues-Planches, et leur en assure la propriété en menaçant d'excommunication quinconque y porterait atteinte (1020-1037). P. 61.

XXX. — De molendinis de varno excommunicatio. — L'évêque Rohon frappe d'excommunication quiconque tenterait de s'emparer des moulins de Vars. Il défend à ses successeurs de les aliéner et veut que les produits en soient, moitié pour l'évêque, moitié pour ses chanoines (1020-1037). P. 56.

CXVIII. — De crucifixo et de altare. — Donation par le chanoine Ogier à la chapelle du Crucifix, récemment fondée dans la cathédrale (27 janvier 1021). P. 131.

LIV. — De algunt. — Le comte Guillaume II et son fils, Aldoin, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême leur mas du Gond (Peu avant 1028). P. 83.

XIII. — De manso de algunt. — Redevance grevant le mas du Gond, qui a été donné à la cathédrale et à ses chanoines par le comte Guillaume, père du comte Aldoin (1028-1030). P. 37.

V. — In paguo engolismensi, donum de vineis. — Gauscelme, fils de Bérauld de Vignolles et sa femme, Arsende, fille de Dodone, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines des vignes situées à Vignolles et dans le voisinage (1028-1030). P. 31.

LXIX. — De vinea (1038-1041). P. 92.

XXXIV. — De ecclesia de juliaci. - Ourson de Juillac, étant malade, donne à Saint-Pierre d'Angoulême le quart de l'église de Juillac-le-Coq, promet, s'il revient à la santé, de se faire chanoine et demande, s'il meurt, à être enterré avec les chanoines dudit Saint-Pierre (1030-1044). P. 59.

XLVI. — De pastore villa, de terra quam dedit arnaldus, archidiaconus, sancto petro. — L'archidiacre Arnauld confirme la donation qu'il a faite à Saint-Pierre d'Angoulême de ses domaines de Patreville et en fait le détail (1031). P. 74.

VI. — De monasterio sanctæ mariæ belli loci. — Le comte Geoffroy donne à la cathédrale le monastère (prieuré) de N.-D. de Beaulieu qu'il a fondé dans l'enceinte de la ville d'Angou-

lême. Il a fait ce don pour le repos de son âme et de celles de son père et de sa mère (1038-1043). P. 32.

XXXI. — De vicaria montiniaci. — Charte constatant que Guillaume Guichard et plusieurs membres de sa famille ont donné à Saint-Pierre d'Angoulême des biens situés à Tresliz et provenant de leur aïeul Eblon (1038-1043). P. 57.

XXXII. — De manso de rofiac. — Arnauld, fils de Seguin, d'accord avec sa sœur Aiccline, donne à la cathédrale d'Angoulême et à ses chanoines, un mas situé à Roffit, et, pour le soustraire à toute réclamation, le met entre les mains de l'évêque, s'engageant, en cas d'éviction, à le remplacer par un capital de cent sols (1043-1075). P. 57.

XC. — De decima de villa auriol. — (1043-1075). — P. 106.

LXXXVII. — De alodio del luc et de castelar quod vocatur uno orto. — Itier de la Porte, Raymond et Seguin, ses frères, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, pour le repos de l'âme de leur mère, Rengarde, et de tous leurs parents, leur domaine du Luc et de Chastelar, appelé Esnort. Ils s'en réservent l'usufruit, leur vie durant, pour eux et pour les enfants de Raymond (1048-1060). P. 103.

C. — De curte manlae. — Audoin Ostend, en reconnaissance de sa délivrance de la prison du château de Couhé, cède au chapitre d'Angoulême, moyennant neuf cents sols, la moitié de sa cour de Mansle, bourg, terres, bois, prés, eaux et monlins lui venant de la famille des Léobard. Son frère Aizon, cède de même l'autre moitié, mais s'en réserve l'exploit à titre de feudataire (1048-1089). P. 113.

XCI. — De manso engalberti. — (1050-1075). P. 107.

XCV. — De terra fontis claras. — Guillaume de Montbron, évêque de Périgueux, et ses frères Audoin et Hugues, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, la terre et la forêt de Fontclaireau, tenues en fief par Géraud Papot, qui en retiendra la moitié au même titre. Le chapitre aura le reste en pleine propriété et, de plus, l'église qu'il va bâtir, le cimetière et le bourg (1050-1081). P. 108.

LXXXIX. — De æcclesia sancti gratulfi. — Robert de Montbron, étant possesseur de Château-Renaud, donnne à Saint-

Pierre d'Angoulême et à son chapitre l'église, le bourg et la dîme de Saint-Groux. Ses frères, Guillaume, évêque de Périgueux, Audoin Borel, Hugues de Marthon et Robert, ajoutent à ce don une partie d'une terre et des prés joignant l'église, avec un bras de la rivière, entourant les dits prés, ainsi que la chapelle de Château-Renaud (1059-1075). P. 105.

LIX. — De terra de auterio. — Bernard de Juillac donne une terre à Saint-Pierre d'Angoulême et se réserve, pour lui et pour son fils, avec le consentement de sa femme, le droit d'être enterré comme les chanoines (1060-1075). P. 88.

LXXXVIII. — De uno orto. — Armand de Château-Renaud, à l'occasion de l'entrée de son fils Odon dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église des biens et droits qu'il a reçus de Rengarde et que celle-ci a détachés de ses domaines d'Enort, savoir le mas de Crosel, trois borderies, le pacage de soixante porcs et une pêcherie (1060-1075). P. 105.

LXI. — De terra de senebberiis (1060-1075). P. 89.

XCII. — De terra de vilafazo. — Raoul de Saint Cier, à l'occasion de l'entrée de son fils Zacharie dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église, la terre de Villefaze, qu'il possède en fief, avec les prés, eaux et forêts qui en dépendent (1060-1075). P. 107.

XCVI. — De burgo de vosen. — Audoin Borel et Hugues de Marthon, son frère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le bourg de Vouzan et la terre de Lespaut, avec droit de glandage, de chasse et de prise de bois de construction dans la forêt de Grosbost (1060-1075). P. 109.

CXXX. — De aecclesia beatæ mariæ belli loci infra honorem martonni. — Itier Dolzac et Alède, sa femme, Robert Maldener et Guillaume Le Roux donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines l'église, le cimetière et toute la vicairie de Beaulieu, dans la seigneurie de Marthon, avec leurs demeures, aires et jardins (1060-1075). P. 144.

CLXXXVIII. — De carmento. — Ugbert, surnommé le Gototges. à l'occasion de l'entrée de son fils Hugues dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à ce chapitre l'église, le bourg et le cimetière de Charmant, avec tout ce qui en dépend (1060-1075). P. 201.

XIV. — De hospitali. — L'évêque Guillaume II, voulant remettre er état les affaires de l'hôpital Saint-Pierre, compromises par la négligence de ses prédécesseurs, en confie l'administration aux chanoines de la cathédrale, qui devront recueillir et nourrir trois pauvres tous les jours de l'année et treize tous les jours de carême (11 mai 1063). P. 38.

XCVIII. — De malasvilla. — Aénor, à l'occasion de l'entrée d'Achard Debor, un de ses fils, dans le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, donne à cette église une borderie située à Malaville (1075). P. 111.

XXXIX. — De borderia de ponte. — Hugues Arnauld et Géraud, son frère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême la borderie de Pont-Roux (1075-1101). P. 64.

XXXVIII, — De decima de romanorvilla. — Convention touchant la terre et la dîme de Renorville, que divers laïques avaient distraites du domaine de Saint-Pierre d'Angoulême (1075-1101). P. 63.

CLXXVII. — De terra de favarzil in honore rupis canderici. — Fouchier et Elie de Chandry donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines leur terre de Favarzil, dans la châtellenie de La Roche Chandry. Les chanoines auront les habitations et dépendances. Le reste, terres cultivées ou incultes, sera commun entre les chanoines et les donateurs et leurs descendants. L'évêque y fixe aussitôt l'emplacement d'une église et le chapitre y installe des colons (1075-1101). P. 189.

CLXXXIX. — De segrestania. — Le sacriste Hubert étant mort, l'évêque Adémare, prétend nommer seul le successeur. Le chapitre proteste et en appelle aux évêques de Périgueux et de Saintes. Une assemblée formée de religieux et de chanoines, sous la présidence de l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe, rend au chapitre le droit de nommer le sacriste qui devra être agréé par l'évêque (12 mai 1089). P. 202.

CXVII. — De theloneo salis. — Le comte Guillaume III Taillefer et son fils Vulgrin, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême leurs droits sur le sel qui est débarqué au port de Basseau (1089-1101). P. 130.

CXL. — De brianac. — Le comte Guillaume III Taillefer restitue à Saint-Pierre d'Angoulême des biens situés à Brinat, donnés autrefois par son oncle, l'évêque Guillaume II, et dont il s'était emparé (1089-1101). P. 157.

XVII. — De prepositura beati petri, quam concessit dominus ademarus episcopus sancti petri. — Adémare, évêque d'Angoulême, fait passer à ses chanoines la prévôté de Saint-Pierre, située à Juillac-le-Coq, qui dépendait de sa mense et dont ses délégués avaient abusé (1095). P. 40.

XVIII. — De eadem prepositura. — L'évêque Adémare s'excuse auprès du pape Urbain II d'être empêché par l'âge et les infirmités d'assister au concile de Clermont. Il le prie en outre d'approuver la mesure qu'il vient de prendre au sujet de la prévôté de sa cathédrale (1095). P. 43.

XIX. — Constitutio domini papæ urbani. — Le pape Urbain II confirme, par la main de son secrétaire Jean, cardinal-diacre, la mesure prise par l'évêque Adémare, au sujet de la prévôté de sa cathédrale (30 novembre 1095). P. 44.

LIII. — De silvia de daucia. — (Vers 1095). P. 72.

LXXXIII. — Le comte Guillaume III Taillefer donne à l'aumônerie de Saint-Pierre, située devant le cloître de la cathédrale, le sixième des grains de toutes sortes, recueillis dans sa châtellenie de Bouteville et de Segonzac (27 mai 1097). P. 100.

CXIX. — De pipere lemovicensis. — Concordat passé devant l'évêque Girard II entre les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême et les moines de Saint Martin de Limoges, au sujet d'un cens grevant la terre de Saint-Hilaire sur l'Autize en Poitou, donnée à ces derniers par notre évêque Rohon de Montaigut (1101-1113). P. 132.

CXXVII. — De touzac et de cimiterio. — Guillaume Testaud donne à Saint-Pierre d'Angoulême l'église, le cimetière et le presbytère de Touzac qu'il tenait en fief de Girard II, évêque dudit Angoulême, et engage ses frères à se joindre à lui pour faire cette donation (1101-1117). P. 141.

CXXVIII. — Item de ecclesia touzac. — Rainauld, évêque de Saintes, à la prière de Girard, évêque d'Angoulême, autorise les chanoines de ce dernier lieu à posséder, dans son diocèse,

l'église, le cimetière et le presbytère de Touzac, que leur a donnés Guillaume Testaud (1115-1116). P. 142.

CXII. — De manso de boconaula. — Rainauld Alon et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême le mas de Boconaule, un champ, le quart des vignes de Vignolles, leurs droits sur un four et une maison, le tout à Angoulême, la maison devant et le champ près de la porte Saint-Pierre (1101-1120). P. 125.

LXXXIV. — De lempnia ultra pontem tolvere. — Aizon Ostent donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, entre les mains de l'évêque et légat, Girard II, la laigne située entre le pont de Touvre et les prés des comtes (1101-1130). P. 101.

LXXXV. — Item de lemnia. — (Date inconnue). P. 102.

LXXXVI. — Iterum de lempnia. — Abandon de certains droits sur la laigne touchant les prés des comtes. (Date inconnue). P. 103.

CXIV. — De manso de lunessa. — Guillaume Audoin et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines la moitié de leur mas et alleu de Lunesse. Le cens qui leur revient, consistant en un mouton, une charretée de bois et un repas, sera perçu alternativement, une année par eux, l'autre année par les chanoines (1101-1130). P. 127.

CXXI. — De manso de calisio. — Gérard Rapace donne à Saint-Pierre d'Angoulême tous ses droits sur le mas de Chalais (1101-1130). P. 134.

CXXII — De decima sancti gratulfi. — Hugues de Sales et Itier, son frère, abandonnent au chapitre-cathédral d'Angoulême une partie des dîmes de Saint-Groux, qu'il lui avait longtemps disputées (1101-1130). P. 135.

LXXXI. — Arnauld Rat, Girard Corgnol, son oncle, et Geoffroy, son frère, donnent à l'aumônerie de Saint-Pierre, devant l'évêque Girard II et ses chanoines, réunis pour la fête de Pâques, la dîme de six quartiers de vignes situées aux Lanchades (1101-1136). P. 98.

LXXXII. — Item. — Règlement et cession de droits sur les domaines de Girac. (Date peu postérieure à celle de la précédente charte). P. 99.

CXX. — DE TERRA CALISIA. — Hugues, Raoul, Pierre et Zacharie abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême des domaines et droits litigieux : moitié de la borderie de Chalais, près la Boixe, et de la dîme de maisons et jardins à Puyréau. toute la dîme de la borderie de La Grange et divers (1101-1136). P. 133.

CXXXII. — DE MANSO DE LA GRAUSA. — Geoffroy d'Angoulême étant fait chanoine, son père donne au chapitre la moitié du mas de la Greuze (1101-1136). P. 146.

CXXXIII. — DE EODEM. — Donation du reste du mas de la Greuze, à l'occasion de l'entrée dans le chapitre d'un autre Geoffroy d'Angoulême, cousin du précédent. (Date inconnue). P. 146.

CV. — DE EXCLUSA MOLENDINORUM DE CASTELAR. — Aimeric de La Rochefoucauld met fin à un conflit avec l'évêque d'Angoulême et ses chanoines, en leur reconnaissant le droit de déplacer l'écluse de leurs moulins du Châtelard et d'Enort (1109). P. 117.

CXXXV. — DE OMNIBUS ÆCCLESIIS ET CURTIBUS ET TERRIS AD ECCLESIAM ENGOLISMENSEM PERTINENTIBUS. — Bulle de Pascal II, du 14 avril 1110, approuvant la séparation des menses de l'évêque et du chapitre d'Angoulême. P. 147.

CVIII. — DE TERRA DE MOLEDA. — Convention passée par devant l'évêque Girard II, entre les chanoines d'Angoulême et les moines de Bassac; les uns auront toujours la moitié de ce que possèderont les autres (1117). P. 121.

CIX. — ITEM DE MOLEDA. — Pierre Baudrand, pour le salut de son âme, de celles de son père et de ses autres parents, donne aux chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, ce qu'il possède dans les bois de Moulède et consent à ce que les moines de Bassac en aient la moitié. (Date inconnue). P. 123.

CX. — ITEM. — Aimare Pousat et ses frères pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils possèdent dans la terre de Moulède, en retour de certaines faveurs spirituelles (1101-1120). P. 123.

CXXIX. — DE DECIMA DE CARMENTO. — Seguin de Cursac et ses frères donnent à Saint-Pierre d'Angoulême toutes les dîmes qu'ils possèdent dans la paroisse de Charmant (1117) P. 143.

CXXXVIII. — De moleda. — Raoul de l'Isle, Arsende, sa sœur et les enfants de celle ci donnent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils ont dans la forêt de Moulède (1117-1133). P. 156.

CXXIV. — De æcclesia de touzac. — Pierre III de Confolens confirme le don fait par Rainauld, son prédécesseur, au chapitre d'Angoulême, de l'église, du cimetière et du presbytère de Touzac (1117-1127). P. 137.

CXXXI. — De manso de girac. — L'évêque Girard II et son chapitre cèdent à cens leur mas de Girac à Arnault de Brumont (1117–1136). P. 145.

CXXIII. — De ecclesia sancti menardi de alga. — Pierre III de Confolens, évêque de Saintes, d'accord avec son chapitre, donne l'église de Saint-Médard d'Auge à Saint-Pierre d'Angoulême (1118). P. 136.

XCIX. — De terra de moleda. — Arnauld Corgnol et Itier Ladens, son frère, mettent fin à un procès avec le chapitre d'Angoulême en lui abandonnant leur part de la terre et des bois de Moulède, ainsi que les landes de Clarenc, le chapitre s'en disant propriétaire en vertu d'une donation d'Aimeric Corgnol, leur père (1119). P. 111.

CXXVI. — De decima de vitreriis. — Eudes de Bouteville donne à Saint-Pierre d'Angoulême la moitié de la dîme de la paroisse de Verrières et toute celle de Lavallade qui avait appartenu autrefois à cette église (1119). P. 141.

LXXIX. — De manso de girac. — Hugues de L'Isle donne à Saint-Pierre d'Angoulême et au chapitre son fils Elie, avec tous ses droits sur le mas de Girac (vers 1120). P. 97.

CXLIX. — De terra gruaut. — Apercébude et ses enfants abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême leurs droits sur la terre et sur les moulins de Gruaut et leurs dépendances (vers 1120(. P. 165.

CXLII. — De decima merlet de charmento. — Aimeric Merlet, à l'occasion de l'entrée de son fils Robert dans le chapitre de la cathédrale d'Angoulême, avait donné à cette église sa dîme de Charmant. Ses autres fils confirment ce don et y ajoutent la dîme d'une terre qu'ils possèdent dans la même paroisse (vers 1120). P. 159.

CXC. — Donum quod fecit de terra de Julac Siguinus de Julac et Ursus filius ejus. — Seguin de Juillac, ayant séparé ses biens de ceux de son frère Guillaume, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines tout ce qu'il possède à Juillac-le-Coq. Son fils Ursus s'est joint à lui pour faire cette donation (vers 1120). P. 204.

CXVI. — De insula Spaniaci. — Convention passée par devant Girard II, évêque d'Angoulême, entre le chapitre, d'une part, et Guillaume Audoin et son frère, de l'autre, touchant leurs droits en l'Isle-d'Espagnac (1120). P. 128.

CXLVIII. — De Macovilla. — Concordat entre la famille Charel et les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, au sujet de la prévôté de Macqueville (1120-1160). P. 163.

CLXXXIII. — De decem solidis in ecclesia Sancti Marcialis. — L'évêque Girard II ayant nommé archidiacre son neveu Richard, attribue à l'archidiaconé les églises de Nanteuillet, Voulgézac, Saint-Etienne de Magnac et une partie de la cour de Marsaguet. Il y ajoute l'église de Saint-Jean-Baptiste et divers droits. Mais tout ce qui fait partie de ce dernier don passera, après la mort de Richard, à la mense commune du chapitre (vers 1121). P. 194.

CLIII. — De ecclesia de Ledevilla. — Pierre de Confolens, évêque de Saintes, rend l'église de Ladiville à Saint-Pierre d'Angoulême qui la possédait autrefois et l'avait mise dans la mense de son trésorier (1122). P. 169.

CXXXVII. — De domo Iterii Archembaldi. — Le chanoine Itier Archembauld donne au chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême les maisons lui venant de son oncle, du même nom, à charge de payer, chaque année, en la fête de Saint-Sixte, un cens de deux sols à l'abbaye de N.-D. de Châtres (1130-1133). P. 155.

CCXII. — Robert Ponchat donne une prévôté, des rentes et des des dîmes qu'il a acquises, à Charmant et dans le voisinage. pour l'illumination des fêtes de la Sainte Vierge, ainsi que pour son anniversaire (vers 1135). P. 220.

CXXXIV. — De domibus Audoini Truaudi. — Arnauld Pierre et son fils, Hélie, échangent les maisons et dépendances leur venant d'Audoin Truaud, pour la part qu'a le chapitre dans la

terre et la cour d'Olibe et dont le reste appartient à l'abbaye de Saint-Cybard (1136-1149). P. 147.

CXLI. — De viridario, de soellis, de manso, de cruce et de brianac. — Accord entre le chapitre cathédral d'Angoulême et le comte Wulgrin II, à la suite d'abus commis sur leurs terres par les agents de ce dernier (13 juillet 1138). P. 157.

CLXVII. — De brolio lo defes. — Hugues de Tourriers et Guillaume Itier abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême des droits litigieux sur le Breuil des Deffends (1138-1150). P. 181.

CLII — De domibus audoini truaudi et domibus iterii archembaudi et de ortis et virgultis et curtibus et exitibus domorum. In hoc dono sunt, et concessione, domus eldradi clerici qui sunt retro istas in virgultis. Alia quarta est retro arnaldo petro. — Arnauld Barba et Arnauld Pierre renoncent à leurs prétentions sur les maisons et dépendances qu'avaient données au chapitre Audoin Truaud et Itier Archambauld. Le comte Vulgrin II accorde l'immunité auxdites maisons (1139-1140). P. 167.

CXLIII. — De terra gruaut. — Girauld Martin abandonne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines des droits que ceux-ci revendiquaient sur la terre de Gruaut (vers 1140) P. 160.

CXLIV. — De eodem. — Donation semblable à la précédente, dans le même lieu (même date). P. 160.

CCIX. — Sacramentum comitis episcopo. — Le comte Guillaume IV s'engage, vis-à-vis de l'évêque Lambert, à respecter sa personne et ses droits et à réparer les injustices commises par lui ou par ses hommes (1140-1149). P. 217.

CLXXXVI. — De omnibus necessariis et de pascuis et de pasquerio in buxia ad podium regalem. — Le comte Guillaume IV Taillefer, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le droit de prendre, dans sa forêt de la Boixe, tous bois de construction et de chauffage, nécessaires dans leurs domaines de Puyréau. Il y ajoute droit de pacage et de glandage (1140-1177). P. 188.

LXXVI. — De manso de sorouma. — Conventiou entre Amélie de Chabanais et Mathilde, sa fille, d'une part, et le chapitre de

Saint-Pierre d'Angoulême, représenté par Arnauld Ponchat, son sacriste, de l'autre, au sujet du mas de Soroume (après 1140). P. 94.

CXLV. — De tornac. — Jugement porté par Guillaume IV Taillefer et restitution faite aux gens du chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême (24 mars 1142). P. 161.

CLXXI. — De cumba berengerii quæ est juliaco. — Les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, cèdent à Giraud Rainaut et à son frère A. Rainaud et à leurs successeurs, à perpétuité, leur terre dite La Combe de Bérenger en Juillac, moyennant chaque année, douze deniers et le tiers de tous les fruits. Les nouveaux possesseurs, seront sous la dépendance du chapitre (1142). P. 183.

CLIV. — De pratis juliaci et de sale bassellis. — Le comte Guillaume IV Taillefer, fils de Vulgrin II, donne à la cathédrale et au chapitre d'Angoulême, ses prés, dit de l'Isle en Juillac-le-Coq. Il permet en outre aux chanoines de se faire apporter devant la cathédrale ou ailleurs la taxe que son père leur avait accordée sur le sel débarqué au port de Basseau et qu'ils touchaient jusqu'ici au lieu même du débarquement. La même autorisation est accordée aux moines de Saint-Cybard pour la part leur revenant dans cette taxe (1144). P. 170.

CLXXII. — De decima manlii. — Convention passée au château de La Rochefoucauld, entre les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême et Cabozon au sujet d'une redevance grevant la dîme partielle, dont jouissait ce dernier à titre d'héritier des époux Maron et Hilarie (entre 1144 et 1149). P. 184.

CLXXIII. — De terra cantoris ultra pontem sancti eparchii. — Concordat entre le chantre Hugues Tizon, d'une part, Hélie Faucher et divers membres de sa famille, de l'autre, au sujet d'une terre, située au delà du pont de Saint-Cybard, dans les dépendances de la Chantrerie (1144-1149). P. 185.

CLVI. — De terra de julaguet. — Guillaume de Saint-Aulais et ses neveux donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines leur terre située dans la paroisse de Juillaguet (1146). P. 172.

CLVII. — DE EODEM. — Guillaume de Saint-Aulais et son neveu, Elie de Brie, prennent en fief la même terre, avec droit de la racheter moyennant le prix de deux cents sols, monnaie d'Angoulême (1146). P. 173.

CLV. — LITTERE LUDOVICI REGIS. — Le roi Louis VII, le jeune, reproche à notre comte Guillaume IV d'opprimer l'église d'Angoulême, l'exhorte à en respecter les droits et s'engage à régler, lorsqu'il passera dans le pays, les différends qui pourront subsister entre le dit comte et l'évêque (vers 1147). P. 171.

CLIX. — DE LA GROA. — Arnauld Seschaves, sur le point de partir pour Jérusalem, donne à Saint Pierre d'Angoulême, sa terre de La Groux, dont les revenus serviront à procurer à cette église l'encens nécessaire au service divin. Il ajoute à ce don droit de pacage et de chauffage sur cette terre au profit de ses habitants (1147). P. 175.

CLX. — DE BROLIO ET DE PODIO REAU ET DE VILAFAZO. - Zacarie de Saint-Ciers et ses neveux abandonnent à Saint-Pierre d'Angoulême tous les droits qu'ils prétendaient avoir, à l'encontre du chapitre, sur le Breuil de Puyréau, sur la terre, les prés, eaux et forêts de Villefaze (1147). P. 176.

CLXI. — DE PIGNORE DE JULAC. — Le comte Guillaume IV Taillefer engage au chapitre cathédral d'Angoulême, moyennant un capital de mille sols, tous ses droits à la cour de Juillac-le-Coq, droits dont plusieurs lui sont contestés par les chanoines. Si le comte ou ses héritiers rendent cette somme au chapitre, les choses reviendront en leur état précédent (1147). P. 177.

CLXIX — DE PREPOSITURA ET DOMO SANCTI GRATULFI. — Concordat entre le chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême, au sujet d'une maison de la prévôté de ce bourg (27 mai 1149). P. 182.

CLXXXVII. — DE VEIRINES. — Raoul François et son frère abandonnent à Saint Pierre d'Angoulême des droits qu'ils prétendaient sur le mas de Vérines (1149-1159. P. 200.

CLXXV. — DE CLARIS VALLIBUS IN CURTE MANLIE. — Les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême, d'accord avec l'évêque Hugues Tizon, donnent aux religieux de Clairvaux, établis à Echoisy, leur terre de Villedondes, entre Villorioux et la Boixe, se réservant une redevance annuelle de cinq sols, payable en la fête de Saint-Pierre-Es-Liens (25 juillet 1150). P. 187.

CXCIII. — De judicaria curtis de julac. — Bérenger confirme la donation qu'il a faite en 1157 de sa judicature de Juillac-le-Coq. Il confirme de même les donations faites auparavant de leurs parts du même bénéfice par ses oncles, Foucaud de Verrières et Itier, ainsi que par son cousin, Ademare, fils de Guillot, lorsqu'ils entrèrent dans le chapitre (1162). P. 205.

CXCVI. — De terra focaud audoi. — Foucaud Audoin et Arnauld, son frère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines les biens qu'ils possèdent dans la cour de Juillac-le-Coq, avec les droits qu'ils prétendaient snr une prévôté, dans la paroisse d'Angeac, excepté une maison sise près de l'ancienne église (vers 1162-1172). P. 209.

CLXXXII. — De mallia. — Pierre Chauvet qui a participé au massacre des prêtres de Mansle, répare son crime en donnant tout ce qu'il possède dans cette paroisse à Saint-Pierre d'Angoulême (1168). P. 193.

CCV. — De decima domus elemosinariæ. — Pierre Ier, évêque d'Angoulême, ordonne que les revenus fondés pour les pauvres leur soient distribués régulièrement, et frappe d'anathème quiconque les détournerait ou les réduirait (1175). P. 214.

CCX. — De ortis quos dedit arbertus vigers. — Albert Vigier, étant dans l'église de Touvre, a donné à Saint-Pierre d'Angoulême, ses jardins dits de li Ort Gueili, pour subvenir à l'éclairage de la cathédrale. Plus tard, son frère, le chantre G. Vigier, d'accord avec l'évêque et le chapitre, décide que, outre les huit cierges qui sont allumés, en dix solennités désignées, sur les portes de fer, on en allumera quatre autres sur les mêmes portes et un cinquième sur un chandelier, dans le chœur... Ces jardins, avec d'autres les avoisinant sont donnés en fief héréditaire à G. et R. Beunont qui paieront un cens de vingt deniers (1181). P. 218.

IX. — Donum siguini cerdanii de vinea. — (Date inconnue). P. 34.

XV. — De hospitali beati petri. — Règlement relatif aux portiers de la cathédrale. (Date inconnue). P. 39

XVI. — De vinea de crocilia. — (Date inconnue). P. 40.

XXIII. — Pas de titre. P. 46.

XXI. — De manso de curciaco. — P. 46.

XX. — De manso de baisac. — Robert et Arnauld Callia donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines le mas de Baisac. (Date inconnue). P. 45.

VII. — De verteriaco. — Foulque donne, pour le repos de son âme, au monastère (cathédrale) de Saint-Pierre d'Angoulême, tout ce qu'il possède à Verteillac. (Date inconnue). P. 33.

XII. -- De vinea et de prato de malniaco. — Raoul, Adémare et Landric donnent à Saint-Pierre d'Angoulême, pour le repos de l'âme de Mainard, leur frère, une vigne et un pré situés à Montignac-le-Coq. (Date inconnue). P. 36.

XI. — De manso de standulis et vinarvilla. — Elie, fils de Raoul Mosonet, et Grimoare, sa mère, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême le mas de Standule ou, à défaut, celui de Vinerville. (Date inconnue). P. 36.

X. — Donum geraldi sanisini. — Gérard Sasinin, sentant sa fin prochaine, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines moitié d'un mas et de deux borderies qu'il possède à Bouex. (Date inconnue). P. 35.

XXIV. — De pago engolismensi. — Mainard d'Asnières donne à la cathédrale et à ses chanoines un champ et un mas, sous réserve d'usufruit en faveur de sa femme et, après la mort de celle ci, en faveur de Giraud Rapace, le tout à la charge de redevance par les usufruitiers. (Date inconnue). P. 47.

XXXV. — In monte soillis et in vicaria montis maurelli. — Otberte, fille d'Airauld, donne à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines divers biens, situés sur les hauteurs de Soyaux, et un mas, situé à Berzagol, dans la vicairie de Montmoreau. (Date inconnue.) P. 50.

XLIV. — In villa quæ dicitur gorvilla. — Raymond donne à Saint-Pierre d'Angoulême l'église qu'il a fondée, sous le vocable de Saint-Martial, à Gourvillette, dans la vicairie de Bresdon, en Saintonge, avec un mas situé au même lieu, à la condition qu'il en jouira, sa vie durant, et son fils après lui, en payant chaque année, en la fête de Saint-Pierre un cens de quatre sols. (Date inconnue.) P. 72.

XLV. — In vicaria de braisdones. — Ermengarde, fille de Gauzbert et de Girburge, donne à Saint-Pierre d'Angoulême son domaine de Maretay, avec cette clause qu'elle en jouira sa vie durant en payant chaque année, le 29 juin, à la dite église, une rente de six deniers. (Date inconnue.) P. 73.

XLVII. — De pastore villa. — L'archidiacre Arnauld donne à Saint-Pierre d'Angoulême la partie de ses domaines de Patreville, située dans la vicairie de Marcillac en Angoumois. (Date inconnue.) P. 76.

XLVIII. De brianaco. — Bonhomme de Brie et Gaubert, son fils, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême deux *joints* de bois, situés à Brinat. (Date inconnue.) P. 76.

XLIX. — De vinea de crucilia. — P. 77.

LX. — Donation faite à charge de servir à Saint-Pierre de Rome une rente de quatre deniers. (Date inconnue.) P. 88.

LXII. – De alodio de chassagnoles. — (Date inconnue.) P. 89.

LXIII. — In cragia. — P. 90.

LXIV. – In piliaco. — P. 90.

LV. — Super fluvium esclipii. — P. 90.

LVI. — In suriaco. — P. 91.

LVII. — De malpirerio. — P. 91.

LXVIII. — De terra de albo monte. — Vente par Guinard, sa femme et ses fils, de la terre de Blanc-Mont (Haumont), pour le prix de quatorze sols, aux chanoines de la cathédrale d'Angoulême. (Date inconnue.) P. 91.

LXX. — In crozilia. — (Date inconnue.) P. 92.

LXXI. — Regine donum. — (Date inconnue.) P. 92.

LXXII. - De vineis. – (Date inconnue.) P. 93.

LXXIII. – De vineis. – (Date inconnue.). P. 93.

LXXIV. — De la terra del claus. — Etat des rentes de la terre du Cloître, dite auparavant d'Antournac et provenant d'Itier de Tourteron. P. 93.

LXXV. — De celeziaco. — (Date inconnue.) P. 94.

LXXVIII. — Don de Landric Joffroy. P. 97.

LXXX. — Don de Geoffroy de Nersac. P. 98.

XCIII — De borderia bifardi. — (Vers 1048.) P. 108.

XCIV. — De gravia. — (Date inconnue.) P. 108.

XCVII. — De brolio lo defes. — Pierre Baudran donne à Saint-Pierre d'Angoulème et à ses chanoines le breuil des Deffends, avec moitié d'un droit de pacage dans la forêt de la Boixe, et confirme le don fait par son père, de douze quartiers de vignes au Puy d'Engelbert. (Date inconnue.) P. 110.

CI. De curte manlæ. — Aimeric Mainard, reconnaissant qu'il a indûment traité comme sa propriété un mas dont il n'avait que le fief, le rend aux chanoines d'Angoulême, à qui il appartient et qui l'avaient reçu d'Audoin Ostend. (Date inconnue.) P. 114.

CII. — De manso sancti leodegarii. — Aimeric Bernard de Saint-Front et ses fils, Pierre du Breuil et Constantin Bertrand, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, donnent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines la moitié du mas de Saint-Léger et le quart d'une borderie, dont moitié est dans la châtellenie de Mansle, et s'en réservent la jouissance leur vie durant. Ils y ajoutent une émine de froment sur les moulins d'Esnord, dont ils ont une sixième partie. (Date inconnue.) P. 114.

CIII. — De manso petrinaco. — Aimeric Mainard, sa femme et ses enfants, remettent à Saint-Pierre d'Angoulême et à ses chanoines, une moitié du mas de Pérignac, situé dans la châtellenie de Mansle, qu'ils disputaient à cette église et qu'ils reconnaissent lui appartenir comme l'autre moitié. (Date inconnue.) P. 116.

CIV. — De terra de vilafazo. — (Date inconnue.) P. 117.

CVI. — De terra mancuvilla. — Les chanoines d'Angoulême confient à Raoul Charel l'administration de leur terre de Macqueville. Il y aura sa demeure et son clos, comme représentant le chapitre propriétaire, aura un quartier de vigne, trois seste-

terées de terre, la dîme du blé, du vin, du mil, des panais, gesses, lentilles, chanvre, lin, et un tiers des fermes. Cette condition passera à son fils légitime, seul, si celui-ci la préfère au métier des armes. (Date inconnue). P 119.

CVII. — DE ALODIO ALGENSI. — Aimeric donne aux chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême son alleu d'Auge, situé dans la viguerie de Marcillac, que les fils de Robert, prévôt d'Angoulême, tiennent de lui à fief. (Date inconnue). P. 120.

CXI. — DE LUGERAC ET DE ROMANAC. — Gérauld d'Olérat, chanoine d'Angoulême et reclus de L'Houmeau, atteste que ses frères, Arnaud Bouchard et Pierre Guerilla, ont donné à la cathédrale tout ce qu'ils possédaient à Lugerac et à Romanac. Les chanoines ont accepté Arnaud Bauchard dans leur compagnie. (Date inconnue). P. 124.

CXIII. — DE WILLELMO DE ATIAC ET DE CARMENTO. — Guillaume d'Atiac, pour le repos de l'âme de son père et de sa mère, donne à Saint-Pierre d'Angoulême son domaine, dit le Pré Quintat, dans la paroisse de Charmant. (Date inconnue). P. 126.

CXV. — DE INSULA SPANIACI. — Guichard, prévôt d'Angoulême, touché de la générosité des chanoines qui ont accueilli dans leur compagnie Bernard Audoin, sans dot, leur abandonne l'objet du litige qu'il avait avec eux à l'Isle-d'Espagnac. (Date inconnue). P. 128.

CXXXIX. — DE MANSO DE PONTE. — (Date inconnue). P. 156.

CXLVI. — DE BROLIO DE LO DEFES. — Aénor de Tourriers, épouse de Gaucelme Loire, abandonne à Saint-Pierre d'Angoulême sa part de la prévôté du Breuil des Deffends qui, selon les dires du donateur, Pierre Baudrand, ne comportait pas de prévôté. En retour, les chanoines assurent un anniversaire à Aénor. (Date inconnue). P. 162.

CXLVII. — DE EODEM. — Pierre Raoul, parent d'Aénor, donne à son tour sa part de la même prévôté. (Avant 1160). P. 162.

CL. — DE DONROMA. — État des domaines du chapitre d'Angoulême à Domromne et devoirs rendus par ceux qui les occupent. (Date inconnue). P. 165.

CLI. — DE EISDEM. — (Date inconnue). P. 166.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



NOTE PRÉLIMINAIRE

A LA TABLE

DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX ET DE MATIÈRES

M. l'abbé Nanglard a bien voulu me confier le soin de dresser la table du Cartulaire si important de l'Église d'Angoulême. Je lui en suis très reconnaissant. Ce travail m'a été une excellente initiation à l'étude du haut moyen-âge en Angoumois ; par lui-même, et par les précieuses relations qu'il m'a procurées avec le savant Vicaire général. Un appel à sa bienveillance inépuisable, à sa mémoire toujours sûre, et les éléments épars se coordonnaient, faisant revivre le passé. De ces bons moments, je garde un bien agréable souvenir.

Nous avons cru faciliter les recherches par la réunion, en une seule table, des noms de personnes, de lieux et de matières, que différencient les caractères employés.

Les noms de personnes en leur forme latine sont imprimés en *italique*.

Les noms de personnes en leur forme française, en *romain*.

Les noms de lieux non identifiés sont imprimés en *italique*.

Ceux identifiés, en PETITE CAPITALE ROMAINE.

Ceux de matières, au commencement des articles, en **égyptiennes**.

Les diverses formes anciennes d'un même nom de personne ou de lieu sont placées à leur ordre alphabétique

dans la table générale, avec renvoi à une forme unique qui les réunit toutes. Cette forme est pour les personnes : la forme française du prénom ; pour les noms de lieux, leur forme actuelle. Les noms de matières ont été ramenés à leur forme latine la plus courante, seule mentionnée dans la table. — Les fonctions sont celles de l'Eglise d'Angoulême, sauf indications contraires.

Chaque périphrase étant séparée par un point et virgule, le tiret initial de l'une d'elles évite la répétition du mot initial de la précédente.

Ainsi, au lieu de :	on trouvera :
de Manla capellanus, 180 ; *de Manla* parrochia, 194 ; curtis *Manlæ*, 113 et n. ; curtis *Mantulæ*, 116 et n.	*de Manla* capellanus, 180 ; — parrochia, 194 ; curtis *Manlæ*, 113 et n. ; — *Mantulæ*, 116 et n.
Arnauld, *Arnaldus*, 83, 92 ; *Arnaldus* filius *Ermangardi*, 98 ; *Arnaldus* archidiaconus, 71 ; Arnauld d'Aidon, *Arnaldus de Aladone*, 120.	Arnauld, *Arnaldus*, 83, 92 ; — filius *Ermengardi*, 98 ; — archidiaconus, 71 ; — d'Aidon, *de Aladone*, 120.

J.-M. DE LA MARTINIÈRE.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX
ET DE MATIÈRES

PAR J.-M. DE LA MARTINIÈRE

---

(1) Avec cette périphrase, on retrouve les diverses formes anciennes du nom d'ANGOULÊME (v. ce nom). Nous avons jugé inutile de les énumérer à nouveau.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX ET DE MATIÈRES.

ADDENDA ET CORRIGENDA

HÉLIOGRAVURES. — Intervertir l'indication des folios ; le premier devant porter : f° 42, v° ; et le second : f° 43 r°.

Page 26 ; note (3). *Au lieu de :* probablement pour *limitare*, se clore, lisez : *militare*, acquérir en retour d'un service, à la condition de remplir un office. — *Militare..., aliquo officio defungi in curia principis. — Qui principi, in quolibet officio, seu in qualibet dignitate... deserviebat, ei militare dicebatur*. (Du Cange.) C'est ainsi que l'on trouve dans quelques-unes de nos chartes : *Deo militare*, servir Dieu. *Canonicis... qui ibidem Domino militaverint*.

P. 28 ; titre. *Au lieu de :* comes sancto, *lisez :* comes, sancto.

P. 32 ; dernière ligne. *Au lieu de :* Domno, *lisez :* domno.

P. 35 ; ligne 3. *Au lieu de :* cecebrosa, *lisez :* lecebrosa. — Même page ; note (1). *Au lieu de :* cecebra, *lisez :* lecebra.

P. 41 ; ligne 25. *Au lieu de :* cononici, *lisez :* canonici.

P. 57 ; charte XXXI, ligne 5. *Au lieu de :* Bernardus vero, Guiscardus, *lisez :* Barnardus vero Guiscardus.

P. 74 ; ligne 11. *Au lieu de :* remaneat, si quis enim, *lisez :* remaneat. Si quis enim.

P. 80 ; charte LII, fin du sommaire. *Au lieu de :* janvier 855, *lisez :* janvier 908.

P. 82 ; note (2). *Au lieu de :* Charles II, le Chauve, *lisez :* Charles III *le Simple*. *Au lieu de :* le distinguer ainsi de Charlemagne, *lisez :* le distinguer ainsi de Charles *le Gros*.

P. 88 ; sommaire, ligne 3. *Au lieu de :* la faculté d'entrer dans le chapitre, *lisez :* le droit d'être enterré avec les chanoines.

P. 97 ; note (4), ligne 9. *Au lieu de :* et en outre de son épouse, *lisez :* et du consentement de son épouse. — Ligne 12. *Au lieu de :* viren, *lisez :* virent.

P. 98 ; charte LXXX, ligne 5. *Au lieu de :* stephani, *lisez :* Stephani.

P. 102 ; note (1). Ajoutez à la fin : une nouvelle édition du *Glossarium* le contient avec le sens de forêt. Mais cette acception n'exclut point le sens que nous lui donnons ; de même que nos *laignes*, cultivées aujourd'hui, n'excluent point l'idée de forêts défrichées. D'ailleurs elles sont généralement bordées de coteaux encore couverts de bois.

P. 109 ; ligne 1. *Au lieu de :* Silvas, *lisez :* silvas.

P. 110 ; charte XCVII, ligne 9. *Au lieu de :* arababilis, *lisez :* arabilis.

P. 113 ; sommaire, ligne 2. *Au lieu de :* Goué, *lisez :* Couhé.

P. 114 ; ligne 8. *Au lieu de :* Mainardi a Lavoltro, *lisez :* Mainardi a la Voltro.

P. 134 ; ligne 9. *Au lieu de :* Grauge, *lisez :* Grange.

P. 135 ; charte CXXII ; ligne 10. *Au lieu de :* beat, *lisez :* beati.

P. 137; charte CXXIV, dernière ligne. *Au lieu de :* Magistri, *lisez :* magistri. — Même page. Après la note (3), *ajoutez :* M. J.-M. de La Martinière, qui nous avait suggéré cette note, nous propose le complément suivant que nous accueillons avec empressement.

L'acte d'affranchissement de saint Cybard a déjà été publié par le docteur Cl. Gigon, dans ses *notes et commentaires* donnés à la suite du livre d'Élie Vinet : RECHERCHE DE L'ANTIQUITÉ D'ANGOULESME, et par J. Mallat, dans son *Étude historique sur saint Cybard*. On peut dire, cependant, que, jusqu'ici, il est demeuré à peu près inconnu. Il mériterait une étude approfondie. Nous nous bornerons à proposer quelques remarques susceptibles d'établir son authenticité. Ce nous est un devoir de dire qu'elles nous ont été obligeamment suggérées par M. Levillain, professeur au lycée de Caen, dont on connait la compétence toute spéciale, et à qui nous adressons nos bien sincères remerciements.

L'affranchissement était soumis aux mêmes formalités que le testament. Au commencement et à la fin de ces actes se trouvaient deux dates rédigées de même sorte. La date initiale manque dans la copie que donne notre cartulaire. L'original la possédait, comme le prouve cette référence, dans la teneur du document: « eadem die quam dixi ». La date finale est repoussée après deux souscrptions de témoins, disposition que l'on retrouve dans un testament authentique. Les témoins voulaient indiquer par là que, conformément à la loi romaine, l'acte d'affranchissement leur avait été soumis le jour même où il avait été écrit et souscrit par saint Cybard.

Tout le passage commençant par ces mots : « simulque injungo », renferme des dispositions dont on retrouve les similaires dans le testament authentique d'Ermentrude. (Pardessus. *Diplomata, t. II, p. 257.*)

La forme de lettre, qui est rare, n'est pas cependant sans exemple; témoin le testament de Césaire d'Arles.

Le style est bien mérovingien. On y trouve des fins de phrase rhytmiques; tout au plus le scribe qui nous a transmis ce texte a-t-il pu corriger la forme barbare des mots. Il avait sous les yeux un texte qu'il ne comprenait pas toujours, comme le prouve la phrase : « Ideoque hæc epistola. »

Enfin, pour fabriquer un faux, le faussaire doit y trouver un intérêt. Or, quel pouvait être son intérêt dans la circonstance?

P. 140. *Aux trois dernières lignes, substituez :* die II Kalendarum aprilis et s[ubscripsi] Higerius, propitio Deo, presbyter hanc relegi; et s[ubscripsi] Frontonius, archipresbyter, libertatem hanc, sub die et anno quo supra...

De plus, la charte est évidemment restée incomplète.

P. 143; charte CXXIX, ligne 12. *Au lieu de :* Cantore, *lisez :* cantore.

P. 145; ligne 7. *Au lieu de :* Prepositus, *lisez :* prepositus.

P. 146; charte CXXXII, ligne 1. *Au lieu de :* quob, *lisez :* quod.

P. 149; ligne 9. *Au lieu de :* Castellania, *lisez :* castellania.

P. 150: ligne 9. Rufegium. *Ajoutez en note :* pour *Refugium*, nom donné à Raix, au moyen-âge, dans plusieurs chartes.

P. 155; ligne 16. *Au lieu de :* canonci, *lisez :* canonici.

P. 161; dernière ligne. *Au lieu de :* ut hoc viderent illuc, profecti fuerant, *lisez :* ut hoc viderent, illuc profecti fuerant.

P. 162; charte CXLVI; titre et ligne 4 du texte. *Au lieu de :* Lodefes, *lisez :* lo Defes.

P. 166; ligne 9. *Au lieu de :* Liparelenc, *lisez :* li Parelenc.

Même page; charte CLI; ligne 1. *Au lieu de :* discuntur, *lisez :* dicuntur.

P. 168: ligne 15. *Au lieu de :* ded, *lisez :* dedi.

P. 173; charte CLVII: ligne 3. *Au lieu de :* Sanctis Petri, *lisez :* Sancti Petri.

P. 179; Charte CLXIII; ligne 1. *Au lieu de :* habebent, *lisez :* habent. — Même page; note (1); ligne 4. *Au lieu de :* ont été rédigées, *lisez :* ont été rédigés.

P. 183; charte CLXXI; ligne 2. *Au lieu de :* lumba. *lisez :* cumba.

P. 185; charte CLXXIII ; ligne 6. *Au lieu de :* cetoros, *lisez :* ceteros.

P. 189; ligne 3. *Au lieu de :* porcurum, *lisez :* porcorum.

P. 201; charte CLXXXVIII, ligne 1. *Au lieu de :* le Gototges, *lisez :* lo Gototges. Même charte; ligne 8. *Au lieu de :* babebant, *lisez :* habeant.

P. 208; charte CXCV; ligne 4. *Au lieu de :* beate Petro. *lisez :* beato Petro.

P. 213; charte CCIII; titre. *Au lieu de :* D'EUNE, *lisez :* DEUNE. Même correction dans le texte.

P. 216; dernière ligne. *Ajoutez :* à Ferentinis, *la note :* Ferentino, ville de la campagne de Rome.

P. 246; charte CCIII. *Au lieu de :* D'EUNE, *lisez :* DEUNE.

P. 253. *Après :* Amauger, *ajoutez :* de Salles.

Même page. *Après :* Anaïs, *ajoutez :* Anes (d') Danes, v. W.

P. 254. *Après :* ANTOURNAC, *ajoutez :* villa quæ dicitur *Tornac*, 137

P. 257. *Après :* Charmant, ajoutez : v. Gautier.

P. 257. *Après : auctoritas...* ; *au lieu de :* 110, *lisez :* 120

P. 259. *Après : Beletrudis...*, .; *au lieu de :* 30, *lisez :* 50.

P. 260. *Après :* Bonnefille; Bonafilia, *au lieu de :* 88, *lisez :* 68.

P. 262. *Après :* Brinaco; *au lieu de :* 52 et n., *lisez :* 76 et n.

P. 265. *Après :* cathedræ solempnitas, *au lieu de :* 130, *lisez :* 140.

P. 267. *Après :* Sancta Maria de Castris, *au lieu de :* 131, *lisez :* 135.

P. 269. *Après :* couventus, *aulieu de :* 26, *lisez :* 36.

P. 271. *Après :* dominatio, *au lieu de :* 166, *lisez :* 168.

P. 274. *Après :* Elie *Decal...*, 84, *ajoutez :* —

P. 274. *Après :* Elie Foucauld, *Fucaldi*, 173; *ajoutez :* —

P. 274. *Au lieu de : Ermisindes, lisez : Ermisindis.*

P. 275. *Après :* ESNORD, *ajoutez :* c[ne] de Mansle.

P. 275. *Lisez :* **exercitus** comitis.

P. 276. *Après :* FISSAC, *lisez :* c[ne] de Ruelle.

P. 276. *Après :* **flumen,** *au lieu de :* L'ENGUIENNE, *lisez :* L'ANGUIENNE.

P. 277. *Au lieu de :* Aimare, *lisez :* Aimar.

P. 277. *Après :* Foucauld... de Salanze, *de Salanza*, 94; *ajoutez :* —

P. 277. *Après :* Foulques..., comes *Engolisminsis...* 114; *ajoutez :*—

P. 277. *Après :* Fouquier... de Chandry, *de Chamderic*, 189; *ajoutez :* —

P 278. *Après :* **fructuarius...**, *au lieu de :* 64; *lisez :* 66.

P. 279. *Au lieu de :* Gauscelme... filius, *Beraldi*, *lisez :* filius *Beraldi*.

P. 279. *Au lieu de :* Gautier... de Charmant, de *Carmento*, —; v. Itier, *lisez : de Carmento;* — v. Itier.

P. 279. ***Après :*** Geoffroy. . abbas *Baciacensis*, 121, 122; ***ajoutez : —***

P. 280. ***Au lieu de :*** Gerauld Renauld... filius *Reinaudi Viviani*, 183, canoninus, *lisez :* canonicus.

P. 281. *Après :* Gombauld, *Gumbaldus*, 82; *supprimez : Gunbaldus*.

P. 281. *Après :* GROBOST, *au lieu de :* **foresta... forestani,** *lisez :* foresta... forestani.

P. 282. *Après :* Guillaume... vicecomes, 74; *ajoutez : —*

P. 284. *Après :* Hilduin..., *au lieu de :* 66, 85, *lisez :* 85, 86.

P. 284. *Après :* Hubert... sacrista... 201 ; *ajoutez : —*

P. 285. *Après :* **infernum...** *au lieu de :* inferior, 77; — inferni chaos, *lisez :* inferior, 77; inferni chaos.

P. 286. *Après :* Itier... Ladenz... filius *Aimerici Cornoil, au lieu de :* 211 ; *lisez :* 111.

P. 286. *Après :* Joscelme... *au lieu de :* monachus, *Sancti Amantii lisez :* monachus *Sancti Amantii*.

P. 287. *Au lieu de : Juliaco de*, in, *lisez : Juliaco (de*, in).

P. 288. *Après :* **laïci,** *au lieu de* 188; *lisez :* 186.

P. 288. *Après :* L'AUTIZE, *au lieu de : Altcia, lisez : Alticia*.

P. 288. *Après :* LA COURONNE, *au lieu de : de Corona*, abbsa, *lisez : de Corona* abbas.

P. 289. *Après :* la Monette (de), *au lieu de : de Monetta, lisez : de Moneta*.

P. 290. *Après :* L'OUCHE..., *au lieu de* cne (?) de Touzac), *lisez :* cne de Touzac) (?).

P. 291. *Après :* LÉTRONT, *au lieu de :* près d'Angoulême), aujourd'hui disparu, *lisez :* près d'Angoulême, aujourd'hui disparu).

P. 291. *Après :* **lex,** *au lieu de :* ecclesiæ, *Engolismensis*, *lisez :* ecclesiæ *Engolismensis*.

P. 293. *Après : Malavoda, au lieu de* : ortus, *lisez* : hortus.

P. 293. *Après :* **mansionarii**, *au lieu de :* Ademare, *lisez :* Ademar.

P. 294. *Au lieu de : Marciaco*, (in villa), *lisez* : *Marciaco* (in villa).

P. 295 *Après :* **miles,** *au lieu de :* Fouquier, Foucauld, *lisez* Fouquier Foucauld.

P. 297. *Au lieu de :* **notarius,** sacri palatii, *lisez :* **notarius** sacri palatii.

P. 298 *Après :* Oliba... *au lieu de :* vis eximius, *lisez :* vir eximius.

P. 298. *Après :* Ostend... *aulieu de :* Auduin, *lisez :* Audoin.

P. 208. *Après :* Ourson... *au lieu de :* filius, *Seguini, de Julac*, *lisez :* filius *Seguini de Julac*.

P. 299. *Après :* Pausin, *au lieu de :* Ademare *lisez :* Ademar.

P. 301. *Après :* Pons..., *au lieu de :* 166 ; *lisez :* 164.

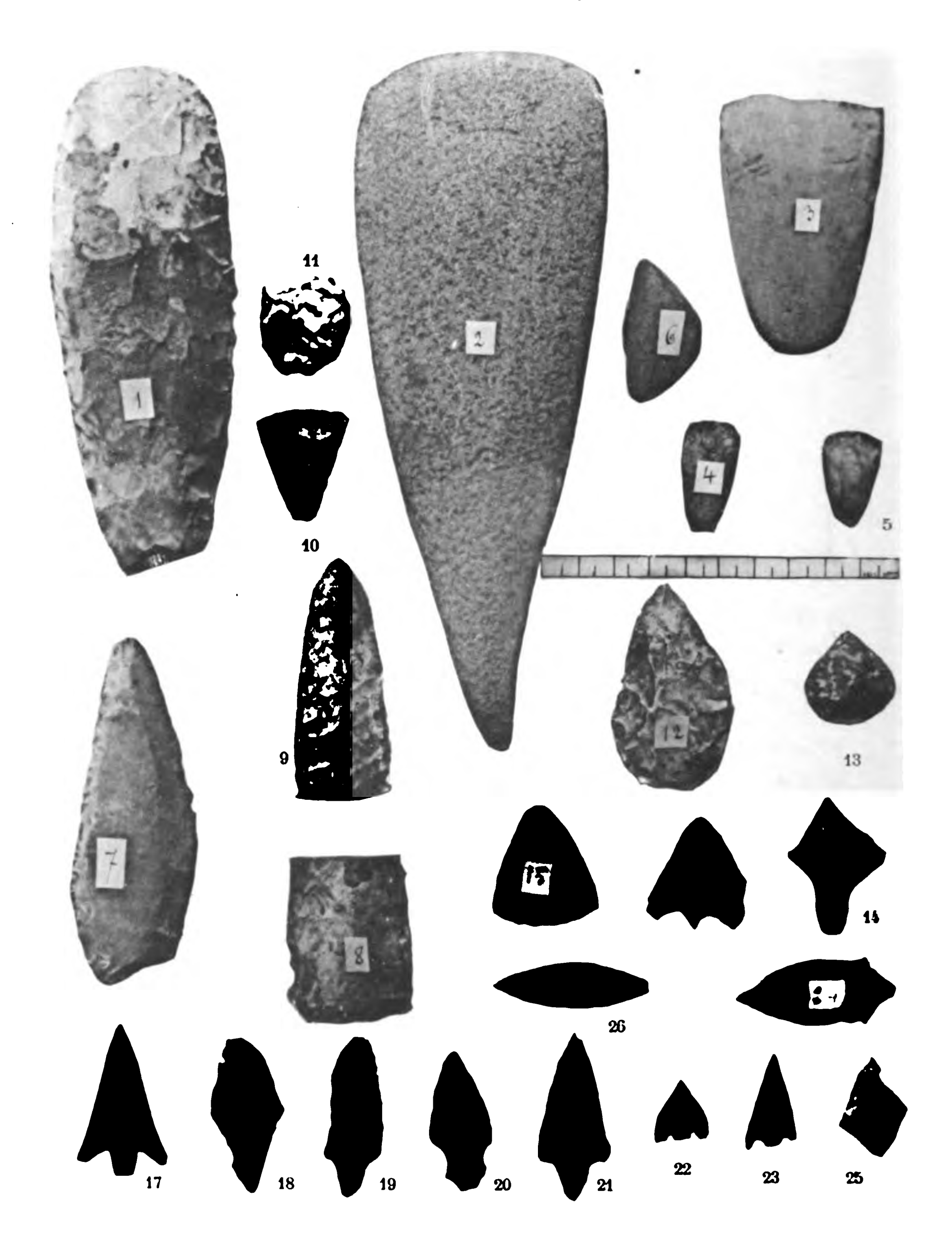
P. 302 *Après :* R... *de Mairinac, ajoutez ; —*

P. 304. *Après :* Robert... canonicus, *au lieu de :* 78; *lisez :* 68.





Le Camp de Recoux



Le Camp de Recoux

LE

CAMP DE RECOUX

COMMUNE DE SOYAUX (Charente)

Par A. FAVRAUD

TOPOGRAPHIE

Le camp de Recoux occupe, à l'extrémité nord de la commune de Soyaux (arrondissement d'Angoulême), section A, nos 1096, 1097, 1098, 1099 et 1205, un promontoire, appelé Champ-de-Belair, que limite à l'ouest, la vallée de la Font-Noire et, à l'est, une petite vallée sèche qui le sépare d'un autre camp fortifié.

Comme les autres promontoires voisins, tous fortifiés également, il a été habité, à l'époque néolithique tout au moins, par des peuplades qui y ont laissé des traces manifestes de leur séjour.

Ce camp est connu depuis longtemps, et bon nombre d'archéologues charentais y ont fait des découvertes curieuses; MM. Ramonet, de Ruelle, Puymoyen et Lièvre, d'Angoulême, en ont déjà entretenu le public.

Il est placé sur un rocher calcaire recouvert presque partout, d'une mince couche de terre qui paraît, en certains endroits, au lieu de nos fouilles notamment, avoir été apportée depuis son occupation par les peuplades primitives, par les pluies et le vent.

C'est un type à peu près complet et peut-être unique,

dans notre région tout au moins, du passage graduel de l'époque de la pierre polie à l'âge du bronze.

Instruments et ustensiles de toutes sortes en silex, en grès, en os, se trouvent associés à la hache plate en bronze et au bracelet guilloché ; la poterie grossière et mal cuite est mêlée à des vases aux anses élégantes, aux dessins curieux, à la pâte noire et fine.

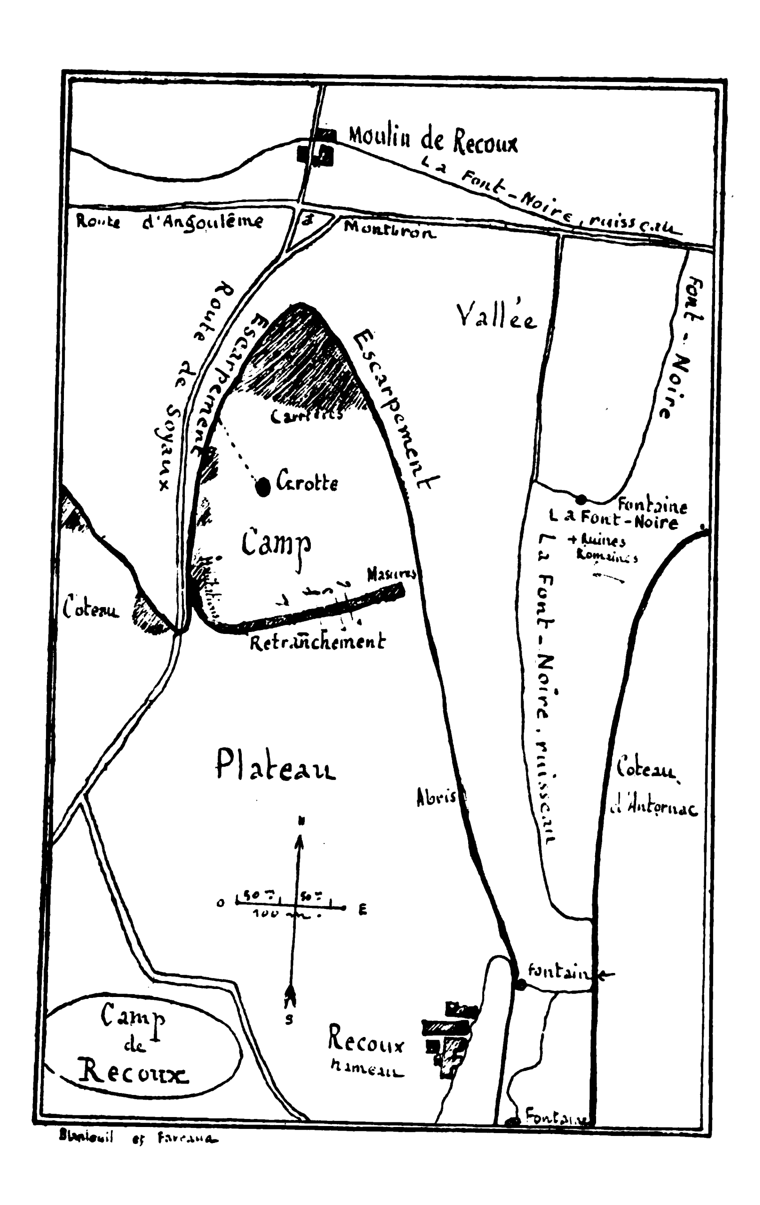
Ce passage lent du silex au bronze est la cause du grand nombre de haches polies qui ont été brisées ou dénaturées, souvent intentionnellement, par le choc ou par le feu.

Cet âge du bronze a duré longtemps à Recoux ; si les premiers instruments ont pu être importés, ce que nous ignorons, la plupart ont été fondus sur place, ainsi qu'on peut s'en assurer par la présence de déchets de fonte qui ont été trouvés sur les lieux.

A côté de la hache plate sans rebord, imitation de la hache de silex, on rencontre le bracelet ouvert, orné de stries, comme à Vénat, ce qui montre un progrès sensible dans le travail du bronze. Si la hache appartient incontestablement à l'époque morgienne, il est non moins certain que le bracelet est larnaudien.

Le rocher de Recoux est recouvert, sur ses bords, d'une couche de terre végétale variant de $0^{m}10^{c}$ à $0^{m}50^{c}$ d'épaisseur ; cette terre, rougeâtre en général, est noire dans certaines parties ; quand elle est épaisse, le fond est parsemé de grosses pierres qui ont sans doute servi à consolider les huttes des habitants et dont la face supérieure est souvent rayée par le soc de la charrue. Les objets trouvés entre ces pierres, ainsi que ceux des foyers, sont les seuls qui n'aient pas été remués depuis qu'ils ont été abandonnés par leurs possesseurs. Ils sont trouvés *en place*.

Sur la plus grande partie du promontoire, le rocher est à nu.


Moulin de Recoux
La Font-Noire, ruisseau
Route d'Angoulême
Montbron
Route de Soyaux
Escarpement
Vallée
Font-Noire
Escarpement
Grotte
Camp
Fontaine
La Font-Noire
Ruines Romaines
La Font-Noire, ruisseau
Coteau
Masures
Retranchement
Plateau
Abris
Coteau d'Antornac
N
O
E
S
Fontaine
Camp de Recoux
Recoux hameau
Fontaine

Le camp de Recoux occupe une surface triangulaire de plus de quatre hectares (4 hect. 94 ares, 23 centiares, d'après le cadastre) ; sa plus grande longueur, du sud au nord, est de 375 mètres, et sa base, de l'est à l'ouest, de 238 mètres. Son altitude est de 90 mètres et il domine de 30 mètres les vallées environnantes.

Défendu des deux côtés par l'escarpement de ses rochers, il a été fortifié au sud par un rempart de terres et de pierres qui occupe toute la base du triangle en suivant une direction à peu près rectiligne. Ce retranchement mesure 200 mètres de long sur une largeur moyenne de $16^{m}80$ et une hauteur de $1^{m}65$.

Le spectateur placé sur ce promontoire jouit d'un spectacle magnifique : à l'est, de l'autre côté de la Font-Noire, le coteau d'Antornac, le camp d'Entreroches et ses rochers escarpés, et une petite échappée sur Magnac et la Touvre ; au nord-est, une belle vallée couverte d'arbres, les coteaux des deux rives de la Touvre, des plaines immenses, et, dans un lointain vaporeux, la masse sombre de la forêt de Braconne ; à l'ouest, les vallées de l'Isle-d'Espagnac, de la Touvre, de la Charente, les plateaux fortifiés de l'Isle-d'Espagnac et de Bois-Menu et enfin, au sud, les plateaux boisés de Soyaux, de Recoux et d'Antornac.

Il était difficile d'être surpris dans une semblable situation.

Au point de vue géologique, le plateau de Recoux fait partie du terrain crétacé, étage angoumien de la craie inférieure (Coquand). Il ne possède point d'eau, mais trois fontaines abondantes alimentent la Font-Noire, à l'est, et devaient amplement suffire aux besoins des habitants. Deux de ces fontaines, situées en face et à 200^{m} du retranchement, ont été, plus tard, utilisées par les Romains qui les ont captées et ont construit dans le vallon une villa que l'on ne peut plus

reconnaître aujourd'hui que par les nombreux débris de tuiles à rebord, de vases en terre rouge sigillés et de canaux en ciment, qui jonchent le sol.

Si les Romains n'ont pas occupé le camp, ils en ont donc, tout au moins, habité les abords.

Le coteau de Recoux a été, depuis longtemps, attaqué par les carriers. Toute la partie sud a disparu et le côté ouest est fortement entamé. Un tiers de la surface a été fouillée ; la partie extrême du retranchement a disparu de ce côté ; la place des huttes n'existe plus et, si l'envahissement continue, dans dix ans, il n'y aura plus aucune partie à fouiller. Pas un souvenir ne restera de ce vieux vestige de la vie de cette antique race que le résultat des fouilles de MM. Ramonet, Lièvre, Chauvet, Puymoyen et autres, qui ont sauvé de la destruction bon nombre de reliques curieuses et intéressantes de l'industrie de la peuplade de Recoux.

Les camps fortifiés, comme celui de Recoux, ne sont pas très rares. Le lieutenant-colonel de La Noë, dans ses *Principes de la Fortification antique* (Ernest Leroux, 1888, in 8°), cite le Mont-Vaudois, de deux hectares et demi, le Mont-Bart, de deux hectares, le Mont de Desandans, de trois hectares et demi, les enceintes de Corcelles et de Loiselot, de un hectare et un hectare et demi, celles de Chariez et de Cita, tous situés sur des sommets ou à l'extrémité d'escarpements et de promontoires. MM. Bleicher et Barthélemy (*Association pour l'avancement des sciences*, Nancy, 1886, t. II, p. 656), citent le camp de La Tourasse, placé dans des conditions semblables. M. Castagné (*Mémoire sur les ouvrages de fortification des Oppidums Gaulois de Murcens)* et Bulliot *(Fouilles du Mont-Beuvray)* décrivent des monuments en tout semblables. Charles Delon *(Notre capitale Paris*, p. 42*)* semble avoir pris Recoux comme modèle de son camp retranché. N. Pou-

thieux décrit avec détails le camp de Catenoy. Les camps de Furfooz, de Pont-de-Bonn et de l'Hastendon, en Belgique, sont de même, établis sur des surplombs ; le camp du Havre, exploré par M. Bourdet se compose de deux enceintes. Enfin plus près de nous, M. Brouillet *(Indicateur archéologique de l'arrondissement de Civray)* ne cite pas moins de trente camps dans ce seul arrondissement.

Autour d'Angoulême même, tous les coteaux sont retranchés et il en existe plus de dix dans un espace de quelques kilomètres seulement.

Tous ces camps sont identiques quant à leur situation et à leurs principales dispositions ; tous ont fourni des objets semblables ou analogues, suivant l'époque où ils ont été occupés.

RETRANCHEMENTS

Tous les camps placés sur les promontoires sont protégés, à une de leurs extrémités, par un retranchement. Ainsi en est-il de Recoux.

Le lieutenant-colonel de La Noë donne une description détaillée de ces retranchements.

Celui de Recoux se présente sous la forme d'un bourrelet très aplati, dont les talus ont une pente du tiers en moyenne. La base mesure assez régulièrement une largeur de 16^{m}80; mais la hauteur au-dessus du sol naturel varie d'un point à un autre. Elle est de 2^{m} environ au point le plus élevé, qui correspond au centre du tracé; sur les deux extrémités, elle s'abaisse jusqu'à 1^{m} 60 et même 1^{m}.

La levée n'a jamais été précédée d'aucun fossé. Elle

est composée, en totalité, de matériaux pris à la surface du sol, en avant et en arrière et dans son voisinage immédiat. On y trouve, cependant, et en quantité considérable, d'énormes blocs de pierre, quelquefois de plus d'un mètre de longueur, qui pourraient avoir été apportés des escarpements.

A l'extrémité est, le retranchement se termine à environ seize mètres de l'escarpement qui, là, est considérable. Des constructions relativement récentes en ont encore détruit une longueur de 21m 60; enfin, à 12m de ces restes de constructions, des travaux de culture et de nivellement, effectués en 1884, en ont enlevé une longueur de 56m. Il se continue ensuite, sauf une ouverture de 2m 50 enlevée pour livrer passage à un chemin d'exploitation, sur une longueur de 80 mètres. Cette extrémité, aujourd'hui mutilée, s'infléchissait au nord et bordait l'escarpement, faible en cet endroit, sur une longueur de près de 70 mètres.

Un chemin, partant du vallon, débouchait en cet endroit sur le plateau.

César, qui a vu de près les fortifications celtiques, les décrit ainsi :

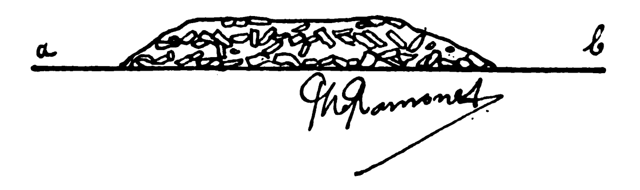
« Voici le mode de construction ordinaire des
« murailles gauloises. Des poutres, d'une seule pièce
« en longueur, sont posées sur le sol, d'équerre avec
« la direction du mur et à la distance de deux pieds les
« unes des autres; puis on les relie, dans œuvre, par
« des traverses et on les revêt entièrement de terre,
« à l'exception du parement, qui est formé de grosses
« pierres, logées dans les intervalles dont nous avons
« parlé. Ce premier rang solidement établi, on élève
« par dessus un deuxième rang semblable, disposé de
« manière que les poutres ne touchent pas celles du
« rang inférieur, mais qu'elles n'en soient séparées
« que par le même intervalle de deux pieds, dans

« lequel on encastre pareillement des blocs de pierres « bien ajustés. On continue toujours de même jusqu'à « ce que le mur ait la hauteur voulue. Ce genre d'ou- « vrage avec des pierres et des poutres alternées « régulièrement, fait un ensemble qui n'est point « désagréable à l'œil; il est, de plus, parfaitement « adapté à la défense des places, attendu que la pierre « préserve le bois de l'incendie et que ses poutres, « longues souvent de quarante pieds, et reliées « entre elles dans l'épaisseur du mur, ne peuvent « être brisées ni détachées par le bélier. » (De Bello Gallico, VII, 23.)

Quelquefois, les pièces de bois étaient recouvertes d'une chape d'argile, pour les préserver de l'humidité et empêcher la décomposition. (Voir : Bleicher et Barthélemy, *Les camps et refuges de la Lorraine ;* Castagné, *Oppidums de Morcens (Lot) ;* Bulliot, *Fouilles du Mont-Beuvray ;* de La Noë, *Principes de la fortification antique,* etc).

On a souvent rencontré des traces de ces poutres, et on peut affirmer leur existence à Recoux.

M. Ramonet, de Ruelle, qui assistait aux travaux de destruction de 1884, décrit ainsi (Journal l'*Homme,* n[os] des 25 juillet 1885 et 1887) la coupe du retran-

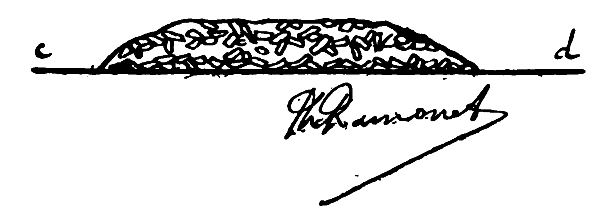


chement : « La première coupe a 1m 30 seulement de « hauteur. La face de la coupe présente une agglomé- « ration de pierres de moyenne grosseur, c'est-à-dire « pouvant être maniées par un seul homme. Ces pier-

« res qui sont presque toutes aplaties, ne sont cependant pas posées naturellement dans le sens horizontal. Elles paraissent au contraire renversées de divers côtés, *comme si quelque chose avait cédé sous elles*.

« En les examinant bien, on reconnait qu'elles ont dû, dans toute la largeur du rempart, être placées par couches horizontales et séparées par quelque chose qui s'est détruit ou qui a *brûlé*, du *bois*, sans doute. On ne comptait, dans cette première coupe, que deux couches de pierres, mais le sommet du rempart a été précédemment enlevé sur ce point.

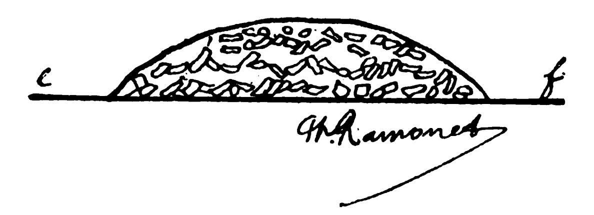
« Actuellement, les pierres sont séparées, et même entourées par un mélange de terre *brûlée* et de *cendres*, dans lequel il y a un mélange de menu charbon et beaucoup de petites pierres, de tessons de poterie grossière, d'os et de silex brisés ou travaillés.



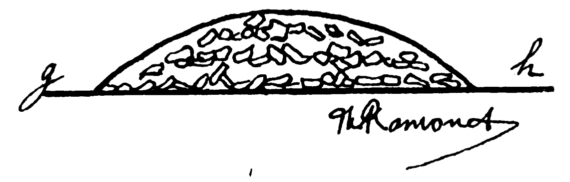
« La seconde coupe offrait à peu près le même aspect. Les pierres étaient renversées et ne paraissaient former que deux couches horizontales, mais ici encore le sommet manquait...

« La troisième coupe, de 2 mètres de hauteur, présentait une agglomération de pierres, mais on reconnaissait facilement que ces pierres, quoique renversées dans tous les sens, avaient dû former trois couches horizontales. Le terrain noirâtre paraissait encore aux deux extrémités de la coupe,

« le sommet et le centre étaient garnis de cendres
« grises parmi lesquelles il y avait un peu de charbon.
« A part les tessons de poterie et les silex taillés, ces
« cendres contenaient peu de chose. Ce qui était le
« mieux conservé en os, en dents et en corne (bois de
« cerf), se trouvait dans le terrain noirâtre mélangé
« de cendres, sur les bords.



« Enfin la quatrième coupe, à l'extrémité de l'espace
« déblayé, a aussi 2 mètres de haut. Son sommet est
« arrondi, et l'on y distingue aussi trois couches hori-



« zontales de pierres. Ces couches sont séparées par
« des cendres grises. Le terrain noirâtre ne paraît
« que des deux côtés de la coupe. »

M. Ramonet conclut de ces observations que le rempart de l'oppidum de Recoux était composé de couches alternées de pierres, de terre et de bois, placéés les unes sur les autres horizontalement, et que le bois a été détruit par un incendie.

M. Ramonet est un observateur très consciencieux et son opinion paraît exacte. Du reste, on peut encore le contrôler sur les lieux.

Recoux n'est pas le seul camp de notre région où le

retranchement ait été incendié ; le camp des Anglais, à Vœuil, contient, au centre de la jetée, une couche de chaux qui n'a pas moins de 2m 70 de puissance et qui paraît s'étendre sur toute la longueur du retranchement. (*Bulletin* de la Société archéologique de la Charente, 1885.) La question paraît donc vidée.

On n'est pas d'accord sur l'époque où ces sortes de défenses ont été établies ; il est probable qu'on les a construites à des dates diverses, suivant les besoins des habitants.

L'intérieur du retranchement de Recoux — et de celui de Vœuil —contient des silex taillés, des poteries, des pointes de flèches, et, comme il a été construit avec les matériaux qui se trouvaient sur les lieux, on peut, sans craindre de se tromper, en fixer l'édification, au plus tôt, à l'époque de la pierre polie, peut-être même à l'âge du bronze, bien qu'on n'y ait pas trouvé d'objets en métal.

Il a été détruit, soit par un siège d'une tribu ennemie, soit par un accident, mais sûrement par un incendie, probablement vers la fin de l'âge du bronze.

LA SÉPULTURE

Presque tous les camps antiques renferment des sépultures; jusqu'ici, il n'en a été trouvé qu'une seule à Recoux.

M. Ramonet, que nous aimons à citer parce que c'est un observateur méticuleux, qui a assisté, jour par jour, à la démolition de la partie centrale du retranchement, qui a noté, au fur et à mesure, ses observations et ses découvertes, décrit ainsi, dans une note

inédite du 30 mai 1885, qu'il a bien voulu nous communiquer, la découverte de cette sépulture :

« Entre les deux camps, à peu près vers le milieu « (du retranchement) et dans la partie du terrain « rougeâtre, a été trouvé un squelette humain. Il était « entouré et recouvert par des pierres plates sembla- « bles à celles qui avaient servi à la construction du « rempart.

« Je n'ai vu que la tête de ce squelette, le reste avait « été détruit, avant mon arrivée à l'oppidum, par les « ouvriers terrassiers.

« Les pierres n'avaient pas encore été dérangées et « j'ai pu me rendre compte que le vide qui existait au « milieu d'elles n'était pas assez grand pour que le « squelette y fût étendu dans toute sa longueur. Il « fallait absolument qu'il fût accroupi pour être ren- « fermé dans si peu d'espace... Avec le squelette, se « trouvait un poignard en silex, qui fut brisé d'un coup « de pioche. »

Les pierres étaient posées de champ, formant une cavité rectangulaire, et le squelette était recouvert de pierres plates. La sépulture était en travers du retranchement, un peu obliquement. Elle touchait presque le sol et, tout autour, la terre du retranchement était rouge. Partout ailleurs, elle était noire. (Note verbale de M. Ramonet, 1894.)

La partie du retranchement où se trouvait cette sépulture ne présentait pas le même aspect que le reste; elle était plus récente. Peut-être y avait-il là, primitivement, une porte ou une partie détruite par accident. (Note verbale de M. Ramonet, 1896.)

Il a été impossible de savoir si le corps a été incinéré ou non, les ouvriers ayant fait disparaître la tête dès le lendemain.

LES HABITATIONS

Le retranchement de Recoux se recourbait, à l'ouest, parallèlement au flanc du coteau. C'est dans l'abri formé par ce coude et tout le long du mur que se trouvaient les habitations.

Comme toutes les tribus sauvages ou a demi civilisées, les habitants de Recoux habitaient des huttes formées de pieux plantés dans le rocher, dont les intervales étaient garnis de branchages. Il arrivait souvent que ce clayonnage était consolidé avec de l'argile délayée avec de la paille hachée. Quelquefois les poteaux se rejoignaient au sommet, ne laissant qu'un trou pour le passage de la fumée, d'autres fois, ils étaient perpendiculaires et supportaient une charpente conique recouverte d'herbes ou de peaux d'animaux.

La porte était basse et presque dissimulée et il n'y avait pas d'autre ouverture à l'habitation que la cheminée centrale.

Sur une longueur de cent et quelques mètres perpendiculairement au corps du retranchement, mais à l'abri de la courbe qu'il forme à l'ouest, le sol est couvert de petits foyers indiquant le centre des huttes dont les trous, pratiqués pour la pose des étais, sont encore apparents. Ces huttes n'avaient pas plus de 5 à 6 mètres carrés; les unes étaient elliptiques, d'autres rectangulaires à angles arrondis. Les foyers sont creusés dans le rocher, à 0^m08 à 0^m10 de profondeur; on a profité, le plus souvent, d'une fissure naturelle du rocher, qui a été agrandie et régularisée, mais, quelquefois, le foyer a été creusé en entier; il affecte alors une forme elliptique presque régulière et se termine au fond en cul de four. La surface de ces foyers varie de 6 à 10 décimètres carrés. Les trous percés pour la pose des étais de la

hutte rayonnent autour du foyer, dont ils sont distants de 1m50 à 2 mètres; ils sont généralement espacés entre eux de 1m50 et ont la forme d'un carré un peu arrondi aux angles, et de 0,03 centimètres à 0,04 centimètres de profondeur. Dans l'intérieur de la hutte, on rencontre quelquefois deux ou trois autres trous plus petits, placés à 0m 30 à 0m40 du foyer et destinés, sans doute, à soutenir l'armature de la *crémaillère.*

On trouve, assez fréquemment, de petites masses de terre imparfaitement cuite, trop grosses pour avoir appartenu à une poterie, qui pourraient bien avoir fait partie d'un enduit extérieur; mais comme aucune ne porte de trace de clayonnage, nous ne pouvons pas affirmer qu'elles aient servi à cet usage.

Trois espaces de huttes ont été découverts en entier; ils étaient rectangulaires, mais avec des angles arrondis. Dans deux de ces huttes, on avait approprié une cavité naturelle du rocher, pour y établir le foyer; dans la troisième, ce foyer avait été creusé entièrement par le constructeur, avec une telle perfection, que le carrier Vigneron, de l'Isle-d'Espagnac, eut dessein de l'emporter chez lui pour servir d'auge; mais il se brisa en le détachant du rocher.

C'est dans ces huttes, dans les foyers surtout, que se rencontrent le plus souvent, au milieu d'une terre noire et charbonneuse, les objets les plus curieux et les mieux conservés.

Il n'y avait point de hutte commune à Recoux; du moins, aucun vestige n'en a été trouvé.

Un espace libre, de 2 à 3 mètres, était ménagé entre chaque hutte.

« Les hommes primitifs, dit M. Pommerol (*Alluvions* « *de l'âge de la pierre polie,* Assoc. pour l'av. des « sciences, 1880, p. 777-780), avaient l'habitude de « creuser des fosses pour établir et allumer des foyers.

« Ces foyers servaient, tantôt à brûler les morts et les « offrandes funéraires, tantôt, placés dans le voisinage « ou dans le centre des habitations, ils étaient destinés « à la préparation des aliments. Dans les deux cas, « les objets sont accumulés sur un espace restreint, les « cendres sont nombreuses, disposées par couches, et « la terre est sensiblement remaniée. »

Une carrière à ciel ouvert est établie dans le flanc du coteau où se trouvaient les habitations, et, chaque jour, la mine fait disparaître les traces qui viennent d'être mises au jour. Tout l'espace où se trouvait le campement a maintenant à peu près disparu (novembre 1897.)

Cet angle sud-ouest est, avec le retranchement, le seul point du camp où l'on puisse trouver en place des silex travaillés. Dans le reste de l'enceinte, comme en dehors, d'ailleurs, on trouve fréquemment des éclats informes, mais presque jamais d'objet ayant été terminé. Là, au contraire, les instruments ont été finis, ils ont servi et sont, pour la plupart, hors d'usage, brisés par hasard ou intentionnellement.

LA GROTTE

On a longuement discuté pour savoir si les hommes néolithiques habitaient à demeure leurs camps fortifiés; les découvertes de Recoux ne permettent pas de vider la question, mais elles donnent la preuve que la population y a fait un très long séjour en été et en hiver. Et il en est de même dans les autres camps de la région. Partout, en effet, nous trouvons des débris de leur civilisation en certains endroits du camp, partout aussi nous rencontrons une grotte. Les camps de Vœuil,

Entreroches, Antornac, Mougnac, Bois-Menu, etc., ont des grottes naturelles qui ont été utilisées; La Quina, Les Eaux-Claires, Soyaux, Recoux, etc., qui n'en avaient pas ou qui n'en avaient que d'insuffisantes, en ont été pourvus artificiellement.

Sur le point culminant du plateau de Belair, à 121 mètres du retranchement, presque au centre du triangle fortifié, à 74 mètres de l'escarpement ouest. on aperçoit, creusé dans le rocher, un trou ovoïde de 0m70 sur 0m50, aux parois lisses et usées, s'enfonçant perpendiculairement dans le sol. Deux autres trous, creusés à quelques mètres, ont été abandonnés. A 3m50 de profondeur, ce trou donne entrée, à l'est, dans une salle elliptique, creusée artificiellement dans le roc, de 48 mètres carrés sur 2m60 de hauteur moyenne, obstruée de blocs de pierre provenant du travail des mineurs et trop gros pour être extraits par l'ouverture.

Il y a une trentaine d'années, la grotte a été comblée et il nous a fallu retirer, par l'étroite ouverture, tous les matériaux qui y étaient amoncelés et tassés, briser avec la masse les blocs de rocher afin de pouvoir les extraire et se rendre compte du refuge hiémal de la tribu.

Ces débris comprenaient : une couche de 1m80 de décombres amenés récemment et intentionnellement, parmi lesquels nous avons trouvé un denier tournois de Henri IV; 0m50 de sable calcaire et, au-dessous, 0m30 d'argile. A la surface de la couche de sable, se trouvait un pic en silex, à la pointe écaillée et usée, qui avait probablement servi à creuser la grotte, et une boule de pierre calcaire; plus profondément, il n'y avait aucun débris. Il est vrai que la grotte n'a pas été vidée sur toute sa surface.

A l'ouest de la grotte, un boyau étroit semble conduire au flanc du coteau. On a trouvé, à l'ouverture

extérieure de ce passage, des cendres, du charbon, des débris de poteries et un petit vase presque entier ayant la forme d'un pot de fleurs.

Cette double habitation des camps retranchés n'avait pas encore été signalée; on connaissait bien les camps et les grottes, on savait bien que les uns et les autres ont servi d'habitation et de refuge, mais on n'avait pas montré leur corrélation.

Recoux nous prouve que, l'été, la tribu habitait des huttes probablement formées de branchages, ombragées peut-être de grands arbres, à l'abri du retranchement, mais que l'hiver ou en cas de danger, elle se réfugiait dans une caverne, naturelle ou artificielle, à l'abri du froid et de la pluie, creusée dans le camp même ou dans son voisinage immédiat, mais toujours protégée par le retranchement et offrant une sortie extérieure.

C'était là aussi, sans doute, que les provisions étaient conservées, à l'abri de l'humidité et d'une surprise de l'ennemi.

LES OBJETS DÉCOUVERTS

Les objets trouvés à Recoux se rapportent surtout à deux époques : la *pierre polie* et le *bronze.*

Ce n'est pas la moindre curiosité de cette station que de nous montrer le passage lent de la pierre au métal avec les objets caractéristiques de la fin d'une civilisation et du commencement d'une autre.

Les découvertes préhistoriques faites en Charente — et ailleurs, mais en Charente surtout, — avaient fait connaître les différents âges de la pierre taillée, de la pierre polie et du bronze; aucune station n'avait

fourni des matériaux pris sur place, montrant une filiation, une suite naturelle et progressive d'un âge à un autre. Un véritable hyatus — et c'est le nom qu'on lui donnait — séparait l'industrie de la pierre de celle du métal; grâce à nos découvertes de Recoux, il vient de disparaître.

A l'époque de la pierre polie, la population connaissait les animaux domestiques, le bœuf, le mouton, le porc, le chien, etc., elle se livrait à l'agriculture et connaissait le froment qu'elle savait broyer et cuire; mais il y avait, presque constamment, guerre de famille à famille, de tribu à tribu, de peuplade à peuplade. De là, nécessité des camps établis en surplomb des vallées, sur un massif de rochers formant promontoire, relié au reste du pays par un étroit passage et fermé par un retranchement ou un fossé, d'un lieu de sécurité, en un mot.

C'est toujours près de ce retranchement que la couche de terre est la plus épaisse et qu'elle contient le plus d'objets anciens; c'est donc là qu'habitait la tribu, à portée de repousser une attaque inopinée. Presque toujours, la charrue n'a pas atteint le fond du sol en ce lieu, et la couche archéologique est là encore dans sa disposition primitive.

C'est dans cette couche vierge que la plupart des objets que nous décrivons ont été recueillis.

Voici la liste des principaux de ces objets :

1° Haches éclatées préparées pour le polissage. (Pl. 1, n° 1.)

Deux haches seulement ont été trouvées par nous, mais les débris sont nombreux.

Ces haches proviennent, très probablement, de la Petite-Garenne, à l'ouest d'Angoulême, où se trouvait un *atelier* considérable de taille grossière des silex. On extrait aujourd'hui, en ce lieu, des cailloux pour le

pavage des routes, et les ouvriers retirent du sol, des haches entières, des haches brisées et surtout des déchets nombreux. On trouve quelquefois, à une profondeur de plus d'un mètre, des foyers avec des tas de cendres, des bois de cerfs, etc. Le gisement était exploité à ciel ouvert, sur une profondeur de deux mètres environ.

Des haches semblables ont été trouvées au Mont-Bart, à Catenoy, au Chaffaud, à Puymoyen, à La Couronne, à Mouthiers, à Voulgézac, à Bois-Menu, à Hurtebise, etc. M. Ramonet en possède trois provenant de Recoux.

2° Haches éclatées ayant subi un commencement de polissage, deux exemplaires.

On en a trouvé de semblables à Catenoy, dans les tumulus de la Boixe, etc. M. Ramonet en possède une, venant de Recoux, en pierre parsemée de grains rouges.

3° Haches polies — trois exemplaires. (Pl. 1, n° 2.)

4° Hache polie très petite; était peut-être un instrument votif. (Pl. 1, n° 4.) Il y a lieu toutefois de croire que c'était un outil utilisé, car une hache semblable a été trouvée dans un tumulus de la Boixe (Pl. 1, n° 5) et elle porte des traces d'usure et d'aiguisage.

5° Hache polie ayant été brisée, puis retaillée et repolie (Pl. 1, n° 3.)

Le silex et toutes les pierres dures ont servi à confectionner ces haches. Il n'en existe pas plus d'une vingtaine qui soient entières; les autres sont brisées, quelques-unes intentionnellement.

Les unes ont été éclatées par le feu, d'autres par percussion; on les a employées comme percuteurs, elles ont été aiguisées en poinçons, etc. On voit que cet outil était passé de mode et qu'on cherchait à en utiliser les débris.

Le n° 2 est remarquable en ce que le galet qui en est la matière a conservé sa forme primitive; le tranchant seul a été poli. Cette hache était cachée dans une fissure du sol à l'intérieur d'une hutte.

On trouve des haches polies un peu partout.

6° Lames en silex.

Lames retouchées sur les bords et terminées en pointe (Pl. 1, n° 7), huit semblables.

Lames retouchées sur toute une face parfaitement dressées et taillées. (Pl. 1, n° 9.) — Cet objet, qui est un vrai bijou, a été brisé et le talon est perdu; on l'a toutefois utilisé encore en y faisant deux encoches afin de l'assujettir à un manche.

Talon de lance, soigneusement retouchée et en partie polie. (Pl. 1, n° 8.)

Un autre semblable à ce dernier. Catenoy, Le Chaffaut en ont donné de semblables.

7° Pointes de flèches.

Pointes en amande. 51 exemplaires. (Pl. 1, n°s 12, 13.) Ces objets ne sont pas rares. On en a trouvé de semblables à Catenoy, à Chassey, à Neufchâtel, La Boixe, Le Chaffaud, Vœuil, Bois-Menu, L'Arche, Saint-Fraigne, etc.

Flèches triangulaires. (Pl.1, n° 15.) 6 autres semblables. Il en a été trouvé une fort belle sur le plateau de la Tourette.

Flèches à ailerons. (Pl. 1, n°s 16, 17, 21, 22 et 23). 104 exemplaires.

On trouve de ces flèches un peu partout. Le n° 16 est à peine ébauché; le n° 17 atteint un degré de perfection qu'on ne rencontre guère qu'en Danemarck et en Espagne; il en existe deux exemplaires à Recoux; le n° 22 affecte une forme un peu ogivale. Certaines pointes n'ont que 0,007 de long. Le n° 21 est très massif. 8 exemplaires. Le n° 14 est irrégulier et bizarre.

Flèches à encoche (Pl. 1, nos 20, 24) se trouvent généralement dans les dolmens.

Flèches longues et minces. (Pl. 1, n° 19.) 5 exemplaires.

Flèche en feuille de saule. (Pl. 1, n° 26.) Un seul exemplaire, appartenant à M. Ramonet.

On peut en rapprocher le n° 18.

Flèche en losange. (Pl. 1, n° 28.) Un seul exemplaire.

Quelques-unes de ces flèches ne sont retouchées que d'un seul côté.

8° Aiguisoirs. (Pl. 1, n° 6.)

9° Meules à écraser le grain. Ce sont des blocs de grès, régularisés, polis, quelquefois déclives sur lesquels on plaçait le grain qu'on écrasait ensuite avec la molette.

Sept exemplaires et nombreux fragments.

On trouve aussi des meules en calcaire.

10° Molettes. (Pl. 2, n° 34.)

Quinze exemplaires entiers.

On a trouvé des meules et des molettes à Catenoy, Chassey, Peu-Richard, etc.

11° Percuteurs.

En Silex et en grès. Quelques-uns sont grossiers, d'autres parfaitement arrondis.

Plus de deux cents exemplaires.

Chassey en a aussi fourni beaucoup.

Les percuteurs trouvés à la Petite-Garenne sont plus grossiers.

12° Grattoirs.

Plus de trois cents exemplairss de toutes formes. Les nos 29, 30, 32, 33 (Pl. 2 et 11, Pl. 1), sortent de l'ordinaire.

13° Nucleus.

Une quinzaine, bien caractérisés.

14° Scies. (Pl. 2, nos 27, 28.) Quatre semblables. Un grattoir a aussi été utilisé comme scie.

Les scies sont partout assez rares; on en a trouvé au Chaffaud, à Peu-Richard, à Entreroches, au Trou de la Vieille (Saint-Angeau). Elles sont assez communes dans les palafittes.

Les nôtres sont usées par un long usage.

15° Perçoirs. (Pl. 2, fig. 31.)

Une trentaine environ.

16° Pierre de fronde.

Ressemblent à des percuteurs, mais ne portent pas de traces d'usure.

17° Pic.

Pyramide allongée de silex. — La Pointe est très écaillée. 0m15 de long; poids, 2 kilog.

18° Tranchets. (Pl., 1, n° 10; pl. 4, n° 88.) Quarante-trois exemplaires.

On en a trouvé de semblables aux Perrottes, au Placard, à La Couronne, à Puymoyen, à Mouthiers, à Voulgézac, à Bois-Menu, à Viville, à Catenoy, à Coizard, à Concise; dans la Haute-Vienne, la Marne, la Suisse, la Scandinavie, le Danemarck, l'Égypte, etc.

Une discussion s'est élevée au sujet de ces instruments, entre MM. Nilsson et de Baye qui y voient des pointes de flèches, et de M. Doigneau, qui les considère comme des ciseaux et des gouges plates.

Nilsson (*Les Habitants primitifs de la Scandinavie*) les considère comme des pointes mousses de flèches destinées à chasser l'eider (p. 104). Une flèche du Britisch Museum (section égyptienne) est armée d'une pointe semblable; un éclat tout pareil, emmanché dans une tige de bois, a été trouvé dans une tourbière du Danemarck (Cazalis de Fondouce, *Revue d'anthropologie*, t. II. p. 318).

M. de Baye apporte à l'appui de cette opinion une vertèbre humaine percée d'une de ces flèches, provenant de la grotte de Courgeonnet (*Matériaux*, 1872,

p. 198), et une autre de la grotte sépulcrale de Coizard (*Matériaux*, 1873, p. 29. *Revue d'anthropologie*, t. II, p. 319). Le sol en était jonché. M. de Baye considère que les morts ont tous reçu, dans leur partie la plus charnue, toutes ces flèches qui, après décomposition du cadavre, sont restées au fond. Les Groënlandais se servent encore, pour leur chasse, de flèches à peu près semblables (W. Smith, *Notice sur le Musée de Copenhague*, p. 37).

M. Doigneau (*Matériaux*, 1873, pp. 22, 24) considère ces instruments comme des ciseaux et des gouges.

M. Chauvet (*Notes sur la période néolithique dans la Charente*, p. 23) donne comme analogues les incisives de cerf et les fragments d'os emmanchés, trouvés à Concise et dessinés (Pl. 6) dans les *Habitations lacustres* de M. Troyon.

Ne pourrait-on concilier toutes les opinions tout en restant dans le vrai en disant que si, généralement, on utilisait les tranchets commme ciseaux et gouges, il a pu arriver, même assez souvent, suivant les contrées, qu'on les a employés comme flèches?

Il est sans doute arrivé aussi qu'elles ont servi à armer des épées et des couteaux. Certains peuples de l'Océanie, ne sachant pas tailler les grands silex, font leurs couteaux en fixant sur une tige quatre ou cinq morceaux de quartz réunis entre eux avec de la résine (Dumont-d'Urville, *Voyage autour du monde*, t. I, p. 197). Les anciens Mexicains armaient de la même manière leurs épées de bois (Troyon, *Habitations lacustres*, p. 197). Les Esquimaux se servent encore de couteaux en os ou en bois de renne, armés d'écailles de fer météorique (*Congrès de Bruxelles*, p. 243, pl. XXIV, fig. 1). Les anciens tombeaux groënlandais renferment des prototypes de ces instruments, dont le tranchant

est formé par une rangée de dents de requin *(Congrès de Bruxelles,* p.248, pl. XXV, fig. 1). Enfin, nous avons vu, vers 1875, au moulin de la Terne, un harpon de pêche formé d'une tige sur les deux tranchants dans laquelle se trouvaient encastrées et attachées deux rangées de dents de brochets. Nous nous sommes informé depuis de cet objet, dont on n'a pu nous donner des nouvelles. Il avait été pêché dans la Charente.

Mais le silex lui-même est employé de cette façon, ainsi que le montre M. Stenstrup au congrès de Bruxelles (pages 242 à 250).

Le docteur Saffray *(Voyage à la Nouvelle-Grenade), Tour du Monde,* t. XII, p. 83, dit que les descendants des Taïranos n'emploient que le bodoguera, sarbacane longue d'environ huit pieds. Pour le fabriquer, l'indien choisit un palmier macana au tronc grêle, aux fibres noires et dures; il y insère en ligne droite, à de faibles distances des *silex taillés en forme de coin,* frappe tour à tour chaque pierre et finit par faire éclater la tige dans sa longueur... Au moyen d'un silex taillé en biseau, il détache les fibres corticales, façonne le canal avec une pierre arrondie et du sable humide et juxtapose les deux pièces.

19° Pointes de lances moustériennes.

Ce sont probablement des objets anciens retrouvés par les habitants néolithiques et utilisés par eux.

Deux exemplaires.

20° Petit disque en silex soigneusement retouché sur les bords.

21° Rondelle en calcaire polie et portant des stries intentionnelles.

22° Boule calcaire trop petite pour une bola. Très polie.

23° Lissoirs polis par l'usage.

24° Objets divers en silex d'usage inconnu. Une vingtaine.

POTERIES.

25° Petit vase presque entier ayant la forme d'un pot à fleurs, de 0m 02 de diamètre inférieur et de moins de 0m 02 de haut.

26° Divers bords de vases.

27° Anses diverses (pl. 2, nos 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, pl. 3, nos 42, 43, 44, 45, 46 et 47). 80 spécimens divers.

On a trouvé des anses semblables à Catenoy, Bougon, Availles-sur-Chizé, Peu-Richard, en Danemarck, à Troie, etc.

Les anses provenant du Peu-Richard sont généralement ornées de cercles concentriques. Le n° 47 a été percé d'un trou après la cuisson; l'anse primitive était probablement perdue.

28° Fusaïoles. 20 exemplaires. (Pl. 4, fig. 77, 78.) On en trouve de plates et de sphériques.

Quelques exemplaires en pierre calcaire.

On a trouvé des fusaïoles en pierre calcaire à Recoux, Mortier (Clussais); en plomb, à Couture-d'Argenson, Rouillé, Salignac, Loubillé (Deux-Sèvres), Le Vivier de Longré, Saint-Fraigne, Ruffec, Bois-Menu, etc.; en verre, Le Vivier de Longré, Saint-Fraigne, Ruffec, Bois-Menu, etc; en bronze, à La Terne de Luxé, etc.

On a voulu voir dans les fusaïoles des pesons de filets de pêche. Il est fort probable que les habitants de Recoux allaient pêcher dans la Touvre et dans la Charente, qui ne sont éloignées que de quelques kilomètres de leur camp, mais on ne comprend guère qu'ils aient rapporté à leur demeure les pesons brisés, et cepen-

dant on trouve à Recoux beaucoup de fusaïoles brisées.

On y a vu aussi une sorte de monnaie, mais nous croyons plus logique de les considérer comme des pesons de fuseaux.

La terre des fusaïoles est généralement la même que celle des poteries.

29° Petit vase ayant la forme d'une calotte sphérique. (Pl. 3, n° 49.)

30° Dessins et ornements divers. (Pl. 3, fig. 64, 65, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63; pl. 4, fig. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.)

La torsade du vase 58 ressemble à celle du vase de Champs-Doulans (Vendée). Le n° 64 se retrouve à Catenoy ; le n° 65, à Peu-Richard ; les nos 55, 63, 66, 67, 70, 72, 75, à Jioux, Vœuil, Bois-Menu, Catenoy, Troie, etc.; le n° 69 à Arlait, Jioux, Catenoy, etc.; le n° 71, à Catenoy, Troie, etc.

Le n° 76 porte un dessin au trait fait après la dessiccation de la pâte.

31° Cuillers en terre cuite. 10 exemplaires incomplets. (Pl, 3, nos 51, 48 et 50.)

On a trouvé des cuillers à Chassey, Gourdon (Piette), Dourdan, etc.

Il n'y a rien de surprenant à ce que la population néolithique ait connu la cuiller; cet ustensile est encore bien plus ancien. M. Chantre a trouvé une cuiller en bois dans le lac de Paladru (Isère) et M. Plaire, de La Rochefoucauld, une cuiller en os, grossière, dans la grotte du Placard (aujourd'hui en la possession de M. Ballon, instituteur à Lavalette).

Les peuplades néolithiques se servaient de cuillers ovales en terre cuite. « Dès que l'homme eut trouvé l'art de façonner des vases de terre capables de subir

l'action du feu, dit M. Piette, il fit cuire des aliments; il fit du potage, de la bouillie, des sauces, et il lui fallut la cuiller pour les prendre. L'invention de cet instrument fut le corollaire obligé de celle de la poterie; mais rien n'indiquait qu'il eût été imaginé avant elle. On pouvait même se demander comment il aurait pu servir aux chasseurs de renne, qui mangeaient la viande crue et n'avaient que des outres de peaux. »

Les cuillers à bouche sont ovales, la cuiller à pot a le godet circulaire.

32° Baguette en terre cuite d'usage inconnu.

33° Tube creux en terre cuite, semblable à un tuyau de pipe.

34° Panses diverses de vases.

Il est bien difficile de se faire une idée exacte de la forme et des dimensions des vases, dont des milliers de fragments jonchent le sol autour des huttes. Quelques-uns, si on en juge par l'épaisseur des tessons, devaient avoir au moins 0m 50 de hauteur; d'autres, caractérisés par leur peu d'épaisseur, la finesse de la pâte, devaient être d'une faible contenance. Certains fragments disséminés ont pu être rassemblés et donner ainsi une idée à peu près exacte du vase dont ils ont fait partie. Enfin deux vases presque intacts ont été recueillis; l'un a la forme d'une calotte crânienne hémisphérique, il est en terre noire fine et mesure 0m 08 de diamètre, l'autre a la forme d'un tronc de cône, il est en terre grossière mêlée de petits grains de quartz et mesure 0m 02 de diamètre inférieur et autant de hauteur. Il a été trouvé au milieu d'un tas de cendres, de terre et de débris de poteries, sur l'esplanade qui règne au flanc du coteau, devant l'ouverture du boyau de la grotte.

Des fragments de 0m 014 à 0m 018 d'épaisseur, rap-

prochés et mesurés ont donné des diamètres de 0m 17 et de 0m 36; l'un d'eux a même 0m 58 de diamètre à l'ouverture; le bord supérieur est orné de petits tores.

Toutes ces poteries sont grossières, mélangées de grains de quartz et faites à la main, sans l'aide du tour.

Quelques vases sont en terre noire plus fine, presque pure et lustrée ; les autres, en terre rougeâtre, noire en dehors et grossièrement polie. Ce sont généralement des vases larges et peu élevés.

On devait se servir, pour le lissage des poteries, d'une planchette découpée et d'un pinceau de tiges ligneuses ; la trace des stries existe souvent sur la panse du vase. Pour les poteries fines, le poli est remarquable et la forme plus régulière.

M. Ramonet possède un fragment de côte, très usé et strié à l'intérieur de la courbe, trouvé à Recoux, et qui aurait bien pu servir à dresser et polir la panse des vases de terre.

Les petits cailloux qui se trouvent dans la pâte pourraient avoir été introduits dans la pâte à dessein, pour l'empêcher de se fendiller par la dessiccation. L'expérience avait appris à nos potiers ce moyen si simple de donner du liant à leur œuvre et d'éviter les accidents. Ils connaissaient aussi le moyen de donner à leurs vases un aspect plus agréable au moyen d'un enduit appliqué par le frottement et composé d'une roche feldspathique mélangée de matière noirâtre qui, par la cuisson, donne un reflet brillant. Certains de ces enduits sont mélangés de paillettes de mica.

Certains vases ont la panse droite, d'autres sont sphériques. Les bords sont ou droits ou retournés en tulipe, ou repliés à l'intérieur. Enfin les cols sont souvent ornés, soit extérieurement, soit même quelquefois à l'intérieur ou sur la tranche, de dessins variés, toujours géométriques : torsades, lignes droites,

rayures, pointillés, trous ronds, carrés, triangulaires, triangles cantonnés, alternés et pointillés, feuilles de fougère, losanges pointillés, etc., etc., impressions diverses faites avec le pouce, le poinçon d'os ou de bois, etc., car l'outillage du potier était aussi simple que possible. Ses mains, plus ou moins exercées, pétrissaient l'argile et lui donnaient les formes voulues ; avant de soumettre le vase au feu, il le lissait avec la spatule ; le vase façonné et orné, on l'ensevelissait dans les braises du foyer et on faisait un grand feu. L'extérieur du vase était généralement assez bien cuit, mais l'intérieur laissait fort à désirer.

Quant à la façon de fabriquer le vase, il y avait deux procédés : les vases à panse sphéroïdale sont tout d'une pièce, comme on les fait encore aujourd'hui, mais les vases à bords droits sont de deux pièces. L'ouvrier fabriquait un tronc de cône, un manchon de terre ouvert par les deux bouts et l'appliquait sur un gâteau d'argile, préalablement dressé ; une pression des doigts intérieurement et extérieurement, complétait l'adhérence des deux pièces et masquait la suture. Dans ces vases, la pièce du fond dépasse généralement la panse du vase.

On se rend parfaitement compte de ce travail au simple examen des fragments du vase : les deux parties soudées ont été disjointes par l'humidité, elles ne se tiennent plus, et l'ouvrier ne prenait pas la peine de cacher les traces de sa soudure.

35° Os divers sciés. — Pl. 4, n° 79).

Les uns sont fendus en long, d'autres en travers.

On a trouvé des os sciés à Peu-Richard, à Mouthiers et dans presque toutes les stations postérieures à l'époque moustérienne.

36° Poinçons en os, — (Pl. 4, n°s 84, 85, 86). — 6 exemplaires.

Ces poinçons servaient à faire des trous dans les peaux pour faciliter la couture des vêtements. On s'en servait aussi pour faire les dessins sur la poterie.

On en a trouvé au Placard, au Chaffaud, à Laugerie-Basse, à la Madeleine, aux Eyzies, à Brioux, à Peu-Richard, à Bougon, à la Gélie, à Bois-Menu, dans les lacs de la Suisse et de l'Italie, etc.

37° Ciseaux en os (Pl. 4, n° 83). — Quatre exemplaires.

Servaient à couper le bois.

On en a trouvé à Peu-Richard. à Bois-Menu, à Vœuil, à Bougon, à Abbeville, en Suisse, etc.

38° Gaînes en bois de cerf ayant servi de manche à un tranchet ou à une hache (Pl. 4, n° 87).

Deux exemplaires.

Le tranchet qui accompagne cette gaîne se trouvait à environ deux centimètres de l'ouverture, mais en dehors.

Des objets semblables ont été trouvés à Peu-Richard, à La Motte de la Garde, aux Perrottes, à Lupsault, dans les lacs de la Suisse, etc.

On a aussi trouvé à Recoux des bois de cerf sans ancune trace de travail.

39° Hache plate en bronze. (Pl. 4, n° 89.)

Des haches semblables ont été trouvées en Charente : dans le dolmen de Bernac, par M. Bolle ; à Rivières, par M. Ballon instituteur, en 1889 ; à Jarnac, par M. Delamain, à Biarge, etc.

Dans sa belle monographie de *La Cachette de Vénat*, M. Chauvet dit, pp. 38 et 39 : A la suite des savants scandinaves Thomsen, S. Nilsson, Worssaœ, Engelhardt, Hildebrand, O. Montelius, etc., on croit généralement que, vers la fin de la période néolithique, les

anciennes populations de la Gaule, comme celles de la Suède, sans abandonner leur ancien outillage de pierre et avant d'employer le fer, firent usage, pendant un temps plus ou moins long, d'armes, d'outils et de bijoux de bronze. Il y aurait eu alors un âge du bronze d'après les uns, une courte période transitoire, d'après les autres. »

Une grande discussion s'éleva, en 1874, au congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique de Stockolm, à propos de l'âge du bronze. MM. Desor, Worssaœ, Cazalis de Fondouce soutinrent qu'il y a eu un âge du bronze, avec ses étapes dans le développement de la civilisation, entre l'époque néolithique et l'âge du fer ; M. Bertrand déclara que s'il en est ainsi dans le nord, elle n'existe pas pour le midi, que, pour lui, il n'y a pas d'âge du bronze.

Pour nous, il y en a eu un et il a duré longtemps.

40° Fragments de bronze provenant d'une coulée.

Ces déchets prouvent que les objets de bronze étaient fondus sur place, à Recoux même, que ce n'étaient point des objets importés.

La cachette de Vénat contenait aussi de nombreux débris de fabrication.

41° Fragment de bracelet guilloché, en bronze.

Ce fragment est évidemment larnaudien, tandis que la hache précédente est de l'époque morgienne. Il s'est donc écoulé un temps bien long pendant lequel la même population a habité le camp. Et il n'y a pas eu d'interruption dans cette habitation, car les objets en pierre et ceux en bronze des deux époques se trouvent à la même profondeur et mêlés ensemble.

Outre ces objets, M. Ramonet a trouvé, à l'extrémité du retranchement, à la surface du sol, un bracelet entier

en bronze, ouvert et guilloché, un fragment de hache ou de lame à douille et un reste de fibule (1).

42° Tige d'encrine, arrondie aux deux bouts et percée. (Pl. 4, n° 93.)

Amulette ou grain de collier.

43° Pendeloque percée, en cristal. (Pl. 4, n° 91.)

L'objet est brisé.

44° Bucarde épineuse (cardium aculatum). (Pl. 4, n° 94).

A peut-être fait partie d'un ornement.

45° Pendeloque en pierre calcaire dure, percée en partie seulement, des deux côtés. (Pl. 4, n° 92.)

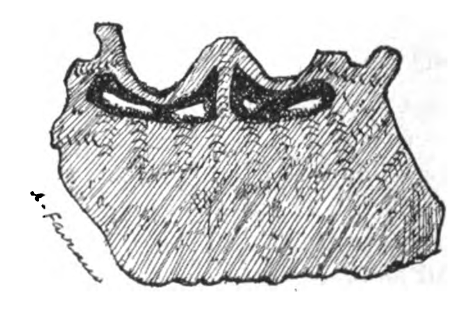
M. Ramonet possède un oursin fossile percé provenant de Recoux.

46° Fragment de carbonate de fer hydraté ayant été raclé avec le silex sur toute sa surface. (Pl. 4, n° 90.)

Trois spécimens.

La poussière d'ocre, délayée, était employée pour le tatouage.

(1) M. Perrein, employé d'octroi à Angoulême, a trouvé, en 1899, sur l'escarpement *est*, un fragment de rasoir en bronze, analogue au



rasoir hallstattien que nous avons découvert au Bois-du-Roc, semblable au n° 25,990 du Musée de Saint-Germain.

(De Mortillet, Musée préhistorique, n° 1,185.)

Il existe aussi un fragment de pierre noire.

Nous avons trouvé un semblable morceau d'ocre à Laugerie-Basse.

47° Sifflets en os. (Pl. 4, nos 80, 82.)

Le n° 83 a été trouvé à La Quina, dans la partie moustérienne. Il n'est placé ici que comme point de comparaison.

Les anciennes peuplades vivaient de chasse et, pour se retrouver dans les bois, un signal était indispensable; de là le sifflet. Cet instrument a dû exister dès que l'homme a éprouvé le besoin de retrouver son semblable. Si on n'avait pas encore trouvé de sifflet moustérien, c'est que ces instruments fragiles ont été pour la plupart détruits.

Ils étaient généralement fabriqués avec un métacarpien de cervidé et ils abondent à l'époque magdalénienne.

On en a trouvé en Charente, dans la grotte du Placard, les caves du Parc, etc., au Chaffaud, etc.

48° Polissoirs.

Pour fabriquer ou réparer les haches et autres objets polis, on frottait la pièce préalablement éclatée et retaillée sur un gros bloc de grès ou de granit, ou de toute autre pierre siliceuse; il ne tardait pas à se former des dépressions, dans lesquelles on versait du sable et de l'eau, pour faciliter l'opération du polissage.

Ces dépressions sont plus ou moins larges, plus ou moins profondes, suivant qu'elles ont servi à polir les côtés, les faces, les angles ou le tranchant de l'instrument.

Quelques-uns de ces polissoirs sont énormes.

On n'a trouvé à Recoux que des polissoirs brisés, en grès rouge.

Des objets semblables ont été trouvés à Pressigny,

La Varenne, Saint-Maur, Cerilly, Marcilly, Entreroches, Bois-Menu, Recoux, Catenoy, Chassey, Montbard, Desaudans, La Chèvrerie, Sers, etc.

LES ANIMAUX

Les ossements découverts à Recoux se rapportent au *bœuf,* au *mouton,* à la *chèvre,* au *cerf,* au *porc,* au *sanglier,* au *chien,* au *blaireau,* au *lièvre,* etc. Il n'y a nulle trace du cheval, soit que cet animal ne fût pas encore domestiqué, ce qui semble un peu étrange, soit plutôt que, ne servant plus à la nourriture de l'homme, ses ossements aient été rejetés plus loin, hors du camp.

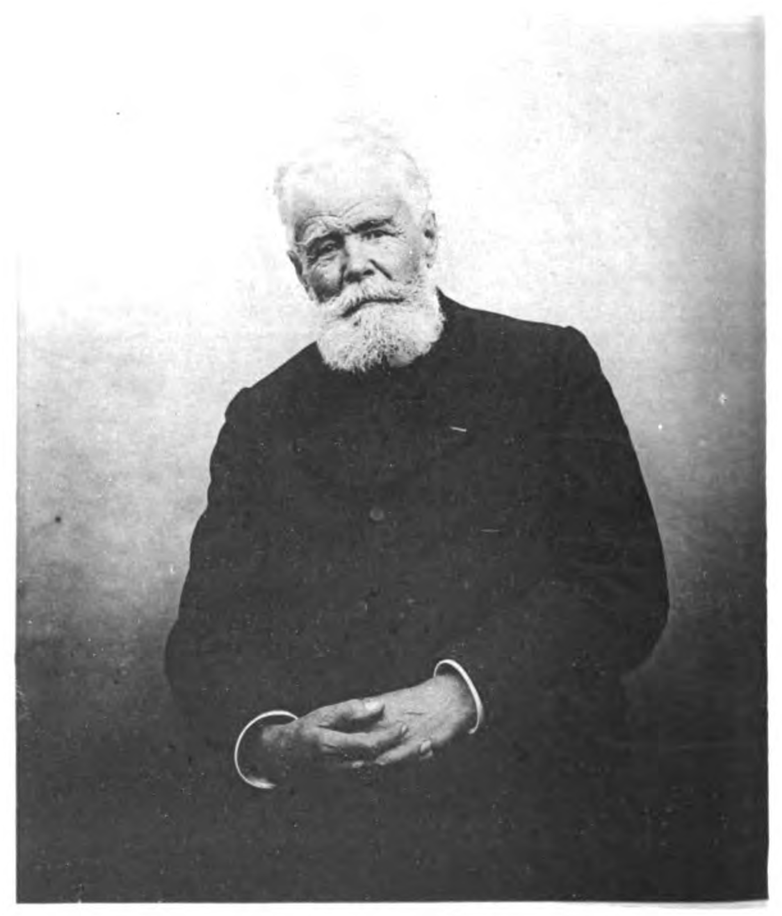
On ne peut comprendre que le cheval, qui servait de base à l'alimentation à l'époque de la pierre taillée et surtout à l'époque magdalénienne, ait disparu subitement à l'époque de la pierre polie, pour reparaître en grand nombre à la fin de l'âge du bronze. Si cela était, il faudrait qu'il eût été réimporté, comme en Amérique.

Les populations magdaléniennes ornaient leurs armes et leurs outils de dessins représentant les animaux de leur époque; ceux de la période néolithique se contentent d'orner leurs poteries de dessins géométriques, combinaisons de lignes droites d'abord, puis, à mesure que l'art se perfectionne, de lignes courbes, mais jamais de figures d'animaux, ni de plantes. Il en est de même pour l'âge du bronze, en Suisse et dans tout le sud-ouest de l'Europe.

Les bronzes de la Sibérie, beaucoup plus récents que

les nôtres, portent quelquefois des figures d'animaux; mais il faut reconnaître là une influence de la Chine. (F. R. Martin, l'*Age du bronze au Musée de Minoussinsk*.)





Cliché de M. Guilteau.

A.-F. LIÈVRE

(1828-1898)

NOTICE

SUR

A.-F. LIÈVRE

(1828-1898)

> La gloire des hommes, vainqueurs ou vaincus, est d'avoir été dans les rangs de ceux qui combattent pour la vérité.
>
> A.-F. LIÈVRE.

LIÈVRE (Auguste-François), né au Moulin-du-Pont-des-Claies (Vendée), le 28 février 1828, fils de Louis Lièvre, meunier, et de Véronique Péquin, est décédé à Paris le 14 octobre 1898.

Au moment de sa mort il était président honoraire de la Société archéologique et historique de la Charente, où il a rempli successivement les fonctions de secrétaire (1874 à 1877) ; vice-président (1877 à 1879) ; président (1879 à 1881) — (1885 à 1886). C'est dans nos *Bulletins* qu'il publia ses travaux les plus importants.

Il était officier de l'instruction publique, chevalier de la Légion d'honneur (1892), membre non résidant du Comité des travaux historiques, associé correspondant de la Société des antiquaires de France, etc., etc.

Plusieurs journaux et revues lui ont consacré des articles et notes nécrologiques (1). La *Revue archéologique* a particulièrement fait ressortir la valeur de l'homme et de ses travaux. Une personne qui l'a connu de très près a fourni à l'auteur des renseignements précis sur cette carrière si bien remplie et si digne d'estime. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire la première partie de cet article :

« Cet érudit, aussi laborieux que modeste, dont les recherches et les publications se sont étendues sur le domaine presque entier de notre histoire est de ceux dont vie, la science et la conscience peuvent être proposées comme exemple.

» Il appartenait à une famille de paysans protestants, très attachés en même temps à leur pays et à leur culte. Il était fils unique. Ses parents voulaient faire de lui un homme d'étude et le destinèrent au pastorat. Mais Lièvre était déjà assez âgé lorsqu'il quitta son village. Il ne s'est jamais dépris de la campagne et aimait à rappeler, sans affectation ni fausse modestie, son origine rustique.

» Élève au collège de Fontenay-le-Comte, il ne montra d'abord que peu de goût pour les études classiques. Les exercices scolaires, surtout les exercices

(1) Voir notamment :

Maillard, *Bul. hist. et litt.* de la Société de l'histoire du Protestantisme français, n° du 15 novembre 1898, p. 615.

Alphonse Farault, bio-bibliographie de A.-F. Lièvre, dans *Revue d'archéologie poitevine,* mars, 1899, p. 80 à 94.

G. Ginot, M. A.-F. Lièvre et ses publications. Notice bio-bibliographique dans *Bull. Soc. des antiquaires de l'Ouest,* 1898, p. 235 à 243.

Louis Andiat, *Notes d'état civil.* — Décès (de A.-F. Lièvre), dans *Revue de Saintonge et d'Aunis, Bull. de la Soc. des archives historiques,* 1898, p. 364.

M. le professeur Carré a rendu hommage à sa mémoire, à la rentrée des Facultés de l'université de Poitiers.

de mémoire, le rebutaient. La conquête du baccalauréat, d'ailleurs très honorablement faite (1), fut pour lui une délivrance. Il s'empressa de partir pour la Faculté de théologie de Montauban, où allaient se réveler à la fois ses aptitudes véritables et les traits dominant de son caractère.

« La théologie n'absorbait pas son temps. Très épris d'art, du moins de dessin et de peinture, il acquit dès lors une sûreté de coup d'œil et une habileté de main qui devait plus tard servir l'archéologue. Dans ses études professionnelles, il était moins attiré par le dogme que par l'histoire. Aussi est-ce à l'éclaircissement d'une question d'histoire qu'il voulut consacrer sa thèse. Mais le sujet qu'il choisit était périlleux : *Le rôle joué par le clergé dans la Révocation de l'Édit de Nantes*. On était au début de l'Empire (2). Le doyen de la Faculté craignit un scandale, demanda à Lièvre des atténuations, des suppressions. Intraitable comme il devait toujours l'être quand sa conscience et sa probité scientifique lui paraissaient en jeu,

(1) Il avait quinze ans quand il fut envoyé au collège de Fontenay-le-Comte; mais, doué d'une intelligence très vive et déjà travailleur acharné, il achevait ses études trois ans après et venait à Poitiers pour y subir les épreuves du baccalauréat. Un de ses maîtres, qui avait discerné sa valeur, lui avait remis spontanément, pour le doyen de la Faculté, une lettre chaleureuse de recommandation. Les examens passés sans encombre, le nouveau bachelier se rappelle qu'il a toujours dans sa poche la lettre de son professeur : il court chez le doyen qui l'ouvre, lit, de plus en plus surpris, et ne se lasse pas de considérer ce jeune homme, qui ne voulait rien devoir qu'à lui-même. (P. *Guitton*, *nécrologie*. F.-Auguste Lièvre, dans le *Protestant, journal des chrétiens libéraux*, numéro du 19 novembre 1898, p. 370.

(2) Du rôle que le clergé catholique de France a joué dans la révocation de l'édit de Nantes, par Auguste Lièvre. Strasbourg, imp. Vve Berger-Levrault, 1853, in-8° de IV-64 p. (Thèse). Cette thèse ne passa pas inaperçue; elle fut attaquée par l'*Univers* et reprise depuis par Lanfray, dans l'*Eglise et les philosophes du XVIII siècle*. — Voir P. Guitton, *loc. cit.*, p. 370.

Lièvre refusa de plier, brisa ses liens avec la Faculté de Montauban et alla passer six mois à la Faculté de Strasbourg qui, plus hardie, accepta la thèse (1853).

» Alors se posa la question de vocation qui, pour un homme dont le caractère entier s'était manifesté si nettement, présentait des difficultés sérieuses. Lièvre voulait imposer ses conditions plutôt qu'en subir. Pour conserver sa liberté d'action, il préféra prendre un poste de pasteur campagnard et vint débuter à Couhé, dans le département de la Vienne. Il y passa la moitié ou peu s'en faut, de sa carrière pastorale.

» C'est très peu de temps avant la guerre de 1870 qu'il vint à Angoulême, où cette carrière devait continuer et s'achever. Bien des vides s'étaient produits dans sa nombreuse famille. N'ayant plus près de lui qu'un enfant, sa dernière fille, Lièvre résigna ses fonctions pastorales pour aller s'établir à Poitiers auprès de la famille de sa femme (1). Il avait du reste trouvé dans cette ville une occupation aussi conforme que possible à ses goûts, celle de conservateur d'une bibliothèque qui comptait parmi les plus riches de la province, et qui, grâce à lui, est aujourd'hui l'une des mieux aménagées pour le travail » (2).

DÉBUTS.

Avant de venir à Angoulême, Lièvre a donc parcouru trois étapes qui ont laissé sur lui des empreintes profondes : *Vendée*, *Montauban*, *Couhé* :

En *Vendée,* au milieu de sa famille d'agriculteurs,

(1) Lièvre était marié à Jenny-Louise Mauflastre, fille de Alexis Mauflastre, ancien conseiller à la Cours d'appel de Poitiers.

(2) La *Bibliothèque de Poitiers.* Articles publiés dans l'*Avenir de la Vienne*, des 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 mai 1895. Tirés à part : Poiters, imp. A. Masson, in-12, 1895, 31 p. sous ce titre : *De l'Avenir de la bibliothèque municipale de Poitiers.*

il prend l'habitude de la vie droite et simple, le goût du travail et par dessus tout l'*amour de la terre.* Il aime la terre, s'intéresse à ses transformations, à ses souffrances qui sont le contre-coup des modifications sociales. Son *Histoire de la Boixe* (1) est un vrai modèle à ce sujet. On sent vivre, sous sa plume, la vieille forêt santo-angoumoisine comprenant primitivement les bois de Tusson, la Braconne et la Boixe : entamée par les cultures romaines, elle s'étend avec les Barbares ; se déboise au XIIe siècle avec une renaissance de l'agriculture (p. 17) ; prend sa revanche pendant la guerre de Cent Ans (p. 18); souffre cruellement aux XVIIe et XVIIIe siècles, de maux terribles : droits de pacages, affouages, etc., dont elle est libérée par la Révolution (p. 39).

Il est curieux de savoir ce qui a existé avant lui sur le sol qu'il foule, le plus petit événement qui se passe à ses côtés dépasse en intérêt le plus grand qui s'accomplit au loin. « Il donnerait trente siècles de l'histoire du Céleste empire pour celle de son village, et les annales de toute une dynastie pour le simple récit de ce qu'ont vu, aimé et souffert ses ancêtres, souche de vilains pourtant qui n'auraient, peut-être, à lui dire que la variété de leurs misères.

» N'importe : ce passé le touche ; seul pour lui il aboutit directement au présent, dont il recèle les causes et se lie à son existence même par une solidarité qui n'est pas le moindre mystère de la vie (2). »

A Montauban, il n'est pris qu'à moitié par la théo-

(1) *La Boixe.* Histoire d'une forêt. — Extrait. *Bull. Soc. arch. Charente*, 1880, p. 99 à 134, 1 carte. Tiré à part à 125 exemplaires.
(2) *Notes sur Couhé*, p. 6.

logie... Il se passionne d'art (1) et d'histoire, et acquiert par dessus tout *l'esprit d'examen :* son idéal est la recherche ardente de la vérité par l'observation attentive et personnelle des faits...

A la fin de ses études, il pense que l'humanité sait beaucoup de choses consignées dans de gros livres très respectables.... Mais tout ce savoir, composé d'éléments dissemblables et de valeurs bien inégales... il ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire. Aussi vient-il grossir le nombre de ceux qui, pour notre siècle, essaient une revision générale des vieilles idées traditionnelles et cherchent des conceptions nouvelles basées sur l'observation directe, partout où cela est possible.

Les traditions et les légendes sont pour lui, en général, des vérités déformées dans lesquelles il s'efforce de découvrir la forme première.

A Couhé, où il remplit pendant seize ans les délicates fonctions de pasteur, il mûrit ses connaissances théoriques et fait l'apprentissage de la vie réelle, dans un milieu d'où les luttes ne sont pas exclues. Il publie ses trois volumes sur l'*Histoire des protestants du Poitou* (2), et débute en archéologie par ses *Notes sur*

(1) M. Lièvre m'a fait don d'une plaque de cuivre [0,155 sur 0,122] représentant, gravé à l'eau forte, un coin de ruines avec une échappée de paysage ; cette gravure est signée « A. Lièvre, 1861. »

Au revers, M. Lièvre a peint une vue du château de Bressuire.

Note communiquée par M. E. Biais.

(2) *Histoire des protestants et des églises réformées du Poitou,* par Auguste Lièvre, pasteur. — Paris, Grassart, 1856-1860. 3 vol. in-8° de 318, 326 et 376 p., avec une carte.

M. Geramin Bapst, président de la Société des antiquaires de France, disait, à propos de cette œuvre : Faite avec un soin admirable, une précision de recherches et une conscience complète, l'histoire du protestantisme, dans le centre, est une œuvre qu'on peut toujours consulter avec profit. (*Bull. Soc. nat. des antiquaires de France,* 1899, p. 129).

Couhé (1), dans lesquelles on trouve déjà les grandes lignes de ses études futures : il aperçoit vaguement les populations primitives dans la grotte de la Groie (p. 14, 204), examine avec soin les souterrains-refuges (p. 164, 240, 284), les camps (p. 201, 224), les tumulus (p. 210), les restes gallo-romains de Rom (p. 162) ; les chemins gaulois ; il s'intéresse particulièrement à la Renaissance et à la Réforme en notant soigneusement la léproserie (p. 89), les établissements de bienfaisance qu'il étudiera chez nous, où il s'établit en 1869.

A Angoulême, il arrive en pleine force, vers quarante ans ; s'intéressant surtout aux choses qu'il peut voir lui-même, il se met, de suite, à étudier la Charente. Ce qu'il aime, c'est l'histoire locale intime qui relie les générations les unes aux autres et où la dernière venue trouve souvent l'explication de ses destinées dans les vertus et les fautes de celles qui l'ont précédée (2).

Les pages qui suivent ont pur but de résumer brièvement et de mettre en relief les principaux résultats des longues recherches du collègue qui, pendant plus de vingt ans, a travaillé au milieu de nous et qui a su éclairer d'une vive lumière plusieurs questions obscures de notre archéologie charentaise.

PRÉHISTOIRE.

Lièvre commence par étudier l'histoire dans les livres et les chroniques ; ces documents ne le satisfont pas

(1) *Notes sur Couhé et ses environs*, par A.-F. Lièvre. — Paris, Cherbuliez, 1869-1872, in-8°, en deux parties, dont la pagination se suit (1-160 et 161-292, p. p. — 2 cartes, 16 pl.)

(2) Toste porté à la Société archéologique de la Charente dans son banquet du 9 mai 1880, par M. A.-F. Lièvre, président. Angoulême, G. Chasseignac, 1881, in-8°, 8 p.

complètement, car ils ne font que reproduire les idées générales d'une époque ou plus exactement d'une classe de lettrés, avec ses préjugés et ses passions; ils ne sont même, quelquefois, que le reflet d'une pensée individuelle souvent partiale, toujours incomplète.

Aussi se passionne-t-il bientôt — surtout après son départ de Couhé — pour l'étude directe des pièces et des chartes originales et des choses elles-mêmes « de ces objets infiniment variés, monuments de toutes sortes, que les générations ont successivement laissés à la place où elles ont vécu et qui pour nous, témoignent de leur genre de vie, de leurs goûts, de leurs croyances, de leurs industries, de la nature et du degré de leur civilisation » (1).

On lui reprochait quelquefois la nouveauté, la hardiesse de ses opinions; c'est qu'il avait été frappé de la facilité avec laquelle on répète, sans examen, les thèses traditionnelles; il sentait le besoin de réagir, de voir de ses propres yeux, de remonter aux sources (Guitton, p. 371).

Il essaie de passer au crible de l'observation directe les théories courantes, retient les unes, repousse les autres, en donnant les raisons de ses choix.

TEMPS QUATERNAIRES. Adoptant l'une des idées chères à M. de Quatrefages, il admet qu'avec l'homme c'est un *règne* supérieur qui commence (2). Mais il

(1) *Les temps préhistoriques dans l'Ouest*. Résumé de conférences faites à la Faculté des lettres de Poitiers en 1889, par A.-F. Lièvre, bibliothécaire de la ville. In-8°, Paris, Leroux, 1889, 40 p. — Tiré à part de la *Revue poitevine et saintongeaise*, 1889, p. 242, 297, 364, 410, 436, 462 et du *Bulletin* de la Faculté des lettres de Poitiers, 1889.

(2) L'homme, c'est dans la nature un règne supérieur qui commence et dont les autres vont devenir tributaires..... Aujourd'hui la pierre, demain les métaux; après-demain la houille.

Demain, c'est dans mille ans, dans dix mille ans peut-être; car pour

repousse sa théorie de l'homme tertiaire : « Jusqu'à aujourd'hui, dit-il, c'est une théorie qui commence par une série d'hypothèses et se termine par une affirmation catégorique (p. 5).

« Restons dans la limite des faits acquis.

« Demain peut-être on apportera l'anthropopithèque dans un de nos musées, on n'aura alors qu'à le mettre sous son étiquette, toute prête ; quelque misérable qu'il ait pu être de son vivant, nous n'hésiterons point à le reconnaître pour un de nos ayeux, mais en attendant et pour résumer nous dirons.

« Si l'apparition d'une espèce quelconque et de l'homme en particulier est un fait que nous essayons vainement d'expliquer, il y a quelque chose qui ne dépasserait pas moins nos moyens de comprendre, c'est la transformation par laquelle un mollusque inférieur, une outre de mer, serait devenue parallèment l'oiseau qui vole et l'homme qui pense, tout en restant une ascidie au fond des mers ; transformation qui, du reste, laisserait tout aussi inexpliquée l'apparition de cette ascidie elle-même ou celle de notre premier père commun, c'est-à-dire l'origine de la vie sur la terre (p. 6). »

Aux partisans des classifications précises des temps préhistoriques, il dit :

« Ces temps se divisent en deux grandes périodes : la période quaternaire ou paléolithique et la période néolithique ou de la pierre polie. La première beaucoup plus longue ; ne pouvant en supputer la durée,

avancer, l'homme a besoin d'accumuler ses forces, non celles du corps, qui resteront ce qu'elles sont, mais celles des facultés propres à son espèce, seule capable de fixer les résultats obtenus et qui, ainsi capitalisés, puis transmis d'une génération à l'autre, deviendront la base toujours plus large d'opérations toujours plus hardies.

Les temps préhistoriques dans l'Ouest, 1889, p. 7.

même à des centaines de siècles près, on a essayé, du moins, de la subdiviser. La division la plus simple et que nous adopterons est celle qui partage ce premier âge en quaternaire inférieur et quaternaire supérieur.

» Mais... en réalité... il n'y a pas de véritables coupures chronologiques ; on constate seulement des transitions plus ou moins rapides, des évolutions plutôt que des révolutions (p. 8). »

Dans son cours de 1889 il décrit ce que nous savons pour nos régions de l'ouest, sur ces périodes obscures, en s'aidant de ses fouilles et observations personnelles dont les plus importantes ont été publiées dans nos *Bulletins*.

Le quaternaire inférieur lui est connu par ses explorations des graviers de Rofflt et des Planes, près Angoulême, qu'il visita souvent avec plusieurs d'entre nous; par ses fouilles dans la grotte du Verger, commune de Puymoyen (1).

Il pense que, pour nos régions, le chelléen et le moustérien ne doivent pas former deux époques distinctes.

Dans le *Quaternaire supérieur* (2) ses observations personnelles ont porté sur les stations suivantes :

L'abri de Combe-à-Rolland, commune de La Couronne, où il recueillit plusieurs silex taillés du type solutréen, notamment des flèches à cran.

Les grottes du Parc, commune de Sers.

La grotte du Placard, commune de Vilhonneur, qu'il visita, après les fouilles de MM. Fermond et de Maret.

(1) *Les temps préhistoriques dans l'Ouest*, p. 12. — *Bul. Soc. arch. Charente*, 1886, p. 246, 255 (Grotte du Verger).
(2) *Les temps préhistoriques dans l'Ouest*, p. 13.

De la *Période néolithique* il avait exploré, fouillé ou découvert plusieurs monuments importants :

a) Les tumulus de la Boixe (fouillés par la Société archéologique de la Charente), qui ont fourni l'un des meilleurs exemples d'un cimetière néolithique à inhumation contenant, côte à côte, des dolmens et des tumulus à couloir, avec des mobiliers funéraires identiques (1).

b) Le dolmen de Rochepine, commune de Saint-Germain-sur-Bandiat, fouillé en 1880 par M. Dulignon Desgranges et dans lequel Lièvre recueillit une quinzaine de squelettes (2).

c) La Motte de la Garde, commune de Luxé, l'un des plus curieux dolmens sous tumulus de la région, dont le riche mobilier néolithique, soigneusement décrit et figuré (3) a été déposé au musée de la ville de Poitiers.

d) Les sépultures de la Folatière, commune de Luxé, de Fouqueure, de la Braconne (4).

e) Diverses stations des plateaux aux environs d'Angoulême : Puymoyen, La Couronne, Mouthiers, Voulgézac, etc. (5).

(1) *Les tumulus de la Boixe*, rapport présenté à la Société au nom de la commission des fouilles, par MM. G. Chauvet et Lièvre. *Bull. Soc. arch. Charente*, 1877, p. 35 à 78; 7 planches, 15 fig. — Tiré à part, Angoulême, imp. G. Chasseignac.

Bull. Soc. arch. Charente, 1873, p. LXXIX.

(2) *Les temps préhistoriques dans l'Ouest*, loc. cit., p. 32.

(3) Id., p. 34. -- *Bull. Soc. arch. Charente*, 1883, p. 110 à 118, 8 pl.

(4) *Les temps préhistoriques dans l'Ouest*, p. 35.

Et dans *Bull. Soc. arch. Charente :*

La Folatière 1878-79, p. XLV.

Deux fouilles en Braconne, 1884-85, p. 219 à 224, 1 pl. — Tiré à part, in 8°, Coquemard, 1886.

Deux sépultures néolithiques à Fouqueure, par G. Chauvet, 1881, p, 3 à 10, 2 pl ; — et 1883, p. 98.

(5) *Les temps préhist. dans l'ouest*, p. 22.

f) Des polissoirs néolithiques au Peu-d'Entre-Roche (1) et à Criteuil (2).

Il a donné une statistique et des considérations générales sur cette période dans nos *Bulletins* (3) et dans son cours à la faculté de Poitiers.

La PÉRIODE GAULOISE comble le vide entre l'époque néolithique et César; dans son cours de 1891 il n'y établit pas de subdivisions; il croit à l'apparition presque simultanée des premiers métaux, or, bronze et fer; le bronze importé d'Orient sous forme d'objets fabriqués.

Il donne peu de documents nouveaux sur l'âge du bronze, considéré par lui comme une courte transition entre l'âge de la pierre et l'âge du fer.

Ses recherches personnelles n'ont, du reste, porté qu'incidemment sur ce point. On peut citer cependant :

a) Le camp de Vœuil fouillé par la Société archéologique de la Charente (1885-1888). Dans le rapport qu'il rédigea, à ce sujet, au nom de la commission des fouilles, il le classe entre la période néolithique et l'arrivée des Romains et décrit soigneusement le rempart, avec le noyau central de chaux, constaté dans toute sa longueur.

Cette chaux provient-elle d'une calcination sur place? ou bien a-t-elle été apportée d'ailleurs? Il penche vers cette dernière hypothèse, sans résoudre définitivement cette intéressante question qui demeure pendante (4).

(1) *Bull. soc. arch. Charente*, 1882, p. XXXV ; — 1884-85, p. 25.

(2) *Bull. soc. arch. Charente*, 1878-79, p. LXII.

(3) *Id.* p. XLV.

(4) *Le camp de Vœuil*. Rapport présenté à la Société au nom de la commission des fouilles. *Bull. soc. arch. Charente* 1888, p. 469-480, un plan hors texte, de M. A. Cochot. — Tiré à part, 100 exemplaires. *Bull. soc. arch. Charente*, 1885, p. LXV.

b) Le camp de Bel-Air et de Bois-Menu, près Angoulême, où plusieurs d'entre nous ont recueilli des silex taillés et de la poterie se rattachant à l'époque néolithique et à l'âge du bronze (1).

c) Des forges gauloises dans la forêt de Braconne (2).

Chez les gaulois du dernier âge du fer, il établit, sur divers points, les limites séparant certains peuples : Pictons, Turons, Santons, Bituriges, Andécaves (3).

En supprimant la virgule d'un texte de Pline il fait un seul peuple des *Cambolectri-Agesinates* dont il place la capitale à Angoulême (4) ; détermination approuvée en ces termes par M. J.-F. Bladé, dans les *Annales du Midi :*

« On pourra le critiquer ou même le chicaner sur tel ou tel point de détail; je ne crois pas qu'on ébranle le principal de sa théorie. Les *Cambolectri-Agesinates* ne formaient qu'un seul et même peuple. Leur territoire confinait à celui des *Pictones*, et il n'est pas possible de le placer ailleurs que dans l'Angoumois » (5).

(1) *Les temps préhistoriques dans l'ouest*, p. 20-22.

(2) *Bull. soc. arch. Charente*, 1878-79, p. LV.

(3) *Les chemins gaulois*, 2e édition, p. 122.

Les limites des cités dans l'Ouest de la Gaule, déterminées d'après les bornes milliaires, la table de Peutinger et l'itinéraire d'Antonin, par A. F. Lièvre. [Mem. lu au Congrès des soc. savantes à la Sorbonne, 23 mars 1891]. *Bull. de géographie historique et descriptive* 1891, no 4. — Tiré à part, Paris, E. Leroux, 1891, in 8°, 8 p., 1 cart.

(4) *Les Agesinates ou Cambolectri-Agesinates* par Lièvre [Mém. lu au Congrès des soc. savantes à la Sorbonne, 9 juin 1892]. Extrait du *Bull. de géographie historique et descriptive* 1892, p. 219. Tiré à part, Paris, E. Leroux, 1893, in-8°, 10 pag., 1 carte.

Voir *Bull. soc arch. Charente*, 1890-91, p. CLXXVI.

(5) J. F. Bladé, *Géographie politique*, du Sud-Ouest de la Gaule pendant la domination romaine, dans les Annales du Midi, octobre 1893.

C. f. Louis Audiat, *Les Agesinates*, dans *Bull. soc. des archives historiques* ; Revue de la Saintonge et de l'Aunis t. XIV, 1894, p. 21.

GALLO-ROMAINS.

Topographie. Adoptant les idées de M. Aurès, il admet la lieue gauloise de 2.436 mètres et appliquant cette mesure aux données de la Table de Peutinger, de l'Itinéraire d'Antonin et des bornes milliaires retrouvées, il arrive à fixer sur la carte d'une manière qui semble définitive (1) :

Segora, à Saint-Clémentin;
Rauranum, à Rom;
Tamnum, à Talmont;
Condate, à Langlade;
Sarrum, à Sainte-Acquitière ou à la Berche.

Aprés les fouilles de la Société archéologique, au Théâtre des Bouchauds, il fixe en ce point *Sermanicomagus*, qu'il écrit Germanicomagus (2). Et pour bien

(1) *Les chemins gaulois et romains* entre la Loire et la Gironde. *Les limites des cités. La lieue gauloise. Mém. de la soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1891, 2e série, t. XIV, p. 413 à 507, 1 carte. Tiré à part, Poitiers, Blais, 1892, in-8° 99 pag. 1 cart.; 2e édition, Niort, Clouzot 1393, in-8o, 127 pag., 1 carte complétée.

Analysé : Par M. A. de Barthélemy, dans *Bull.* du comité des travaux hist. et scient., section de géographie hist. et descriptive, 1892, p. 28. — Par M. J. A. Hild, dans *Bull. mensuel* de la faculté des lettres de Poitiers, mars 1892, p. 167. — Par M. B. de B... dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1897 p. 15. — Par M. Louis Audiat... id... 1893, p. 208. M. Lièvre a assis ses grands chemins romains, dit-il, sur un sol fixe et solide; ses voies dureront.

Les mansions de Segora, Sermanicomagus, Condate et Sarrum, dans la *Revue archéologique*, 1891, 2e sem., p. 231 à 261, 7 plans. Avec note additionnelle. Le fines des Pictons et des Andes, sur la voie de Poitiers à Nantes. – Tiré à part, Paris, Leroux 1891, in-8°, 32 pag.

Voir, *Revue Poitevine et Saintong.*, 1892, p. 24 — *Bull. soc. arch. Charente* 1892, p. XXXVIII.

(2) *Les chemins gaulois et romains*, 2e édition, p. 70-110.

Le musée archéologique d'Angoulême et la station romaine de Sermanicomagus. Lettre à M. Th. Arnauldet, bibliothécaire de la ville de Niort. *Rev.* poitevine et Saintong., 1884-85, p. 207.

préciser la fixation définitive de la lieue gauloise, il l'applique à l'étude des divers chemins gaulois et romains traversant nos contrées et notamment à l'une des anciennes voies les plus connues et les mieux délimitées, celle de Tours à Bordeaux (1).

Sa *théorie des piles romaines* peut se résumer ainsi :

Les menhirs sont des monuments religieux; ils sont gaulois ; et on a continué à en ériger jusque dans les premiers siècles de notre ère (*Les Menhirs*, p. 15).

Ces pierres fiches, d'abord tout à fait brutes, à l'époque des dolmens, furent plus tard grossièrement équarries, quelquefois sculptées et enfin se transformèrent, peu à peu, sans changer leur destination religieuse, pour devenir, à l'époque gallo-romaine, des *piles* : tours pleines, généralement quadrangulaires composées d'un blocage épais avec un simple parement en appareil ou en brique (*Fana*, p. 5). Peut-être faut-il rattacher à cette série certains monuments plus considérables, comme la tour de Vesone, munie d'une seule porte, les temples de Chassenon, de Sanxay, du Vieux-Poitiers (*Sanxay*, p. 17).

L'appareil et le ciment de ces piles sont ceux des constructions romaines, mais ces caractères sont indépendants de la destination de l'édifice, étrangers à l'idée qui a présidé à sa création. *(Les Fana ou Vernemets, page 16.)* L'idée est gauloise (2).

(1) *Les chemins gaulois et romains*, 2e édition, p. 122.

Les chemins boinés. — *Rev. poitevine et Saintong.* 1887-88, p. 115. — Tiré à part, Melle, Ed. Lacuve, in-8°, 6 pag.

Voir aussi sur *les chemins gaulois et romains*, *Bull. soc. arch. Charente* : 1875, p. XXXVIII, voie de Périgueux à Nantes ; — 1886, p. XXII, borne milliaire de Chasseneuil.

(2) *Bull. soc. arch. Charente*, 1886, p. XLII ; — 1896, p. XLVIII ; — 1897, p. XXVII.

Les *fana ou vernemets* (dits piles romaines) du sud-ouest de la Gaule, par A. F. Lièvre, Paris, E. Thorin, 1888, in-8°, 29 pag. 2 fig.

Ces monuments compris chez les Romains dans la désignation générale de *fanum*, sont d'anciens restes du culte gaulois... des « vernemets », d'après leur langue, si l'on en croit Fortunat.

Nomine vernemetis voluit vocitare vetustas
Quod quasi fanum ingens gallica lingua refert.

Ce sont les *fana agrestina* dont il est souvent parlé dans les légendes des saints du VIIe siècle.

L'*irminsul*, la colonne qui porte tout.

Les *simulacra constructa* que Childebert donne l'ordre de détruire dans ses états vers 554; et qui sont proscrits par les premiers évêques dans leur lutte contre le paganisme.

tiré à 125 exemplaires. — Mém. lu au Congrès des soc. savantes à la Sorbonne, 1er juin 1887.

C. f. H. d'Arbois de Jubainville. Les témoignages de la civilisation commune aux Celtes et aux Germains pendant le Ve et le VIe siècle av. J. C. *Rev. archéologique* 1891, 1er sem., p. 207.

Voir aussi *Bull. Soc. arch. Charente*, 1888, p. XLVIII.

Les menhirs et la litholatrie chez les Gaulois. Extrait du *Bull.* de la Faculté des lettres de Poitiers, décembre 1888. — Tiré à part, Paris, E. Leroux, 1889, in-8°, 15 pages, 1 eau-forte, 1 figure. Analysé par M. Louis de Fleury, dans *Revue Poitevine et Saintong.*, 1889, page 168.

Le fa de Sireuil (Lettre à M. Jos. Berthelé), *Revue poitevine et saintong.*, 1888, p. 371.

C. f. Louis Audiat, *Les Piles romaines*, *Bull. des arch. hist. Rev. de Saintonge et d'Aunis*, 1883, p. 388; Substructions romaines de Barzan, id. 1889, p. 242.

Le menhir du vieux Poitiers, Ratis-Brivatiom ; *Bull.* de la Faculté des lettres de Poitiers, mars 1890. — Tiré à part avec des notes philologiques, par M. F. Ernault. Paris, E. Leroux, 1890, in-8°, 16 pages, 1 pl.

Pirelonge et la question des piles. Congrès arch. de France, 1894, 61e session, p. 210 à 232. — Tiré à part, Caen, H. Delesque, 1896, in-8°, 24 pages, 1 pl., 4 fig. — Lièvre a traité ce sujet au Congrès de la Sorbonne, le 7 avril 1896 et le 21 avril 1897.

Les fouilles de Villepouge. Isis et la magie en Saintonge au temps des Romains. *Bull. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1898, p. 101 à 118. — Tiré à part, Poitiers, Blais et Roy, 1898, 20 pages, trois figures.

L'ingénieuse théorie de Lièvre sur l'évolution des menhirs devenant des piles romaines n'a pas été acceptée par tous les archéologues; la question des piles reste pendante.

Ses *Fouilles de Jarnac* lui fournissent le sujet de trois intéressantes questions :

Les huîtres. La station des Grands-Maisons contenant à 0 m 75 de profondeur une couche d'huîtres dont il ne fut pas possible de reconnaître l'étendue, mais qui n'avait pas moins de 200 mètres carrés; tous les sujets étaient adultes et avaient conservé leurs deux valves dans leur état naturel. Le tout reposait sur une couche de 0 m 30 de terre argileuse rapportée.

Des observations analogues avaient été déjà faites en divers lieux, Bordeaux, Saintes, Avranches, Poitiers, Clermont, etc.; mais aucune explication satisfaisante n'avait été donnée à ce sujet. Lièvre propose d'y voir des fonds de réservoirs destinés à nourrir ou, tout au moins, à conserver des huîtres, soit dans de l'eau de mer apportée à cet effet, soit dans de l'eau douce *artificiellement préparée* (1).

Puits funéraires. Les fosses trouvées non loin de la couche d'huîtres sont signalées par lui à la Société archéologique dès 1876, et décrites en 1882; il donne ses conclusions définitives en 1894. Rejetant les idées acceptées par Quicherat, l'abbé Baudry, etc., il pense que les puits du Bernard, de Gien-le-Vieux, de Jarnac et « toutes les fosses de ce genre ont une destination usuelle et infiniment moins noble que celle qu'on leur attribue. Ils ont été faits pour recevoir ce qui y

(1) *Les Huîtres nourries en eau douce dans l'ancienne Aquitaine* (problème d'archéologie et de zooethique). *Revue archéologique*, 1883, 2e semestre, p. 102. — Tiré à part, Paris, Joseph Baer, in-8°, 7 p.
Bull. Soc. arch. Charente, 1882, p. XL.

domine, c'est-à-dire les résidus organiques particuliers qui, tassés et décomposés, sont devenus le terreau noir constaté partout et dont la singulière abondance aurait dû faire réfléchir ceux qui cherchaient là toute autre chose.

« Les puits funéraires sont une légende; il importe d'y mettre fin (1).

« Ce sont des latrinæ. »

Noms des potiers. Les fours romains des Grands-Maisons étaient destinés à fabriquer, les uns de la poterie grise, les autres de la poterie fine (samienne); autour de ces derniers il fut recueilli de nombreux fragments portant des noms de potiers. Détail curieux, tous ces noms trouvés au même endroit sont différents; ils ne doivent donc pas indiquer des maîtres potiers, mais plus probablement des ouvriers travaillant aux pièces.

Les mêmes noms se rencontrent en des stations très éloignées les unes des autres, Jarnac, Rezé, Poitiers, Nîmes. A ce sujet, Lièvre suppose que, pour les poteries fines, le patron employait des étrangers italiens

(1) *Les fosses gallo-romaines de Jarnac et les puits funéraires*, *Bull. Soc. arch. Charente*, 1882, p. 237 à 245. — Tiré à part, Angoulême, imp. G. Chasseignac, in-8°, 11 pages.

Sur les puits funéraires de Thouars. *Bull. Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1891, p. 496. — Réponse aux objections, id., 1894, p. 433. — *Bull. Soc. arch. Charente*, 1892, p. XXII.

Une méprise archéologique. Les puits funéraires, par A.-F. Lièvre. *Mém. Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1893, p. 201, 237. — Tiré à part, Poitiers, P. Blanchier, 1894, in-8°, 39 pages. — Voir *Bull. Soc. arch. Charente*, 1877, p. XL; 1878-79, p. LXVII. *Rev. arch.*, 1894, t. I, p. 399.

C. f. G. Chauvet. *Matériaux pour l'hist. primitive et nat. de l'Homme*, 1878, p 67. Considérant les fosses de Jarnac comme des *latrinæ*, et dans Bulletino di paletnologia italiana, anno 4° 1878, la réponse de Chierici à G. Chauvet : I pozzi sepolcrali di Sanpolo d'Enza guidicati du paletnologi Stranieri.

ou gaulois, initiés aux procédés romains, allant d'un atelier à un autre, comme nos compagnons d'autrefois, et portant avec eux leurs moules et leurs usages parmi lesquels celui de signer leur œuvre.

Pour vérifier cette ingénieuse hypothèse, Lièvre demande la publication *des estampilles* trouvées sur différents points d'une région. La question serait ainsi vite résolue (1).

Dans les ruines de *Sanxay*, il voit les restes d'une vraie ville romaine dont l'importance est indiquée par les trois monuments mis à jour ; les habitations gauloises groupées autour, et bâties en chaume et en bois, ont disparu (p. 6); elles étaient de celles, comme l'a dit Vitruve, dont il ne reste pas trace (2).

Il a signalé sur cette période :

Un petit autel romain trouvé à Rochefort-sur-Mer, déposé au musée d'Angoulême (3).

Le cimetière de Criteuil dans lequel il a remarqué une hachette votive en fer (4).

Le cimetière de Magnac-sur-Touvre (5).

(1) *Poteries gallo-romaines* avec noms de potiers. *Bull. Soc. antiquaires de France*, 1884, p. 207 à 213.

Bull. Soc. arch. Charente, 1880, p. XLII; 1884-85, p. 38; 1886, p. XXIII.

Mém. Soc. des antiquaires de l'Ouest, t. XVI, de la 2e série, 1893, p. 209.

Gabriel de Mortillet avait déjà indiqué que les sigles figulins ne sont pas les estampilles des propriétaires de fours, des marques de fabriques, mais des marques d'ouvriers signant leurs œuvres. Voir *Les Poteries allobroges*, Annecy, 1879, p. 9.

(2) *Sanxay*, par A.-F. Lièvre. Tiré à part de la *Revue poitevine et saintong.*, nos de février, mars, avril, 1892. Poitiers, Blanchier, 1892, in-8°, 23 pages, 1 plan.

La polémique sur la découverte et la destination des Ruines de Sanxay, par A.-F. (Lièvre). Extrait du *Courrier de la Vienne*, Poitiers, typ. Oudin, s. d.

(3) *Bull. Soc. arch. Charente*, 1880, p. XXX.

(4) *Id.*, 1875, p. XXXIV.

(5) *Bull. Soc. arch Charente*, 1875, p. LXIII.

Des mosaïques romaines aux Bouchauds, commune de Saint-Cybardeaux (1), à Saint-Ciers (2).

BARBARES ET ORIGINES CHRÉTIENNES.

Les bijoux barbares trouvés dans les sépultures du haut moyen âge permettent-ils de déterminer l'origine de leurs possesseurs ? Peut-on établir avec M. le baron de Baye et M. Barrière-Flavy, un art burgonde, un art franc, un art wisigoth, ce dernier reconnaissable dans les bijoux d'Herpes ?

Lièvre examine la question dans son mémoire sur les sépultures mérovingiennes de l'ouest; il pense que les bijoux d'Herpes sont l'œuvre des habitants du pays, les anciens Poitevins et Saintongeais mêlés de Francs (p. 21).

Il n'y a pas à parler d'industrie wisigothique; l'une des sépultures d'Herpes est datée par une monnaie du milieu du VIe siècle (p. 12); en ce temps-là il y avait des Francs dans l'ouest mais plus de Wisigoths. Arrivés après 419, ils avaient disparu après 507 (3), voir ci-après (p. 32).

Polythéisme et christianisme. Dans les obscurs débuts de nos origines nationales, ce que nous connaissons le moins c'est la religion de nos ancêtres. Lièvre s'intéresse beaucoup à cette question.

Il aime à suivre la marche du vieux polythéisme gaulois, légèrement romanisé après la conquête, puis

(1) *Id*, 1881, p. XLVII.

(2) *Id.*, 1882, p. XXI; 1884-85, p. 35.

(3) *Les sépultures mérovingiennes et l'art barbare dans l'ouest de la France. Bull. mensuel* de la Faculté des lettres de Poitiers, n° d'octobre 1893. — Tiré à part, Poitiers, Blanchier 1894, in-8°, 22 pages.

Analysé par M. Touzaud. *Bull. Soc. archéol. Charente*, 1894, page XXXVI.

germanisé par les barbares; luttant énergiquement pour conserver une place au milieu du christianisme naissant; cherchant à faire survivre ses vieilles croyances, ouvertement ou en secret, tout au moins dans les campagnes, à côté du nouveau culte officiel.

Il suit avec intérêt le barbare tout imprégné de paganisme, baptisé pour la forme avec Clovis, devenant, peu à peu, chrétien sans cesser de croire à l'action miraculeuse des fontaines (1) et conservant avec un soin jaloux les vieux cultes aux arbres et aux rochers, le carnaval, les étrennes.... qui ont survécu jusqu'à nos jours, le culte du feu (2) et des divinités solaires que nous retrouvons dans les Feux de Saint-Jean et la Bûche de Noël, et que l'on fêtait encore dans certaines contrées, au XVIe siècle, en faisant rouler du haut d'une colline une roue enflammée (3).

Il note sur cette période plusieurs observations intéressantes :

La formule *sub ascia dedicare* qui a, peut-être, des origines néolithiques et dont il croit retrouver la trace dans la petite hachette en fer du cimetière gallo-romain de Criteuil (4);

Les divinités phalliques et le verrou de Saint-Roch (5);

(1) *Restes du Culte des divinités topiques dans la Charente.* (Statistiques des fontaines sacrées où l'on continue à aller en pèlerinage), *Bull. Soc. archéol. Charente*, 1882, p. 153. — Tiré à part, Angoulême, G. Chasseignac, 1883, in-8°, 36 pages.

(2) *Rev. poitevine et saintong.*, 1890, p. 314.

(3) *Une fête solaire en Agenais au Ve siècle*, essai de restitution et d'interprétation d'un passage de la légende de saint Vincent d'Agen « *Acta sanctorum* » die nona junii. *Bull.* mensuel de la Faculté des lettres de Poitiers, 1892. — Tiré à part, Poitiers, imp. Millet et Pain, in-8°, 7 pages.

(4) *Bull. Soc arch. Charente*, 1878-79, p. L.; 1875, p. XXXIV.

(5) *Id.*, 1885, p. LXVIII.

Le plus ancien témoignage chrétien trouvé à Angoulême remontant à la fin du IV[e] siècle (1) ;

La fibule en bronze « au poisson » recueillie à Juillé qu'il rattache aux idées gnostiques développées dans l'église à la fin du II[e] siècle (2) ;

Les cimetières de Bréguille, près de Roullet (3), de Léclopart, commune de Gensac-la-Palud (4).

MOYEN AGE.

Il avait recueilli sur le moyen-âge de nombreux documents : les uns ont trouvé place dans ses *Notes sur Couhé ; — Angoulême, histoire, institutions et monuments* ; — *Exploration archéologique du département de la Charente ;* d'autres, inédits sont déposés à la bibliothèque municipale de Poitiers (5) ou ont été rapidement résumés dans nos Bulletins :

Les statues équestres de nos églises qu'il rattache à Constantin consacrant officiellement le triomphe du christianisme (6).

Les lieux dits « *ganne, motte de ganne,* etc.), rattachés par de Longuemar au latin *ganea,* lieu de débauche, par Quicherat au mot *gannum* qui, dans la basse latinité, a signifié successivement dérision, déception. Ces lieux, d'après Lièvre, devraient leurs noms au personnage bien connu des chansons de geste, *Ganelon,* plus populaire sous le nom de Ganne (7).

Le « Fossé aux Comtes » dans lequel Corlieu vit

(1) *Angoulême, histoire, institutions et monuments*, p. 16.

(2) *Bull. Soc. arch. Charente*, 1878-79, p. LXXXIV.

(3) *Id.*, 1881, p. XXVI.

(4) *Id.*, 1882, p. XXV.

(5) Voir ci-après note n° 1, p. 386.

(6) *Angoulême, histoire, etc.*, p. 18. Congrès archéologiques de France, LXI[e] session, 1894, p. 235.

(7) *Les mottes, les tours et les châteaux de Ganne. Rev. poitevine et saintong.*, 1890, p. 129. — Tiré à part sous ce nouveau titre : *Les tours*

l'œuvre des romains, que Michon prit pour une œuvre entreprise contre les Normands, et qui fut simplement un chemin servant de limite aux comtés d'Angoulême et de Saintes (1).

Le château de Barbezieux et la châtellenie de Barbezieux en 1496, d'après les comptes du receveur du château (2).

Dans son « *Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans*, il trace le triste tableau présenté par nos régions à cette époque : elles étaient si ruinées et dépeuplées qu'elles semblaient plutôt un désert qu'un florissant royaume (3).

RENAISSANCE ET RÉFORME.

Il aime la Renaissance et la Réforme, avec l'imprimerie au service de l'une et de l'autre (*Angoulême*..... p. 36).

« C'est l'âge héroïque des nations modernes, disait-il, l'humanité animée d'une nouvelle vie, se transforme et se dépouille à vue d'œil des langes du passé. La féodalité s'éteint... les privilèges sont ébranlés...

et les châteaux de Ganne, par A.-F. Lievre. Saint-Maixent, imp. Reversé, in-8°, 4 pages.

Bull. Soc. arch. Charente, 1885, p. LXI ; 1882, p. 170.

Restes du culte des divinités topiques, loc. cit., p. 22. Conf. R.-P. Lesson. *Lettres hist. arch. et litt. sur la Saintonge et sur l'Aunis*, 1842, p. 182.

(1) *Bull. Soc. arch. Charente*, 1887, p. XXVIII.

(2) *Le château et la châtellenie de Barbezieux*, en 1496, d'après les comptes du receveur du château., *Bull. Soc. arch. Charente*, 1889, p. 269. — Tiré à part à 60 exemplaires. — Angoulême, L. Coquemard, 1890, in-8°, 31 pages.

Voir *Bibliothèque municipale de Poitiers*, manuscrit inédit de A.-F. Lièvre.

(3) *L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans*. — *Bull.* Comité des travaux hist. et scient. ; section d'hist. et de philologie, 1889, p. 93. — Tiré à part, Paris, E. Leroux, in-8°, 1889, sept pages.

la scolastique se meurt. La vie sociale revêt d'autres formes que celles du moyen âge ; partout des traditions vieillies font place à des créations nouvelles » (Hist. des protestants du Poitou, t. I, p. 5-6).

Il suit avec attention l'évolution des idées et des institutions modernes, se faisant jour, peu à peu, au milieu des déchirements pénibles du vieux monde.

Sous l'histoire officielle décrivant les grandeurs d'En haut, il cherche à entrevoir l'état de vie réelle de la grande masse humaine inférieure qui n'a pas de chroniqueurs attitrés et dont les membres n'ont pas eu le temps d'écrire leurs mémoires.

Il fouille les archives, notamment celle du Corps de ville et il compose le sombre tableau de notre région au XVIe et au XVIIe siècle :

Les reflets lumineux de la cour n'arrivent en province que sous forme d'impôts de soldats et de guerres. Les rues d'Angoulême étroites et tortueuses semblent n'avoir été faites que pour recevoir les résidus de la vie animale ou les détritus du ménage (p. 13). En 1643 les chemins ruraux, complètement négligés depuis longtemps, se trouvent dans un état tel que beaucoup de voituriers renoncent à amener leurs blés en ville (p. 89).

Et comme conséquences, les disettes fréquentes, la peste revenant à périodes rapprochées, 1502, 1505, 1512, 1518, 1529, 1532, 1540, 1586, 1590, 1605, avec une telle violence que la haute classe, maire, évêque, notaires, etc... émigre à la campagne ; le Corps de ville est obligé de se réunir dans une localité voisine, à Châteauneuf (1).

Ses recherches portent ensuite sur les différents

(1) *La misère et les épidémies à Angoulême, aux XVIe et XVIIe siècles. Bull. Soc. arch. Charente,* 1886. — Tiré à part à 225 exemplaires. — Angoulême, L. Coquemard, 1886, in-8°, 121 pages.

événements qui ont précédé ou suivi la Révocation de l'Edit de Nantes. Il se rappelle, alors, les causeries de son enfance au foyer vendéen... le cours d'histoire de Montauban... les luttes ardentes pour la foi..., l'émigration des amis et des parents en Hollande... la vieille aïeule baptisée de force comme fille naturelle (1). Le sang coule alors plus vite dans ses veines et lui monte au visage, on sent que, sans perdre tout à fait son calme habituel, sa main, si ferme d'ordinaire, tremble quelquefois, en écrivant.

L'histoire du protestantisme lui a souvent fourni des sujets d'études (2).

(1) Voici comment Lièvre raconte le fait : « Ma grand'mère paternelle a été ainsi arrachée au berceau par deux gendarmes et apportée « au desservant de Mouilleron, qui.... fut lui-même parrain de cette « prosélyte de trois mois, qu'il ne devait plus revoir à l'église. Cela « se passait quelques années seulement avant la Révolution. J'ai « trouvé l'acte qui en fait foi : « Le 22 septembre 1773, a été par « nous, bachelier en Sorbonne, desservant de cette paroisse (Mouilleron-en-Pareds), baptisé Marie-Angélique, née le 13 juin dernier, fille « *naturelle* de Louis Guillot, jardinier de ce bourg et de Marie Lièvre, « du *mariage desquels nous n'avons eu aucune connaissance ;* nous « en avons été le parrein, et elle a eu pour marreine Angélique Ferrand. « Le baptême a été célébré en présence de M. de Saint-Etienne, écuyer, « exempt de la maréchaussée, et de Pierre Dexmier, cavalier de la « même brigade de La Chataigneraie, qui ont siégé avec nous. (*Autrefois et maintenant*, p. 9). »

Il peut paraître anormal de voir la même personne être à la fois le baptiseur et le parrain. .. On trouve cependant dans les 1ers siècles bon nombre d'exemples de ministres-parrain. Benoist-Joseph Labre eut pour parrain son oncle paternel, alors vicaire d'Ames, qui le baptisa. Cette dualité de fonctions n'était pas insolite au XVIIIe siècle. Lorsqu'il ne se présentait personne pour être parrain, ... le prêtre devait se déclarer parrain. Abbé Jules Carbelet, *Hist. dogmatique, liturgique archéologique du sacrement de baptême,* 1882, t. II, p. 216.

(2) *Correspondance inédite* de l'évêque de Grenoble, Le Camus, plus tard cardinal, avec M. de Barillon, évêque de Luçon, au sujet de leur campagne contre l'hérésie (1682-1696). — *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme français*, 1855, p. 576.

Du Pape et de son infaillibilité, par A.-F. Lièvre et E. Verrue. — Poitiers, impr. N. Bernard, 1861.

DIVERS.

En dehors des travaux qui viennent d'être rapidement indiqués, Lièvre s'est occupé des *noms de lieux* de la Charente et de philologie gauloise (1).

Dans ses *Chemins gaulois et romains* (p, 10, 48, 113), il signale plusieurs localités du nom d'*Ingrande* se trouvant presque toujours à la limite de deux diocèses... de deux anciennes nations gauloises ; ce qui permet à MM. Julien Havet et Auguste Longnon de fixer un mot gaulois ayant le sens de limite (2)

Dans l'inscription du menhir du vieux Poitiers, il croit devoir indiquer le nom d'un nouveau peuple gau-

Livres et manuscrits de Du Plessis-Mornay, 25 décembre 1630. Archives hist. du Poitou, t. II, 1873, p. 351.

Les Martyrs poitevins, par A.-F. Lièvre. Toulouse, Soc. des livres religieux, 1874, in-12°, 305 pages.

Chronique bibliographique : Les églises du refuge en Angleterre, par le baron F. de Schickler. — *Revue poitevine et saintong.*, 1892, p. 183.

Observation sur le séjour de Calvin à Poitiers. *Bull. Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1893, p. 238.

En Seudre, pilotes huguenots, émigration en masse, arrestations..., récits et procès-verbaux contemporains. *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme français*, n° de février 1894. (En collaboration avec M. N. Weiss.).

(1) A.-F. Lièvre. *Cours d'archéologie régionale...*, p. 9 et 10.

Bull. Soc. arch. Charente, 1887, p. XXXVIII ; — 1892, p. CIV.

(2) Julien Havet. Igoranda ou icoranda (frontière), note de toponymie gauloise, dans *Rev. archéol.*, 1892, 2e sem., p. 170 à 175.

A.-F. Lièvre. *Les chemins gaulois et romains* (2e édition 1893), p. 10, 48.

A.-F. Lièvre. Pirelonge, p. 17. *Bull. Soc. arch. Charente*, 1892, p. CIV.

Auguste Longnon. Le nom de lieu gaulois, *ewiranda*, dans *Rev. archéol.*, 1892, 2e semestre, p. 281 à 287.

C. f. Vincent Durand, *ewiranda* et les noms de lieux de la même famille, dans *Rev. archéol.*, 1894, 1er semestre, p. 368 à 378.

lois les *Brivates* et celui d'une petite ville disparue *Briva* ; il confirme au mot gaulois *jevru* le sens de *vovit* ou *fecit*, a consacré ou a fait (1).

Dans son étude sur les *fana*, dont il a trouvé le nom gaulois *vernemet*, il indique le préfixe *ver* et le substantif *nemeton* lieu consacré (2).

Son activité, jamais lassée, s'applique aux sujets les plus variés :

Depuis le dolmen de Pierre-Levée, près Poitiers (3), les Buttes de Saint-Michel en l'Herm, les cendres de Nalliers (Vendée) dans lesquelles il voit le produit d'herbes marines incinérées sur place, pendant des siècles, dans le but d'en extraire la soude nécessaire à la fabrication du savon (4).

Jusqu'aux :

Faïences d'Henri II dites d'Oiron, dont il place avec M. Bonnaffé les ateliers à Saint-Porchaire (5) ;

Verriers charentais du XVI[e] siècle, (6) ;

Jeu de cartes du XVI[e] siècle, imprimé à Angoulême (7) ;

Vieilles églises, et vieilles cloches. (Analyse d'un ouvrage de M. Jos-Berthelé : *Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou* (8).

(1) *Les chemins gaulois et romains*, loc. cit., p. 32.
Le menhir du vieux Poitiers, Ratis — Brivatiom, loc. cit.
(2) *Les fana.*, loc. cit., p. 21.
H. d'Arbois de Jubainville. *Rev. archéol.*, 1891, 1[er] semestre, page 207.
(3) Jules Robuchon. Paysages et monuments du Poitou.
(4) A.-F. Lièvre. *Cours d'archéol. régionale*, loc. cit., p. 5.
(5) *Les faïences de Saint-Porchaire* (Lettre à M. Jos. Berthelé). *Rev. poitevine et saintong.*, 1888, p. 183 et 249.
Voir Edmond Bonaffé, *Chronique des arts et de la curiosité*, 1888, p. 219.
(6) *Bull. Société arch. Charente*, 1878-79, p. LI.
(7) *Id.* 1875, p. LIII.
(8) *Rev. poitevine et saintong.*, 1889, p. 353.

Il décrit avec une égale attention, tout un canton dans « *Exploration archéologique de la Charente,* avec son évolution sociale depuis les origines (1) ; ou une ville » Angoulême, dont il passe en revue les débris gallo-romains, les premières traces chrétiennes, les comtes avec le vieux château et les remparts ; les évêques avec les églises, les ordres religieux, la synagogue et l'église réformée, le collège et les célébrités angoumoisines (2).

Souvent c'est un point spécial d'archéologie locale qui attire son esprit scrutateur :

Sur la Touvre, les cygnes du comte d'Angoulême auxquels un homme spécial à mission d'échauder les ailes pour les empêcher de voler (3).

D'autres fois, il indique, en passant, sans insister, un petit fait ouvrant la voie à d'intéressantes recherches :

A Saintes, parmi les débris mis au jour d'un cimetière mérovingien, des briques placées aux pieds des cada-

(1) *Exploration archéologique* du département de la Charente :

1° Canton de Saint-Amant-de-Boixe. *Bull. Soc. arch. Charente,* 1878-1879, p. 173 à 302, 1 carte, 17 pl. — Tiré à part, Angoulême, 1880, in 8°. On y a ajouté dix autres planches déjà publiées dans les Tumulus de la Boixe, 128 pages.

2° Canton de Mansle. *Bull. Soc. arch. Charente,* 1881, p. 33 à 109, 1 carte, 10 pl. Tiré à part.

3° Canton d'Aigre. Id. 1883, p. 91 à 143, 1 carte, 12 pl.

Ces trois mémoires ont été réunis en un volume tiré à 120 exemplaires. Angoulême, L. Coquemard, 1880-84, in 8°, 263 pages, avec les planches et les cartes. C'est le tome I, le seul paru de l'Exploration archéologique projetée par A.-F. Lièvre.

Analysé. *Rev. archéol.* 1885, 1er sem., p. 31 à 34.

(2) *Angoulême, histoire, institutions et monuments,* par A.-F. Lièvre. Angoulême, L. Coquemard, 1885, in-12, 152 pages, 1 plan, 32 figures. Tiré à 180 exemplaires, dont 50 sur papier à bras, 5 sur japon.

(3) *Les Cygnes de la Touvre,* par A.-F. Lièvre. *Bull.* du Comité des trav. hist. et scient., section d'hist. et de philologie, 1889, p. 97. — Tiré à part, à Paris, E. Leroux, 1889, in-8°, 5 pages.

vres et portant, gravé à la pointe sèche, le nom du mort enfermé dans le tombeau (1);

A Saint-Palais, d'anciennes habitations indiquant des modifications dans les côtes de Saintonge (2).

Après son départ d'Angoulême, il employa la meilleure partie de son temps au catalogue de la bibliothèque municipale de Poitiers (3),... à son cours d'archéologie régionale (4),... auquel il joignit des excursions (5).

(1) *Bull. soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1894, p. 433.

(2) *Souterrain de Saint-Palais.* — *Bull. du comité* des trav. hist. et scient. ; sec. de géog. hist. et descriptive, 1893 p. 184, 192, 193.

(3) Catalogue des manuscrits de la *Bibliothèque de Poitiers*, par A.-F. Lièvre et A. Molinier. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1894, in-8° de VIII, 236 pages. (Extr. du Cat. gén. des manusc. des départements, t. XXVI).

Catalogue de la *Bibliothèque de la ville de Poitiers*, par A.-F. Lièvre. Inventaire des incunables. Bibliographie, polygraphes, théologie — Poitiers, imp. A. Masson, 1895, in-8° de VIII, 448 pages.

Au moment de la mort de l'auteur, les cinq premières feuilles du t. II étaient achevées d'imprimer.

(4) *Cours d'archéologie régionale* professé à la Faculté des lettres de Poitiers.

1re année, 1889. *Rev. poitevine et saintong.* 1889, p. 242, 297, 364, 410, 436, 462. — 1890, p. 15 ; — *Bull.* mensuel de la Faculté des lettres de Poitiers, 1889. Tiré à part de ces deux recueils sous ce titre : *Les temps préhistoriques dans l'Ouest. Résumé* des conférences faites à la Faculté des lettres de Poitiers, 1889, par A. F. Lièvre, Paris, E. Leroux, 1889, in-8°, 40 pag.

Voir G. Chauvet. L'*Archéologie préhistorique* à la Faculté de Poitiers, 1889. Cours de M. Lièvre. *Revue* poitevine et saintong. 1889, p. 207. — Tiré à part. Ruffec, Picat, 1889, in-8°, 7 pag.

2e année, période gauloise. Compte-rendu par M. G. Einot, dans la *Rev.* poitevine et saintong. 1890, p. 107, 150. 187, 247, 277, 314, et lettre p. 347 ; tiré à part ; Paris, Leroux, 1890, in-8°, 17 pag.

3e année, période gallo-romaine, compte-rendu, par M. E. Ginot, *Rev.* poitevine et saintong. 1891, p. 154, 166, 213. — Tiré à part, Poitiers, Niort, 1891, in-8°.

(5) Emile Ginot, *Excursion archéologique* au vieux Poitiers, dans *Rev.* poitevine et saintong 1889, p. 302.

A. de La B (ouralière). *Excursion archéologique* à Château-Larcher (Vienne) id... 1889, p. 366.

Il a fait don, à la bibliothèque qu'il dirigeait, de ses notes inédites et d'une collection d'estampes (1), et, au Musée de la ville, de sa collection d'objets préhistoriques et gallo-romains (2).

(1) A. F. Lièvre a donné à la bibliothèque municipale de Poitiers qu'il a dirigée pendant 11 ans, treize volumes manuscrits comprenant :

1° *Extraits des archives de la ville et des hôpitaux d'Angoulême* ;
2° *Saint-Amand et Montignac* ;
3° *Cartulaire de l'évêché d'Angoulême* ;
4° *Extraits* des archives de la ville d'Angoulême, délibérations 1499-1602 ;
5° id... 1652-1880 ;
6° *Archives* de la Charente, extraits divers ;
7° *Archives* de Saint-Cybard ;
8° *Cartulaire* de Saint-Cybard ;
9° Le livre des fiefs de l'Evêché ;
10° *Archives* de la Charente. Fonds de l'Evêché ;
11° *Cartulaire de Saint-Pierre d'Angoulême* ;
12° Lieux dits de la Charente ;
13° Comptes des cens et rentes de la Châtellenie de Barbezieux, présenté le 19 mai 1496 à Marguerite de La Rochefoucauld, par Michel Parçay, receveur.

(2) Liste des objets donnés par M. Lièvre au *Musée de la ville de Poitiers*.

Nos 2019. Fragments de coquillages marins, fragments de poinçons en os, sept petits anneaux de collier en pierre, une hache en grès, un fragment de poinçon en os, provenant du plateau de Toru, à Château-Larcher (Vienne).

2020. Un pot mérovingien, un fragment de fibule et de boucle, une hachette en fer, trouvés dans le cimetière de Criteuil, canton de Segonzac (Charente); une lampe en terre gallo-romaine.

2021. Trois dents provenant de Roffit, près Angoulême.

2022. Trois dents et une pointe de javelot en os, provenant de la grotte près de la papeterie de Puymoyen.

2023. Une pointe de flèche provenant du camp de Giget, près d'Angoulême.

2024. Un vase en terre, une hache en grès avec son emmanchure, fragments de poterie, rondelle trouée en terre cuite, trois couteaux en silex, six têtes de lance en silex, un silex moins effilé, cinq flèches en silex, une flèche inachevée, sept grains de collier, une petite rondelle en pierre provenant d'un collier, une petite hachette polie, neuf silex

MONDE MODERNE.

Le Monde moderne, malgré ses défauts, avait sa sympathie. Dans une allocution qu'il fit à Mouchamps, (Vendée), il indique ses préférences pour « *maintenant* » *:* Le droit de parler librement dans une réunion, disait-il, sans crainte d'être entendu du dehors, c'est une conquête, une grande conquête, que vous n'appré-

taillés, un petit objet en pierre verte « amulette », une hache en silex, polie dans la partie tranchante, un grattoir en silex, un disque en pierre, une défense de sanglier, « percée », plusieurs défenses ou fragments, un poinçon en os, le tout provenant de la Motte de La Garde, commune de Luxé, canton d'Aigre (Charente).

Nos 2025. Un fragment de poterie, un fragment de crâne ayant subi l'action du feu, une dent, provenant du grand dolmen de la Pérotte, commune de Fontenille, canton de Mansle (Charente).

2026. Une pointe de flèche en silex, provenant du dolmen du Roc-de-la-Fade, commune de Fontenille, canton de Mansle (Charente).

2027. Deux silex provenant de la commune de Mouthiers, canton de Blanzac (Charente).

2028. Silex taillé provenant de la Roche, près de la Combe-à-Roland.

2029. Un silex éclaté provenant de Larochandry, près de Mouthiers.

2030. Fragment de hache en silex, provenant de Rabion, près Angoulême.

2031. Une pointe de flèche, quatre dents. provenant du dolmen de Magné, près de Gençay (Vienne).

2032. Une pointe de flèche en silex, un fragment de poterie, provenant du Château-Larcher (Vienne).

2033. Une pointe de flèche en silex, trois silex taillés, un silex poli, ossements calcinés, provenant d'Usson (Vienne),

2034. Trois silex taillés. fragments de poterie, provenant de Recoux, commune de Soyaux, près d'Angoulême.

2035. Fragments de poterie, provenant du plateau de Mougnac, près d'Angoulême.

2036. Deux silex taillés, provenant du bois de Boismenu (Charente).

ciez peut-être pas assez, parce que vous n'avez pas connu d'autres régimes ; c'est un bien dont vous jouissez comme de l'air, sans songer à ce qu'il vaut (p. 4).

Ce qui le choquait surtout dans « *autrefois* », c'est que des hommes, à cause de leurs croyances, aient pu non seulement être exclus des fonctions de l'Etat,

Nos 2037. Un silex taillé, provenant de la commune de Mouthiers (Charente).

2038. Un silex taillé en forme de flèche, provenant de la commune de Saint-Fort, canton de Segonzac (Charente).

2039. Trois silex taillés, provenant de la Pierre-Pèse, dolmen près de la station de Saint-Saviol, Civray (Vienne), un os pointu, une aiguille en os, un fragment de poterie, même provenance.

2040. Un poinçon en os, provenant du Roc-de-la-Fade, à Fontenille.

2041. Une hachette en grès, un silex taillé, une dent percée, trois dents provenant de la commune de la Chapelle, canton de Saint-Amand (Charente).

2042. Une hache en silex, polie à la partie tranchante.

2043. Une hache en pierre, brisée.

2044. Trois dents noircies provenant des tourbières de la gare des Charentes, à Angoulême.

2045. Deux agrafes, trois petites boules percées.

2046. Une épingle et une boucle en bronze.

2047. Deux grains de colliers percés.

2048. Fragments de poterie provenant de Verteuil, canton de Ruffec.

2049. Une hachette polie.

2050. Un couteau en silex.

2051. Fragments de poterie, deux petites boules bleues, petite rondelle en verre, percée et brisée, provenant du dolmen de Romillie, commune de Courcôme (Charente).

2052. Fragments de poterie.

2053. Un vase brisé, provenant de Jarnac.

2054. Un petit vase en forme d'amphore, provenant de Veillard, commune de Bourg-Charente.

2055. Petit vase, Oradour-Fanais (Charente).

2056. Petit vase, Oradour-Fanais (Charente).

2057. Petit vase, Cellefrouin (Charente).

2058. Petit vase, Brie de La Rochefoucauld (Charente).

2059. Vase en terre rouge, provenant de Jarnac.

2060. Id. id.

2061. Id. id.

ce qui, à la rigueur, peut se soutenir, mais encore n'aient pu faire partie des corps de métiers (1). »

Il emploie toutes ses forces à développer les germes du monde à venir qu'il rêve plus honnête, plus heureux, plus instruit. C'est dans cette vue qu'il se mêle

Nos 2062. Vase brisé en terre rouge, provenant de Jarnac.
2063. Vase en forme de coupe, id.
2064. Vase en terre rouge, brisé, id.
2065. Assiette en terre rouge, brisée, id.
2066. Id. id.
2067. Id. id.
2068. Petit vase en terre, brisé, id.
2069. Fragments de vase, id.
2070. Grand vase terre rouge, brisé, id.
2071. Grand vase id. id.
2072. Grand vase trilobé, id.
2073. Vase en terre noire, en forme d'écuelle, provenaut de Jarnac.
2074. Débris de petit vase id. id.
2075. Grand pot en terre noire id. id.
2076. Assiette en terre noire, brisée, en forme d'écuelle, provenant de Jarnac.
2077. Grand vase en terre noire, trilobé, en forme d'écuelle, provenant de Jarnac.
2078. Vase en terre grise, trilobé, provenant de Jarnac.
2079. Id. brisé, trilobé, id.
2080. Petite écuelle en terre grise, brisée, id.
2081. Petit vase en terre blanche, brisé, id.
2082. Quatre pains en terre cuite, percés, id.
2083. Projectile en pierre, taillé, id.
2084. Dents et os, grotte de la Morcière, à Couhé (Vienne).
2085. Fragments de poupée en terre cuite, provenant d'un cimetière péruvien.
2086. Masque en terre cuite, provenant d'Ancon (Pérou).
2087. Tête de chat, id.
2088. Hache en pierre polie, provenant de la Nouvelle-Calédonie.
2089. Hache en pierre polie à la partie tranchante, provenant de la Nouvelle-Zélande.
2090. Hache en pierre polie à la partie tranchante, provenant de la Nouvelle-Calédonie.

(1) *Autrefois et maintenant.* Discours prononcé dans le temple de Mouchamps, le 30 septembre 1883, à l'occasion de l'aniversaire cinquantenaire de la création du consistoire de Pouzauges. Barbezieux, Blaix, 1884, in-8°, 24 p.

activement aux rouages compliqués de l'administration comme délégué cantonal, administrateur des hospices, membre non résidant du comité des travaux historiques. Il travaille avec une assiduité soutenue aux catalogues de la bibliothèque,... tâche ingrate, mais à laquelle il donne avec plaisir son reste de forces, parce qu'il sent l'œuvre utile au progrès de nos études.

Lièvre polémiste. — Lièvre aimait à indiquer dans ses discours son idéal de vie : « La gloire des hommes, disait-il, vainqueurs ou vaincus, est d'avoir été dans « les rangs de ceux qui combattent pour la vérité. »

C'était un « *combattif* ».

Il aimait la polémique (1). De là des luttes ardentes — entre convaincus de bonne foi. —

Dans ces dernières années, il eut des controverses assez vives sur des points obscurs d'histoire locale. On peut résumer ainsi les divergences de vues qui s'élevèrent entre lui et M. Richard, l'érudit archiviste de la Vienne, à propos des Taifales et de la bataille de Vouillé :

a) Sur le premier point :

Lièvre disait : les Taifales, indiqués dans la *Notitia dignitatum imperii romani* et dans Grégoire de Tours, s'étaient fixés au IV[e] siècle et ont toujours demeuré à l'ouest et aux portes de Poitiers, sur la lande où ils avaient été cantonnés, zone peu fertile qui s'étend de chaque côté de la Boivre, jusqu'aux confins de la Gâtine.

Austrapius, qu'ils assassinèrent au VI[e] siècle, était

(1) Lièvre aimait la polémique, au besoin il la provoquait. Des jésuites en mission étaient venus exercer leur propagande non loin de sa paroisse; il leur offrit une discussion publique qui ne fut pas acceptée (P. Guitton, loc. cit., p. 371.)

un évêque, sans diocèse, résidant à Celle-l'Evescaut, à cinq lieues de Poitiers (1).

M. Richard disait : Les Taifales, fixés d'abord près de Poitiers au IV[e] siècle, se trouvaient au VI[e] siècle à à Tiffauges. Austrapius résidait à 34 lieues de Poitiers, à Chatonceaux, qui aurait été le siège d'un évêché temporaire, formé pour lui avec quelques paroisses distraites de l'évêché de Poitiers (2).

b) Pour Vouillé, le *campus vocladensis* où Clovis vainquit Alaric en 507 (3).

(1) A.-F. Lièvre. *Les Taifales du Poitou* (mémoire lu au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, 10 avril 1896). — *Bulletin* du comité des travaux hist. et scient.; section de géog., hist. et description, 1896, p. 306, avec une carte. — Tiré à part. Imp. nationale, 1897, in-8°, 16 p.

A.-F. Lièvre. — *Austrapius et les Taifales du Poitou,* examen de l'opinion de M. A. Richard sur la *Theiphalia et le Sellence Castrum, Bull. Soc. des Antiquaires de l'Ouest,* 1897, p. 578 à 595. — Tiré à part à Poitiers, imp. Blais et Roy, 1897, in-8°, 20 p.

(2) Alfred Richard. *Les Taifales, la Theifalie et le pays de Tiffauge. Bull. Soc. des Antiquaires de l'Ouest,* 4° trim. 1896, p. 419 à 441, avec carte. Tiré à part. Poitiers, imp. Blais et Roy, in-8°, 24 p.

Alfred Richard, *Chatonceaux et les Tifailles*, id., 4° trim. 1897, p. 670 à 706.

(3) Du lieu où Clovis défit Alaric, en 507, par A.-F. Lièvre. *Bulletin* de la Soc. académique d'agriculture... de Poitiers, n° de juillet 1873, p. 121. Tiré à part, Poitiers, Oudin, 1873, in-8°, 29 p., 2 cartes.

Le lieu de rencontre des Francs et des Wisigoths, sur les bords du Clain en 1507, par A. Lièvre. *Revue historique,* dirigée par M. G. Monod, 1898, p. 90, avec une carte dans le texte. — Tiré à part. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley. — Gouverneur, 1898, in-8°, 16 p.

Alfred Richard. *La Bataille de Vouillé* en 507. Réponse au mémoire de M. Lièvre. *Bull. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, 1898, p. 20, avec une carte. — Tiré à part. Poitiers, imp. Blais et Roy, 1898.

G. Kurth. *La Bataille de Vouillé* en 507. *Revue des questions historiques,* juillet 1898, p. 172.

G. Kurth, dans son *Histoire de Clovis* p. xi, dit : J'ai essayé plus d'une fois de suppléer à l'insuffisance des documents par l'effort intense de l'esprit, pour arriver à l'intuition du passé ?

Longnon. *Geographie de la Gaule* au VI[e] siècle, p. 585.

Lièvre, s'appuyant notamment sur les textes des *Gesta* et d'*Hincmar*, après avoir fixé (1873) la bataille, à Moussais, donne les conclusions suivantes en 1898 : La bataille ne s'est pas livrée à Vouillé *Volliacus*, près de l'Auzance et sur la chaussée de Nantes, mais sur le Clain, à 10 ou 11 milles de Poitiers, sur la route de Paris, dans un endroit appelé alors *Vocladum* qui, pour lui, est *Saint-Cyr*.

M. Richard, s'appuyant sur Grégoire de Tours, d'accord avec M. Longnon, croit avoir confirmé que la bataille a eu lieu dans la plaine de Vouillé.

Dans ces luttes pour l'explication de textes obscurs, les difficultés abondent; il faut peser la valeur des auteurs et des copistes successifs qui nous ont transmis leurs œuvres, le sens exact et les nuances des mots écrits il y a des siècles, par des hommes dont les préoccupations étaient bien différentes des nôtres.

Chacun croit avoir raison dans son interprétation et les arguments les plus fragiles sont souvent les plus aimés. Les mots amers se croisent sous une forme agressive; on ne peut toujours mesurer ses coups; les traits dirigés contre la théorie combattue dévient contre l'ami qui la soutient et qu'on n'avait pas l'intention d'atteindre.

C'est l'histoire et l'inconvénient de toutes les controverses.

Doit-on reprocher à Lièvre les formes un peu vives de ses dernières polémiques?

Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre...

Ces discussions ont au moins l'avantage de classer méthodiquement les arguments « pour » et « contre » de très difficiles questions............................

Les archéologues du prochain siècle en seront bien aise, s'ils s'en occupent encore. Peut-être penseront-ils

qu'avec des textes obscurs, souvent incomplets, écrits, dans la plupart des cas, par des auteurs qui n'ont pas vu ce dont ils parlent, il faut se contenter des grandes lignes sans exiger le trait précis. L'expérience leur aura montré qu'il ne faut pas demander aux vieux écrits plus de netteté qu'ils n'en comportent.

Dans les sciences d'observation, en pressant les faits et les objets réels, on en fait presque toujours sortir un peu de vérité. Quant aux vieilles pages des anciens, ce sont quelquefois de précieuses sources historiques, mais on n'y peut puiser une précision qui n'était pas dans l'esprit de ceux qui les ont écrites. C'est ce qui faisait dire à Renan (probablement dans un moment de mauvaise humeur) : « Sciences historiques, petites « sciences conjecturales, qui se défont sans cesse après « s'être faites et qu'on négligera dans cent ans (*Sou-* « *venirs d'enfance et de jeunesse,* p. 263).

Ma tâche est terminée. J'ai essayé de résumer nettement l'œuvre d'A.-F. Lièvre. C'est le meilleur éloge qu'on puisse faire d'un homme qui a utilement employé toutes ses heures.

Ceux qui, comme moi, l'ont connu et l'ont vu de près, ratifieront ce jugement porté sur lui, dans la *Revue archéologique*.

« Comme archéologue et comme historien, non moins que comme citoyen et comme pasteur, il s'est toujours montré épris de vérité et de précision.

« Ses qualités scientifiques étaient de même ordre que ses vertus privées; les unes et les autres assurent à sa mémoire le même respect qui a entouré sa vie. »

« Gustave Chauvet. »



ERRATA

Page xxxiii, ligne 7 de la note, *au lieu de :* Lecore, *lisez :* Lièvre.

Page xxxvi, ligne 15, *au lieu de :* Ranessides, *lisez :* Ramessides.

Page xxxviii, ligne 2, *au lieu de :* viennent, *lisez :* viendront.

Page l, ligne 16, *au lieu de :* Appontova-Gora, *lisez :* Aphontava-Gora.

Page lxv, ligne 5, *au lieu de :* Chez-Gontibert, *lisez :* Chez-Goutibert.

Page xci, ligne 13, *au lieu de :* Gers, *lisez :* Gard.

Page 166, ligne 9, *au lieu de :* Liparelenc, *lisez :* li Parelenc.

TABLE DES MATIÈRES

I. — ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1899.

II. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

FIN DE LA TABLE.



PRIX DES PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Première Série.

Tome Ier (1845). — 1er et 2e trimestres, *épuisés*. — 3e et 4e trimestres.	2 f.	»
Tome II (1846). — 1er semestre, 2 fr. — 2e semestre...............	2	»
Tome III (1847-48-49). — 1 vol., *épuisé*.		
Tome IV (1850). — 1er semestre, 3 fr. — 2e semestre..................	3	»
Tome V (1851-52). — 1 livraison..	3	»

Deuxième Série.

Tome Ier (1855-56). — 1 vol., *épuisé*.		
Tome II (1856-57-58, 1re partie). — 1 vol....................................	5	»
Tome II (1856-57-58, 2e partie). — 1 vol....................................	5	»

Troisième Série.

Tome Ier (1859). — 1er trimestre, *épuisé*. — 2e trimestre, 1 fr. — 3e trimestre, *épuisé*. — 4e trimestre..	1	»
Tome II (1860). — 1er trimestre, *épuisé*. — 2e trimestre, 1 fr. — 3e et 4e trimestres...	2	50
Tome III (1861). — 1 vol..	6	»
Tome IV (1862). — 1er trimestre, 2 fr. — 2e, 3e et 4e trimestres......	2	50

Quatrième Série.

Tome Ier (1863). — 1 vol..	5	»
Tome II (1864). — 1 vol..	5	»
Tome III (1865). — 1 vol..	8	»
Tome IV (1866). — 1 vol..	8	»
Tome V (1867). — 1 vol..	10	»
Tome VI (1868-69, 1re partie) — 1 vol..	10	»
Tome VI (1868-69, 2e partie). — 1 vol..	10	»
Tome VII (1870). — 1 vol..	10	»
Tome VIII (1871-72). — 1 vol..	8	»
Tome IX (1873-74). — 1 vol..	8	»
Tome X (1875). — 1 vol..	8	»
Tome XI (1876). — 1 vol..	10	»

Cinquième Série.

Tome Ier (1877). — 1 vol..	10	»
Tome II (1878-79). — 1 vol..	10	»
Tome III (1880). — 1 vol..	10	»
Tome IV (1881). — 1 vol..	10	»
Tome V (1882). — 1 vol..	8	»
Tome VI (1883). — 1 vol..	10	»
Tome VII (1884-1885). — 1 vol..	10	»
Tome VIII (1886). — 1 vol..	10	»
Tome IX (1887). — 1 vol..	10	»
Tome X (1888). — 1 vol..	10	»
Tome XI (1889). — 1 vol..	10	»

Voir la suite au dos de la couverture

